



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2020, Vol. 4, Part 3

2020, Vol. 4, 3^e fascicule

Cited as [2020] 4 F.C.R., {557-713
i-lxxxii

Renvoi [2020] 4 R.C.F., {557-713
i-lxxxii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2021.

Print

Cat. No. JU1-2-1

ISSN 1714-3713

Online

Cat. No. JU1-2-1-PDF

ISSN 1714-373X

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

EMMA KALY

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2021.

Imprimé

N° de cat. JU1-2-1

ISSN 1714-3713

En ligne

N° de cat. JU1-2-1-PDF

ISSN 1714-373X

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should also address any inquiries and change of address notifications to the Editor:

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont également priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à l'arrétiste en chef.

The Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

Le Recueil des décisions des Cours fédérales peut être consulté sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

CONTENTS

Judgments	557–713
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xix
Contents of the volume	xxiii
Table of cases digested in this volume	xxxi
Cases cited	xxxv
Statutes and regulations cited	lvii
Treaties and other instruments cited	lxix
Authors cited	lxxiii

Girouard v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . 557

Judges and Courts—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant’s applications for judicial review and answering constitutional questions in negative—Decision of Canadian Judicial Council (Council) on judicial review in Federal Court, subject of this appeal, following initial decision of Council recommending Minister of Justice of Canada (Minister) not remove appellant from office because of allegations against appellant—Appellant appointed to Superior Court of Quebec in 2010—Complaint about appellant filed with Council; Council reviewing it, appointing Inquiry Committee to look into complaint—Inquiry Committee concluding allegation appellant purchased illegal substance not proven—Two members of Inquiry Committee however identifying six “contradictions, inconsistencies and implausibilities” raising in members’ view “deep and serious concerns” about appellant’s credibility, integrity—Minister, Minister of Justice of Quebec calling for new investigation into findings of misconduct—Second Inquiry Committee determining three allegations established, recommending appellant’s removal from office—Federal Court decision under appeal disposing of all of appellant’s applications for judicial review,

Continued on next page

SOMMAIRE

Jugements	557–713
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xxi
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxiii
Jurisprudence citée	xlvii
Lois et règlements cités	lxiii
Traités et autres instruments cités	lxxi
Doctrine citée	lxxvii

Girouard c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . 557

Juges et Tribunaux—Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l’appelant et répondant négativement aux questions constitutionnelles qu’il a soulevées—La décision du Conseil canadien de la magistrature (Conseil) faisant l’objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et qui faisait l’objet de l’appel ici, faisait suite à une première décision du Conseil recommandant à la ministre de la Justice du Canada (ministre) de ne pas révoquer l’appelant en raison des allégations portées contre lui—L’appelant a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010—Une plainte concernant l’appelant fut déposée auprès du Conseil qui l’a examiné et qui a constitué un Comité d’enquête pour examiner cette plainte—Le Comité d’enquête a conclu que l’allégation que l’appelant aurait acheté une substance illicite n’était pas prouvée—Deux des membres du Comité d’enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l’intégrité de l’appelant—Les ministres de la Justice du Canada (ministre) et du Québec ont demandé la tenue d’une nouvelle enquête relativement à ces conclusions

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

constitutional questions—Issues whether Federal Court properly identified applicable standards of review; whether Council’s decision reasonable; whether two inquiries concerning appellant distinct from each other; whether appellant’s rights to procedural fairness respected; whether appellant’s language rights respected; whether *Judges Act*, ss. 60, 61(3)(c), 63-66 (concerning, *inter alia*, inquiries), by-laws enacted under Act, s. 61(3)(c), constitutionally valid—No doubt constitutional, procedural fairness issues subject to standard of correctness, while Council’s findings on questions of fact or of interpretation of Council’s enabling statute or *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015* (2015 By-laws) must be assessed on standard of reasonableness—These standards precisely ones Federal Court applied in reasons—Appellant faulting Federal Court, Council for not accepting appellant’s arguments or explanations—This not sufficient to demonstrate Council’s decision unreasonable, or Federal Court not correctly applying standard of reasonableness—Council having complete authority to consider, weigh, ultimately reject explanations given by appellant—Barring exceptional circumstances, reviewing court will not set aside findings of fact— In this case, Federal Court correct to conclude appellant did not meet burden of proof, provided no evidence of such exceptional circumstances—Appellant not convincing Court interpretation of 2015 By-laws, s. 3(4)(c) (applying principle of separation of functions), adopted by Council, endorsed by Federal Court, unreasonable, not defensible in respect of applicable facts, law—Council only having authority to make recommendations under Act, ss. 63-65—Two inquiries separate; principles of separation of functions, estoppel not violated; reasonable, informed person would not believe Council would not render fair decision—Appellant given fair, open procedure, able to make all arguments during second inquiry—In this case, Federal Court did not err in finding Council not required to hear appellant on translation issue—Appellant’s argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 92(14), unequivocally rejected by Federal Court, Court correct in doing so—No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges assigned to federal authorities under *Constitution Act, 1867*, s. 99(1)—Appeal dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d’inconduite—Le deuxième Comité d’enquête a déterminé que trois des allégations avaient été établies; il a recommandé la destitution de l’appellant—La décision de la Cour fédérale qui faisait l’objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire de l’appellant ainsi que ses questions constitutionnelles—Il s’agissait de savoir si la Cour fédérale a bien identifié les normes de contrôle applicables; si la décision du Conseil était raisonnable; si les deux enquêtes auxquelles a été soumis l’appellant étaient distinctes l’une de l’autre; si les droits à l’équité procédurale de l’appellant ont été respectés; si les droits linguistiques de l’appellant ont été respectés; si les art. 60, 61(3)c et 63 à 66 de la *Loi sur les juges* (portant notamment sur les enquêtes) et les règlements pris sous l’autorité de l’art. 61(3)c de la Loi sont constitutionnellement valides—Il est bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l’équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d’interprétation de sa loi habilitante ou du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)* (Règlement de 2015) doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable—Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs—L’appellant reprochait à la Cour fédérale et au Conseil de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications—Cela ne suffisait pas pour démontrer que la décision du Conseil était déraisonnable, ou que la Cour fédérale n’a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable—Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par l’appellant, à les soupeser, et ultimement à les rejeter—Les cours de révision n’écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles—Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l’appellant n’a pas rencontré son fardeau de preuve et n’a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles—L’appellant n’a pas convaincu la Cour que l’interprétation de l’art. 3(4)c du Règlement de 2015 (qui applique le principe du cloisonnement), adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, était déraisonnable et ne se justifiait pas au regard du droit et des faits pertinents—Le Conseil n’a qu’un pouvoir de recommandation au terme des art. 63 à 65 de la Loi—Les deux enquêtes étaient distinctes, les principes de cloisonnement et de préclusion n’ont pas été violés, et une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil ne rendrait pas une décision juste—L’appellant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l’objet—Dans le cas présent, la Cour fédérale n’a pas erré en concluant qu’il n’était pas nécessaire pour le Conseil d’entendre l’appellant sur la question de la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Language Rights—Appeal from Federal Court decision dismissing applications for judicial review of appellant recommended for removal by Canadian Judicial Council under *Judges Act*, s. 65(2)(b)—Federal Court also answering appellant’s constitutional questions in negative—Federal Court correct in concluding appellant’s language rights not violated—Appellant arguing Court should recognize Charter, s. 16(1) confers substantive rights, but this argument erroneous—Charter, s. 16(1) declaratory or interpretive provision in nature, not for Court to change state of law on issue—Appellant claiming right to be understood by decision maker in appellant’s language of choice; however, right not falling within ambit of Charter, s. 16, but rather within procedural safeguards.

Constitutional Law—Distribution of Powers—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant’s applications for judicial review of decision by Canadian Judicial Council recommending removal from office under *Judges Act*, s. 65(2)(b)—Federal Court also answering appellant’s constitutional questions in negative—Federal Court correct in rejecting appellant’s argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to *Constitution Act, 1867*, s. 92(14)—No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges *Constitution Act, 1867*, s. 99(1) assigns to federal authorities—Scope of *Constitution Act, 1867*, s. 92(14) must be determined on basis of other related powers found in other provisions, namely in Act, ss. 96-100—In stipulating Governor General appoints superior court judges, has power to remove them from office, while Parliament fixes, provides judges’ salaries, *Constitution Act, 1867* clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

traduction de documents—En ce qui concerne l’argument de l’appellant selon lequel le processus d’enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l’administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l’art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale qui a eu raison de faire ainsi—Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l’art. 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux instances fédérales—Appel rejeté.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits linguistiques—Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l’appellant qui a fait l’objet d’une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l’art. 65(2)b de la *Loi sur les juges*—La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu’a soulevées l’appellant—Elle a eu raison de conclure que les droits linguistiques de l’appellant n’ont pas été violés—L’appellant a fait valoir que la Cour devait reconnaître que l’art. 16(1) de la Charte confère des droits substantifs, mais cette thèse était erronée—L’art. 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n’appartenait pas à la Cour de changer l’état du droit sur cette question—Ce que l’appellant revendiquait, c’était le droit d’être compris par le décideur dans la langue de son choix, mais ce droit ne relevait pas du champ d’application de l’art. 16 de la Charte, mais plutôt des garanties procédurales.

Droit constitutionnel—Partage des pouvoirs—Appel d’une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l’appellant qui a fait l’objet d’une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l’art. 65(2)b de la *Loi sur les juges*—La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu’a soulevées l’appellant—Elle a eu raison de rejeter l’argument de l’appellant selon lequel le processus d’enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l’administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l’art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*—Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l’art. 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux instances fédérales—La portée de l’art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s’y retrouvent, notamment aux art. 96 à 100 de cette Loi—En prévoyant que le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

issues—Thus, purposive reading of *Constitution Act, 1867*, ss. 96-100 leading to conclusion inquiry process prior to removal from office also falling within authority of Parliament.

Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 617

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Refugee claims—Corroboration—Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicant’s appeal of Refugee Protection Division decision rejecting his claim for asylum—Applicant arrested, questioned, beaten by Sri Lankan police regarding illegal activities of his employer—Family threatened, fleeing to U.S.—Seeking asylum in Canada—RAD finding, *inter alia*, insufficient evidence that police or businessman’s thugs having any interest in harming applicant—Applicant alleging that RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence, in requiring additional corroboration—Whether RAD erring in its decision—RAD’s analysis with respect to corroboration unreasonable—RAD not explaining basis for its implausibility findings—Those findings amounting to speculation—RAD starting from premise that general requirement for corroboration existing—However, such requirement having to be properly calibrated—One line of cases taking position that corroboration only required where claimant’s credibility in doubt for reasons other than mere lack of corroboration—Other line of cases giving broader scope to requirement for corroboration—Both lines of cases synthesized herein, common ground found between the two—Decision maker can only require corroborative evidence if (1) decision maker clearly sets out independent reason for requiring corroboration; (2) evidence could reasonably be expected to be available and, after being given opportunity to do so, applicant failed to provide reasonable explanation for not obtaining it—Here, RAD reversing two-step approach—Requiring corroboration because of its flawed implausibility findings, not making any explicit negative credibility finding—Application allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu’il lui appartient de les révoquer et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la *Loi constitutionnelle de 1867* écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions—Donc, une lecture téléologique des art. 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* devait amener à la conclusion que le processus d’enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 617

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d’immigration—Demandes d’asile—Corroboration—Contrôle judiciaire d’une décision de la Section d’appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, qui a rejeté l’appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d’asile—Le demandeur a été arrêté, interrogé et battu par la police sri lankaise relativement à des activités illégales de son employeur—Sa famille a été menacée, et il est parti pour les États-Unis—Il a demandé l’asile au Canada—La SPR a conclu entre autres à l’insuffisance de la preuve indiquant que la police ou les hommes de main de l’homme d’affaires avaient quelque intérêt à causer un préjudice au demandeur—Le demandeur a allégué que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle—Il s’agissait de savoir si la SAR a commis une erreur dans sa décision—L’analyse de la SAR en ce qui concerne la corroboration était déraisonnable—La SAR n’a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d’invraisemblance—Ces conclusions équivalaient à une hypothèse—La SAR est partie du principe qu’il existe une obligation générale de corroboration—Une telle exigence doit toutefois être bien dosée—Un courant jurisprudentiel affirme que la corroboration n’est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d’asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration—Un autre courant jurisprudentiel donne une portée plus large à l’exigence de corroboration—Ces deux courants jurisprudentiels ont été résumés dans les présents motifs et on a trouvé un juste milieu entre les deux—Le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants : 1) il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration; 2) on pouvait raisonnablement s’attendre à ce que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d’asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir—En l’espèce, la SAR a inversé l’approche en deux étapes—Elle a exigé des éléments de preuve corroborants en raison de ses

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees and Persons in Need of Protection—Internal Flight Alternative —Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicant’s appeal of Refugee Protection Division decision rejecting applicant’s claim for asylum—In making decision, RAD considering applicant’s internal flight alternative (IFA)—However, RAD confusing issues of IFA, existence of well-founded fear of persecution—Failing to directly address question of whether agents of persecution in Sri Lanka still wanted to harm applicant; if so, whether applicant would be able to protect himself by moving to another part of country—RAD would not have reached same conclusion had error on IFA not been made—Thus, RAD’s decision on basis of IFA finding not sustainable.

Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 638

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Humanitarian and Compassionate Considerations—Judicial review of immigration officer’s decision refusing application for permanent residence—Applicant applying as member of Spouse or Common-Law Partner in Canada (SCLPC) class—Spouse not eligible to sponsor applicant pursuant to *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 130(3)—Applicant requesting exemption from this ineligibility on humanitarian, compassionate (H&C) grounds under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 25—Officer concluding applicant’s situation not justifying exemption—Applicant arguing exemption from Regulations, s. 130(3) may be made under Act, s. 25(1)—Whether officer erring by failing to consider applicant’s request for permanent residence as member of SCLPC class coupled with request for exemption from sponsor’s ineligibility—Crux of assessment under s. 25(1) whether Minister should invoke equitable discretion to grant applicant right to stay for H&C reasons, without insisting on strict compliance with Act or Regulations—Ministerial relief under subsection 25(1) granted to foreign national who applies, not to sponsor—Only some applicants in SCLPC class able to have their applications for exemptions based on H&C considerations processed as members of class—Here, applicant not able to proceed as member of class because spouse not eligible

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

conclusions erronées quant à la vraisemblance, et elle n’a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité—Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger—Possibilité de refuge intérieur—La Section d’appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté l’appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d’asile—Pour arriver à sa décision, la SAR a pris en compte la possibilité de refuge intérieur (PRI) du demandeur—Cependant, la SAR a confondu les questions de la PRI et de l’existence d’une crainte bien fondée de persécution—Elle n’a pas abordé directement la question de savoir si les agents de persécution au Sri Lanka souhaitent toujours causer un préjudice au demandeur et, le cas échéant, si le demandeur pourrait se protéger en déménageant dans une autre région du pays—La SAR n’en serait pas venue à la même conclusion si elle n’avait pas commis une erreur en ce qui concerne la PRI—Par conséquent, la décision de la SAR ne pouvait être maintenue en raison de la conclusion quant à la PRI.

Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 638

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Motifs d’ordre humanitaire—Contrôle judiciaire de la décision d’un agent d’immigration de rejeter une demande de résidence permanente—Le demandeur a présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (ECFC ou époux au Canada)—L’épouse n’était pas admissible à parrainer le demandeur selon l’art. 130(3) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Le demandeur a demandé à être dispensé de cette disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d’ordre humanitaire au titre de l’art. 25 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—L’agent a conclu que la situation du demandeur ne justifiait pas une dispense—La position du demandeur était qu’une demande de dispense de l’application de l’art. 130(3) du Règlement peut être présentée au titre de l’art. 25(1) de la Loi—Il s’agissait de savoir si l’agent a commis une erreur en n’examinant pas la demande de résidence permanente du demandeur, présentée en tant que membre de la catégorie des époux au Canada, conjointement avec une demande de dispense relative à la qualité de répondant—L’appréciation fondée sur l’art. 25(1) vise essentiellement à savoir si le ministre devrait invoquer un pouvoir discrétionnaire à vocation équitable pour accorder au demandeur le droit de rester au Canada pour des considérations d’ordre humanitaire, sans insister sur une stricte

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

under Regulations, s. 124(c)—That said, nothing in s. 25(1), Regulations, case law precluding an applicant from seeking H&C relief owing to sponsor’s non-compliance with requirements of Regulations, s. 130(3)—However, H&C application under s. 25(1) not granting exemption from Regulations, s. 130(3) to sponsor—Such application made by applicant, not by sponsor—Proper interpretation of s. 25(1) enabling applicant to seek H&C relief based on fact that spouse technically unable to sponsor him—Denial of H&C relief by officer not untenable herein—Officer alert, sensitive to substance of issue—Application dismissed.

‘Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans) (F.C.A.)..... 678

Fisheries—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant’s application for judicial review of Minister of Fisheries and Oceans’ (Minister) decision issuing Salmonid Introductions and Transfer Licence to respondent Mowi Canada West Ltd. (respondent)—Federal Court hearing three separate but closely related applications for judicial review which dealt with in one decision—All three applications revolving around two risk factors for wild Pacific salmon in appellant’s asserted territory: Piscine Orthoreovirus (PRV), Heart and Skeletal Muscle Inflammation (HSMI)—Appellant convinced that PRV, HSMI posing threat to wild salmon stocks while Minister viewing threat as very low—In third application, appellant seeking to have Licence set aside on ground that Minister breaching duty to consult with it prior to issuing Licence but application summarily dismissed, subject of this appeal—Following *Morton v. Canada (Fisheries and Oceans)* (*Morton 2015*) allowing application for judicial review regarding aquaculture licence issued without complying with requirements in *Fishery (General) Regulations*, s. 56, Minister substituting new licensing regime for transfer of fish from hatchery to aquaculture facility but still of view testing for PRV or HSMI not required before transferring fish into

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

conformité avec la Loi ou le Règlement—La dispense ministérielle est accordée au titre de l’art. 25(1) à l’étranger qui présente une demande, et non pas au répondant—Seulement certains demandeurs faisant partie de la catégorie des époux au Canada peuvent voir leur demande de dispense, fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, traitée au titre de cette catégorie—En l’espèce, ce n’était pas le cas du demandeur, parce que son épouse n’était pas une répondante admissible au titre de l’art. 124c) du Règlement—Cela étant dit, il n’y a rien, dans le libellé de l’art. 25(1) du Règlement ou dans la jurisprudence, qui empêche un demandeur de solliciter une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire en raison de la non-conformité d’un répondant avec les exigences de l’art. 130(3) du Règlement—Toutefois, la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre de l’art. 25(1) n’accorderait pas une dispense de l’art. 130(3) du Règlement—Une telle demande est présentée par le demandeur, et non par le répondant—Une interprétation adéquate de l’art. 25(1) permettait au demandeur de solliciter la prise de mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire, étant donné que son épouse ne pouvait techniquement pas le parrainer—Le refus d’accorder des mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire n’était pas indéfendable dans la présente affaire—L’agent était attentif et sensible à la nature de la question—Demande rejetée.

Première nation des ‘Namgis c. Canada (Pêches et Océans) (C.A.F.)..... 678

Pêches—Appel de la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de l’appelante contre la décision du ministre des Pêches et des Océans (le ministre) de délivrer un permis d’introduction et de transfert de salmonidés à l’intimée Mowi Canada West Ltd. (intimée)—La Cour fédérale était saisie de trois demandes de contrôle judiciaire distinctes, mais étroitement liées, lesquelles ont été traitées dans une seule décision—Les trois demandes avaient trait à deux facteurs de risque pour le saumon sauvage du Pacifique dans le territoire revendiqué par l’appelante : l’orthoreovirus pisciaire (RVP) et l’inflammation des muscles squelettiques et cardiaques (IMSC)—L’appelante était convaincue que le RVP et l’IMSC représentent une menace pour les stocks de saumon sauvage, mais le ministre considérait que le niveau de menace était très faible—Dans la troisième demande, l’appelante a demandé l’annulation du permis de transfert au motif que le ministre avait manqué à son obligation de consulter l’appelante avant de délivrer le permis, mais cette demande a été rejetée sommairement et faisait l’objet du présent appel—À la suite de la décision *Morton c. Canada (Pêches et Océans)* (*Morton 2015*), accueillant une demande de contrôle judiciaire concernant un permis d’aquaculture délivré sans que

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

aquaculture facility—On judicial review, Federal Court determining that duty to consult not breached respecting Swanson Island Transfer Licence—Whether fresh duty to consult arising in this case; whether Federal Court right in finding that there was no such duty on basis that no consultation is required with respect to decisions that come within overall strategy or policy that has already been subject of consultation—Honour of Crown requiring consultation when: (1) Crown having knowledge of potential Aboriginal claim or right; (2) there is contemplated Crown conduct; (3) there is potential that contemplated conduct may adversely affect Aboriginal claim or right—In present case, first two elements satisfied; as result, only third element at issue—While Federal Court finding that some previous consultations addressed various aspects of aquaculture including fish health, also finding that science around PRV, HSMI not specifically covered in original consultations concerning fish health—Focus not on Federal Court’s decision but on Minister’s—In normal course of events, record would be examined in attempt to determine if basis for Minister’s position existing—However, not normal course of events here since two Federal Court decisions bearing on duty to consult—One dealing with PRV Policy, present appeal dealing with Licence—Finding of novel adverse impact, which gave rise to duty to consult with respect to Policy, had to also give rise to duty to consult with respect to Licence—In both cases, risk of harm to native salmon stocks potentially greater than Minister contemplating—When Federal Court finding that breach of duty to consult occurring about PRV Policy, should also have found breach of duty to consult with respect to Licence—Present case placing Court in awkward situation given existence of two applications by same party decided on same evidence—Court using discretion to decline granting appellant’s request for remedy since no utility in quashing expired Licence—Moreover, appellant having adequate alternative to judicial review application—Having been advised of Minister’s intention to issue Licence, appellant could have brought timely application for injunction to prevent Minister from issuing Licence in contravention of Regulations, s. 56, decision in *Morton 2015*—Appeal allowed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

les exigences énoncées aux termes de l’art. 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ne soient respectées, le ministre a instauré un nouveau régime de délivrance de permis pour le transfert de poissons d’une éclosérie à une installation aquacole, mais il a continué d’affirmer qu’aucun test de dépistage du RVP ou de l’IMSC n’était nécessaire avant de transférer des poissons dans une installation aquacole—Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu qu’il n’y avait pas eu de manquement à l’obligation de consultation en ce qui concerne le permis de transfert pour l’installation de l’île Swanson—Il s’agissait de savoir si une nouvelle obligation de consultation s’était présentée dans la présente affaire; et si la Cour fédérale a conclu à juste titre qu’aucune obligation de ce type n’existait parce qu’aucune consultation n’était nécessaire à l’égard de décisions qui concernent une stratégie ou une politique générale qui a déjà fait l’objet de consultations—L’honneur de la Couronne indique qu’il y a obligation de consultation quand : 1) la Couronne a connaissance de l’existence potentielle d’un droit ou d’un titre ancestral revendiqué; 2) la Couronne envisage de prendre des mesures; et 3) les mesures envisagées sont susceptibles d’avoir un effet préjudiciable sur ce titre ou ce droit—En l’espèce, les deux premiers éléments ont été satisfaits; ainsi, seul le troisième élément était en litige—Si la Cour fédérale a conclu que les consultations menées antérieurement ont porté sur de nombreux aspects de l’aquaculture, dont la santé des poissons, la Cour a toutefois conclu également que les données scientifiques entourant le RVP et l’IMSC n’ont pas été expressément traitées dans les consultations initiales portant sur la santé des poissons—Il fallait se concentrer non pas sur la décision de la Cour fédérale, mais sur celle du ministre—Dans le cours normal des choses, la Cour examinerait le dossier afin de déterminer si la position du ministre était fondée—Cependant, il ne s’agissait pas du cours normal des choses, parce qu’il y a eu deux décisions de la Cour fédérale portant sur l’obligation de consultation—L’une portait sur la Politique concernant le RVP et le présent appel portait sur l’octroi du permis—La découverte d’un nouvel effet défavorable, qui a donné lieu à l’obligation de consultation à propos de la Politique, devait également donner lieu à l’obligation de consultation à propos de l’octroi du permis—Dans les deux cas, le risque d’effet préjudiciable pour les stocks de saumons sauvages pourrait être plus grand que ce qu’avait envisagé le ministre—Quand la Cour fédérale a conclu que le ministre avait manqué à son obligation de consulter en lien avec la Politique concernant le RVP, elle aurait également dû conclure qu’il avait manqué à son obligation de consulter relativement à l’octroi du permis—Le dossier a mis la Cour dans une position difficile en l’espèce puisque deux demandes présentées par la même partie ont été tranchées en fonction des mêmes éléments de

Suite à la page suivante

**Starach v. Canada (Citizenship and Immigration)
(F.C.) 701**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Humanitarian and Compassionate Considerations—Judicial review of immigration officer’s decision refusing applicant’s permanent residence application under *Immigration and Refugee Protection Act* (Act), s. 25(1) on humanitarian, compassionate (H&C) grounds—Applicant unable to recall her past or confirm her identity—Asserting de facto statelessness, arguing hardship arising from statelessness, mental, physical health conditions, chronic homelessness—Also seeking relief on H&C grounds from requirement to provide identity documentation—Officer not satisfied applicant’s identity, statelessness established—Finding absence of probative evidence not warranting permanent residence—Whether officer’s assessment of applicant’s H&C factors unreasonable—Officer failing to engage with applicant’s request for relief from identification requirements of *Immigration and Refugee Protection Act*—Act, s. 25(1) authorizing respondent to grant exemption from any obligations of Act (including provisions related to identity) if justified by H&C considerations—Officer’s treatment of issue of statelessness also unintelligible—Officer providing no explanation for conclusion—Unreasonable treatment of identity, statelessness issues rendering officer’s decision as a whole unreasonable—Matter remitted for re-determination—Application allowed.

**Starach c. Canada (Citoyenneté et Immigration)
(C.F.) 701**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Motifs d’ordre humanitaire—Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un agent d’immigration a rejeté la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse au titre de l’art. 25(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), et fondée sur des considérations d’ordre humanitaire—La demanderesse était incapable de se rappeler son passé ou de confirmer son identité—Elle a affirmé qu’elle est une personne apatride de fait et qu’elle éprouvait des difficultés liées à son apatridie, à son état de santé mentale et physique ainsi qu’à son itinérance chronique—Elle a aussi demandé à être dispensée de l’obligation de fournir des documents d’identité, pour des considérations d’ordre humanitaire—L’agent n’était pas convaincu que l’identité de la demanderesse et le fait qu’elle était apatride avaient été établis—En l’absence d’éléments de preuve probants, l’agent a conclu que l’octroi de la résidence permanente n’était pas justifié—Il s’agissait de savoir si l’appréciation des considérations d’ordre humanitaire faite par l’agent à l’égard de la demanderesse était déraisonnable—L’agent n’a pas tenu compte de la demande de la demanderesse d’être dispensée des exigences de fournir des documents de vérification d’identité de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—L’art. 25(1) de la Loi autorise le défendeur à accorder une dispense de toute exigence prescrite par la Loi (y compris les dispositions relatives à l’identité) si des considérations d’ordre humanitaire le justifient—Le traitement de la question de l’apatridie par l’agent était tout aussi inintelligible—L’agent n’a fourni aucune explication pour justifier cette conclusion—Le traitement déraisonnable des questions d’identité et d’apatridie par l’agent ont rendu sa décision déraisonnable dans son ensemble—L’affaire a été renvoyée pour nouvelle décision—Demande accueillie.

**Federal Courts
Reports**

2020, Vol. 4, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2020, Vol. 4, 3^e fascicule

A-419-19
2020 FCA 129

A-419-19
2020 CAF 129

The Honourable Michel Girouard (*Appellant*)

L'honorable Michel Girouard (*appelant*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*intimé*)

and

et

The Attorney General of Quebec (*Third Party*)

La procureure générale du Québec (*mise en cause*)

INDEXED AS: GIROUARD v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : GIROUARD c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, de Montigny, Gleason and Locke J.J.A.—By videoconference hosted by the Registry, June 18 and 19; Ottawa, August 19, 2020.

Cour d'appel fédérale, juges de Montigny, Gleason et Locke, J.C.A.—Par vidéoconférence organisée par le greffe, 18 et 19 juin; Ottawa, 19 août 2020.

Judges and Courts — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's applications for judicial review and answering constitutional questions in negative — Decision of Canadian Judicial Council (Council) on judicial review in Federal Court, subject of this appeal, following initial decision of Council recommending Minister of Justice of Canada (Minister) not remove appellant from office because of allegations against appellant — Appellant appointed to Superior Court of Quebec in 2010 — Complaint about appellant filed with Council; Council reviewing it, appointing Inquiry Committee to look into complaint — Inquiry Committee concluding allegation appellant purchased illegal substance not proven — Two members of Inquiry Committee however identifying six "contradictions, inconsistencies and implausibilities" raising in members' view "deep and serious concerns" about appellant's credibility, integrity — Minister, Minister of Justice of Quebec calling for new investigation into findings of misconduct — Second Inquiry Committee determining three allegations established, recommending appellant's removal from office — Federal Court decision under appeal disposing of all of appellant's applications for judicial review, constitutional questions — Issues whether Federal Court properly identified applicable standards of review; whether Council's decision reasonable; whether two inquiries concerning appellant distinct from each other; whether appellant's rights to procedural fairness respected; whether appellant's language rights respected; whether Judges Act, ss. 60, 61(3)(c), 63-66 (concerning, inter alia, inquiries), by-laws enacted under Act, s. 61(3)(c), constitutionally valid — No doubt constitutional, procedural fairness issues subject to standard of correctness, while Council's findings on questions of fact or of interpretation of Council's enabling statute or Canadian Judicial Council Inquiries and

Juges et Tribunaux — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant et répondant négativement aux questions constitutionnelles qu'il a soulevées — La décision du Conseil canadien de la magistrature (Conseil) faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et qui faisait l'objet de l'appel ici, faisait suite à une première décision du Conseil recommandant à la ministre de la Justice du Canada (ministre) de ne pas révoquer l'appelant en raison des allégations portées contre lui — L'appelant a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010 — Une plainte concernant l'appelant fut déposée auprès du Conseil qui l'a examiné et qui a constitué un Comité d'enquête pour examiner cette plainte — Le Comité d'enquête a conclu que l'allégation que l'appelant aurait acheté une substance illicite n'était pas prouvée — Deux des membres du Comité d'enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l'intégrité de l'appelant — Les ministres de la Justice du Canada (ministre) et du Québec ont demandé la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions d'inconduite — Le deuxième Comité d'enquête a déterminé que trois des allégations avaient été établies; il a recommandé la destitution de l'appelant — La décision de la Cour fédérale qui faisait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant ainsi que ses questions constitutionnelles — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a bien identifié les normes de contrôle applicables; si la décision du Conseil était raisonnable; si les deux enquêtes auxquelles a été soumis l'appelant étaient distinctes l'une de l'autre; si les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont été respectés; si les droits linguistiques de l'appelant ont été respectés; si les art. 60, 61(3)c)

Investigations By-laws, 2015 (2015 By-laws) must be assessed on standard of reasonableness — These standards precisely ones Federal Court applied in reasons — Appellant faulting Federal Court, Council for not accepting appellant's arguments or explanations — This not sufficient to demonstrate Council's decision unreasonable, or Federal Court not correctly applying standard of reasonableness — Council having complete authority to consider, weigh, ultimately reject explanations given by appellant — Barring exceptional circumstances, reviewing court will not set aside findings of fact— In this case, Federal Court correct to conclude appellant did not meet burden of proof, provided no evidence of such exceptional circumstances — Appellant not convincing Court interpretation of 2015 By-laws, s. 3(4)(c) (applying principle of separation of functions), adopted by Council, endorsed by Federal Court, unreasonable, not defensible in respect of applicable facts, law — Council only having authority to make recommendations under Act, ss. 63-65 — Two inquiries separate; principles of separation of functions, estoppel not violated; reasonable, informed person would not believe Council would not render fair decision — Appellant given fair, open procedure, able to make all arguments during second inquiry — In this case, Federal Court did not err in finding Council not required to hear appellant on translation issue — Appellant's argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 92(14), unequivocally rejected by Federal Court, Court correct in doing so — No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges assigned to federal authorities under Constitution Act, 1867, s. 99(1) — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Language Rights — Appeal from Federal Court decision dismissing applications for judicial review of appellant recommended for removal by Canadian Judicial Council under Judges Act, s. 65(2)(b)

et 63 à 66 de la Loi sur les juges (portant notamment sur les enquêtes) et les règlements pris sous l'autorité de l'art. 61(3)c) de la Loi sont constitutionnellement valides — Il est bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015) (Règlement de 2015) doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable — Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs — L'appellant reprochait à la Cour fédérale et au Conseil de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications — Cela ne suffisait pas pour démontrer que la décision du Conseil était déraisonnable, ou que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable — Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par l'appellant, à les soupeser, et ultimement à les rejeter — Les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles — Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appellant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles — L'appellant n'a pas convaincu la Cour que l'interprétation de l'art. 3(4)c) du Règlement de 2015 (qui applique le principe du cloisonnement), adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, était déraisonnable et ne se justifiait pas au regard du droit et des faits pertinents — Le Conseil n'a qu'un pouvoir de recommandation au terme des art. 63 à 65 de la Loi — Les deux enquêtes étaient distinctes, les principes de cloisonnement et de préclusion n'ont pas été violés, et une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil ne rendrait pas une décision juste — L'appellant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet — Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre l'appellant sur la question de la traduction de documents — En ce qui concerne l'argument de l'appellant selon lequel le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale qui a eu raison de faire ainsi — Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l'art. 99(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 confie aux instances fédérales — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits linguistiques — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appellant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien

— *Federal Court also answering appellant's constitutional questions in negative — Federal Court correct in concluding appellant's language rights not violated — Appellant arguing Court should recognize Charter, s. 16(1) confers substantive rights, but this argument erroneous — Charter, s. 16(1) declaratory or interpretive provision in nature, not for Court to change state of law on issue — Appellant claiming right to be understood by decision maker in appellant's language of choice; however, right not falling within ambit of Charter, s. 16, but rather within procedural safeguards.*

Constitutional Law — Distribution of Powers — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's applications for judicial review of decision by Canadian Judicial Council recommending removal from office under Judges Act, s. 65(2)(b) — Federal Court also answering appellant's constitutional questions in negative — Federal Court correct in rejecting appellant's argument claiming inquiry process concerning superior court judges related to administration of justice, therefore falling under provincial jurisdiction pursuant to Constitution Act, 1867, s. 92(14) — No doubt Act, Part II, by-laws enacted thereunder constituting implementation of power to remove superior court judges Constitution Act, 1867, s. 99(1) assigns to federal authorities — Scope of Constitution Act, 1867, s. 92(14) must be determined on basis of other related powers found in other provisions, namely in Act, ss. 96-100 — In stipulating Governor General appoints superior court judges, has power to remove them from office, while Parliament fixes, provides judges' salaries, Constitution Act, 1867 clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues — Thus, purposive reading of Constitution Act, 1867, ss. 96-100 leading to conclusion inquiry process prior to removal from office also falling within authority of Parliament.

This was an appeal of a Federal Court decision dismissing the appellant's applications for judicial review and answering the constitutional questions he raised in the negative. This appeal was the conclusion of a long saga to ultimately determine whether the appellant was guilty of misconduct and could, on that ground, be subject to a recommendation from the Canadian Judicial Council (Council) under paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act* that he be removed from office. The Council's decision that had been subject to review before the Federal Court, which was the subject of this appeal, followed an initial Council decision that had recommended against the Minister

de la magistrature au terme de l'art. 65(2)b de la Loi sur les juges — La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu'a soulevées l'appelant — Elle a eu raison de conclure que les droits linguistiques de l'appelant n'ont pas été violés — L'appelant a fait valoir que la Cour devait reconnaître que l'art. 16(1) de la Charte confère des droits substantifs, mais cette thèse était erronée — L'art. 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n'appartenait pas à la Cour de changer l'état du droit sur cette question — Ce que l'appelant revendiquait, c'était le droit d'être compris par le décideur dans la langue de son choix, mais ce droit ne relevait pas du champ d'application de l'art. 16 de la Charte, mais plutôt des garanties procédurales.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l'art. 65(2)b de la Loi sur les juges — La Cour fédérale a aussi répondu négativement aux questions constitutionnelles qu'a soulevées l'appelant — Elle a eu raison de rejeter l'argument de l'appelant selon lequel le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 — Il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que l'art. 99(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 confie aux instances fédérales — La portée de l'art. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s'y retrouvent, notamment aux art. 96 à 100 de cette Loi — En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu'il lui appartient de les révoquer et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la Loi constitutionnelle de 1867 écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions — Donc, une lecture téléologique des art. 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 devait amener à la conclusion que le processus d'enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant et répondant négativement aux questions constitutionnelles qu'il a soulevées. Le présent appel était l'aboutissement d'une longue saga visant ultimement à déterminer si l'appelant a manqué à l'honneur et à la dignité et pouvait pour ce motif faire l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), au terme de l'alinéa 65(2)b de la *Loi sur les juges*. La décision du Conseil faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et qui faisait l'objet de l'appel ici, faisait suite à une première décision du Conseil

of Justice removing Justice Girouard from office by reason of the allegations made against him by the Chief Justice of the Superior Court of Québec at the time. Throughout the proceedings before the Council in the second inquiry, counsel for the appellant filed no fewer than 24 applications for judicial review disputing various aspects of the procedure followed and raising three constitutional questions before the Federal Court.

The appellant was appointed to the Superior Court of Québec in 2010, after having practised law for 25 years. After having been informed that the appellant had been identified by a drug trafficker as being one of his clients, the Chief Justice of the Superior Court filed a complaint with the Council for the purposes of having the appellant's conduct reviewed. A review panel found that an inquiry committee should be constituted to carry out a more thorough inquiry into the issue. The Council therefore constituted an inquiry committee, which unanimously found that the third allegation (that two weeks before his appointment, the appellant had allegedly purchased an illicit substance) had not been proven. In such circumstances, the Committee did not find it appropriate to continue the inquiry into the other allegations. However, two of the Inquiry Committee members identified six "contradictions, inconsistencies and implausibilities" that, in their view, raised "deep and serious concerns" about the appellant's credibility and integrity. Concerned by the findings of misconduct made by the majority of the Inquiry Committee, the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Québec wrote to the Council less than two months after having received the first report in order to request a new inquiry into those findings. Further to that request, the Council constituted a second Inquiry Committee which unanimously determined that three of the allegations had been established and recommended that the appellant be removed from office. However, three Council members dissented on the ground that the appellant's right to a fair hearing had not been respected. The Federal Court decision that was the subject of this appeal disposed of all of the appellant's applications for judicial review, as well as the constitutional questions. In particular, the Federal Court found that: procedural fairness did not require that the appellant be permitted to appear before the Council or to respond to the minority's concerns; the rule of separation of functions had not been violated; and the elimination of the independent counsel did not violate the principles of judicial independence, fundamental justice or procedural fairness.

The issues were whether the Federal Court properly identified the applicable standards of review; whether the Council's decision was reasonable; whether the two inquiries concerning the appellant were distinct from one another; whether the appellant's right to procedural fairness was respected;

recommandant à la ministre de la Justice du Canada (la ministre) de ne pas révoquer l'appelant en raison des allégations portées contre lui par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec de l'époque. Tout au long des procédures devant le Conseil lors de cette deuxième enquête, les procureurs de l'appelant ont déposé pas moins de 24 demandes de contrôle judiciaire pour contester différents aspects de la procédure suivie, en plus de soulever trois questions constitutionnelles devant la Cour fédérale.

L'appelant a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010, après avoir exercé sa profession d'avocat pendant 25 ans. Après avoir été informé que l'appelant avait été identifié par un trafiquant de stupéfiants comme l'un de ses clients, le juge en chef de la Cour supérieure a déposé une plainte auprès du Conseil aux fins d'examen de la conduite de l'appelant. Un comité d'examen conclut qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête plus approfondie de la question. Le Conseil a donc formé un Comité d'enquête lequel a conclu à l'unanimité que les allégations du troisième chef (à savoir que deux semaines avant sa nomination, l'appelant aurait acheté une substance illicite) n'avaient pas été prouvées. Dans ces circonstances, le Comité n'a pas jugé opportun de poursuivre l'enquête sur les autres chefs d'allégation. Deux des membres du Comité d'enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l'intégrité de l'appelant. Préoccupées par les conclusions d'inconduite émises par la majorité du Comité d'enquête, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont écrit au Conseil moins de deux mois après avoir reçu son premier rapport pour lui demander la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions. Le Conseil a donc formé un deuxième Comité d'enquête qui a unanimement déterminé que trois des allégations avaient été établies et a recommandé la destitution de l'appelant. Trois membres du Conseil ont cependant exprimé leur dissidence au motif que le droit de l'appelant à une audience équitable n'aurait pas été respecté. La décision de la Cour fédérale qui faisait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire de l'appelant ainsi que des questions constitutionnelles. En particulier, la Cour fédérale a conclu que : l'équité procédurale n'exigeait pas que l'appelant puisse comparaître devant le Conseil ni qu'il puisse répondre aux préoccupations de la minorité; la règle du cloisonnement n'a pas été violée; et le retrait de l'avocat indépendant n'enfreignait pas les principes d'indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d'équité procédurale.

Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a bien identifié les normes de contrôle applicables; si la décision du Conseil était raisonnable; si les deux enquêtes auxquelles a été soumis l'appelant étaient distinctes l'une de l'autre; si les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont été respectés; si les droits

whether the appellant's language rights were respected; and whether section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act are constitutionally valid.

Held, the appeal should be dismissed.

There is no doubt that constitutional issues and procedural fairness issues are subject to the standard of correctness, while the Council's findings on questions of fact or interpretation of its enabling statute or the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015* (the 2015 By-laws) must be assessed on a standard of reasonableness. These standards have been applied at least since *Dunsmuir v. New Brunswick*, and the Supreme Court's recent decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov* has not changed the law in this regard. These are precisely the standards that the Federal Court adopted in its reasons, and the appellant did not seem to question the choice of these standards. Rather, the appellant submitted that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness with regard to the merits of the Council's decision, an issue that was considered in the reasonableness review of the Federal Court's decision.

Counsel for the appellant did not present any arguments to demonstrate that the Council's recommendation for removal was unreasonable. Rather, what the appellant faulted the Federal Court and the Council for was not accepting his arguments or his explanations. This was insufficient to demonstrate that the Council's decision was unreasonable or that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness. Instead of trying to demonstrate how the Council's reasoning process lacked justification, transparency or intelligibility, or how its recommendation fell outside the range of possible, acceptable outcomes in respect of the relevant legal and factual constraints, the appellant submitted that neither the Council nor the Federal Court had taken into account his submissions or addressed his arguments. A plain reading of the Council's report to the Minister showed that the lengthy submissions filed by the appellant following the Inquiry Committee's report were taken into consideration. Not accepting a party's submissions made by is not tantamount to not considering them. The Council had complete authority to consider, weigh and ultimately reject the explanations given by the appellant. This was precisely its role. The appellant's allegation that the Council did not take into account his submissions or the evidentiary record was unfounded. It was up to the administrative decision maker to assess the evidence before it, and, barring exceptional circumstances, a reviewing court will not set aside findings of fact. In this case, the Federal Court was correct to conclude that

linguistiques de l'appelant ont été respectés; si l'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)c) de la Loi sont constitutionnellement valides.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Il est bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)* (le Règlement de 2015) doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable. Ces normes sont appliquées au moins depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* et la récente décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* n'a pas modifié l'état du droit à cet égard. Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs, et l'appelant ne semblait pas remettre le choix de ces normes en question. Ce que l'appelant soutenait plutôt, c'était que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable eu égard au mérite de la décision rendue par le Conseil, question qui a été examinée lors de la révision de la raisonnable de la décision de la Cour fédérale.

Les procureurs de l'appelant n'ont présenté aucun argument tendant à démontrer que la recommandation de révocation émise par le Conseil était déraisonnable. Ce que l'appelant reprochait plutôt à la Cour fédérale et au Conseil c'était de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications. Cela ne suffisait pas pour démontrer que la décision du Conseil était déraisonnable, ou que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable. Plutôt que de tenter de démontrer en quoi le raisonnement suivi par le Conseil manquait de justification, de transparence ou d'intelligibilité, ou comment sa recommandation s'écartait des issues possibles acceptables au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes, l'appelant a soutenu que ni le Conseil ni la Cour fédérale n'avaient tenu compte de ses observations ou répondu à ses arguments. Une simple lecture du Rapport que le Conseil a remis à la ministre permettait de constater que les longues représentations soumises par l'appelant suite au rapport du Comité d'enquête ont été prises en considération. Ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte. Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par l'appelant, à les soupeser, et ultimement à les rejeter. Il s'agissait précisément là du rôle qui est dévolu au Conseil. Le reproche formulé par l'appelant à l'endroit du Conseil, selon lequel ce dernier n'aurait pas tenu compte de ses observations et du dossier de preuve, était sans fondement. C'est au décideur

the appellant had not met his burden of proof and had provided no evidence of such exceptional circumstances. There was no basis for concluding, on reading the joint letter from the ministers, that their decision to request a second inquiry was based on essentially political reasons instead of on the importance of ensuring public confidence in the integrity of the judiciary.

The principle of separation of functions arises from the need to ensure that a decision-making process is free of any apprehension of bias. It was pursuant to this principle that paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws was adopted to set out who is eligible to be members of the Inquiry Committee. The appellant argued that this provision was violated because both inquiries dealt with the same issue, namely his credibility. In finding as it did that the 2015 By-laws do not prevent a person from sitting as a member of an inquiry committee unless that person was on the review panel that deliberated on the appropriateness of establishing that Inquiry Committee, the Council was simply agreeing with the ruling of the second Inquiry Committee. The appellant did not convince the Court that this interpretation of paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, adopted by the Council and confirmed by the Federal Court, was unreasonable and not defensible in respect of the applicable facts and law. The more fundamental issue was whether an informed person could have a reasonable apprehension of bias as a result of the fact that judges involved in the first inquiry process also participated in the second process, as members of either the Review Panel or the Council. The second complaint was fundamentally different from the first: it concerned different allegations and covered different periods. Although there may be some overlap between the two, and the first inquiry was what triggered and served as a backdrop for the second, a reasonable person properly informed of the circumstances would not believe that the decision makers involved in the second complaint were incapable of making a fair decision. The Council's decisions are not binding decisions; it only has the authority to make recommendations under sections 63 to 65 of the Act. That being the case, the Report prepared by the Council pursuant to section 65 could not be likened to a decision that definitively resolves a dispute, and therefore the doctrines of estoppel or *res judicata* could not apply. Therefore, the two inquiries were separate, the principles of the separation of functions and of estoppel had not been violated, and a reasonable and informed person would not believe that the Council, whether knowingly or unconsciously, would not render a fair decision.

administratif qu'il revient d'apprécier la preuve qui lui est soumise, et les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appellant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles. Rien ne permettait de conclure, à la lecture de la lettre conjointe des ministres, que leur décision de demander une deuxième enquête reposait sur des motifs essentiellement politiques, plutôt que sur l'importance d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature.

Le principe du cloisonnement découle de la nécessité d'assurer un processus décisionnel libre de toute crainte de partialité. C'est en application de ce principe qu'a été adopté l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015 qui prévoit l'admissibilité des membres du comité d'enquête. L'appellant a soutenu que cette disposition a été violée, dans la mesure où les deux enquêtes ne portaient que sur un seul et même objet, à savoir sa crédibilité. En concluant comme il l'a fait que le Règlement de 2015 n'empêche une personne de siéger à titre de membre d'un comité d'enquête que si elle a fait partie du comité d'examen qui a délibéré de l'opportunité de constituer ce comité d'enquête, le Conseil ne faisait qu'entériner l'opinion du deuxième Comité d'enquête. L'appellant n'a pas convaincu la Cour que l'interprétation de l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, était déraisonnable et ne se justifiait pas au regard du droit et des faits pertinents. La question plus fondamentale était celle de savoir si une personne bien informée pourrait avoir une crainte raisonnable de partialité du fait que des juges impliqués dans le premier processus d'enquête ont également participé au deuxième processus, que ce soit à titre de membres du Comité d'examen ou du Conseil. La deuxième plainte était fondamentalement différente de la première : elle portait sur des allégations différentes et couvrait des époques distinctes. Bien qu'il puisse y avoir certains recoupements entre les deux et que la première enquête ait été le déclencheur et la toile de fond de la deuxième, une personne raisonnable et bien au fait des circonstances ne croirait pas que les décideurs impliqués dans la deuxième plainte étaient incapables de rendre une décision juste. Le Conseil ne rend pas de décision ayant force obligatoire, mais n'a qu'un pouvoir de recommandation au terme des articles 63 à 65 de la Loi. Ceci étant, le rapport préparé par le Conseil conformément à l'article 65 ne pouvait être assimilé à une décision qui tranche un différend de façon définitive, et la doctrine de la préclusion ou de la chose jugée ne pouvait donc trouver application. Donc, les deux enquêtes étaient distinctes, les principes de cloisonnement et de préclusion n'ont pas été violés, et une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste.

The only argument made by the appellant with respect to procedural fairness that merited closer examination was that relating to the breach of procedural fairness that allegedly arose out of the violation of his language rights. The appellant was given a fair and open procedure and was able to make all of his arguments during the second inquiry. The Council was not required to reread the entire transcript to arrive at its own determination of the facts as found by the Inquiry Committee. That was not its role. Its role was instead to form its own judgment as to the recommendation that had to be made to the Minister, taking into account both the report of the Inquiry Committee and the submissions of the judge. All of the Council members had access to the same record before making their decision. There was no doubt that the appellant had every possible opportunity to argue his point of view. The appellant was heard during an eight-day hearing before the second Inquiry Committee, filed a number of applications for judicial review, made submissions before both the Inquiry Committee and the Council and therefore had every opportunity to present his version of the facts. In this case, the Federal Court did not err in finding that the Council was not required to hear the appellant on the issue of the translation of the documents in the record. More fundamentally, breaches of procedural fairness of which a party became aware following the decision of an administrative agency must be raised before the reviewing court and not before the administrative agency itself.

As for the appellant's language rights, the Federal Court was correct in concluding that the appellant's language rights had not been violated. The appellant argued that the Court should recognize that subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* confers substantive rights and can fill the gaps in the other provisions guaranteeing language rights in the Charter. This argument was erroneous, and the appellant did not cite any decisions in support of his claim. Subsection 16(1) of the Charter is a provision that is declaratory or interpretive in nature, and it was not for the Court to change the state of the law on this issue. In any event, the equality of status and equal rights and privileges for both official languages enshrined in that provision was completely respected, and the appellant's right to communicate with the second Inquiry Committee and the Council in the official language of his choice was in no way fettered. What the appellant claimed was the right to be understood by the decision maker in the language of his choice, but this right did not fall within the ambit of section 16 of the Charter but rather within the procedural safeguards.

With respect to the constitutionality of section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act, this argument was unequivocally rejected by the Federal Court,

Le seul argument de l'appellant relativement à l'équité procédurale qui méritait un examen plus approfondi était celui qui se rapportait au bris d'équité procédurale qui découlerait de la violation de ses droits linguistiques. L'appellant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet. Le Conseil n'avait pas à relire toute la transcription pour en arriver à sa propre détermination des faits constatés par le Comité d'enquête. Tel n'était pas son rôle. Il lui revenait plutôt de former son propre jugement quant à la recommandation qui devait être faite au ministre en tenant compte à la fois du rapport du Comité d'enquête et des observations formulées par le juge. Tous les membres du Conseil ont eu accès au même dossier avant de prendre leur décision. Il ne faisait aucun doute que l'appellant a eu toutes les occasions possibles pour faire valoir son point de vue. L'appellant a été entendu lors d'une audience de huit jours devant le deuxième Comité d'enquête, a déposé plusieurs demandes de contrôle judiciaire, a fait des représentations tant devant le Comité d'enquête que devant le Conseil, et a donc eu tout le loisir d'exposer sa version des faits. Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre l'appellant sur la question de la traduction de documents du dossier. De façon plus fondamentale, c'est devant la cour de révision que doivent être soulevés les manquements à l'équité procédurale dont une partie a pris connaissance après la décision d'un organisme administratif, et non devant l'organisme administratif lui-même.

Quant aux droits linguistiques de l'appellant, la Cour fédérale a eu raison de conclure que les droits linguistiques de l'appellant n'ont pas été violés. L'appellant a fait valoir que la Cour devait reconnaître que le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère des droits substantifs et peut combler les lacunes des autres dispositions garantissant des droits linguistiques dans la Charte. Cette thèse était erronée et l'appellant n'a cité d'ailleurs aucune décision à l'appui de sa prétention. Le paragraphe 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n'appartenait pas à la Cour de changer l'état du droit sur cette question. De toute façon, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des deux langues officielles que consacre cette disposition a été complètement respectée et le droit de l'appellant de communiquer avec le deuxième Comité d'enquête et le Conseil dans la langue officielle de son choix n'a nullement été entravé. Ce que l'appellant revendiquait, c'était le droit d'être compris par le décideur dans la langue de son choix, mais ce droit ne relevait pas du champ d'application de l'article 16 de la Charte, mais plutôt des garanties procédurales.

En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 60, l'alinéa 61(3)(c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)(c) de la Loi, cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale qui a eu

which was correct to do so. In the appellant's view, the inquiry process concerning superior court judges is related to the administration of justice and therefore falls under provincial jurisdiction pursuant to subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. There can be no doubt that Part II of the Act and its by-laws constitute the implementation of the power to remove superior court judges that subsection 99(1) of the *Constitution Act, 1867* assigns to federal authorities. It would be completely illogical for those authorities to be given the power to remove superior court judges, but not the power to establish the inquiry process leading up to it that is required in order to respect judicial independence and its corollary, security of tenure. The scope of subsection 92(14) of the *Constitution Act, 1867* must be determined on the basis of the other related powers found in other provisions, namely in sections 96 to 100 of that Act, and of the structure of government that those provisions are intended to implement. In stipulating that the Governor General appoints superior court judges and has the power to remove them (on address of the Senate and House of Commons) and that Parliament fixes and provides their salaries, the *Constitution Act, 1867* clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues. Therefore, a purposive reading of sections 96 to 100 of the *Constitution Act, 1867* had to lead to the conclusion that the inquiry process prior to a removal must also fall within the authority of Parliament.

raison de faire ainsi. Selon l'appelant, le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Or, il ne fait aucun doute que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que le paragraphe 99(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux instances fédérales. Il serait totalement illogique que ces dernières se voient attribuées le pouvoir de révoquer un juge de cour supérieure, mais qu'elles n'aient pas l'autorité de mettre en place le processus d'enquête préalable que requiert le respect de l'indépendance judiciaire et de son corollaire, l'inamovibilité. La portée du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s'y retrouvent, notamment aux articles 96 à 100 de cette loi, et de la structure de gouvernement que ces dispositions visent à mettre en œuvre. En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu'il lui appartient de les révoquer (sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes), et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la *Loi constitutionnelle de 1867* écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions. Donc, une lecture téléologique des articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* devait amener à la conclusion que le processus d'enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 11(d), 14, 16–23.
- Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*, SOR/2002-371, ss. 1.1(2), 5(1).
- Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015*, SOR/2015-203, ss. 2(1), 3(1),(2),(3),(4), 4, 5–8, 11, 12, 15.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 92(14), 96–100, 133.
- Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16, s. 281.
- Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 58–71.
- Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 3(2), 14–16, 22.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11d), 14, 16–23.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92(14), 96–100, 133.
- Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 58–71.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 3(2), 14–16, 22.
- Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, ch. T-16, art. 281.
- Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371, art. 1.1(2), 5(1).
- Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*, DORS/2015-203, art. 2(1), 3(1),(2),(3),(4), 4, 5–8, 11, 12, 15.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Société des Acadiens v. Association of Parents*, [1986] 1 S.C.R. 549, (1986), 27 D.L.R. (4th) 406; *MacDonald v. City of Montréal*, [1986] 1 S.C.R. 460, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321; *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31.

CONSIDERED:

Ruffo v. Conseil de la magistrature, [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3; *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116; *Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714; *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; *Kane v. U.C.B. Council of Directors*, [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; *SITBA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524.

REFERRED TO:

Canadian Judicial Council v. Girouard, 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503; *Girouard v. Canadian Judicial Council*, 2015 FC 307; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2017 FC 449, [2017] F.C.J. No. 675 (QL); *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 557; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673; *The Queen v. Beauguard*, [1986] 2 S.C.R. 56; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Minc v. Québec (Attorney General)*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286; *Douglas v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCTD 1247, [2002] 3 F.C. 91, affd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3, leave to appeal to S.C.C.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267; *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116; *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282.

DÉCISIONS CITÉES :

Conseil canadien de la magistrature c. Girouard, 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503; *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL); *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 557; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *La Reine c. Beauguard*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286; *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1247,

refused, 2978 (September 25, 2003); *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Bank of Montreal v. Li*, 2020 FCA 22; *Stoneham and Tewkesbury v. Ouellet*, [1979] 2 S.C.R. 172, (1979), 28 N.R. 361; *Gratton v. Canadian Judicial Council*, [1994] 2 F.C. 769 (T.D.); *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471, (1993), 101 D.L.R. (4th) 494; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Council*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 111 D.L.R. (4th) 1; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317; *Robbins v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 24; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Stevens v. Conservative Party of Canada*, 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C. 315; *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Ont. Gen. Div.), revd on another point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (Ont. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused [1995] 3 S.C.R. vi, (1995), 195 N.R. 399; *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small and Medium Enterprises, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146; *Attorney General of Ontario v. OPSEU*, [1987] 2 S.C.R. 2, (1987), 41 D.L.R. (4th) 1.

[2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2978 (25 septembre 2003); *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Banque de Montréal c. Li*, 2020 CAF 22; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172; *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1^{re} inst.); *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317; *Robbins c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 24; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Stevens c. Parti conservateur du Canada*, 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315; *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Div. gén. Ont.), infirmé sur un autre point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1995] 3 R.C.S. vi, (1995), 195 N.R. 399; *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146; *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2.

AUTHORS CITED

- Canadian Judicial Council. *CJC Manual of Practice and Procedure for Inquiry Committees*, September 17, 2015.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Déziel, Superior Court of Québec. *Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, December 2, 2015.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Committee decision on preliminary grounds*, April 4, 2017.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and report regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Dissent*, February 20, 2018.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Final version request for disclosure of documents 22 Feb.* February 22, 2017.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Joint letter from ministers*, June 14, 2016.
- Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Inquiry Committee of the Canadian Judicial Council*, November 6, 2017.

DOCTRINE CITÉE

- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Déziel, Cour supérieure du Québec. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice*, 2 décembre 2015.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Décision du comité concernant les moyens préliminaires*, 4 avril 2017.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapport concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Dissidence*, 20 février 2018.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Lettre conjointe des ministres*, 14 juin 2016.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard. *Rapport à la ministre*, 20 février 2018.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature*, 18 novembre 2015.
- Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*, November 18, 2015.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. *Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, April 20, 2016.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard. *Report to the Minister*, February 20, 2018.

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Theodore Matlow, Ontario Superior Court of Justice. *CJC Report to the Minister of Justice*, December 3, 2008.

supérieure du Québec. *Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*, 6 novembre 2017.

Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice*, 20 avril 2016.

Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. *Version finale demande de divulgation de documents 22 fev.*, 22 février 2017.

Conseil canadien de la magistrature. Délibération et rapports concernant le juge Theodore Matlow, Cour supérieure de justice de l'Ontario. *Rapport du CCM au ministre de la justice*, 3 décembre 2008.

Conseil canadien de la magistrature. *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM*, 17 septembre 2015.

APPEAL from a Federal Court decision (2019 FC 1282, [2020] 2 F.C.R. 199) dismissing the applications for judicial review and responding in the negative to the constitutional questions raised by the appellant, who was recommended for removal by the Canadian Judicial Council pursuant to paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act*. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 1282, [2020] 2 R.C.F. 199) rejetant les demandes de contrôle judiciaire et répondant négativement aux questions constitutionnelles soulevées par l'appelant qui a fait l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature au terme de l'alinéa 65(2)b) de la *Loi sur les juges*. Appel rejeté.

APPEARANCES

Louis Masson and Gérald R. Tremblay for appellant.

Claude Joyal, Pascale-Catherine Guay and Lindy Rouillard-Labbé for respondent.

Jean-Yves Bernard for third party.

ONT COMPARU :

Louis Masson et Gérald R. Tremblay pour l'appellant.

Claude Joyal, Pascale-Catherine Guay et Lindy Rouillard-Labbé pour l'intimé.

Jean-Yves Bernard pour la mise en cause.

SOLICITORS OF RECORD

Therrien Couture Joli-Cœur LLP, Québec and *McCarthy Tétrault LLP*, Montréal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Ministère de la Justice and Attorney General of Québec, Montréal, for third party.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., Québec et *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Montréal, pour l'appellant.

La sous-procureure générale du Canada pour l'intimé.

Ministère de la Justice et Procureur général du Québec, Montréal, pour la mise en cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] DE MONTIGNY J.A.: This appeal is the conclusion (subject to a possible appeal to the Supreme Court) of a long saga to ultimately determine whether the

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Le présent appel est l'aboutissement (sous réserve d'un éventuel appel à la Cour suprême) d'une longue saga visant ultimement

Honourable Michel Girouard was guilty of misconduct and could, on that ground, be subject to a recommendation from the Canadian Judicial Council (the Council) under paragraph 65(2)(b) of the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1 (the Act) that he be removed from office. As in all cases of this nature, the resolution of this dispute is of central importance not only for Justice Girouard, whose career and reputation are at stake, but also for the integrity of the judiciary as a whole and, thereby, for the administration of justice in this country.

[2] An unusual and, no doubt, unique case in Canadian history, the Council's decision that was subject to review before the Federal Court and that is now before us on appeal follows an initial Council decision that recommended against the Minister of Justice removing Justice Girouard from office by reason of the allegations made against him by the Chief Justice of the Superior Court of Québec at the time. It was in order to shed light on some of the findings made by the majority of the first Inquiry Committee, which the Council declined to act on in its first report, that the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Québec made a request to the Council that a new inquiry be held, which led to the second decision that is the subject of this appeal.

[3] Throughout the proceedings before the Council in the second inquiry, counsel for Justice Girouard filed no fewer than 24 applications for judicial review, disputing various aspects of the procedure followed and raising three constitutional questions before the Federal Court. Those various proceedings demonstrate both the complexity of this case as well as the vigour with which Justice Girouard's rights were defended.

[4] After a thorough and exhaustive analysis of the arguments presented by Justice Girouard with regard to the establishment of the second Inquiry Committee and its inquiry process, the second Inquiry Committee's decision on the preliminary motions, and the Council's report recommending his removal, Justice Rouleau (a judge of the Court of Appeal for Ontario sitting as a deputy

à déterminer si l'honorable Michel Girouard a manqué à l'honneur et à la dignité et pouvait pour ce motif faire l'objet d'une recommandation de révocation par le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), au terme de l'alinéa 65(2)b de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (la Loi). Comme dans toutes les affaires de cette nature, la résolution de ce litige est d'une importance capitale non seulement pour le juge Girouard, dont la carrière et la réputation sont en jeu, mais également pour l'intégrité de la magistrature dans son ensemble et, par le fait même, pour l'administration de la justice dans ce pays.

[2] Fait inusité et sans doute unique dans les annales canadiennes, la décision du Conseil faisant l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, et dont nous sommes saisis en appel, fait suite à une première décision du Conseil recommandant à la ministre de la Justice de ne pas révoquer le juge Girouard en raison des allégations portées contre lui par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec de l'époque. C'est pour faire la lumière sur certaines conclusions tirées par la majorité du premier Comité d'enquête, auxquelles le Conseil n'avait pas donné suite dans son premier rapport, que les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont demandé au Conseil de tenir une nouvelle enquête menant à cette deuxième décision.

[3] Tout au long des procédures devant le Conseil lors de cette deuxième enquête, les procureurs du juge Girouard ont déposé pas moins de 24 demandes de contrôle judiciaire pour contester différents aspects de la procédure suivie, en plus de soulever trois questions constitutionnelles devant la Cour fédérale. Ces différentes procédures donnent la mesure de la complexité du présent dossier, de même que de la vigueur avec laquelle les droits du juge Girouard ont été défendus.

[4] Au terme d'une analyse rigoureuse et exhaustive des moyens avancés par le juge Girouard portant sur la constitution et le processus d'enquête du deuxième Comité d'enquête, la décision du deuxième Comité d'enquête sur les moyens préliminaires, et le rapport du Conseil recommandant sa révocation, le juge Rouleau (juge à la Cour d'appel de l'Ontario siégeant à titre de

judge of the Federal Court) dismissed the application for judicial review and answered the constitutional questions in the negative [*Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 1282, [2020] 2 F.C.R. 199].

[5] After carefully reviewing the case and considering all of the arguments put forward by counsel for Justice Girouard challenging that judgment, I am of the opinion that the appeal should be dismissed. In my view, the Federal Court did not err in finding that the Council's decision to recommend Justice Girouard's removal was reasonable. Moreover, I find that there was no breach of the principles of procedural fairness and that Justice Girouard was given full opportunity to be heard and to make submissions. Although it might have been desirable for certain portions of the transcript of the hearings before the second Inquiry Committee to have been translated, I nonetheless find that Justice Girouard was not prejudiced by this and that it would not be appropriate to set aside the Council's decision on that ground, as I will explain later.

I. History of this litigation

[6] The various stages of this and the preceding case were meticulously recounted by Justice Rouleau in his judgment, were summarized in detail by this Court in a previous decision that confirmed that the Council is subject to judicial review before the Federal Court, by the various judges of the Federal Court who dealt with several motions filed by Justice Girouard in the first and second inquiries, and by the inquiry committees constituted by the Council to consider the two complaints against Justice Girouard. See: *Canadian Judicial Council v. Girouard*, 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503; *Girouard v. Canadian Judicial Council*, 2015 FC 307; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2017 FC 449, [2017] F.C.J. No. 675 (QL); *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404; *Girouard v. Canada (Attorney General)*, 2020 FC 557; Report of the first Inquiry Committee, November 18, 2015 [*Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*] (Appeal Book (AB), Vol. 5, tab 43); Report of the second Inquiry Committee, November 6, 2017 [*Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council*] (AB, Vol. 3, tab 21). For the purposes

judge suppléant de la Cour fédérale) a rejeté la demande de contrôle judiciaire et a répondu négativement aux questions constitutionnelles [*Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1282, [2020] 2 R.C.F. 199].

[5] Après avoir soigneusement examiné le dossier et considéré tous les arguments soulevés à l'encontre de ce jugement par les procureurs du juge, je suis d'avis que l'appel devrait être rejeté. À mon avis, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant que la décision du Conseil de recommander la révocation du juge Girouard était raisonnable. J'estime par ailleurs qu'il n'y a eu aucun bris des principes d'équité procédurale et que le juge Girouard a eu pleinement le droit de se faire entendre et de faire valoir son point de vue. Bien qu'il eut peut-être été souhaitable que certaines portions des notes sténographiques des audiences du deuxième Comité d'enquête soient traduites, j'en suis néanmoins venu à la conclusion que le juge Girouard n'en a subi aucun préjudice et qu'il ne serait pas opportun d'annuler la décision du Conseil pour ce motif, comme je m'en expliquerai plus loin.

I. Historique du présent litige

[6] Les différentes étapes de ce dossier et de celui qui l'a précédé ont été minutieusement rapportées par le juge Rouleau dans son jugement, en plus d'être abondamment résumées par cette Cour dans une décision antérieure portant sur l'assujettissement du Conseil au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour fédérale, par les divers juges de la Cour fédérale qui ont eu à traiter de nombreuses requêtes soumises par le juge Girouard dans le cadre de la première et de la deuxième enquête, de même que par les Comités d'enquêtes formés par le Conseil pour examiner les deux plaintes à l'encontre du juge Girouard. Voir : *Canada (Conseil canadien de la magistrature) c. Girouard*, 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503; *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL); *Girouard c. Canada (Procureure générale)*, 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404; *Girouard c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 557; Rapport du premier Comité d'enquête, 18 novembre 2015 [*Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature*] (Dossier d'appel (DA), vol. 5, onglet 43); Rapport du deuxième Comité

of this appeal, I need only refer to the key milestones that led the Council to recommend Justice Girouard's removal in its Report to the Minister of Justice of Canada dated February 20, 2018 [*Report to Minister*].

[7] Justice Girouard was appointed to the Superior Court of Québec on September 30, 2010, after having practised law in Abitibi, Quebec, for 25 years. After having been informed by the Director of Criminal and Penal Prosecutions that Justice Girouard had been identified by a drug trafficker as being one of his clients, the Chief Justice of the Superior Court filed a complaint with the Council for the purposes of having Justice Girouard's conduct reviewed. In his letter to the Council dated November 30, 2012, the Chief Justice added that a video identifies Justice Girouard [TRANSLATION] "allegedly carrying out a transaction, presumed to be a cocaine purchase, that occurred approximately thirteen days before Justice Girouard's appointment" (AB, Vol. 4, tab 24).

[8] A review panel consisting of Chief Justice J. Ernest Drapeau, Chief Justice Glenn D. Joyal and Justice Arthur J. LeBlanc found, after conducting a review, that an inquiry committee should be constituted to carry out a more thorough inquiry into the issue (Report of the Review Panel, AB, Vol. 4, tab 33).

[9] Pursuant to subsection 63(3) of the Act and in accordance with the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*, SOR/2002-371, repealed, SOR/2015-203, section 15 (the 2002 By-laws), the Council therefore constituted an inquiry committee consisting of Chief Justice Richard Chartier, Chief Justice Paul Crampton and Ronald LeBlanc, Q.C. Eight allegations were initially identified by independent counsel; following the pre-hearing conferences and hearings, some of those allegations were withdrawn and others were amended. At the end of its inquiry, the Committee unanimously found that the third allegation (i.e., that two weeks before his appointment, Mr. Girouard allegedly purchased an illicit substance) had not been proven. In such circumstances, the Committee did not

d'enquête, 6 novembre 2017 [*Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*] (DA, vol. 3, onglet 21). Je me contenterai donc, pour les fins du présent appel, de rappeler les principaux jalons qui ont amené le Conseil à recommander la révocation du juge Girouard dans son Rapport à la ministre de la Justice du Canada en date du 20 février 2018 [*Rapport à la ministre*].

[7] Le juge Girouard a été nommé à la Cour supérieure du Québec le 30 septembre 2010, après avoir exercé sa profession d'avocat en Abitibi, au Québec, pendant 25 ans. Après avoir été informé par le Directeur des poursuites criminelles et pénales que le juge Girouard avait été identifié par un trafiquant de stupéfiants comme l'un de ses clients, le juge en chef de la Cour supérieure a déposé une plainte auprès du Conseil aux fins d'examen de la conduite du juge Girouard. Dans sa lettre au Conseil du 30 novembre 2012, le juge en chef ajoute qu'un vidéo identifie le juge Girouard « alors qu'il aurait fait une transaction, présumément achat de cocaïne, environ treize jours avant sa nomination » (DA, vol. 4, onglet 24).

[8] Un comité d'examen composé des juges en chef J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal, et du juge Arthur J. LeBlanc, conclut au terme d'un examen sommaire qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête pour procéder à une enquête plus approfondie de la question (Rapport du Comité d'examen, DA, vol. 4, onglet 33).

[9] Conformément au paragraphe 63(3) de la Loi et au *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS/2002-371, abrogé par DORS/2015-203, article 15 (le Règlement de 2002), le Conseil a donc formé un Comité d'enquête constitué des juges en chef Richard Chartier et Paul Crampton, ainsi que de M^e Ronald Leblanc, c.r. Huit chefs d'allégation ont initialement été identifiés par l'avocate indépendante; suite à des conférences de gestion et à des auditions, certains chefs d'allégation ont été retirés et d'autres ont été modifiés. Au terme de son enquête, le Comité a conclu à l'unanimité que les allégations du troisième chef (à savoir que deux semaines avant sa nomination, M^e Girouard aurait acheté une substance illicite) n'avaient pas été prouvées. Dans ces circonstances, le Comité n'a pas jugé

find it appropriate to continue the inquiry into the other allegations (regarding the purchase and use of illicit substances by Mr. Girouard when he was a lawyer in the late 1980s and early 1990s and his failure to disclose this fact in his personal history form, submitted as part of his application for the federal judiciary).

[10] However, two of the Inquiry Committee members identified six “contradictions, inconsistencies and implausibilities” that, in their opinion, raised “deep and serious concerns” about Justice Girouard’s credibility and integrity. This “Majority Report”, as it was subsequently called, had a determinative effect on the subsequent sequence of events. Upon reviewing Justice Girouard’s testimony, Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc wrote the following:

In short, on the basis of all the evidence submitted to the Committee to date, and subject to our comments below about the possibility of bringing a further count, we cannot, with great regret, accept Justice Girouard’s version of the facts. Although this implies nothing about the nature of the object that was exchanged, we wish to express our deep and serious concerns about Justice Girouard’s credibility during the inquiry and, consequently, about his integrity. In our opinion, Justice Girouard deliberately attempted to mislead the Committee by concealing the truth. [Footnotes omitted.]

Report of the first Inquiry Committee dated November 18, 2015, at paragraph 227; AB, Vol. 5, tab 43, at page B-4990.

[11] Stating that they were of the opinion that Justice Girouard did not demonstrate a level of conduct that is irreproachable through his lack of candour during his testimony, Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc found that Justice Girouard had placed himself in a position incompatible with the due execution of the office of judge pursuant to paragraph 65(2)(d) of the Act and recommended his removal. In their opinion, keeping Justice Girouard as a judge of the Superior Court of Québec would undermine the integrity of the justice system. In his dissent, Chief Justice Chartier stated that he was of the opinion that the inconsistencies, errors and weaknesses in Justice Girouard’s testimony affected the

opportun de poursuivre l’enquête sur les autres chefs d’allégation (portant sur l’achat et la consommation de substances illicites par M^e Girouard à la fin des années 80 et au début des années 90, ainsi que sur son omission de divulguer ces éléments dans sa fiche de candidature pour la magistrature fédérale).

[10] Deux des membres du Comité d’enquête ont cependant identifié six « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui soulevaient à leur avis de « vives et sérieuses inquiétudes » sur la crédibilité et l’intégrité du juge Girouard. Ce « rapport majoritaire » comme on l’a subséquemment identifié, devait avoir un impact déterminant sur la suite des événements. Après avoir passé en revue le témoignage du juge Girouard, le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc écrivent :

Bref, compte tenu de l’ensemble de la preuve déposée devant le Comité jusqu’à maintenant et sous réserve des commentaires que nous formulons un peu plus loin sur la possibilité de déposer un chef d’allégation supplémentaire, nous ne pouvons, avec beaucoup de regret, retenir la version des faits du juge Girouard. Bien que cela ne fasse pas la preuve de la nature de l’objet échangé, nous tenons à exprimer nos vives et sérieuses inquiétudes quant à la crédibilité du juge Girouard durant l’enquête et, conséquemment, quant à son l’[sic] intégrité. Nous sommes d’avis que le juge Girouard a délibérément essayé d’induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité. [Note en bas de page omise.]

Rapport du premier Comité d’enquête daté du 18 novembre 2015, au paragraphe 227; DA, vol. 5, onglet 43, à la page B-4990.

[11] Se disant d’avis que le juge Girouard n’avait pas fait preuve d’une conduite irréprochable en manquant de transparence durant son témoignage, le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc en sont arrivés à la conclusion que le juge Girouard s’était placé dans une situation d’incompatibilité avec sa charge suivant l’alinéa 65(2)d) de la Loi, et ont recommandé sa révocation. À leurs yeux, le maintien du juge Girouard à la Cour supérieure du Québec porterait atteinte à l’intégrité même du système de justice. Dans sa dissidence, le juge en chef Chartier s’est dit d’avis que les contradictions, erreurs ou faiblesses du témoignage du juge Girouard soulevaient des questions de fiabilité davantage que de crédibilité du

reliability of the testimony much more than the credibility of the witness. Chief Justice Chartier was also of the opinion that procedural fairness required that Justice Girouard be given an opportunity to respond to the new concerns raised by his colleagues.

[12] In its Report to the Minister of Justice of Canada, the Council accepted the Inquiry Committee's finding that the third allegation had not been proven on a balance of probabilities, but refused to act on the majority recommendation that Justice Girouard should be removed from office because of the lack of candour and transparency in his testimony:

In this Report, we do not consider the majority's conclusion that the judge attempted to mislead the Committee by concealing the truth and that such conduct places him in a position incompatible with the execution of his office. The Council takes this approach because the judge was not informed that the specific concerns of the majority were a distinct allegation of misconduct to which he must reply in order to avoid a recommendation for removal.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, dated April 20, 2016, at paragraph 42; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011.

[13] Stating that they were concerned by the findings of misconduct during the inquiry that were made by the majority of the Inquiry Committee, the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Quebec wrote to the Council less than two months after having received the first report in order to request that the Council hold a new inquiry regarding those findings. In the opinion of the two ministers, such an approach was necessary not only to determine whether Justice Girouard had become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge because of his conduct during the inquiry, but also to dispel any doubts about him. It is important to note that in the opinion of the two ministers, this course of action was consonant with the purpose of the disciplinary process to ensure public confidence in the judiciary, and was the course of action "that is fair to Justice Girouard in the circumstances" (AB, Vol. 5, tab 45, at page B-5016).

témoin. Au surplus, l'équité procédurale exigeait selon lui que soit accordée au juge Girouard une occasion de répondre aux nouvelles préoccupations soulevées par ses collègues.

[12] Dans son rapport à la ministre de la Justice du Canada, le Conseil a accepté la conclusion du Comité d'enquête selon laquelle le troisième chef d'allégation n'avait pas été prouvé selon la prépondérance des probabilités, mais a refusé de donner suite à la recommandation de la majorité selon laquelle le juge Girouard devrait être révoqué de ses fonctions du fait de son manque de candeur et de transparence dans son témoignage :

Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice, daté du 20 avril 2016, au paragraphe 42; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011.

[13] Se disant préoccupées par les conclusions d'inconduite durant l'enquête émises par la majorité du Comité d'enquête, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont écrit au Conseil moins de deux mois après avoir reçu son premier rapport pour lui demander la tenue d'une nouvelle enquête relativement à ces conclusions. Aux yeux des deux ministres, une telle démarche s'avérait nécessaire non seulement pour déterminer si le juge Girouard était devenu inapte à remplir utilement ses fonctions du fait de sa conduite lors de l'enquête, mais également pour dissiper tout doute à son endroit. Il importe à ce propos de mentionner que selon les deux ministres, ce plan d'action est le plus conforme à l'objectif du processus disciplinaire d'assurer la confiance du public à l'égard de la magistrature, et « le plus équitable pour le juge Girouard dans les circonstances » (DA, vol. 5, onglet 45, à la page B-5016).

[14] Further to that request, the Council constituted a second Inquiry Committee consisting of Chief Justice Drapeau, Chief Justice Joyal, Associate Chief Justice Marianne Rivoalen, Bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E., and Paule Veilleux, a lawyer. It should be noted that the second inquiry proceeding was conducted in accordance with the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws (2015)*, SOR/2015-203 (the 2015 By-laws), which came into force on July 28, 2015. The misconduct allegations against Justice Girouard were set out in four allegations, which were stated in the Notice of Allegations dated December 23, 2016, as amended on February 22, 2017, and as further amended on May 17, 2017 (AB, Vol. 7, tab 57). One of them, that is, that Justice Girouard falsely told the first Inquiry Committee that he never used or obtained drugs, was rejected. The three others, which it bears reproducing, read as follows:

First Allegation:

Judge Girouard has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct during the inquiry conducted by the First Committee, *which misconduct is more fully set out in the findings of the majority reproduced at paragraphs 223 to 242 of its Report:*

- (a) Judge Girouard failed to cooperate with transparency and forthrightness in the First Committee's inquiry;
- (b) Judge Girouard failed to testify with transparency and integrity during the First Committee's inquiry;
- (c) Judge Girouard attempted to mislead the First Committee by concealing the truth.

...

Third Allegation:

Judge Girouard has also become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct and failure in the due execution of the office of judge (ss. 65(2)(b) and (c) of the *Judges Act*), by falsely stating before this Inquiry Committee that he never used cocaine when he was a lawyer.

[14] Faisant suite à cette demande, le Conseil a donc formé un deuxième Comité d'enquête composé des juges en chef Drapeau et Joyal, de la juge en chef adjointe Marianne Rivoalen, du bâtonnier M^e Bernard Synnott, Ad. E., ainsi que de M^e Paule Veilleux. Il convient de préciser que cette deuxième procédure d'enquête était maintenant encadrée par le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*, DORS/2015-203 (le Règlement de 2015) entré en vigueur le 28 juillet 2015. Les inconduites reprochées au juge Girouard sont précisées dans les quatre allégations que renferme l'avis d'allégations du 23 décembre 2016, tel que modifié le 22 février 2017 et modifié à nouveau le 17 mai 2017 (DA, vol. 7, onglet 57). L'une d'entre elles, portant que le juge Girouard avait faussement déclaré au premier Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de stupéfiants et ne s'en être jamais procuré, a été rejetée. Les trois autres, dont il convient de reproduire le libellé, se lisent comme suit :

Première allégation

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, *laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :*

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;

[...]

Troisième allégation

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat ;

Fourth Allegation

Judge Girouard has also become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of his misconduct and failure in the due execution of the office of judge (ss. 65(2)(b) and (c) of the *Judges Act*), by falsely stating before this Inquiry Committee that he never became acquainted with and was never provided a copy of Volume 3 of the Doray Report before May 8, 2017, his testimony on point being:

“A. That is... that is... I was never shown Volume 3, even in the first inquiry, never; I saw it for the first time on Monday, May 8, this week; O.K.?”

That is...

Q. But...

A. ...the truth!”

[15] After a three-day hearing, the second Inquiry Committee rendered its first decision on February 22, 2017 [*Final Version Request for Disclosure of Documents 22 Feb* (French only)]; that decision was with respect to a number of preliminary motions and constitutional questions submitted by Justice Girouard. That approximately 50-page decision addresses many of the objections that were again raised by Justice Girouard before the Federal Court and before us, and I will deal with them in greater detail in my analysis.

[16] In the 86-page final report that it submitted to the Council on November 6, 2017 (AB, Vol. 13, at page B-6929), the second Inquiry Committee unanimously determined that the three allegations reproduced in paragraph 14 of these reasons had been established on a strong balance of probabilities by clear and convincing evidence, and it recommended the removal of Justice Girouard. The second Inquiry Committee came to this conclusion after having reviewed the transcript of the 14 days of hearings before the first Inquiry Committee and after having heard the testimony of the parties over eight days (three of which were spent hearing from Justice Girouard).

[17] The second Inquiry Committee was well aware of the unique nature of the inquiry it was responsible for

Quatrième allégation

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65(2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :

« R. C'est...c'est...on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.?”

Ça, c'est...

Q. Mais...

R. ...la vérité! »

[15] Au terme d'une audition de trois jours, le second Comité d'enquête a rendu séance tenante le 22 février 2017 une première décision [*Version finale demande de divulgation de documents 22 fev.*] portant sur un certain nombre de moyens préliminaires et de questions constitutionnelles présentées par le juge Girouard. Comme cette décision d'une cinquantaine de pages aborde plusieurs des objections qui ont de nouveau été soulevées par le juge Girouard devant la Cour fédérale et devant nous, j'en traiterai de façon plus approfondie dans le cadre de mon analyse.

[16] Dans le rapport final de 86 pages qu'il a remis au Conseil le 6 novembre 2017 (DA, vol. 13, à la page B-6929), le deuxième Comité d'enquête a unanimement déterminé que les trois allégations reproduites au paragraphe 14 des présents motifs avaient été établies selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante et a recommandé la destitution du juge Girouard. Le deuxième Comité en est arrivé à cette conclusion après avoir pris connaissance des notes sténographiques des 14 jours d'audience devant le premier Comité d'enquête, et après avoir entendu les témoignages des parties pendant huit jours (dont trois ont été consacrés au témoignage du juge Girouard).

[17] Le deuxième Comité d'enquête était bien conscient du caractère unique de l'enquête dont il était chargé, plus

conducting, particularly with regard to the first allegation, and it turned its mind to the weight that should be given to the statements made by the majority of the first Inquiry Committee. In this respect, the second Inquiry Committee found that it was not bound by the findings of Chief Justice Crampton and Mr. LeBlanc and that it had to weigh them in light of the explanations provided by Justice Girouard:

All things considered, we concluded it was appropriate to accept the findings of the majority underlying that Allegation only if it was shown they were both free from error and reasonable, and only to the extent they withstood our assessment of the evidence deemed reliable.

Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 5; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6933. See also to the same effect paragraph 31.

[18] After considering each of the inconsistencies and implausibilities raised by the majority of the first Inquiry Committee in light of the explanations provided by Justice Girouard, the five members of the second Inquiry Committee found that no error vitiated those findings and that no element of Justice Girouard's testimony was a basis for their rejection. In this regard, the second Inquiry Committee noted that Justice Girouard did not testify in a frank and transparent manner, that it was "sometimes necessary to repeatedly, and unnecessarily, reformulate the questions before [he] finally saw fit to answer them" and that he behaved like an "uncooperative and obstinate witness, who was often disinclined to answer promptly and fully questions put to him" (Report of the second Inquiry Committee, at paragraphs 95 and 96; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6955). Having concluded that Justice Girouard's misconduct as identified in the first allegation had been established on a balance of probabilities, the second Inquiry Committee found that the misconduct was destructive of the integrity of the justice system and that it undermined public confidence in such a fashion as to render Justice Girouard incapable of discharging his judicial functions. As previously mentioned, the second Inquiry Committee came to the same conclusion for the third and fourth allegations.

particulièrement en ce qui concerne la première allégation, et s'est interrogé sur le poids qu'il devait accorder aux constatations faites par les membres majoritaires du premier Comité d'enquête. À cet égard, le deuxième Comité a considéré qu'il n'était pas lié par les conclusions tirées par le juge en chef Crampton et M^e LeBlanc et qu'il devait les apprécier à la lumière des explications fournies par le juge Girouard :

Tout bien considéré, nous avons conclu qu'il y avait lieu d'accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s'il était démontré qu'elles sont à la fois exemptes d'erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi.

Rapport du deuxième Comité d'enquête, au paragraphe 5; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6933. Voir aussi le paragraphe 31, au même effet.

[18] Après avoir considéré chacune des incohérences et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité à la lumière des explications fournies par le juge Girouard, les cinq membres du second Comité ont conclu qu'aucune erreur ne viciait ces constatations et qu'aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permettait leur rejet. À ce chapitre, le deuxième Comité note que le juge Girouard n'a pas témoigné de manière franche et transparente, qu'il a « parfois [fallu] [...] reformuler à outrance les questions afin qu'[il] accepte finalement d'y répondre », et qu'il s'est comporté en « témoin récalcitrant et obstiné, fréquemment indisposé à répondre promptement et pleinement aux questions qui lui étaient posées » (Rapport du second Comité d'enquête, aux paragraphes 95–96; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6955). Ayant constaté que l'inconduite du juge Girouard aux termes de la première allégation était établie selon la prépondérance des probabilités, le deuxième Comité a conclu que cette inconduite portait atteinte à l'intégrité même du système de justice et qu'elle ébranlait suffisamment la confiance du public pour rendre le juge Girouard incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Tel que mentionné précédemment, le second Comité en est arrivé à la même conclusion en ce qui concerne les troisième et quatrième allégations.

[19] In the Council's Report to the Minister of Justice dated February 20, 2018, it adopted the second Inquiry Committee's preliminary decision with regard to the complaints advanced by Justice Girouard concerning jurisdiction and procedure, and responded to the other concerns raised by Justice Girouard in his written submissions to the Council regarding other procedural issues. The Council also accepted the second Inquiry Committee's findings regarding the first allegation and held that there was no need to examine the second Inquiry Committee's findings regarding the third and fourth allegations. After having noted that the critical evidence underlying the first allegation was Justice Girouard's testimony concerning a video recording of a meeting he had with a drug trafficker who was his client at the time, the Council wrote the following:

We find it telling, and compelling, that nowhere in the Judge's submission or in the Report [of the second Inquiry Committee] is there a simple, rational, coherent, all-encompassing or satisfying explanation of what takes place in the 17 second video. After being afforded natural justice – notice of the Allegations, the assistance of counsel and an opportunity to be heard by an impartial tribunal – the Judge was unable to give any credible explanation of his conduct which was consistent with and justified his testimony before the First Committee. We conclude he is simply unwilling to provide a truthful explanation. He failed to do so before the Committee and he failed to do so in his written submissions to Council.

Certified tribunal record, at paragraph 59; AB, Vol. 10, tab 82, at pages B-6373 and B-6374.

[20] However, three Council members (Chief Justice Smith, Chief Justice Bell and Associate Chief Justice O'Neil) dissented on the ground that Justice Girouard's right to a fair hearing had not been respected. Their dissent was based on the fact that the record that the unilingual English-speaking members of the Council had access to was not the same as that which was available to the bilingual members because the transcripts of the evidence presented before the first Inquiry Committee and the second Inquiry Committee were not translated and distributed in both official languages to all of the members.

[19] Dans le Rapport qu'il a remis à la ministre de la Justice le 20 février 2018, le Conseil a fait sien la décision préliminaire du deuxième Comité eu égard aux plaintes formulées par le juge Girouard en matière de compétence et de procédure, en plus de répondre aux autres préoccupations formulées par le juge Girouard dans ses observations écrites au Conseil relativement à d'autres questions de procédure. Le Conseil a également accepté les conclusions du second Comité concernant la première allégation, et n'a pas jugé utile d'examiner ses conclusions quant aux troisième et quatrième allégations. Après avoir noté que la preuve déterminante sur laquelle repose la première allégation est le témoignage du juge Girouard concernant l'enregistrement vidéo d'une rencontre qu'il a eu avec un trafiquant de drogue qui était alors son client, le Conseil écrit :

Nous trouvons révélateur et convaincant que, dans les observations du juge et dans le rapport [du second Comité d'enquête], on ne trouve nulle part une explication simple, sensée, cohérente, complète ou satisfaisante de ce qu'on voit dans l'enregistrement vidéo de 17 secondes. Après s'être prévalu de la justice naturelle – la communication des allégations, les services d'un avocat et l'occasion d'être entendu par un tribunal impartial – le juge n'a pu donner aucune explication crédible de sa conduite qui soit compatible avec son témoignage devant le premier comité et qui le justifie. Nous concluons que le juge ne veut tout simplement pas donner une explication véridique. Il ne l'a pas fait devant le comité, et il ne l'a pas fait non plus dans ses observations écrites au Conseil.

Dossier certifié de l'office fédéral, au paragraphe 59; DA, vol. 10, onglet 82, aux pages B-6373 et B-6374.

[20] Trois membres du Conseil, les juges en chef Smith et Bell et le juge en chef adjoint O'Neil, ont cependant exprimé leur dissidence au motif que le droit du juge Girouard à une audience équitable n'aurait pas été respecté. Cette dissidence se fonde sur le fait que le dossier auquel avaient accès les membres unilingues anglophones du Conseil était différent de celui qui était disponible aux membres bilingues, puisque les transcriptions de la preuve présentée devant le premier et le second Comités d'enquête n'ont pas été traduites et distribuées dans les deux langues officielles à tous les membres.

[21] Justice Girouard filed 24 applications for judicial review before the Federal Court. In those applications, he raised different grounds for having the decisions of the second Inquiry Committee, the Council, and the Minister set aside. Some of the motions were dismissed and others were consolidated through an order of Justice Simon Noël, issued on May 3, 2018. The Federal Court decision that is the subject of this appeal disposed of all of the applications for judicial review, as well as the constitutional questions raised in the Notice of Constitutional Questions filed on January 26, 2017.

II. The Federal Court decision

[22] The Federal Court applied the standard of correctness to the constitutional and procedural fairness issues and the standard of reasonableness to the Council's interpretation of the Act, that is, its enabling statute, and the 2015 By-laws and their application to Justice Girouard's situation. In doing so, the Federal Court dismissed all of the applications for judicial review that were filed by Justice Girouard. The Court's reasons consist of 258 paragraphs and deal with all of the arguments put forth by counsel for Justice Girouard. Although it is risky to try to summarize such a long judgment, I find that the following statements outline its principal findings:

- Procedural fairness did not require that Justice Girouard be permitted to appear before the Council or to respond to the minority's concerns. He had the opportunity to understand the allegations against him and to respond to them at each stage of the process; procedural fairness and the *audi alteram partem* rule do not go so far as to allow him to attend and participate in the Council's deliberations or to make representations on the issues raised by the minority.
- The principle of the separation of functions, as codified in paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, was not violated because Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal were members of the Review Panel established for the first complaint and then

[21] Le juge Girouard a déposé 24 demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, dans lesquelles il a invoqué différents moyens pour obtenir l'annulation des décisions du deuxième Comité d'enquête, du Conseil et de la ministre. Certaines de ces requêtes ont été annulées et d'autres ont été consolidées par voie d'ordonnance du juge Simon Noël le 3 mai 2018. La décision de la Cour fédérale qui fait l'objet du présent appel a disposé de toutes les demandes de contrôle judiciaire, ainsi que des questions constitutionnelles soulevées dans l'Avis de questions constitutionnelles déposé le 26 janvier 2017.

II. La décision de la Cour fédérale

[22] La Cour fédérale a appliqué la norme de la décision correcte aux questions de nature constitutionnelle et celles portant sur l'équité procédurale, et la norme de la décision raisonnable à l'interprétation faite par le Conseil de la Loi, c'est-à-dire de sa loi habilitante et du Règlement de 2015 ainsi qu'à leur application à la situation du juge Girouard. Ce faisant, la Cour fédérale a rejeté toutes les demandes de contrôle judiciaire présentées par le juge Girouard. Les motifs de la Cour font 258 paragraphes et traitent de tous les arguments soulevés par les procureurs du juge Girouard. Bien qu'il soit hasardeux de vouloir résumer un jugement d'une telle portée, j'estime que ses principales conclusions tiennent dans les énoncés suivants :

- L'équité procédurale n'exigeait pas que le juge Girouard puisse comparaître devant le Conseil ni qu'il puisse répondre aux préoccupations de la minorité. Il a eu l'occasion de comprendre les allégations portées contre lui et d'y répondre à chaque étape du processus; l'équité procédurale et la règle *audi alteram partem* ne vont pas jusqu'à lui permettre d'assister et de participer aux délibérations du Conseil, ni de pouvoir faire des représentations eu égard aux questions soulevées par la minorité.
- La règle du cloisonnement, telle que codifiée à l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, n'a pas été violée du fait que les juges en chef Drapeau et Joyal étaient membres du Comité d'examen formé à partir de la première plainte et, par la suite, du

members of the second Inquiry Committee. The above-mentioned provision states that “a member of the Judicial Conduct Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted” is not eligible to be a member of the Inquiry Committee. However, the second inquiry dealt with an inquiry request distinct from that which was reviewed by those judges in the context of the Review Panel’s work prior to the first investigation. The same reasoning applies for the 13 Council members who sat as members of the first and the second panel of the Council. Moreover, the Review Panel’s statements do not give rise to a reasonable apprehension of bias when they are considered in context, and there is no reason to believe that Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal did not act impartially as members of the second Inquiry Committee.

- The elimination of the independent counsel after the 2015 By-laws were enacted does not violate the principles of judicial independence, fundamental justice or procedural fairness. The lawyers designated to participate in the second Inquiry Committee did not act as prosecutors and had only one goal, namely the search for the truth.
- There is no reviewable error in the inquiry request made by the Minister of Justice of Canada and the Minister of Justice of Quebec; its sole purpose was the public interest in the proper administration of justice. The briefing notes on which Justice Girouard relied do not establish that the decision of the Minister of Justice of Canada was motivated by political considerations. In addition, the Ministers’ request did not dictate the approach that the Council had to take; the second Inquiry Committee was free to reframe the subject matter of the inquiry if it deemed it necessary.
- The second Inquiry Committee did not err in ruling that during the cross-examination of Justice Girouard, he had to stop referring to a compendium that was prepared by his counsel and that included excerpts from his testimony before the first Inquiry

deuxième Comité d’enquête. Cette disposition prévoit que « les membres du comité d’examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l’opportunité de constituer un comité d’enquête » ne peuvent être membres du comité d’enquête. Or, la deuxième enquête portait sur une demande d’enquête distincte de celle examinée par ces juges dans le cadre des travaux du Comité d’examen préalable à la première enquête. Le même raisonnement s’applique pour les 13 membres du Conseil qui ont participé au premier et au deuxième panel du Conseil. D’autre part, les propos du Comité d’examen ne donnent pas lieu à une crainte raisonnable de partialité lorsqu’ils sont replacés dans leur contexte, et rien ne permet de croire que les juges en chef Drapeau et Joyal n’agiraient pas de façon impartiale à titre de membres du deuxième Comité d’enquête.

- Le retrait de l’avocat indépendant, suite à l’adoption du Règlement de 2015, n’enfreint pas les principes d’indépendance judiciaire, de justice fondamentale ou d’équité procédurale. Les avocats retenus par le deuxième Comité d’enquête n’agissaient pas comme poursuivants et n’avaient pour mandat que la recherche de la vérité.
- La demande d’enquête des ministres de la Justice du Canada et du Québec n’est entachée d’aucune erreur et n’avait pour seul objet que l’intérêt public dans la bonne administration de la justice. Les notes de breffage sur lesquelles s’appuie le juge Girouard n’établissent pas que la décision de la ministre de la Justice du Canada était motivée par des considérations politiques. Au surplus, la demande des ministres ne dictait pas l’approche que devait prendre le Conseil; le deuxième Comité d’enquête était libre de recadrer l’objet de l’enquête s’il l’estimait nécessaire.
- Le deuxième Comité d’enquête n’a pas erré en statuant que le juge Girouard devait cesser de se référer, pendant son contre-interrogatoire, à un compendium préparé par ses avocats et comprenant des extraits de son témoignage devant le premier

- Committee. In addition, Justice Girouard did not demonstrate that he was prejudiced by that decision.
- The second Inquiry Committee did not reverse the burden of proof. It considered the findings of the majority of the first Inquiry Committee as a starting point, but it then considered the evidence and the explanations provided by Justice Girouard before it and independently reviewed the transcripts, the exhibits and the relevant evidence. It also considered the dissent of Chief Justice Chartier in the first Inquiry Committee's report.
 - The Council did not reverse the burden of proof when it accepted the second Inquiry Committee's finding. The Council is not required to repeat an inquiry committee's work or to review the evidence in its entirety unless there is an error that may be qualified as palpable and overriding. Its role is instead to draw its own conclusions with regard to the recommendation to be made to the Minister. No serious factual errors have been demonstrated in the second Inquiry Committee's report, and the Council's decision to accept its recommendation was reasonable in the circumstances.
 - Justice Girouard's language rights as guaranteed by section 133 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] (C.A., 1867), sections 14, 16, and 19 to 22 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, n° 44] (the Charter) and sections 14 and 16 of the *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31 (*Official Languages Act*), were not infringed. Justice Girouard was able to testify and present his case in the language of his choice. Part III [sections 14–20] of the *Official Languages Act* was not violated on the ground that some Council members did not understand French
- Comité d'enquête. De plus, le juge Girouard n'a pas démontré avoir subi un préjudice du fait de cette décision.
 - Le deuxième Comité d'enquête n'a pas inversé le fardeau de la preuve. Il a tenu compte des constatations de la majorité du premier Comité d'enquête comme point de départ, mais il a ensuite considéré la preuve et les explications fournies par le juge Girouard devant lui et a revu, de façon indépendante, les transcriptions, les pièces et la preuve pertinente. Il a aussi tenu compte de la dissidence exprimée par le juge en chef Chartier dans le rapport du premier Comité d'enquête.
 - Le Conseil n'a pas davantage inversé le fardeau de la preuve en se contentant d'accepter la conclusion du deuxième Comité d'enquête. Le Conseil n'est pas tenu de répéter le travail du Comité d'enquête ou de réviser la preuve dans son entièreté, à moins d'erreurs qu'il puisse qualifier de manifestes et dominantes. Son rôle est plutôt de former son propre jugement quant à la recommandation à faire au ministre. Aucune erreur factuelle grave n'a été démontrée dans le rapport du deuxième Comité d'enquête, et la décision du Conseil d'accepter sa recommandation était raisonnable dans les circonstances.
 - Les droits linguistiques du juge Girouard, tels que garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5] (L.C. de 1867), les articles 14, 16 et 19 à 22 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et les articles 14 et 16 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31 (*Loi sur les langues officielles*), n'ont pas été enfreints. Le juge Girouard a pu témoigner et plaider sa cause dans la langue de son choix. La partie III [articles 14 à 20] de la *Loi sur les langues officielles*

because the Council is not a “federal court” within the meaning of subsection 3(2) of that statute.

- The Council was not required to translate all of the transcripts of the inquiry conducted by the second Inquiry Committee because they were not part of the record that the Council was required to consult before arriving at its own recommendation to the Minister. Moreover, Justice Girouard suffered no prejudice from the fact that the transcripts were not translated to the extent that he did not identify any explanation that he gave to the second Inquiry Committee to justify his conduct and that was not considered in its report.
- Section 60, paragraph 61(3)(c) and sections 63 to 66 of the Act, subsections 1.1(2) and 5(1) of the 2002 By-laws, subsections 2(1), 3(1) to 3(3), section 4, and subsection 5(1) of the 2015 By-laws and sections 3.1, 3.2 and 3.3 of the *Handbook of Practice and Procedure of the CJC Inquiry Committees* (Handbook of Practice) are *intra vires* Parliament’s authority. The power to investigate the conduct of judges is directly linked to the federal power to appoint, pay, and remove superior court judges.

[23] It is from this Federal Court decision that Justice Girouard appeals.

III. Issues

[24] Counsel for Justice Girouard raised several issues before us and in substance challenge each and every finding of the Federal Court. In my view, those issues can be usefully restated as follows:

- (a) Did the Federal Court properly identify the applicable standards of review?
- (b) Is the Council’s decision reasonable?

n’a pas été violée du fait que certains membres du Conseil ne comprenaient pas le français, puisque le Conseil n’est pas un « tribunal fédéral » au sens du paragraphe 3(2) de cette loi.

- Le Conseil n’avait pas l’obligation de traduire toutes les transcriptions de l’enquête menée par le deuxième Comité d’enquête, puisque celles-ci ne faisaient pas partie du dossier que le Conseil était tenu de consulter avant d’en arriver à sa propre recommandation à la ministre. Qui plus est, le juge Girouard n’a souffert aucun préjudice du fait que les transcriptions n’ont pas été traduites, dans la mesure où il n’a identifié aucune explication qu’il a donnée au deuxième Comité d’enquête pour justifier sa conduite et qui n’aurait pas été considérée dans son rapport.
- L’article 60, l’alinéa 61(3)c) et les articles 63 à 66 de la Loi, les paragraphes 1.1(2) et 5(1) du Règlement de 2002, les paragraphes 2(1), 3(1) à 3(3), l’article 4 et le paragraphe 5(1) du Règlement de 2015 et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique [*Manuel de pratique et de procédure des comités d’enquête du CCM*] sont *intra vires* de la compétence du Parlement. Les pouvoirs d’enquête sur la conduite des juges se rattachent directement à la compétence fédérale de nommer, payer et révoquer les juges des cours supérieures.

[23] C’est de cette décision rendue par la Cour fédérale que le juge Girouard se pourvoit en appel.

III. Questions en litige

[24] Les procureurs du juge Girouard ont soulevé devant nous plusieurs questions, par le biais desquelles ils contestent en substance toutes et chacune des conclusions de la Cour fédérale. À mon avis, elles peuvent être utilement reformulées de la façon suivante :

- a) La Cour fédérale a-t-elle bien identifié les normes de contrôle applicables?
- b) La décision du Conseil est-elle raisonnable?

(c) Were the two inquiries concerning Justice Girouard distinct from one another, as the respondent argues, or did they have the same subject matter, as the appellant argues? In my opinion, the answer to this question is crucial to determining whether there was a violation of the rule of separation of functions codified in the 2015 By-laws and of the principle of estoppel, which bars the reopening of cases.

(d) Was the appellant's right to procedural fairness respected? I include in this issue the appellant's claims that he had the right to be heard in respect of the concerns expressed by the dissenting members of the Council, as well as his arguments related to the reversal of the burden of proof and his right to consult the compendium during his cross-examination.

(e) Were the appellant's language rights respected?

(f) Are section 60, paragraph (61)(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph (61)(3)(c) of the Act constitutionally valid?

IV. Analysis

- *The constitutional and legal context of this dispute*

[25] Judicial independence is one of the pillars upon which the Canadian Constitution rests and one of the foundations of democratic societies. It is entrenched in the preamble to the C.A., 1867, in paragraph 11(d) of the Charter, and in unwritten constitutional principles. It has been discussed by the Supreme Court in numerous judgments in various contexts over the past 40 years, and its importance no longer needs to be demonstrated: see, in particular, *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, (1985), 52 O.R. (2d) 779; *The Queen v. Beauregard*, [1986] 2 S.C.R. 56, (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1 (*Ruffo*); *Ref. re Remuneration of Judges of the Prov. Court of P.E.I.*; *Ref. re Independence and Impartiality of Judges of the Prov. Court of P.E.I.*,

c) Les deux enquêtes auxquelles a été soumis le juge Girouard étaient-elles distinctes l'une de l'autre, comme le soutient l'intimé, ou n'avaient-elles qu'un seul et même objet, comme l'affirme l'appelant? À mon avis, la réponse à cette question est cruciale pour déterminer s'il y a eu atteinte à la règle du cloisonnement codifiée au Règlement de 2015 ainsi qu'au principe de préclusion qui prohibe la réouverture des débats judiciaires.

d) Les droits à l'équité procédurale de l'appelant ont-ils été respectés? J'inclus sous cette rubrique les prétentions de l'appelant à l'effet qu'il avait le droit d'être entendu quant aux préoccupations exprimées par les membres dissidents du Conseil, ainsi que ses arguments relatifs à l'inversion du fardeau de preuve et à son droit de consulter le compendium durant son contre-interrogatoire.

e) Les droits linguistiques de l'appelant ont-ils été respectés?

f) L'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)c) de la Loi sont-ils constitutionnellement valides ?

IV. Analyse

- *Le cadre constitutionnel et juridique dans lequel s'inscrit le présent litige*

[25] L'indépendance judiciaire est l'un des piliers sur lesquels repose la Constitution canadienne et l'un des fondements de nos sociétés démocratiques. Elle trouve sa consécration dans le préambule de la L.C. de 1867, à l'alinéa 11d) de la Charte, et dans les principes constitutionnels non écrits. La Cour suprême y a consacré de nombreux jugements dans différents contextes au cours des quarante dernières années, et son importance n'est plus à démontrer : voir notamment *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (*Ruffo*); *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3;

[1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 150 D.L.R. (4th) 577; *Therrien (Re)*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3 (*Therrien*); *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249 (*Moreau-Bérubé*); *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Minc v. Québec (Attorney General)*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116 (*Conférence des juges de paix magistrats*).

[26] The objective guarantees of judicial independence—security of tenure, financial security and administrative independence—are intended to promote public confidence in the administration of justice and to ensure the rule of law and the separation of powers. As stated by the Supreme Court in *Conférence des juges de paix magistrats*, “judicial independence belongs not to judges, but to the public” (at paragraph 33). Similarly, this Court stated the following in *Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714 (*Cosgrove*), at paragraph 32:

... judicial independence does not require that the conduct of judges be immune from scrutiny by the legislative and executive branches of government. On the contrary, an appropriate regime for the review of judicial conduct is essential to maintain public confidence in the judiciary: *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249, at paragraphs 58-59.

[27] It is from this perspective that the Council was created in 1971, through amendments to the Act. Aware that it is not always easy to determine when the obligation of good behaviour under section 99 of the C.A., 1867 has been violated as well as which type of misconduct is serious enough to warrant the removal of a judge, Parliament created this body, which consists of all of the chief justices, senior associate chief justices, and associate chief

Therrien (Re), 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3 (*Therrien*); *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 (*Moreau-Bérubé*); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116 (*Conférence des juges de paix magistrats*).

[26] Les garanties objectives qu'exige l'indépendance judiciaire, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative ont pour objet de donner confiance au public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit et la séparation des pouvoirs. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Conférence des juges de paix magistrats*, « l'indépendance judiciaire existe au profit, non pas des juges, mais du public » (au paragraphe 33). Dans la même veine, cette Cour écrivait dans l'arrêt *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714 (*Cosgrove*), au paragraphe 32 :

[...] l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que la conduite des juges est à l'abri du droit de regard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Au contraire, un régime adéquat d'examen de la conduite des juges est essentiel si l'on veut préserver la confiance du public dans la magistrature : arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, aux paragraphes 58 et 59.

[27] C'est dans cette perspective qu'a été créé le Conseil en 1971, par le biais d'amendements apportés à la Loi. Conscient du fait qu'il n'est pas toujours facile de déterminer à quel moment l'obligation de bonne conduite prévue par l'article 99 de la L.C. de 1867 a été enfreinte et quel genre d'inconduite est suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge, le Parlement a créé cet organisme composé de tous les juges en chef, juges en

justices of the superior courts. These provisions are now found in Part II [sections 58–71] of the Act, and one of the Council’s important objects is to investigate the conduct of judges (paragraph (60)(2)(c)). To fulfill this mandate, the Council investigates allegations of misconduct. When the allegations are serious enough to warrant a full inquiry, the Council conducts such an inquiry, at the end of which it provides a report to the Minister of Justice. In accordance with subsection 65(2), the Council may recommend the removal of a judge where, in its opinion, the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of:

- (a) age or infirmity,
- (b) having been guilty of misconduct,
- (c) having failed in the due execution of that office, or
- (d) having been placed, by his or her conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

[28] The Act is not explicit as to the procedure the Council must follow when investigating the conduct of a judge. It only provides that the Council may constitute an inquiry committee comprising one or more of its members together with such members, if any, of the bar, as may be designated by the Minister (subsection 63(3)). The parameters of the federal judiciary’s disciplinary process can, for the most part, be found in the 2015 By-laws, enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act, as well as in the Handbook of Practice and the Council’s Complaints Procedures.

[29] At paragraphs 47 to 65 of its reasons, the Federal Court aptly described the inquiry process and the respective roles of the review panel, the inquiry committee and the Council, such that there is no need for me to describe them again in detail. I will simply draw attention to certain aspects of the process, for a better understanding of what follows.

[30] A distinction must be drawn between inquiries and investigations. When the Minister of Justice or the

chef associés et juges en chefs adjoints des juridictions supérieures. Ces dispositions se trouvent maintenant à la partie II [articles 58 à 71] de la Loi, et l’une des missions importantes du Conseil est celle d’enquêter sur la conduite des juges (alinéa 60(2)c)). Pour remplir ce mandat, le Conseil enquête sur les allégations d’inconduites. Lorsque les allégations sont suffisamment graves pour justifier la tenue d’une enquête complète, le Conseil procède à une telle enquête, au terme de laquelle il fournit au ministre de la Justice un rapport. Il peut recommander la révocation d’un juge s’il est d’avis qu’il est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l’un ou l’autre des motifs suivants (paragraphe 65(2)) :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l’honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d’incompatibilité, qu’elles soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[28] La Loi est peu explicite quant à la procédure que doit suivre le Conseil lorsqu’il enquête sur la conduite d’un juge. Tout au plus prévoit-elle que le Conseil peut constituer un comité d’enquête formé d’un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats (paragraphe 63(3)). C’est dans le Règlement de 2015, adopté sous l’autorité de l’alinéa 61(3)c) de la Loi, de même que dans le *Manuel de pratique et de procédure des Comités d’enquête du CCM* et la procédure de plainte du Conseil, que l’on retrouve pour l’essentiel les paramètres du processus disciplinaire de la magistrature fédérale.

[29] La Cour fédérale a bien décrit aux paragraphes 47 à 65 de ses motifs le processus d’enquête et le rôle respectif du Comité d’examen, du Comité d’enquête et du Conseil, de telle sorte qu’il ne m’est pas nécessaire d’en traiter exhaustivement. Je me contenterai d’attirer l’attention sur certains aspects de ce processus pour l’intelligence de ce qui va suivre.

[30] Tout d’abord, il faut distinguer entre les enquêtes obligatoires et les enquêtes facultatives. Lorsque le ministre

attorney general of a province requests an inquiry into the conduct of a judge in accordance with subsection 63(1) of the Act, as was the case for the second inquiry, the Council *must* in principle conduct such an inquiry without going through the review panel step. This will apply unless the request does not allege bad faith or abuse of office, and does not on its face disclose an arguable case for removal: *Cosgrove*, at paragraph 52. However, for an investigation, any person may file a complaint against a judge: in such a case, the chairperson or vice-chairperson of the Council's Judicial Conduct Committee briefly examines the complaint and submits it to a review panel if he or she determines that the complaint might warrant the removal of the judge (2015 By-laws, subsection 2(1)). This is the process that was followed for the first complaint, which was filed by the Chief Justice of the Superior Court of Québec.

[31] It is important to mention that the sole function of a review panel is to determine whether the complaint might be serious enough to warrant the removal of the judge. If so, an inquiry committee will be constituted and will consider the review panel's written reasons and statement of issues (2015 By-laws, subsection 5(1)).

[32] Subsection 63(3) of the Act provides that an inquiry committee comprises one or more of the Council's members together with such members, if any, of the bar, as may be designated by the Minister of Justice. Subsection 3(1) of the 2015 By-laws stipulates that an inquiry committee is composed of an uneven number of members, the majority of whom are from the Council. In practice, these committees consist of five people (three Council members and two members of the bar), and more rarely of three people (two Council members and one member of the bar). Under subsection 3(4) of the 2015 By-laws, "a member of the ... Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted" may not be a member of the inquiry committee. Lastly, section 4 of the 2015 By-laws gives the inquiry committee the authority to engage legal counsel and other persons "to provide advice and to assist in the conduct of the inquiry."

de la Justice ou le procureur général d'une province demande la tenue d'une enquête sur la conduite d'un juge conformément au paragraphe 63(1) de la Loi, comme ce fut le cas à l'occasion de la deuxième enquête, le Conseil *doit* en principe tenir une telle enquête sans passer par l'étape d'un comité d'examen. Le Conseil n'est pas tenu de mener une telle enquête dans la seule éventualité où la requête présentée n'allègue pas un cas de mauvaise foi ou d'abus d'autorité, ou qu'elle ne révèle à première vue aucun argument défendable en faveur d'une destitution : *Cosgrove*, au paragraphe 52. Toute personne peut d'autre part déposer une plainte à l'endroit d'un juge : dans ce cas, le président ou le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil examine sommairement la plainte et la transmet à un comité d'examen s'il estime que la plainte pourrait justifier la révocation du juge (Règlement de 2015, paragraphe 2(1)). C'est le processus qui a été suivi pour la première plainte, qui avait été déposée par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

[31] Il importe de mentionner que la seule fonction d'un comité d'examen consiste à déterminer si la plainte pourrait être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Dans un tel cas, un comité d'enquête sera formé et prendra en considération les motifs de la décision et les questions à examiner qu'aura formulées le comité d'examen (Règlement de 2015, paragraphe 5(1)).

[32] Le paragraphe 63(3) de la Loi prévoit qu'un comité d'enquête est formé d'un ou plusieurs membres du Conseil, auxquels le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats. Le paragraphe 3(1) du Règlement de 2015 stipule par ailleurs qu'un comité d'enquête se compose d'un nombre impair de membres, dont la majorité provient du Conseil. En pratique, ces comités sont constitués de cinq personnes (trois membres du Conseil et deux avocats), et plus rarement de trois personnes (deux membres du Conseil et un avocat). Selon le paragraphe 3(4) du Règlement de 2015, il ne peut inclure « les membres du comité d'examen [...] qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête ». Enfin, l'article 4 du Règlement de 2015 donne au comité d'enquête le pouvoir de retenir les services d'avocats et d'autres personnes « pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête ».

[33] An inquiry committee must conduct its inquiries or investigations in accordance with the principle of procedural fairness (2015 By-laws, section 7). Among other things, it must inform the judge of all complaints or allegations against him or her and allow the judge to respond fully to them (2015 By-laws, subsections 5(2) and (3)). The judge subject to an inquiry or investigation, also has the right to be heard and to be represented by counsel (Act, section 64).

[34] After hearing the parties, the inquiry committee submits a report to the Council setting out the results of the inquiry and its findings as to whether a recommendation should be made for the judge's removal. Only Council members who did not participate in the review panel or the inquiry committee or in any other previous step of the process may participate in the consideration of the inquiry committee's report and in the deliberations (2015 By-laws, section 11). The Council may refer all or part of the matter back to the inquiry committee if it is of the opinion that the committee's report requires a clarification or that a supplementary inquiry or investigation is necessary (2015 By-laws, section 12). After reviewing the committee's report and the judge's written submissions, the Council determines whether the impugned conduct meets the criteria set out in subsection 65(2) of the Act and whether a recommendation for the judge's removal should be made to the Minister of Justice.

[35] That is an overview of the steps in the removal process, which is triggered by the filing of a complaint against a judge. As stated earlier, the review panel step is not required when the Minister or a provincial attorney general requests the constitution of an inquiry committee. It is then up to the Minister to determine whether to ask Parliament to remove the judge; this decision rests with the Minister, who is not bound by the Council's recommendation.

[36] Before concluding this description, it is worth noting that the role of the Council and its committees is not to resolve a dispute between parties, much less to rule on the criminal culpability of a judge. Paragraph (60)(2)(c) of the Act provides that an object of the Council is to make the inquiries and the investigation of complaints

[33] Un comité d'enquête doit mener ses enquêtes conformément au principe de l'équité procédurale (Règlement de 2015, article 7). Il doit notamment informer le juge des plaintes ou accusations formulées contre lui, et lui permettre de formuler une réponse complète (Règlement de 2015, paragraphes 5(2) et (3)). Le juge visé par l'enquête a également le droit d'être entendu et d'être représenté par avocat (Loi, article 64).

[34] Suite à l'audition des parties, le comité d'enquête remet son rapport au Conseil, dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête et ses conclusions quant à savoir si la révocation du juge devrait être recommandée. Seuls les membres du Conseil qui n'ont pas participé au comité d'examen ou au comité d'enquête ou à toute autre étape antérieure du processus peuvent examiner le rapport du comité d'enquête et participer aux délibérations (Règlement de 2015, article 11). Le Conseil peut renvoyer au comité d'enquête tout ou partie de l'affaire s'il estime que le rapport du comité exige des éclaircissements ou nécessite une enquête complémentaire (Règlement de 2015, article 12). Après avoir examiné le rapport du comité et les observations écrites du juge, le Conseil détermine si la conduite reprochée répond aux critères énoncés au paragraphe 65(2) de la Loi, et si la révocation du juge devrait être recommandée au ministre de la Justice.

[35] Ce sont là, dans leurs grandes lignes, les étapes du processus de révocation enclenché par le dépôt d'une plainte à l'endroit d'un juge. Tel que mentionné plus haut, l'étape du comité d'examen ne sera pas requise lorsque le ministre ou un procureur général provincial demande la constitution d'un comité d'enquête. Il appartient ensuite au ministre de déterminer s'il doit demander au Parlement de révoquer le juge; cette décision lui appartient, et il n'est pas lié par la recommandation du Conseil.

[36] Avant de clore cette description, il est utile de rappeler que le rôle du Conseil et de ses comités n'est pas de trancher un litige entre des parties, et encore moins de se prononcer sur la culpabilité criminelle d'un juge. L'alinéa 60(2)c de la Loi prévoit en effet que la mission du Conseil est de procéder à des enquêtes et

or allegations and to make recommendations, like any commission of inquiry: see *Douglas v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCT 1247, [2002] 3 F.C. 91, aff'd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3, leave to appeal to S.C.C. refused [2003] 2 S.C.R. xi (September 25, 2003). The Supreme Court was very clear in this regard in *Ruffo*. While the comments made in that matter were in the context of the disciplinary process established by the *Courts of Justice Act*, C.Q.L.R., c. T-16 (*Courts of Justice Act*), the relevant provisions of that regime are substantially to the same effect as the corresponding sections of the Act. It is relevant to reproduce the comments of the Court, which were also restated in *Therrien* (at paragraph 103):

... Accordingly, as the statutory provisions quoted above illustrate, the debate that occurs before it does not resemble litigation in an adversarial proceeding; rather, it is intended to be the expression of purely investigative functions marked by an active search for the truth. [Emphasis added.]

In light of this, the actual conduct of the case is the responsibility not of the parties but of the Comité itself, on which the [*Courts of Justice Act*] confers a pre-eminent role in establishing rules of procedure, researching the facts and calling witnesses. Any idea of prosecution is thus structurally excluded. The complaint is merely what sets the process in motion. Its effect is not to initiate litigation between two parties. This means that where the Conseil decides to conduct an inquiry after examining a complaint lodged by one of its members, the Comité does not thereby become both judge and party: as I noted earlier, the Comité's primary role is to search for the truth; this involves not a *lis inter partes* but a true inquiry in which the Comité, through its own research and that of the complainant and of the judge who is the subject of the complaint, finds out about the situation in order to determine the most appropriate recommendation based on the circumstances of the case before it. [Emphasis in original.]

Ruffo, at paragraphs 72–73.

de formuler des recommandations, comme n'importe quelle commission d'enquête : voir *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 2 R.C.S. xi (25 septembre 2003). La Cour suprême s'est montrée très claire à cet égard dans l'arrêt *Ruffo*. Bien que les propos tenus dans cette affaire se rapportaient au contexte du processus disciplinaire mis en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q., ch. T-16 (*Loi sur les tribunaux judiciaires*), les dispositions pertinentes de ce régime sont sensiblement au même effet que les articles correspondants de la Loi. Il est pertinent de reproduire les commentaires de la Cour, qu'elle a d'ailleurs repris dans l'arrêt *Therrien* (au paragraphe 103) :

[...] Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité. [Je souligne.]

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la [*Loi sur les tribunaux judiciaires*] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche de faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. [Souligné dans l'original.]

Ruffo, aux paragraphes 72 et 73.

A. *Did the Federal Court properly identify the applicable standards of review?*

[37] When this Court is sitting in appeal from the Federal Court on judicial review, it is well established that its role is to determine whether the appropriate standard of review was identified and whether it was applied correctly: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 45; *Bank of Montreal v. Li*, 2020 FCA 22, 443 D.L.R. (4th) 688, at paragraph 22.

[38] There seems to me to be no doubt that constitutional issues and procedural fairness issues are subject to the standard of correctness, while the Council's findings on questions of fact or of interpretation of its enabling statute or the 2015 By-laws must be assessed on a standard of reasonableness. These standards have been applied since at least *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), and the Supreme Court's recent decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), has not changed the law in this regard. On the contrary, the Supreme Court reiterated the presumption that reasonableness is the generally applicable standard in judicial review, with certain well-defined exceptions (*Vavilov*, at paragraph 16). These are precisely the standards that the Federal Court adopted in its reasons, and the appellant does not seem to question the choice of these standards.

[39] Rather, the appellant submits that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness with regard to the merits of the Council's decision. In particular, the appellant contends that the Federal Court did not give sufficient reasons for its decision and did not take into account the legal and factual constraints, as identified in *Vavilov*, which may limit the range of options available to the Council in making its decision. I will now turn my attention to that issue.

A. *La Cour fédérale a-t-elle bien identifié les normes de contrôle applicables ?*

[37] Lorsque cette Cour siège en appel d'une décision de la Cour fédérale portant sur une demande de contrôle judiciaire, il est bien établi que son rôle consiste à déterminer si la norme de contrôle appropriée a été utilisée et si elle a été appliquée correctement : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 45; *Banque de Montréal c. Li*, 2020 CAF 22, au paragraphe 22.

[38] Il ne me paraît bien établi que les questions de nature constitutionnelle et celles qui ont trait à l'équité procédurale sont soumises à la norme de la décision correcte, tandis que les conclusions du Conseil portant sur des questions de fait ou d'interprétation de sa loi habilitante ou du Règlement de 2015 doivent être évaluées en appliquant la norme de la décision raisonnable. Ces normes sont appliquées au moins depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), et la récente décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) n'a pas modifié l'état du droit à cet égard. Au contraire, la Cour suprême a réitéré la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme généralement applicable en matière de contrôle judiciaire, sous réserve de quelques exceptions bien délimitées (*Vavilov*, au paragraphe 16). Or, ce sont précisément les normes que la Cour fédérale a retenues dans ses motifs, et l'appelant ne semble pas remettre le choix de ces normes en question.

[39] Ce que l'appelant soutient plutôt, c'est que la Cour fédérale n'a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable eu égard au mérite de la décision rendue par le Conseil. Plus particulièrement, l'appelant reproche à la Cour fédérale de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision et de ne pas avoir tenu compte des contraintes juridiques et factuelles, telles qu'identifiées dans l'arrêt *Vavilov*, susceptibles de limiter l'éventail des options qui s'offraient au Conseil dans la prise de sa décision. C'est à cette question que je m'attarderai maintenant.

B. *Is the Council's decision reasonable?*

[40] Even though the Federal Court's decision in this matter was rendered a few months before *Vavilov*, I am of the view that it nevertheless respects the spirit of that judgment and the principles that emerged from it. Moreover, the Supreme Court made a point of referring to its previous decision in *Dunsmuir* several times in its assessment of what constitutes a reasonable decision, and reiterated that the hallmarks of such a decision are "justification, transparency and intelligibility ... and whether it is justified in relation to the relevant factual and legal constraints that bear on the decision" (*Vavilov*, at paragraph 99).

[41] In addition, I note that the legal and factual constraints identified in *Vavilov* had already been identified in the earlier case law, and the reasons in *Dunsmuir* made reference, if not explicitly, then at least implicitly, to them. Furthermore, the Supreme Court took care to mention that these elements, while they may be relevant in determining whether a decision is reasonable, are not a "checklist" for conducting reasonableness review; they may vary in significance depending on the context (*Vavilov*, at paragraph 106).

[42] Ultimately, the onus is always on the applicant to demonstrate that a decision is unreasonable, and reasonableness must be assessed taking into account both the outcome of the decision and the reasoning process that led to that outcome (*Vavilov*, at paragraphs 75 and 87). Reasonableness review finds its starting point in judicial restraint and respects the distinct role of administrative decision makers (*Vavilov*, at paragraphs 75 and 82). In other words, the role of a reviewing court is to consider the reasonableness of the decision made, not to assess that decision against the decision it would have made:

It follows that the focus of reasonableness review must be on the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker's reasoning process and the outcome. The role of courts in these circumstances is to *review*, and they are, at least as a general rule, to refrain from deciding the issue themselves. Accordingly, a court

B. *La décision du Conseil est-elle raisonnable ?*

[40] Bien que la décision de la Cour fédérale dans cette affaire ait été rendue quelques mois avant l'arrêt *Vavilov*, j'estime qu'elle en respecte néanmoins l'esprit et les principes qui s'en dégagent. La Cour suprême prend d'ailleurs bien soin de référer à plusieurs reprises à sa décision antérieure dans l'arrêt *Dunsmuir* dans son examen de ce qui constitue une décision raisonnable, et réitère que les caractéristiques d'une telle décision sont « la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, au paragraphe 99).

[41] D'autre part, je note que les contraintes juridiques et factuelles identifiées dans l'arrêt *Vavilov* étaient déjà présentes dans la jurisprudence antérieure, et les motifs de l'arrêt *Dunsmuir* y faisaient référence sinon explicitement, du moins implicitement. La Cour suprême a d'ailleurs pris soin de mentionner que ces éléments, bien qu'ils puissent être utiles pour déterminer si une décision est raisonnable, ne doivent cependant pas servir de « liste de vérification » pour l'exercice du contrôle selon la norme de la décision raisonnable; leur importance pourra varier selon le contexte (*Vavilov*, au paragraphe 106).

[42] En bout de ligne, c'est toujours au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'une décision n'est pas raisonnable, et la raisonnable doit s'apprécier en tenant compte tant du résultat de la décision que du raisonnement à l'origine de ce résultat (*Vavilov*, aux paragraphes 75 et 87). Le point de départ d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable demeure la retenue judiciaire et le respect du rôle distinct des décideurs administratifs (*Vavilov*, aux paragraphes 75 et 82). C'est dire que le rôle d'une cour de révision est d'examiner la raisonnable de la décision rendue, et non d'évaluer cette décision à l'aune de la décision qu'elle aurait elle-même rendue :

Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à *réviser* la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de

applying the reasonableness standard does not ask what decision it would have made in place of that of the administrative decision maker, attempt to ascertain the “range” of possible conclusions that would have been open to the decision maker, conduct a *de novo* analysis or seek to determine the “correct” solution to the problem.

Vavilov, at paragraph 83.

[43] Counsel for the appellant did not present any arguments, either in written submissions or oral representations, to demonstrate that the Council’s recommendation for removal was unreasonable. Rather, what the appellant faults the Federal Court and the Council for, in short, is not accepting his arguments or his explanations. This is insufficient to demonstrate that the Council’s decision was unreasonable or that the Federal Court did not correctly apply the standard of reasonableness.

[44] Instead of trying to demonstrate how the reasoning process followed by the Council lacks justification, transparency or intelligibility, or how its recommendation falls outside the range of possible, acceptable outcomes in respect of the relevant legal and factual constraints, Justice Girouard submitted that neither the Council nor the Federal Court had taken into account his submissions or addressed his arguments. Despite the energy and conviction of his counsel in trying to satisfy us of this, I cannot accept this argument.

[45] A plain reading of the Council’s report to the Minister shows that the lengthy submissions filed by Justice Girouard following the Inquiry Committee’s report were taken into consideration. Before reaching its conclusions, the Council took care to address the many procedural issues raised by Justice Girouard, at paragraphs 23 to 46 of its Report. Then, after considering the Inquiry Committee’s report, the Council wrote the following:

Nowhere in the Judge’s 116-page submission to Council does he challenge the Committee’s description of what took place during his meeting with his client on 17 September 2010.

trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l’« éventail » des conclusions qu’aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème.

Vavilov, au paragraphe 83.

[43] Les procureurs de l’appelant n’ont présenté aucun argument, que ce soit dans leur argumentation écrite ou leur plaidoirie orale, tendant à démontrer que la recommandation de révocation émise par le Conseil serait déraisonnable. Ce que l’appelant reproche plutôt à la Cour fédérale et au Conseil, somme toute, c’est de ne pas avoir accepté ses prétentions ni retenu ses explications. Cela ne suffit pas pour démontrer que la décision du Conseil est déraisonnable, ou que la Cour fédérale n’a pas correctement appliqué la norme de la décision raisonnable.

[44] Plutôt que de tenter de démontrer en quoi le raisonnement suivi par le Conseil manque de justification, de transparence ou d’intelligibilité, ou comment sa recommandation s’écarte des issues possibles acceptables au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes, le juge Girouard a soutenu que ni le Conseil ni la Cour fédérale n’avaient tenu compte de ses observations ou répondu à ses arguments. Malgré l’énergie et la conviction qu’ont mises ses procureurs à nous en convaincre, je ne peux accepter cette prétention.

[45] Une simple lecture du Rapport que le Conseil a remis à la ministre permet de constater que les longues représentations soumises par le juge Girouard suite au rapport du Comité d’enquête ont été prises en considération. Avant d’en arriver à ses conclusions, le Conseil prend soin de répondre aux nombreuses questions de procédure soulevées par le juge Girouard, aux paragraphes 23 à 46 de son Rapport. Puis, après avoir examiné le rapport du Comité d’enquête, le Conseil écrit :

Dans les 116 pages d’observations qu’il a présentées au Conseil, le juge n’a contesté nulle part la description que le comité a donnée de ce qui est arrivé durant la rencontre avec son client le 17 septembre 2010.

We find it telling, and compelling, that nowhere in the Judge's submission or in the Report is there a simple, rational, coherent, all-encompassing or satisfying explanation of what takes place in the 17 second video. After being afforded natural justice — notice of the Allegations, the assistance of counsel and an opportunity to be heard by an impartial tribunal — the Judge was unable to give any credible explanation of his conduct which was consistent with and justified his testimony before the First Committee. We conclude he is simply unwilling to provide a truthful explanation. He failed to do so before the Committee and he failed to do so in his written submissions to Council.

Report to Minister, at paragraphs 58–59; AB, Vol. 9, tab 74, at pages B-6184 and B-6185.

[46] Once again, not accepting a party's submissions is not tantamount to not considering them. The Council had complete authority to consider, weigh and ultimately reject the explanations given by Justice Girouard. That is precisely its role.

[47] I would add that the Council's recommendation must be read in light of the reasons of the second Inquiry Committee on the preliminary motions and in light of the second Inquiry Committee's report. Several of the procedural and jurisdictional arguments raised by Justice Girouard in his submissions to the Council had already been addressed by the Committee in its two decisions, and the Council explicitly adopted the reasons given in those decisions in its own decision (*Report to Minister*, at paragraphs 23; AB, Vol. 9, tab 74, at page B-6178).

[48] In short, I am of the view that Justice Girouard's allegation that the Council did not take into account his submissions or the evidentiary record is unfounded. The appellant's allegation that the Federal Court erred in finding that he did not provide the second Inquiry Committee with any explanation for the credibility issues identified in his testimony is no more acceptable. It was not enough to reiterate his version of the facts and his explanation of what took place during the 17 seconds captured on video to establish that the second Inquiry Committee (and, subsequently, the Council) had erred in

Nous trouvons révélateur et convaincant que, dans les observations du juge et dans le rapport, on ne trouve nulle part une explication simple, sensée, cohérente, complète ou satisfaisante de ce qu'on voit dans l'enregistrement vidéo de 17 secondes. Après s'être prévalu de la justice naturelle – la communication des allégations, les services d'un avocat et l'occasion d'être entendu par un tribunal impartial – le juge n'a pu donner aucune explication crédible de sa conduite qui soit compatible avec son témoignage devant le premier comité et qui le justifie. Nous concluons que le juge ne veut tout simplement pas donner une explication véridique. Il ne l'a pas fait devant le comité, et il ne l'a pas fait non plus dans ses observations écrites au Conseil.

Rapport à la ministre, aux paragraphes 58 et 59; DA, vol. 9, onglet 74, aux pages B-6184 et B-6185.

[46] Encore une fois, ne pas accepter les représentations faites par une partie n'est pas l'équivalent de ne pas en tenir compte. Le Conseil était parfaitement habilité à considérer les explications fournies par le juge Girouard, à les soupeser, et ultimement à les rejeter. Il s'agissait précisément là du rôle qui est dévolu au Conseil.

[47] J'ajouterais que la recommandation du Conseil doit être lue à la lumière des motifs du deuxième Comité d'enquête sur les moyens préliminaires ainsi que du rapport de ce même Comité. Plusieurs des arguments relatifs à la procédure et à la compétence qu'a soulevés le juge Girouard dans ses représentations au Conseil avaient déjà été abordés par le Comité dans ses deux décisions, et le Conseil en a explicitement adopté les motifs dans sa propre décision (*Rapport à la ministre*, au paragraphe 23; DA, vol. 9, onglet 74, à la page B-6178).

[48] Bref, j'estime que le reproche formulé par le juge Girouard à l'endroit du Conseil, selon lequel ce dernier n'aurait pas tenu compte de ses observations et du dossier de preuve, est sans fondement. L'allégation de l'appelant suivant laquelle la Cour fédérale aurait erré en concluant qu'il n'avait soumis aucune explication au deuxième Comité d'enquête pouvant justifier les problèmes de crédibilité identifiés dans son témoignage ne peut davantage être retenue. Il ne suffisait pas de réitérer sa version des faits et son explication de ce qui s'est passé durant les 17 secondes captées sur vidéo pour établir que

their description and understanding of the facts. As the Supreme Court noted in *Vavilov* (at paragraph 125), it is up to the administrative decision maker to assess the evidence before it, and, barring exceptional circumstances, a reviewing court will not set aside findings of fact. In this case, the Federal Court was correct to conclude that the appellant had not met his burden of proof and had provided no evidence of such exceptional circumstances.

[49] Lastly, the appellant also submitted that the Ministers of Justice decided to request a second inquiry for strictly political reasons, relying essentially on substantially redacted briefing notes. For the reasons given by the Federal Court at paragraphs 140 to 145 of its decision, I am of the opinion that the appellant did not succeed in rebutting the presumption that the Minister and attorneys general are presumed to perform their duties and make their decisions in the public interest: *Cosgrove*, at paragraph 51.

[50] It is common practice within the apparatus of government to inform ministers of the different options available to them and of their respective advantages and disadvantages, and to make recommendations. It goes without saying that ministers must be aware of the potential economic, legal and political impacts of their decisions. However, there is no basis for concluding, on reading the joint letter from the Ministers, that their decision to request a second inquiry was based on essentially political reasons instead of on the importance of ensuring public confidence in the integrity of the judiciary.

C. Were the two inquiries concerning Justice Girouard separate from one another?

[51] Counsel for Justice Girouard vigorously argued that the principles of procedural fairness were not respected in the second inquiry. Counsel for Justice Girouard placed particular emphasis on an alleged violation of the principle of the separation of functions arising from the fact that Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal sat on both the Review Panel for the first

le deuxième Comité (et le Conseil à sa suite) ont erré dans leur description et leur compréhension des faits. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov* (au paragraphe 125), c'est au décideur administratif qu'il revient d'apprécier la preuve qui lui est soumise, et les cours de révision n'écarteront pas des conclusions de fait à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cas présent, la Cour fédérale était fondée à conclure que l'appelant n'a pas rencontré son fardeau de preuve et n'a pas fait la preuve de telles circonstances exceptionnelles.

[49] Enfin, l'appelant a également soutenu que les ministres de la Justice avaient pris la décision de demander l'ouverture d'une deuxième enquête pour des motifs de nature strictement politique, en s'appuyant essentiellement sur des notes de breffage substantiellement caviardées. Pour les motifs exposés par la Cour fédérale aux paragraphes 140 à 145 de sa décision, je suis d'avis que l'appelant n'a pas réussi à repousser la présomption selon laquelle la ministre et les procureurs généraux sont présumés remplir leurs fonctions et prendre leurs décisions dans l'intérêt public : *Cosgrove*, au paragraphe 51.

[50] C'est une pratique courante au sein de l'appareil gouvernemental d'informer les ministres des différentes options qui s'offrent à eux ou à elles, de leurs avantages et inconvénients respectifs, ainsi que de formuler des recommandations. Il va de soi qu'un ministre doit être au fait des impacts possibles de ses décisions, tant au plan économique et juridique qu'au niveau politique. Rien ne permet cependant de conclure, à la lecture de la lettre conjointe des ministres, que leur décision de demander une deuxième enquête reposait sur des motifs essentiellement politiques, plutôt que sur l'importance d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature.

C. Les deux enquêtes auxquelles a été soumis le juge Girouard étaient-elles distinctes l'une de l'autre ?

[51] Les avocats du juge Girouard ont plaidé avec vigueur que les principes d'équité procédurale n'avaient pas été respectés dans le cadre de la deuxième enquête. Ils ont particulièrement insisté sur une prétendue violation de la règle du cloisonnement, laquelle découlerait du fait que les juges en chef Drapeau et Joyal siégeaient à la fois au Comité d'examen de la première plainte et

complaint and the Inquiry Committee for the second complaint, that Chief Justice MacDonald constituted the Review Panel for the first complaint and subsequently chaired the deliberations of the second panel of the Council, that 13 Council members participated in both panels of the Council, and that the Executive Director of the Council assumed several roles throughout the inquiry. Counsel for Justice Girouard also alleged that the second inquiry was contrary to the principle of estoppel, which bars the reopening of cases. In my view, those arguments do not stand up to analysis and rest on the erroneous premise that the first and second inquiries are one and the same, or that the second inquiry was simply an extension of the first inquiry; the Federal Court was correct to reject these arguments.

[52] The principle of the separation of functions arises from the need to ensure that a decision-making process is free of any apprehension of bias. In *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, (1996), 140 D.L.R. (4th) 577, the Supreme Court noted that the overlapping of functions could be problematic when an administrative agency performs investigative and adjudicative functions. Such an agency may as an institution, participate in the investigation, summoning and adjudication process without any problem, but that is not the case when the same director is involved in each of these steps. Some form of separation between directors is necessary so as not to cause an informed person to have a reasonable apprehension of bias.

[53] There is no doubt that it was pursuant to this principle that paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, which stipulates the following, was adopted:

3 ...

Persons not eligible to be members

(4) The following persons are not eligible to be members of the Inquiry Committee:

...

(c) a member of the Judicial Conduct Review Panel who participated in the deliberations to decide whether an Inquiry Committee must be constituted.

au Comité d'enquête de la deuxième plainte, que le juge en chef MacDonald a constitué le Comité d'examen de la première plainte et a par la suite présidé aux délibérations du second panel du Conseil, que 13 membres du Conseil ont participé aux deux panels du Conseil, et que le Directeur exécutif du Conseil a assumé plusieurs rôles tout au long de l'enquête. Ils ont également allégué que la deuxième enquête allait à l'encontre de la règle de la préclusion, laquelle prohibe la réouverture des débats judiciaires. À mon avis, ces arguments ne résistent pas à l'analyse et reposent sur la prémisse erronée que la première et la deuxième enquête ne font qu'une, ou que la deuxième n'est que le prolongement de la première; c'est à bon droit qu'ils ont été rejetés par la Cour fédérale.

[52] Le principe du cloisonnement découle de la nécessité d'assurer un processus décisionnel libre de toute crainte de partialité. Dans l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, la Cour suprême a souligné que le mélange des genres pouvait s'avérer problématique lorsqu'un organisme administratif assume des fonctions d'enquête et d'adjudication. Bien qu'un tel organisme puisse, en tant qu'institution, participer au processus d'enquête, de convocation et d'adjudication sans que cela ne pose de problème, il en ira autrement lorsqu'un même régisseur est impliqué à chacune de ces étapes. Une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs sera nécessaire pour éviter qu'une personne bien renseignée puisse avoir une crainte raisonnable de partialité.

[53] C'est sans aucun doute en application de ce principe qu'a été adopté l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, qui prévoit ce qui suit :

3 [...]

Admissibilité

(4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :

[...]

c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête.

[54] Justice Girouard argues that this provision was violated because both inquiries dealt with the same issue, namely his credibility. In his opinion, the Council erred in its interpretation of that provision in finding that it applies only to the extent that the Inquiry Committee was established to investigate the issues reviewed by the Review Panel with regard to the same complaint, which the Council found was not the case. Like the Federal Court, I find that this argument by Justice Girouard cannot be accepted.

[55] In finding as it did that the 2015 By-laws do not prevent a person from sitting as a member of an inquiry committee unless that person was on the review panel that deliberated on the appropriateness of establishing that inquiry committee, the Council was simply agreeing with the ruling of the second Inquiry Committee (Council's Report to the Minister, at paragraphs 29–32; AB, volume 9, tab 74, at page B-6179). In its reasons concerning the preliminary motions, the second Inquiry Committee justified its position as follows:

... a reasonable interpretation of paragraph 3(4)(c) of the *By-laws* leads to the conclusion that it applies to an Inquiry Committee whose mandate is to investigate issues identified by the Review Panel. Therefore, it does not apply at all to the matter at hand, since the request for an inquiry made by the Ministers in June 2016 triggered a new inquiry dealing with issues separate from those that were reviewed by Chief Justice Drapeau and Chief Justice Joyal within the context of the Review Panel which considered the complaint made by the former Chief Justice of the Superior Court of Quebec, the Honourable François Rolland.

Decision of the Committee on the preliminary motions, April 4, 2017, at paragraph 126; AB, Vol. 12, tab 87, at page B-6845 (emphasis added).

[56] The appellant has not convinced me that this interpretation of paragraph 3(4)(c) of the 2015 By-laws, adopted by the Council and confirmed by the Federal Court, is unreasonable and is not defensible in respect of the applicable facts and the law. In any event, the more fundamental issue is whether an informed person could have a reasonable apprehension of bias as a result of the fact that judges involved in the first inquiry process also

[54] Le juge Girouard soutient que cette disposition a été violée, dans la mesure où les deux enquêtes ne portaient que sur un seul et même objet, à savoir sa crédibilité. À son avis, le Conseil a erré dans son interprétation de cette disposition en considérant qu'elle ne trouverait application que dans la mesure où le Comité d'enquête avait été créé pour enquêter sur les questions examinées par le Comité d'examen eu égard à la même plainte, ce que le Conseil a estimé ne pas être le cas. Comme la Cour fédérale, j'estime que cet argument du juge Girouard ne peut être retenu.

[55] En concluant comme il l'a fait que le Règlement de 2015 n'empêche une personne de siéger à titre de membre d'un comité d'enquête que si elle a fait partie du comité d'examen qui a délibéré de l'opportunité de constituer ce comité d'enquête, le Conseil ne faisait qu'entériner l'opinion du deuxième Comité d'enquête (Rapport du Conseil à la ministre, aux paragraphes 29–32; DA, vol. 9, onglet 74, à la page B-6179). Dans le cadre de ses motifs concernant les moyens préliminaires, le deuxième Comité d'enquête justifiait sa position dans les termes suivants :

[...] une interprétation raisonnable de l'alinéa 3(4)c) du *Règlement* mène à la conclusion qu'il vise un comité d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les questions qui ont été cernées par le comité d'examen. Il ne trouve donc aucunement application en l'espèce, puisque la demande d'enquête ministérielle de juin 2016 a déclenché une nouvelle enquête portant sur des questions distinctes de celles qui ont été examinées par les juges en chef Drapeau et Joyal dans le cadre des travaux du comité d'examen de la plainte formulée par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland.

Décision du comité concernant les moyens préliminaires, 4 avril 2017, au paragraphe 126; DA, vol. 12, onglet 87, à la page B-6845. (Je souligne).

[56] L'appellant ne m'a pas convaincu que cette interprétation de l'alinéa 3(4)c) du Règlement de 2015, adoptée par le Conseil et entérinée par la Cour fédérale, est déraisonnable et ne se justifie pas au regard du droit et des faits pertinents. Quoi qu'il en soit, la question plus fondamentale est celle de savoir si une personne bien informée pourrait avoir une crainte raisonnable de partialité du fait que des juges impliqués dans le premier processus

participated in the second process, as members of either the Review Panel or the Council.

[57] As previously mentioned, Justice Girouard's arguments with regard to the Council's lack of impartiality in the review of the second complaint rests on the premise that the two inquiries were in fact one inquiry. In my view, this argument does not stand up to analysis, and it was rightly rejected by the second Inquiry Committee in its decision on the preliminary motions, by the Council itself and by the Federal Court.

[58] What was at issue in the first inquiry was the alleged purchase by Justice Girouard (when he was still a lawyer) of an illicit substance, a transaction captured on a video recording. It is true that in its Report on the first complaint, the Review Panel raised doubt as to Justice Girouard's credibility after he provided [TRANSLATION] "troubling" explanations for those images. The Review Panel stated the following: [TRANSLATION] "[t]o the extent that it could be proved that Justice Girouard had tried to mislead the ... Council, in response to requests for comments with regard to his conduct, this could, in itself, amount to serious misconduct with respect to the integrity that is required of all judges". It therefore stated that the constitution of an inquiry committee to look into the matter was justified (Report of the Review Panel, at paragraph 26; AB, Vol. 4, tab 33, at page B-210). This warrants two comments.

[59] First, the function of the Review Panel was to review the allegations that gave rise to the complaint; in this case, Chief Justice Rolland's concern related essentially to Justice Girouard's alleged purchase of an illegal substance prior to his appointment to the judiciary. However, the Review Panel's mandate was not limited by the allegations that gave rise to the complaint. As the Review Panel noted, citing an excerpt from the decision of another inquiry committee, any other information that could affect a judge's ability to sit as a judge could also be relevant for the purposes of a review at that stage (Report of the Review Panel, at paragraph 9; AB, Vol. 4, at page B-206). In fact, the Review Panel identified in its Report a number of other concerns that it considered to

d'enquête ont également participé au deuxième processus, que ce soit à titre de membres du Comité d'examen ou du Conseil.

[57] Tel que mentionné précédemment, toute l'argumentation du juge Girouard eu égard au manque d'impartialité dont a fait preuve le Conseil dans l'examen de la seconde plainte repose sur la prémisse que les deux enquêtes ne faisaient qu'une. À mon avis, cette prétention ne résiste pas à l'analyse, et c'est à bon droit qu'elle a été rejetée par le deuxième Comité d'enquête dans sa décision sur les moyens préliminaires, par le Conseil lui-même ainsi que par la Cour fédérale.

[58] Ce qui était en cause dans le cadre de la première enquête, c'était l'achat allégué par le juge Girouard (alors qu'il était encore avocat) d'une substance illicite, transaction captée sur un enregistrement vidéo. Il est vrai que dans son rapport sur la première plainte, le Comité d'examen soulève un doute quant à la crédibilité du juge Girouard suite aux explications « troublantes » qu'il a fournies de ces images. « Dans la mesure où il serait avéré que le juge Girouard aurait tenté d'induire en erreur le Conseil [...], en réponse à des demandes de commentaires au sujet de sa conduite, cela pourrait constituer, en soi, une inconduite grave au chapitre de l'intégrité requise de tous les juges », d'écrire le Comité, et donc justifier qu'un comité d'enquête se penche sur la question (Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 26; DA, vol. 4, onglet 33, à la page B-210). Deux remarques s'imposent à cet égard.

[59] D'une part, le Comité d'examen avait pour fonction de se pencher sur les allégations donnant lieu à une plainte; en l'occurrence, la préoccupation du juge en chef Rolland portait essentiellement sur l'achat qu'aurait fait le juge Girouard d'une substance illégale avant sa nomination à la magistrature. Le mandat du Comité d'examen n'était cependant pas limité par les allégations ayant donné lieu à la plainte. Comme il le rappelle en citant un extrait de la décision d'un autre comité d'enquête, toute autre information pouvant affecter la capacité d'un juge de remplir utilement ses fonctions peut également être pertinente aux fins d'un examen à ce stade (Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 9; DA, vol. 4, à la page B-206). De fait, le Comité d'examen a identifié

warrant a more thorough review by an inquiry committee (see, in particular, paragraphs 19, 20, 28 and 30 of the Report of the Review Panel).

[60] Second, it is important not to lose sight of the Review Panel's mandate. As the Federal Court noted, a review panel's role is not to arrive at firm conclusions as to whether the Council should recommend that a judge be removed, but rather to determine whether an inquiry committee should be formed to fully investigate all of the allegations made against a judge. That was precisely how the Review Panel that was established after the first complaint described its role:

[TRANSLATION] A review panel's mandate is not to decide questions of evidence. Its mandate is to gather information and to decide, in light of this information, how to proceed, in accordance with the provisions of the Act, the By-laws and the Procedures. This step is part of a "screening procedure", as described by the Federal Court of Appeal in *Cosgrove*, 2007 FCA 103.

Report of the Review Panel, at paragraph 8; AB, Vol. 4, tab 33, at page B-206.

[61] The eight initial allegations identified by the independent counsel made reference to all of the Review Panel's concerns. The seventh allegation, in particular, was that "[o]n or about January 11, 2013 and on or about August 14, 2013, Justice Girouard tried to mislead the Canadian Judicial Council by providing explanations that concealed the truth about the video recording of the transaction on September 17, 2010" (Report of the first Inquiry Committee, at page 8; AB, Vol. 5, tab 43, at page B-4953). That allegation was subsequently withdrawn because it was to some extent subsumed under the third allegation; the fifth allegation and the eighth allegation were also withdrawn. All of the allegations that were retained and restated therefore concerned Justice Girouard's conduct when he was a lawyer or his submissions to the Council before the decision to constitute a review panel was made, and not his credibility or conduct before the Review Panel.

dans son Rapport plusieurs autres préoccupations qui justifiaient à son avis un examen plus approfondi par un comité d'enquête (voir notamment les paragraphes 19, 20, 28 et 30 du Rapport du Comité).

[60] D'autre part, il ne faut pas perdre de vue le mandat du Comité d'examen. Comme l'a souligné la Cour fédérale, le rôle d'un comité d'examen n'est pas d'en arriver à des conclusions fermes quant à savoir si le Conseil devrait recommander la destitution d'un juge, mais plutôt de déterminer si un comité d'enquête devrait être formé pour faire toute la lumière sur les allégations formulées à l'endroit d'un juge. C'est d'ailleurs précisément de cette façon que le Comité d'examen mis sur pied à la suite de la première plainte concevait son rôle :

Un Comité d'examen n'a pas pour mandat de trancher des questions de preuve. Son mandat est de recueillir de l'information et de décider, à la lumière de cette information, de la suite à donner, conformément aux dispositions de la *Loi*, du *Règlement* et des *Procédures*. Cette étape fait partie d'une « procédure d'examen préalable », telle que décrite par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Cosgrove*, 2007 CAF 103.

Rapport du Comité d'examen, au paragraphe 8; DA, vol. 4, onglet 33, à la page B-206.

[61] Les huit chefs d'allégation initiaux identifiés par l'avocate indépendante faisaient référence à toutes les préoccupations du Comité d'examen. Le septième chef d'allégation, en particulier, est à l'effet que « [l]e ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010 » (Rapport du premier Comité d'enquête, à la page 8; DA, vol. 5, onglet 43, à la page B-4953). Ce chef d'allégation a par la suite été retiré, du fait qu'il se trouvait en quelque sorte subsumé sous le troisième chef d'allégation, de même que le cinquième et le huitième chefs. Tous les chefs retenus et reformulés portaient donc sur la conduite du juge Girouard alors qu'il était avocat ou sur ses représentations au Conseil avant que la décision de former un comité d'examen ne soit prise, et non sur sa crédibilité ou sa conduite devant le Comité d'examen.

[62] The Inquiry Committee subsequently decided to first examine the third allegation relating to Justice Girouard's alleged purchase of an illicit substance from one of his clients; that was the transaction that was captured on a video recording. Having unanimously found that the allegation in question had not been proven on a balance of probabilities, the Committee concluded that it would be inappropriate to continue the inquiry into the other allegations.

[63] Two of the three members of the Inquiry Committee nevertheless found that the contradictions, inconsistencies and implausibilities in Justice Girouard's testimony raised serious doubts as to his credibility and recommended that he be removed on the grounds that he had deliberately tried to mislead the Committee. The third judge, in dissent, was of the opinion that the contradictions noted by his colleagues could be explained and were not sufficiently serious to give rise to real doubt about his credibility.

[64] It is not for me to comment on those findings. However, I cannot help but make the following remarks. It may seem paradoxical to conclude that there was no drug transaction (at least on the balance of probabilities), but that Justice Girouard misled the Committee. As the Council noted in its first Report to the Minister, the reasoning of the majority does not make it possible to resolve this dilemma (*Council's Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice*, dated April 20, 2016, at paragraph 45; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011).

[65] I also note that the first Inquiry Committee relied, erroneously, on decisions rendered in a criminal law context to state that the fact that a testimony is not accepted by reason of a lack of reliability or credibility cannot establish, in itself, a fact in dispute. In civil matters, as the second Inquiry Committee noted, the judge may consider the assertions of a party deemed not to be credible as denials and the party's denials as admissions: see *Stoneham and Tewkesbury v. Ouellet*, [1979] 2 S.C.R. 172, at page 195, (1979), 28 N.R. 361, cited

[62] Le Comité d'enquête a par la suite décidé de se pencher, dans un premier temps, sur la troisième allégation se rapportant à l'achat présumé de substance illicite par le juge Girouard auprès de l'un de ses clients; il s'agit là de la transaction qui a été captée sur un enregistrement vidéo. Ayant conclu à l'unanimité que cette allégation n'avait pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités, le Comité a conclu qu'il ne serait pas opportun de poursuivre l'enquête sur les autres chefs d'allégation.

[63] Deux des trois membres du Comité d'enquête ont néanmoins considéré que les contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent du témoignage du juge Girouard soulevaient des doutes sérieux quant à sa crédibilité, et ont recommandé sa révocation au motif qu'il avait délibérément essayé d'induire le Comité en erreur. Le troisième juge, dissident, était plutôt d'avis que les contradictions soulevées par ses collègues pouvaient s'expliquer et n'étaient pas suffisamment sérieuses pour donner lieu à des doutes réels quant à sa crédibilité.

[64] Il ne m'appartient pas de commenter ces conclusions. Je ne peux cependant m'empêcher de formuler les remarques suivantes. D'une part, il peut apparaître paradoxal de conclure qu'il n'y a pas eu de transaction de drogue (du moins selon la prépondérance des probabilités), mais que le juge Girouard a induit le Comité en erreur. Tel que l'a noté le Conseil dans son premier rapport à la ministre, le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce dilemme (*Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice* du 20 avril 2016, au paragraphe 45; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011).

[65] Je note également que le premier Comité d'enquête s'est appuyé, à tort, sur des décisions rendues en contexte de droit pénal pour affirmer que le fait qu'un témoignage ne soit pas retenu pour cause de manque de fiabilité ou de crédibilité ne saurait établir la preuve, en soi, d'un fait en litige. En matière civile, comme l'a relevé le deuxième Comité d'enquête, le juge peut considérer les affirmations d'une partie qui n'est pas crue comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux : voir *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979]

in the Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 88 (AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6952).

[66] Lastly, it is important to emphasize the fact that the misconduct for which the majority criticized Justice Girouard was not that which formed the subject matter of allegations three or seven. Undoubtedly, that is why Chief Justice Chartier found that it would be more in accordance with procedural fairness to provide Justice Girouard with another opportunity to respond to the concerns identified by the majority judges, namely by means of a new allegation.

[67] The Council did not accept that suggestion and simply accepted the Committee's finding that the third allegation had not been proven on a balance of probabilities. As for the conclusions of the majority and of the minority of the Committee concerning Justice Girouard's testimony, the Council dealt with them as follows:

In this Report, we do not consider the majority's conclusion that the judge attempted to mislead the Committee by concealing the truth and that such conduct places him in a position incompatible with the execution of his office. The Council takes this approach because the judge was not informed that the specific concerns of the majority were a distinct allegation of misconduct to which he must reply in order to avoid a recommendation for removal.

Because the judge was entitled to this kind of notice and did not get it, the Council does not know whether the majority's concerns would have been resolved had it received an informed response to them from the judge.

Because we do not know if the majority's concerns would have been resolved, the Council, itself, cannot act upon the majority's concerns as if they were valid.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, at paragraphs 42–44; AB, Vol. 5, tab 44, at page B-5011.

[68] It was the ministers of Justice who acted on the majority's concerns. In the ministers' request to the Council to conduct a new inquiry, it is clear that the

2 R.C.S. 172, à la page 195, cité dans le Rapport du deuxième Comité d'enquête, au paragraphe 88 (DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6952).

[66] Enfin, il importe d'insister sur le fait que l'inconduite reprochée au juge Girouard par la majorité n'était pas celle qui formait l'objet de la troisième allégation ni même de la septième. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le juge en chef Chartier a estimé qu'il serait plus conforme à l'équité procédurale de fournir une autre occasion au juge Girouard de répondre aux préoccupations identifiées par les juges majoritaires, notamment par le dépôt d'un nouveau chef d'allégation.

[67] Le Conseil n'a pas retenu cette suggestion et s'est contenté d'accepter la conclusion du Comité d'enquête selon laquelle la troisième allégation n'avait pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités. Quant aux conclusions de la majorité et de la minorité du Comité d'enquête concernant le témoignage du juge Girouard, le Conseil en a disposé de la façon suivante :

Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.

Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice, aux paragraphes 42 à 44; DA, vol. 5, onglet 44, à la page B-5011.

[68] Ce sont les ministres de la Justice qui ont donné suite aux préoccupations de la majorité. Dans leur demande au Conseil de tenir une nouvelle enquête, il est

objective was to shed light on the findings of misconduct during the inquiry that were made by the majority. According to the ministers, it was necessary to conduct a new inquiry not only to “determine whether Justice Girouard is guilty of misconduct or has otherwise become incapacitated from the due execution of the office of judge ... as a result of his conduct during the inquiry”, but also because it was the course of action that is “fair to Justice Girouard” (*Joint letter from Ministers of Justice* received by the Council on June 14, 2016; AB, Vol. 5, tab 45, at page B-5016; emphasis added). The four allegations examined by the second Inquiry Committee (reproduced at paragraph 14 of these reasons) also involve Justice Girouard’s conduct during the first inquiry.

[69] In short, I find that the second complaint was fundamentally different from the first: it concerned different allegations and covered different periods. The first concerned essentially the purchase of an illicit substance, while the second related only to the testimony the appellant gave years later during the first inquiry. Although there may be some overlap between the two, and the first inquiry was what triggered and served as a backdrop for the second, I am satisfied that a reasonable person properly informed of the circumstances would not believe that the decision makers involved in the second complaint were incapable of making a fair decision.

[70] For the same reason, I would reject Justice Girouard’s argument based on the principles of estoppel and *res judicata*. Counsel for Justice Girouard argued that the Council had already decided on their client’s credibility at paragraph 46 of its first Report when it wrote that it “would in any event have been unable to act on the majority’s findings” given the dilemma in the majority’s conclusions, which I alluded to earlier, the unanimous rejection of the third allegation based on a lack of sufficient evidence, and “in light of the minority conclusion about the judge’s credibility” (emphasis added). In my view, this last phrase falls well short of meeting the requirements of estoppel and *res judicata*. A close reading of paragraphs 42 to 46 of the Report shows that the comment by Chief Justice Chartier is clearly *obiter*.

clair que l’objectif est de faire la lumière sur les conclusions d’inconduite durant l’enquête émises par la majorité. Aux yeux des ministres, la tenue d’une nouvelle enquête est nécessaire non seulement pour « déterminer si le juge Girouard est coupable d’inconduite ou s’il est par ailleurs devenu inapte à remplir utilement ses fonctions [...] en raison de sa conduite lors de l’enquête », mais également parce que c’est le plan d’action « le plus équitable pour le juge Girouard » (*Lettre conjointe des ministres de la Justice* reçue par le Conseil le 14 juin 2016, DA, vol. 5, onglet 45, à la page B-5016; le souligné a été ajouté). Les quatre allégations examinées par le deuxième Comité d’enquête (reproduites au paragraphe 14 des présents motifs) mettent d’ailleurs en cause le comportement du juge Girouard au cours de la première enquête.

[69] Bref, j’estime que la deuxième plainte était fondamentalement différente de la première : elle portait sur des allégations différentes et couvrait des époques distinctes. La première visait pour l’essentiel l’achat d’une substance illicite, tandis que la seconde ne portait que sur le témoignage livré par l’appelant des années plus tard dans le cadre de la première enquête. Bien qu’il puisse y avoir certains recoupements entre les deux et que la première enquête ait été le déclencheur et la toile de fond de la deuxième, je suis convaincu qu’une personne raisonnable et bien au fait des circonstances ne croirait pas que les décideurs impliqués dans la deuxième plainte étaient incapables de rendre une décision juste.

[70] Je rejetterais pour le même motif l’argument de préclusion et de chose jugée avancé par le juge Girouard. Les procureurs de ce dernier ont fait valoir que le Conseil s’était déjà prononcé sur la crédibilité de leur client au paragraphe 46 de son premier rapport en écrivant qu’il « n’aur[ait] pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité » étant donné le dilemme dans les conclusions de la majorité auquel j’ai déjà fait allusion plus haut, le rejet à l’unanimité de l’allégation trois pour absence de preuve suffisante, « et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge » (Je souligne). À mon avis, ce dernier membre de phrase est bien insuffisant pour satisfaire aux exigences de la préclusion et de la chose jugée. Tout d’abord, une lecture attentive des paragraphes 42 à 46 du Rapport

The phrase that introduces paragraph 45 (“Although unnecessary for purposes of our conclusions”), which must be read together with paragraph 46, leaves no doubt in this regard. Moreover, paragraph 42, reproduced above at paragraph 67 of these reasons, clearly indicates that the Council expressly decided not to consider the findings of the majority of the Committee regarding Justice Girouard’s attempt to mislead the Committee. In so doing, the Council accepted Justice Girouard’s argument that the recommendation for removal by the majority of the first Committee Inquiry was *ultra petita* because it was founded on concerns that were not included in the notice of allegations that the Committee was required to investigate, and because he had not had the opportunity to respond to them (*Decision of the Committee on preliminary motions* of the second Inquiry Committee, at paragraph 63; AB, Vol. 3, tab 21, at page B-46). Consequently, it cannot be argued that the Council addressed the issues that concerned Justice Girouard’s conduct during the first inquiry and that were the subject matter of the allegations underlying the second complaint.

[71] Lastly, it is important to keep in mind that the Council’s decisions are not binding; it only has the authority to make recommendations under sections 63 to 65 of the Act. That being the case, the Report prepared by the Council pursuant to section 65 cannot be likened to a decision that definitively resolves a dispute, and therefore the doctrines of estoppel or *res judicata* cannot apply: see *Gratton v. Canadian Judicial Council*, [1994] 2 F.C. 769, at page 801, (1994), 115 D.L.R. (4th) 81; *Taylor v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 F.C. 91 [cited above], at paragraph 49.

[72] I am therefore of the view, for all of the foregoing reasons, that the two inquiries are separate, that the principles of the separation of functions and of estoppel were not violated, and that a reasonable and informed person would not believe that the Council, whether consciously or unconsciously, would not render a fair decision.

révèle que le commentaire du juge en chef Chartier relève clairement de l’*obiter*. La phrase introductive du paragraphe 45 (« Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions »), qui doit se lire avec le paragraphe 46, ne laisse planer aucun doute à cet égard. Au surplus, le paragraphe 42, reproduit plus haut au paragraphe 67 des présents motifs, indique clairement que le Conseil a expressément décidé de ne pas considérer les constatations de la majorité du premier Comité d’enquête portant sur la tentative du juge Girouard d’induire le Comité en erreur. Ce faisant, le Conseil se rangeait aux arguments présentés par le juge Girouard lui-même selon lesquelles la recommandation de révocation de la majorité du premier Comité d’enquête était *ultra petita* parce qu’elle se fondait sur des préoccupations qui ne faisaient pas partie de l’avis d’allégations sur lequel devait enquêter ce Comité, et parce qu’il n’avait pas eu l’occasion d’y répondre (*Décision du comité concernant les moyens préliminaires* du deuxième Comité d’enquête, au paragraphe 63; DA, vol. 3, onglet 21, à la page B-46). Par conséquent, on ne peut soutenir que le Conseil a tranché les questions portant sur le comportement du juge Girouard au cours de la première enquête et qui font l’objet des allégations à l’origine de la deuxième plainte.

[71] Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil ne rend pas de décision ayant force obligatoire, mais n’a qu’un pouvoir de recommandation au terme des articles 63 à 65 de la Loi. Ceci étant, le rapport préparé par le Conseil conformément à l’article 65 ne peut être assimilé à une décision qui tranche un différend de façon définitive, et la doctrine de la préclusion ou de la chose jugée ne peut donc trouver application : voir *Gratton c. Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769 (1^{re} inst.), à la page 801; *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 C.F. 91 [précitée], au paragraphe 49.

[72] Je suis donc d’avis, pour tous les motifs qui précèdent, que les deux enquêtes sont distinctes, que les principes de cloisonnement et de préclusion n’ont pas été violés, et qu’une personne raisonnable et bien informée ne croirait pas que le Conseil, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste.

D. *Was the appellant's right to procedural fairness respected?*

[73] The appellant argued that his right to procedural fairness was violated on several occasions. He complains namely that the 2015 By-laws no longer provide for the appointment of independent counsel as was the case under the previous By-laws (the 2002 By-laws), that the second Inquiry Committee denied him the right to refer to the compendium prepared by his counsel during his cross-examination, that the burden of proof was reversed a number of times during the second inquiry, and lastly that not all of the Council members had access to the same documentation because the transcript of the oral evidence was not translated into English and he was unable to make submissions in that regard.

[74] Except with respect to the last of those arguments, I will simply make very brief comments to the extent that I generally agree with how they were dealt with by the Federal Court and by the second Inquiry Committee in its reasons on the preliminary motions.

[75] With regard first to the elimination of independent counsel following the coming into force of the 2015 By-laws, Justice Girouard alleges that this is a violation of the rules of procedural fairness, relying on *Cosgrove*. It is true that in that case this Court identified the presence of independent counsel as one of the five factors for establishing the fairness of inquiries conducted by the Council (at paragraph 65). Clearly, that does not mean that the absence of one of those factors is fatal to the fairness of the entire process.

[76] As the second Inquiry Committee and the Federal Court noted, the Supreme Court gave its approval to a very similar procedure put in place by the *Courts of Justice Act* in *Therrien* and *Ruffo*. Like section 4 of the 2015 By-laws and sections 3.2 and 3.3 of the Handbook of Practice, section 281 of the *Courts of Justice Act* provides that Quebec's Conseil de la magistrature may retain the services of an advocate to assist the committee of inquiry, and section 22 of the [TRANSLATION] Rules of

D. *Les droits à l'équité procédurale de l'appellant ont-ils été respectés?*

[73] L'appellant a soutenu que son droit à l'équité procédurale avait été enfreint à plusieurs occasions. Il se plaint notamment du fait que le Règlement de 2015 ne prévoit plus la nomination d'un avocat indépendant comme c'était le cas sous le règlement antérieur (le Règlement de 2002), que le deuxième Comité d'enquête lui a refusé le droit de référer au compendium préparé par ses avocats lors de son contre-interrogatoire, que le fardeau de preuve a été inversé à plusieurs reprises dans le cadre de la deuxième enquête, et enfin que tous les membres du Conseil n'ont pas eu accès à la même documentation du fait que la transcription de la preuve orale n'a pas été traduite en anglais et qu'il n'a pu faire de représentations à cet égard.

[74] Sauf en ce qui concerne le dernier de ces arguments, je me contenterai de très brèves remarques dans la mesure où je suis essentiellement d'accord avec le traitement que leur a réservé la Cour fédérale ainsi que le deuxième Comité d'enquête dans ses motifs sur les moyens préliminaires.

[75] S'agissant tout d'abord du retrait de l'avocat indépendant suite à l'adoption du Règlement de 2015, le juge Girouard allègue qu'il s'agit là d'une atteinte aux règles qui garantissent l'équité procédurale en s'appuyant sur l'arrêt *Cosgrove*. Dans cette affaire, il est vrai, notre Cour avait identifié la présence d'un avocat indépendant comme l'un des cinq facteurs permettant d'établir le caractère équitable des enquêtes menées par le Conseil (au paragraphe 65). Il ne faut évidemment pas en déduire que l'absence de l'un ou l'autre de ces facteurs est fatale à l'équité de l'ensemble du processus.

[76] Comme l'ont par ailleurs noté le deuxième Comité d'enquête et la Cour fédérale, la Cour suprême a donné son aval à une procédure très similaire mise en place par la Loi sur les tribunaux judiciaires dans les arrêts *Therrien* et *Ruffo*. À l'instar de l'article 4 du Règlement de 2015 et des articles 3.2 et 3.3 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM*, l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil de la magistrature du Québec peut retenir les services d'un

practice for the conduct of an inquiry committee stipulates that counsel retained by the inquiry committee is the advisor to the committee and intervenes under the authority of its chairperson. After citing the passage of *Ruffo* reproduced at paragraph 36 of these reasons, the Supreme Court wrote the following in *Therrien* [at paragraph 104]:

I would also add that the committee's recommendation is not final with respect to the outcome of the disciplinary process, which then falls within the jurisdiction of the Court of Appeal and thereafter, if applicable, the Minister of Justice: *Ruffo*, *supra*, at para. 89. Accordingly, the role played by the independent counsel neither violates procedural fairness nor raises a reasonable apprehension of bias in a large number of cases in the mind of an informed person viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through.

[77] I find that these two Supreme Court decisions are an unequivocal response to the appellant's arguments concerning the role of the lawyer in the second Inquiry Committee.

[78] Justice Girouard's argument based on the second Inquiry Committee's refusal to allow him to consult a compendium during his cross-examination must also be rejected, for the reasons stated by the Federal Court. That compendium, prepared by counsel for Justice Girouard, contained excerpts of the testimony he had given before the first Inquiry Committee and described how the first Inquiry Committee addressed them. Contrary to Justice Girouard's arguments, that instrument was not an essential part of his submissions; the excerpts it contained had already been admitted into evidence, and it was therefore simply a tool to assist Justice Girouard in his presentation before the second Inquiry Committee. In this regard, it was for the Committee to determine how it could be used, and its decision is perfectly consistent with its responsibility to manage the proceedings. The decision that the second Inquiry Committee made does not involve procedural fairness, but relates solely to the proper conduct of the cross-examination.

[79] I am also of the view that the Federal Court was correct in dismissing Justice Girouard's argument that he was the victim of a reversal of the burden of proof

avocat pour assister le comité d'enquête, et l'article 22 des Règles de fonctionnement de la conduite d'un Comité d'enquête précise que l'avocat retenu par le Comité d'enquête est le conseiller du Comité et intervient sous l'autorité de son président. Après avoir cité le passage de l'arrêt *Ruffo* reproduit au paragraphe 36 des présents motifs, la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien* écrit [au paragraphe 104] :

J'ajouterais également que la recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel, puis, le cas échéant, du ministre de la Justice : *Ruffo*, précité, par. 89. En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.

[77] J'estime que ces deux décisions de la Cour suprême constituent une réponse sans équivoque aux prétentions de l'appelant quant au rôle de l'avocat retenu par le deuxième Comité d'enquête.

[78] L'argument du juge Girouard fondé sur le refus que lui a opposé le deuxième Comité d'enquête de consulter un compendium lors de son contre-interrogatoire doit également être rejeté, pour les motifs exposés par la Cour fédérale. Ce compendium, préparé par les avocats du juge Girouard, regroupait des extraits du témoignage qu'il avait livré devant le premier Comité d'enquête et leur traitement par ce Comité. Contrairement à ce que soutient le juge Girouard, cet instrument n'était pas une pièce essentielle de ses représentations; les extraits qu'il contenait avaient déjà été admis en preuve, et il ne s'agissait donc que d'un outil pour assister le juge Girouard dans sa présentation devant le deuxième Comité d'enquête. À ce titre, il revenait au Comité de déterminer l'usage qui pouvait en être fait et sa décision s'inscrit parfaitement dans la responsabilité qui lui incombait de gérer l'instance. La décision qu'a prise le deuxième Comité d'enquête ne met pas en cause l'équité procédurale, mais se rapporte uniquement à la bonne marche du contre-interrogatoire.

[79] Je suis également d'avis que la Cour fédérale a eu raison de rejeter la thèse du juge Girouard selon laquelle il aurait été victime d'une inversion du fardeau de

at each stage of the process. Justice Girouard reiterated to this Court the same arguments that he made to the Federal Court, without indicating how the manner in which Justice Rouleau addressed them was erroneous.

[80] In fact, Justice Girouard’s arguments are based on a misunderstanding of the role of the second Inquiry Committee and of the Council. The second Inquiry Committee was well aware of the unique nature of the proceeding before it and, after careful consideration, arrived at the conclusion that “it was appropriate to accept the findings of the majority underlying that Allegation only if it was shown they were both free from error and reasonable, and only to the extent they withstood our assessment of the evidence deemed reliable” (Report of the second Inquiry Committee, at paragraph 5; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6933). That is precisely the approach that the second Inquiry Committee took to arrive at the following conclusion after a lengthy analysis that considered not only the findings of the first Inquiry Committee, but also the explanations of Justice Girouard and Chief Justice Chartier’s dissenting opinion:

We have considered the contradictions, inconsistencies and implausibilities identified by the majority of the First Committee, in the light of the explanations provided by Judge Girouard in his testimony at this inquiry. We find the majority’s findings unfavourable to the credibility and integrity of Judge Girouard, which are targeted by the **First Allegation**, are free from error and reasonable. Furthermore, no evidence in the record, including the testimony of Judge Girouard, justifies their setting aside. We adopt them fully and find the facts underlying the **First Allegation** have been established on a strong balance of probabilities, by clear and convincing evidence. Finally, we find the misconduct identified in the **First Allegation** falls within ss. 65(2)(b) and (c) of the Judges Act.

Report of the second Inquiry Committee [November 6, 2017], at paragraph 177; AB, Vol. 13, tab 91, at page B-6981.

la preuve à toutes les étapes de la procédure. Ce dernier a repris devant nous les mêmes arguments qu’il avait soumis à la Cour fédérale, sans indiquer d’aucune façon en quoi le traitement que leur a réservé le juge Rouleau était erroné.

[80] En fait, l’argumentation du juge Girouard repose sur une incompréhension du rôle confié au deuxième Comité d’enquête et au Conseil. Le deuxième Comité d’enquête était bien conscient du caractère unique de la procédure dont il était saisi, et en est arrivé après mûre réflexion à la conclusion « qu’il y avait lieu d’accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s’il était démontré qu’elles sont à la fois exemptes d’erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi » (Rapport du deuxième Comité d’enquête, au paragraphe 5; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6933). C’est précisément la démarche qu’a emprunté le deuxième Comité d’enquête, pour en arriver à la conclusion suivante au terme d’une longue analyse tenant compte non seulement des constats du premier Comité d’enquête mais également des explications du juge Girouard et de la dissidence du juge en chef Chartier :

Nous avons fait l’examen des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la majorité du premier Comité à la lumière des explications fournies par le juge Girouard lors de son témoignage dans le cadre de la présente enquête. Nous sommes d’avis que les constatations de la majorité qui sont défavorables à la crédibilité et à l’intégrité du juge Girouard et qui sont ciblées par la **Première allégation** sont exemptes d’erreur et raisonnables. Par ailleurs, aucun élément de preuve versé au dossier, y compris le témoignage du juge Girouard, ne justifie qu’elles soient écartées. Nous les adoptons dans leur intégralité, et nous sommes d’avis que les faits qui sous-tendent la **Première allégation** ont été établis selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante. Enfin, nous constatons que l’inconduite reprochée à la **Première allégation** est visée par les al. 65(2)b) et c) de la *Loi sur les juges*.

Rapport du deuxième Comité d’enquête [6 novembre 2017], au paragraphe 177; DA, vol. 13, onglet 91, à la page B-6981.

[81] I see nothing objectionable in that approach. The second Inquiry Committee's mandate consisted in re-examining the findings of the first Inquiry Committee in light of the new evidence gathered and namely in light of Justice Girouard's explanations. That is what was done, and I see no reversal of the burden of proof.

[82] The Council is no more guilty of reversing the burden of proof by stating that it would accept the second Inquiry Committee's findings unless it were demonstrated that they were unreasonable. The Council's role is not to hear the evidence again, unless there are palpable and overriding errors, but rather to make its own recommendation in light of the second Inquiry Committee's factual findings. Aside from his disagreement with the findings made by the second Inquiry Committee in its Report, Justice Girouard did not identify any errors that would require the Council to set them aside. As the Supreme Court noted in *Moreau-Bérubé* (at paragraph 70), the inquiry committee is the primary trier of fact and the Council's role is to exercise its judgment as to the appropriate recommendation to be made. That is what the Council did in this case, as indicated in paragraph 21 of its *Report to Minister of Justice*:

In considering the Report, we gave appropriate weight to the Committee's findings, but considered its recommendations afresh, applying our independent judgement to the facts.

[*Report to Minister*, February 20, 2018, footnote omitted]; AB, Vol. 9, tab 74, at page B-6177.

[83] The only argument by the appellant that merits closer examination is that relating to the breach of procedural fairness that allegedly arose out of the violation of his language rights. That argument has two components. The first is that some of the Council members who were involved in the decision to recommend that he be removed were unable to read the entire record because the transcript had not been translated; Justice Girouard's right to a fair hearing was therefore allegedly not respected as a result of the fact that not all of the Council members who were involved in the decision had access to the same record. The second component of that

[81] Je ne vois rien de répréhensible dans cette démarche. Le mandat du deuxième Comité d'enquête consistait à prendre les constatations du premier Comité d'enquête pour les réexaminer à la lumière de la nouvelle preuve recueillie et notamment des explications du juge Girouard. C'est ce qui a été fait, et je n'y vois aucune inversion du fardeau de preuve.

[82] Le Conseil ne se rend pas davantage coupable d'inverser le fardeau de la preuve en déclarant qu'il accepte d'emblée les conclusions du deuxième Comité d'enquête sauf démonstration de leur caractère déraisonnable. Le rôle du Conseil n'est pas de réentendre la preuve, à moins d'erreurs manifestes et dominantes, mais plutôt de formuler sa propre recommandation à la lumière des constatations factuelles auxquelles en est arrivé le deuxième Comité d'enquête. Outre ses désaccords avec les constats tirés par le deuxième Comité d'enquête dans son rapport, le juge Girouard n'a identifié aucune erreur justifiant sa mise à l'écart par le Conseil. Comme l'a rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* (au paragraphe 70), le Comité d'enquête est le principal juge des faits et le rôle du Conseil est d'exercer son jugement quant à la recommandation appropriée. C'est ce que le Conseil a fait en l'occurrence, comme le paragraphe 21 de son *Rapport à la ministre* de la Justice en témoigne :

Dans notre examen du rapport, nous avons accordé le poids voulu aux conclusions du comité, mais nous avons considéré ses recommandations de nouveau, en apportant notre propre jugement indépendant aux faits.

[*Rapport à la ministre*, 20 février 2018, note en bas de page omise]; DA vol. 9, onglet 74, à la page B-6177.

[83] Le seul argument de l'appelant qui mérite un examen plus approfondi est celui qui se rapporte au bris d'équité procédurale qui découlerait de la violation de ses droits linguistiques. Cet argument prend deux formes. La première, c'est que plusieurs des membres du Conseil qui ont pris part à la décision de recommander sa révocation n'ont pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier puisque la transcription des notes sténographiques n'a pas été traduite; le droit du juge Girouard à une audience équitable n'aurait donc pas été respecté du fait que tous les membres du Conseil qui ont pris part à la décision n'ont pas eu accès au même dossier. Le deuxième volet

argument is that Justice Girouard should have been informed of the concerns of the dissenting judges in this regard and been given the opportunity to make submissions. I will address these two claims in order.

[84] It is not disputed that the minutes (meaning the transcripts) of the hearings before the second Inquiry Committee, and thus Justice Girouard's testimony, were not translated (affidavit of Norman Sabourin, at paragraphs 10 and 18; AB, Vol. 11, tab 82, at pages B-6520 and B-6522). It appears that the minutes of the first Inquiry Committee contain more than 4 000 pages, while those of the second Inquiry Committee contain approximately 2 300 pages. However, the second Inquiry Committee's decision on the preliminary motions and its final report, as well as Justice Girouard's submissions regarding that report, were translated and distributed to all of the Council members.

[85] It should be noted that, in Justice Girouard's submissions to the Council, he referred at length to the transcripts of the second Inquiry Committee; all of those quotes were translated because they were an integral part of his submissions. However, no translation was provided of the pages of those transcripts to which Justice Girouard referred only in the footnotes of his submissions. The same is true of the Report of the second Inquiry Committee: the Committee's summary of the testimony was obviously translated, but the excerpts on which it relied and to which it referred in the numerous footnotes were not translated.

[86] In his affidavit, Norman Sabourin, the Council's Executive Director, testified that [TRANSLATION] "it was open to any member of the Council to request the translation of additional excerpts" (certified tribunal record, at paragraph 33; AB, Vol. 11, tab 82, at page B-6524). However, the specific mechanism for obtaining such a translation is unclear; in particular, it is unclear whether a translation will be provided each time a member requests it or whether the request must be sent to the Council, and the Council will make the final decision on the appropriate response to that request. What is clear is that a

de cet argument est que le juge Girouard aurait dû être avisé des préoccupations des juges dissidents à cet égard et avoir le droit de faire des représentations. J'aborderai maintenant ces deux prétentions dans l'ordre.

[84] Il n'est pas contesté que les procès-verbaux (c'est-à-dire les notes sténographiques) des audiences devant le second Comité d'enquête, et donc les témoignages rendus par le juge Girouard, n'ont pas été traduits (affidavit de M^e Norman Sabourin, aux paragraphes 10 et 18; DA, vol. 11, onglet 82, aux pages B-6520 et B-6522). Il appert que les procès-verbaux du premier Comité d'enquête représentaient plus de 4 000 pages, tandis que ceux du deuxième Comité d'enquête comptaient environ 2 300 pages. Par contre, la décision du second Comité d'enquête sur les moyens préliminaires et son rapport final, de même que les observations du juge Girouard à propos de ce rapport, ont été traduites et distribuées à tous les membres du Conseil.

[85] Il convient de préciser que le juge Girouard, dans le cadre de ses représentations au Conseil, a abondamment cité les transcriptions du procès-verbal du second Comité d'enquête; toutes ces citations ont été traduites puisqu'elles faisaient intégralement partie de ses représentations. Par contre, aucune traduction n'a été faite des pages de ces transcriptions auxquelles le juge Girouard se contentait de référer dans les notes infrapaginales de ses représentations. Il en va de même pour le Rapport du second Comité d'enquête : le résumé que fait le Comité des témoignages a évidemment été traduit, mais les extraits sur lesquels il s'appuie et auxquels il réfère dans de nombreuses notes de bas de page n'ont pas été traduits.

[86] Dans son affidavit, M^e Norman Sabourin, directeur exécutif du Conseil, témoigne qu'« [i]l était loisible à tout membre du Conseil de demander la traduction d'extraits supplémentaires » (dossier certifié de l'office fédéral, au paragraphe 33; DA, vol. 11, onglet 82, à la page B-6524). La mécanique précise pour obtenir une telle traduction n'est cependant pas très claire, et l'on ne sait pas en particulier si une traduction sera fournie chaque fois qu'un membre en fait la demande ou si, au contraire, la demande doit être acheminée au Conseil qui décidera en dernier ressort de l'opportunité d'y

translation was requested and obtained of approximately 10 pages of the minutes referred to in Justice Girouard's submissions before the Council and of the decision not to admit an examination of Justice Girouard's nasal septum into evidence (Justice Girouard's submissions, at paragraph 190; AB, Vol. 14, tab 95, at page B-9171).

[87] Justice Girouard adopts the opinion of the Council's dissenting judges that all of the Council members had to have access to the same information during their deliberations so that they could consider the Inquiry Committee's recommendations using their own judgment. Chief Justice Smith, Associate Chief Justice O'Neil and Chief Justice Bell stated the following in this regard:

.... That record included a French language transcript of the oral evidence before the Inquiry Committee. That transcript was provided to all members of the Council deliberating in this matter. The Report of the Inquiry Committee itself dated 6 November 2017 is replete with references to the transcript of proceedings before it in May 2017. The transcript is therefore relied upon extensively by the Inquiry Committee and forms part of the record. To the same effect, counsel for Justice Girouard relied upon and made frequent references to the transcript of proceedings before the Inquiry Committee. If Council is held to respect the principle that "he who decides must hear," then surely, he who decides on the strength of a written record, which includes a transcript, must be able to read the transcript.

Dissent [February 20, 2018], at paragraph 3; AB, Vol. 9, tab 75, at page B-6193.

[88] In my humble opinion, that argument is based on a misunderstanding of the respective roles of the inquiry committee and the Council. The Act expressly provides for the Council's ability to constitute an inquiry committee and to make by-laws respecting the conduct of its inquiries and investigations (Act, at subsection 63(4) and paragraph 61(3)(c)). That is precisely what the Council did in the 2015 By-laws (sections 5–8) by delegating to an inquiry committee the task of hearing the evidence, determining the facts and reporting on those facts to the

donner suite. Ce qui est clair, en revanche, c'est qu'une traduction a été demandée et obtenue d'une dizaine de pages du procès-verbal auquel réfèrent les représentations du juge Girouard devant le Conseil et se rapportant à la décision de ne pas admettre en preuve un examen des cloisons nasales du juge Girouard (observations du juge Girouard, au paragraphe 190; DA, vol. 14, onglet 95, à la page B-9171).

[87] Le juge Girouard fait sienne l'opinion des juges dissidents du Conseil, selon laquelle tous les membres du Conseil devaient avoir accès à la même information au cours de leurs délibérations de façon à pouvoir considérer les recommandations du comité d'enquête en exerçant leur propre jugement. Les juges en chef Smith et Bell ainsi que le juge en chef adjoint O'Neil écrivent à ce propos :

[...] Le dossier comprenait une transcription, en français, de la preuve orale devant le Comité d'enquête. Cette transcription a été fournie à tous les membres du Conseil qui entendent cette affaire. Le rapport du Comité d'enquête en date du 6 novembre 2017 abonde en références à la transcription des audiences devant le Comité de mai 2017. Par conséquent, le Comité d'enquête s'appuie largement sur cette transcription et elle fait partie du dossier. De même, les avocats du juge Girouard s'appuient sur la transcription des audiences devant le Comité d'enquête et y font fréquemment référence. Si le Conseil est tenu de respecter le principe selon lequel « le décideur doit être celui qui assiste à l'enquête et à la preuve », de toute évidence, le décideur qui entend une affaire sur la base d'un dossier écrit, lequel comprend une transcription, doit pouvoir être en mesure de lire la transcription.

Dissidence [20 février 2018], au paragraphe 3; DA, vol. 9, onglet 75, à la page B-6193.

[88] À mon humble avis, cette argumentation repose sur une incompréhension des rôles respectifs dévolus au Comité d'enquête et au Conseil. La Loi prévoit expressément la possibilité pour le Conseil de constituer un Comité d'enquête et d'adopter des règlements administratifs pour régir la procédure relative à ses enquêtes (Loi, paragraphe 63(4) et alinéa 61(3)c)). C'est précisément ce que le Conseil a fait dans le Règlement de 2015 (articles 5 à 8), en déléguant à un Comité d'enquête la tâche d'entendre la preuve, de déterminer les faits, puis

Council. It is clear that it is for the inquiry committee to hear the evidence, determine the facts and report on the facts to the Council.

[89] It would be contrary to the logic of that two-step procedure to argue that the Council must then re-examine all of the facts gathered by the inquiry committee. If that were the case, the Council would essentially be repeating the exercise entrusted to the inquiry committee, and there would be no reason for the inquiry committee to exist. Instead, the Council's role is to make its own recommendation to the Minister in light of the facts as found by the inquiry committee, its recommendation as well as the submissions of the judge in question. This two-step procedure was clearly described in the Council's Report on the conduct of Justice Déziel:

As noted in *Re Matlow*, the Canadian Judicial Council (Council), when reviewing the report of an Inquiry Committee, is not acting as an appellate tribunal. The process contemplated is a seamless one in which the Inquiry Committee plays a critical role. The purpose of an Inquiry Committee is to investigate the complaint made, hear the relevant evidence, make the necessary findings of fact and produce a report documenting the findings made and conclusions reached. The report normally considers whether a recommendation should be made for removal from office. The Inquiry Committee Report is meant to assist and guide the Council in its deliberations. The members of an Inquiry Committee are the ones who hear the evidence from the witnesses testifying before it, and therefore have the chance to observe those witnesses, determine what evidence to accept or reject and to evaluate the weight to be given to that evidence. For this reason, considerable weight is accorded to the findings of the Inquiry Committee.

The existing legislative framework, detailed below, contemplates that the Council will consider the recommendations of an Inquiry Committee afresh, applying its independent judgement to the facts. The Council, however, ought not to interfere with fact findings or inferences made by an Inquiry Committee without good reason. The mandate of the Council at this stage of the proceedings is to consider the Inquiry Committee Report and send its conclusions to the Minister of Justice for Canada. The Council may, in exercising the jurisdiction conferred on it under s. 65(2) of the *Judges Act*, recommend that Justice Déziel be removed from office. While the Council should give serious consideration to the recommendations of an

d'en faire rapport au Conseil. Il est clair que c'est au Comité d'enquête qu'il revient d'entendre la preuve, de constater les faits et d'en faire rapport au Conseil.

[89] Il serait contraire à la logique même de cette procédure en deux étapes de soutenir que le Conseil doit par la suite réexaminer l'ensemble des faits recueillis par le comité d'enquête. Si tel était le cas, le Conseil se trouverait en quelque sorte à reprendre l'exercice confié au comité d'enquête et ce dernier n'aurait aucune raison d'être. Le rôle du Conseil consiste plutôt à formuler sa propre recommandation à la ministre, à la lumière des faits constatés par le comité d'enquête et de sa recommandation ainsi que des observations du juge concerné. Cette procédure en deux étapes a été bien décrite dans le rapport du Conseil sur la conduite du juge Déziel :

Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, le Conseil canadien de la magistrature (le Conseil), lorsqu'il examine le rapport d'un comité d'enquête, n'agit pas comme un tribunal d'appel. Le processus consiste en une suite ordonnée d'étapes, et le comité d'enquête joue un rôle essentiel dans ce processus. Le comité d'enquête est chargé d'examiner la plainte, d'entendre la preuve pertinente, de tirer les conclusions de fait nécessaires, et de produire un rapport faisant état de ses constatations et conclusions. Le rapport indique généralement s'il y a lieu de faire une recommandation de révocation. Le rapport du comité d'enquête vise à aider et à guider le Conseil dans ses délibérations. Les membres d'un comité d'enquête sont ceux qui entendent les témoignages des personnes qui comparaissent devant eux et qui ont ainsi la possibilité d'observer les témoins, d'admettre ou de rejeter les éléments de preuve, et d'évaluer la valeur probante de la preuve. Pour cette raison, un poids considérable est accordé aux conclusions du comité d'enquête.

Le cadre législatif actuel, qui est exposé en détail ci-dessous, prévoit que le Conseil doit examiner de nouveau les recommandations d'un comité d'enquête et juger les faits de manière indépendante. Cependant, le Conseil ne devrait pas modifier les conclusions de fait ou autres tirées par un comité d'enquête sans raison valable. À ce stade du processus, le mandat du Conseil consiste à examiner le rapport du comité d'enquête et à faire part de ses conclusions au ministre de la Justice du Canada. Le Conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*, recommander la révocation du juge Déziel. Bien que le Conseil doive considérer sérieusement les recommandations d'un

Inquiry Committee on the subject of sanction, the Council is not bound by those recommendations.

Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice, concerning the Honourable Michel Déziel, December 2, 2015 [at paragraphs 5 and 6; footnote omitted].

See also: *Report of the CJC to the Minister of Justice*, concerning the Honourable Theodore Matlow, December 3, 2008.

[90] It is well established that the requirements of procedural fairness vary according to the requirements set out by Parliament itself and the procedural choices an administrative agency may make, particularly when the statute itself recognizes the agency's ability to make its own procedures. It is true that how important a decision is to the affected person must also be taken into account. But, ultimately, what is most important is that administrative decisions are made "using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional, and social context, with an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker": *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 22. See also: *Therrien*, at paragraphs 87–89; *Moreau-Bérubé*, at paragraph 81.

[91] In this case, I find that the appellant was given a fair and open procedure and was able to make all of his arguments during the second inquiry. At the risk of repeating myself, the Council was not required to reread the entire transcript to arrive at its own determination of the facts as found by the Inquiry Committee. That was not its role. Its role was instead, as it states at paragraph 21 of its Report [*Report to Minister*, February 20, 2018], to form its own judgment as to the recommendation that must be made to the Minister taking into account both the report of the Inquiry Committee and the submissions of the judge.

comité d'enquête concernant la sanction, le Conseil n'est pas lié par ces recommandations.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature au Ministre de la Justice, concernant l'honorable Michel Déziel, 2 décembre 2015 [aux paragraphes 5 et 6; note en bas de page omise].

Voir aussi : *Rapport du CCM au ministre de la justice*, concernant l'honorable Theodore Matlow, 3 décembre 2008.

[90] Il est bien établi que les exigences de l'équité procédurale sont modulées en tenant compte des exigences prévues par le législateur lui-même et des choix procéduraux qu'un organisme administratif peut faire, tout particulièrement lorsque la loi elle-même lui reconnaît la possibilité d'adopter ses propres procédures. Il est vrai qu'il faut aussi tenir compte de l'importance que peut avoir une décision pour la personne visée. Mais en bout de ligne ce qui importe, c'est que la décision administrative soit prise « au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur » : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S 817, au paragraphe 22. Voir aussi : *Therrien*, aux paragraphes 87 à 89; *Moreau-Bérubé*, au paragraphe 81.

[91] En l'occurrence, j'estime que l'appelant a eu droit à une procédure équitable et ouverte et a pu faire valoir tous ses arguments dans le cadre de la deuxième enquête dont il a fait l'objet. Au risque de me répéter, le Conseil n'avait pas à relire toute la transcription pour en arriver à sa propre détermination des faits constatés par le Comité d'enquête. Tel n'était pas son rôle. Il lui revenait plutôt, comme il l'indique au paragraphe 21 de son rapport [*Rapport à la ministre*, 20 février 2018], de former son propre jugement quant à la recommandation qui doit être faite au ministre en tenant compte à la fois du rapport du Comité d'enquête et des observations formulées par le juge.

[92] Counsel for the appellant argued that the Council could not form an informed opinion as to their client's credibility without being able to read the transcripts of the Inquiry Committee. Once again, that was not the Council's role. Of course, the Council could refer all or part of the matter back to the Inquiry Committee for clarification or a supplementary inquiry. Justice Girouard would have had to draw the Council's attention to errors the Inquiry Committee allegedly committed in its assessment of the facts, primarily on the basis of the excerpts from the minutes. Justice Girouard availed himself of that opportunity on several occasions in his submissions, and the portions of the testimony that he reproduced in support of his arguments were translated. If there were others, it was for him to refer to them explicitly.

[93] In short, I am of the view that all of the Council members had access to the same record before making their decision, that is, the Report of the second Inquiry Committee and Justice Girouard's written submissions. It may have been wiser to have translated all of the excerpts of the minutes to which the Report or Justice Girouard's submissions refer in the footnotes. Perhaps it would even be desirable for all chief justices to have a working knowledge of both official languages. However, the ideal model, or its evocation, cannot suffice as a basis for concluding that the process that was actually followed was unfair. Given the role of the Council under the Act and the 2015 By-laws, a role that neither Justice Girouard nor his counsel could ignore, the burden was on Justice Girouard and his counsel to establish that the Inquiry Committee erred in its credibility assessment; to do so, they could not reasonably expect the Council members to reread all 2 300 pages of the minutes of the second Inquiry Committee (and perhaps even the 4 000 pages of the minutes of the first Inquiry Committee), or the many pages to which the second Inquiry Committee referred in support of its summary of the evidence, without any indication of the relevance of such an exercise.

[92] Les avocats de l'appellant ont fait valoir que le Conseil ne pouvait se former une opinion éclairée quant à la crédibilité de leur client sans pouvoir prendre connaissance des transcriptions devant le Comité d'enquête. Encore une fois, ce n'était pas le rôle du Conseil. Bien entendu, le Conseil pouvait retourner tout ou partie de l'affaire au Comité d'enquête pour obtenir des éclaircissements ou une enquête complémentaire. Encore eut-il fallu que le juge Girouard puisse attirer l'attention du Conseil sur des erreurs qu'aurait commise le Comité d'enquête dans son appréciation des faits, en s'appuyant notamment sur des extraits des procès-verbaux. Le juge Girouard s'est prévalu de cette possibilité à de nombreuses reprises dans ses observations, et les portions de témoignage qu'il a reproduites à l'appui de son argumentation ont été traduites. S'il y en avait d'autres, il lui revenait d'y référer explicitement.

[93] Bref, je suis d'avis que tous les membres du Conseil ont eu accès au même dossier avant de prendre leur décision, soit le rapport du deuxième Comité d'enquête et les observations écrites du juge Girouard. Peut-être aurait-il été plus prudent de traduire tous les extraits des procès-verbaux auxquels réfèrent le rapport ou les observations du juge Girouard dans les notes de bas de page. Peut-être serait-il même souhaitable que tous les juges en chef aient une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles. Mais le recours à un modèle idéal, ou son évocation, ne saurait suffire pour conclure au caractère inéquitable du processus qui a été effectivement suivi. Compte tenu du rôle dévolu au Conseil dans le cadre de la Loi et du Règlement de 2015, rôle que ni le juge Girouard ni ses avocats ne pouvaient ignorer, c'est à eux qu'incombait le fardeau d'établir que le Comité d'enquête avait erré dans son appréciation de la crédibilité; pour ce faire, ils ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les membres du Conseil relisent dans leur intégralité les 2 300 pages des procès-verbaux devant le deuxième Comité d'enquête (et peut-être même les 4 000 pages devant le premier Comité), ni même les nombreuses pages auxquelles réfèrent le deuxième Comité d'enquête au soutien de son résumé des témoignages, sans aucune indication de la pertinence de cet exercice.

[94] In the event that I am wrong about this, and even assuming that all of the minutes should have been translated, the appellant has not demonstrated to us that he suffered any prejudice in this regard. Before both the Federal Court and this Court, counsel for the appellant were unable to provide us with any examples of an error that the second Inquiry Committee allegedly committed in its assessment of the facts or of Justice Girouard's credibility and that could have been corrected upon reading the testimony. At the hearing of this appeal, that question was explicitly presented to counsel for Justice Girouard. They simply reiterated that they were entitled to expect the entire record to be translated because the Council is a federal body. I will return shortly to the Council's language obligations under the Canadian Constitution and the *Official Languages Act*. For the purposes of procedural fairness, however, I consider such a response to be insufficient to warrant this Court's intervention for the purpose of sanctioning a breach of procedural fairness.

[95] I am well aware of the line of decisions according to which any breach of the principles of procedural fairness, particularly of the right to be heard, must result in the incorrect decision being set aside, without regard to the effect the violation might have had on the decision: *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 660, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44, at paragraph 23; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471, (1993), 101 D.L.R. (4th) 494, at paragraphs 38–53. However, an exception must be made when the error committed by the administrative agency is not determinative and the result would have inevitably been the same if the violation had not occurred: *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334, at paragraphs 52–55. Many decisions of this Court are to the same effect: see, in particular, *Cartier v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317, at paragraph 33; *Robbins v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 24; *Cha v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Stevens v. Conservative Party of Canada*, 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C.R. 315.

[94] Dans l'hypothèse même où j'aurais tort à ce chapitre, et en supposant même que tous les procès-verbaux auraient dû être traduits, l'appelant ne nous a pas démontré qu'il en a subi quelque préjudice que ce soit. Tant devant la Cour fédérale que devant notre Cour, les procureurs de l'appelant ont été incapables de nous fournir le moindre exemple d'une erreur qu'aurait commise le deuxième Comité d'enquête dans son appréciation des faits ou de la crédibilité du juge Girouard et qui aurait pu être corrigée à la lecture des témoignages. Lors de l'audition de cet appel, la question a été explicitement soumise aux procureurs du juge Girouard. Ces derniers se sont contentés de réitérer qu'ils étaient en droit de s'attendre à ce que tout le dossier soit traduit puisque le Conseil est un organisme fédéral. Je reviendrai un peu plus loin sur les obligations linguistiques du Conseil au regard de la Constitution canadienne et de la *Loi sur les langues officielles*. Pour les fins de l'équité procédurale, toutefois, une telle réponse me paraît bien insuffisante pour justifier une intervention de cette Cour aux fins de sanctionner un bris d'équité procédurale.

[95] Je suis bien conscient du courant jurisprudentiel suivant lequel toute atteinte aux principes d'équité procédurale, et en particulier au droit d'être entendu, doit se traduire par une mise à l'écart de la décision fautive, sans égard aux conséquences qu'a pu avoir la violation sur la décision : *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 au paragraphe 23 [à la page 660]; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, aux paragraphes 38 à 53. Une exception doit cependant être faite lorsque l'erreur commise par l'organisme administratif n'est pas déterminante et que le résultat aurait inéluctablement été le même en l'absence de la violation : *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, aux paragraphes 52 à 55. De nombreuses décisions de cette Cour sont au même effet : voir notamment *Cartier c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317, au paragraphe 33; *Robbins c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 24; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Stevens c. Parti conservateur du Canada*, 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315.

[96] In this case, there is no doubt in my mind that the appellant had every possible opportunity to argue his point of view. Justice Girouard was heard during an eight-day hearing before the second Inquiry Committee, filed a number of applications for judicial review, made submissions before both the Inquiry Committee and the Council and therefore had every opportunity to present his version of the facts. When asked how Justice Girouard's testimony could have led to the Council members re-examining the second Inquiry Committee's findings of fact or of credibility, counsel were unable to provide even one example in support of their claims. It is therefore not a question here of speculating on the impact that a particular untranslated portion of the testimony might have had on the outcome of the dispute. Instead, what Justice Girouard is asking us to do is to assume that if the Council members had read his testimony, they might have set aside findings made by the Inquiry Committee, without even providing us with any indication or explanation in this regard. Under the circumstances, and considering that this case has already required considerable resources over a nearly eight-year period, it seems to me that the Federal Court did not err by refusing, in the exercise of its discretion, to set aside the Council's decision.

[97] Lastly, the appellant's argument that his right to be heard was not respected because he was not informed of the concerns of the minority of the Council regarding the fact that the entire record was not translated, must also be rejected. The *audi alteram partem* rule is a judicial creation that has developed over the centuries essentially to give parties the opportunity to respond to the evidence presented against them. For example, it is from this perspective that the Supreme Court found, in *Kane v. Bd. of Governors of U.B.C.*, [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311, that the members of an administrative tribunal cannot hear new evidence in the absence of the parties.

[98] However, the rule is less strict when dealing with questions of law, as the Supreme Court noted in *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990]

[96] Dans le cas présent, il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'appelant a eu toutes les occasions possibles pour faire valoir son point de vue. Le juge Girouard a été entendu lors d'une audience de huit jours devant le deuxième Comité d'enquête, a déposé plusieurs demandes de contrôle judiciaire, a fait des représentations tant devant le Comité d'enquête que devant le Conseil, et a donc eu tout le loisir d'exposer sa version des faits. Questionnés quant à savoir en quoi le témoignage du juge Girouard aurait pu amener les membres du Conseil à réévaluer les conclusions de fait ou de crédibilité du deuxième Comité d'enquête, les procureurs n'ont pu fournir ne serait-ce qu'un exemple à l'appui de leurs prétentions. Il ne s'agit donc pas ici de spéculer sur l'impact qu'aurait pu avoir telle ou telle portion du témoignage non traduit sur l'issue du litige. Ce que le juge Girouard nous invite plutôt à faire, c'est de présumer que la lecture de son témoignage par les membres du Conseil aurait pu les amener à s'écarter des conclusions tirées par le Comité d'enquête, sans même nous livrer le moindre indice ou un début d'explication en ce sens. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que cette affaire a déjà mobilisé des ressources considérables sur une période de près de huit ans, il m'appert que la Cour fédérale n'a pas erré en refusant, dans l'exercice de sa discrétion, d'annuler la décision du Conseil.

[97] Enfin, la prétention de l'appelant selon laquelle son droit d'être entendu n'a pas été respecté parce qu'il n'a pas été informé des préoccupations de la minorité des membres du Conseil quant à l'absence de traduction de l'ensemble du dossier, doit également être rejetée. La règle *audi alteram partem* est une création jurisprudentielle et elle s'est développée au cours des siècles essentiellement pour donner aux parties la possibilité de répliquer à la preuve présentée contre elles. C'est dans cette perspective, par exemple, que la Cour suprême a conclu dans l'arrêt *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, que les membres d'un tribunal administratif ne peuvent être saisis de nouveaux éléments de preuve en l'absence des parties.

[98] La règle est cependant moins stricte lorsqu'il s'agit de questions de droit, comme l'a noté la Cour suprême dans l'arrêt *SITBA c. Consolidated-Bathurst*

1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524 (*Consolidated-Bathurst*). In that case, the right to be heard does not require a court (much less an administrative tribunal) to allow the parties to argue their point of view each time a legal argument to which the parties did not allude in their arguments arises in the deliberations:

Since its earliest development, the essence of the *audi alteram partem* rule has been to give the parties a “fair opportunity of answering the case against [them]”: Evans, *de Smith’s Judicial Review of Administrative Action* [4th ed. 1980], at p. 158. It is true that on factual matters the parties must be given a “fair opportunity ... for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view” However, the rule with respect to legal or policy arguments not raising issues of fact is somewhat more lenient because the parties only have the right to state their case adequately and to answer contrary arguments. This right does not encompass the right to repeat arguments every time the panel convenes to discuss the case. For obvious practical reasons, superior courts, in particular courts of appeal, do not have to call back the parties every time an argument is discredited by a member of the panel and it would be anomalous to require more of administrative tribunals through the rules of natural justice. Indeed, a reason for their very existence is the specialized knowledge and expertise which they are expected to apply.

Consolidated Bathurst, at page 339.

[99] It is true that courts, and this Court in particular, often invite parties to make additional submissions on questions of law that were not addressed by the parties or even anticipated during the hearing. This is the case, for instance, when such a question could be determinative to the outcome of the dispute or raises new questions of fact, or in cases where the Court finds that the parties could advantageously assist the Court and contribute to its consideration. Procedural fairness will generally be best served by allowing the parties to address any issue where the outcome could be unfavourable to them. However, ultimately, the question of whether the right to be heard requires additional submissions must be assessed on a case-by-case basis.

Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282 (*Consolidated-Bathurst*). Dans ce cas, le droit d’être entendu n’exige pas qu’une cour (et encore moins un tribunal administratif) permette aux parties de faire valoir leur point de vue chaque fois qu’un argument juridique auquel les parties n’ont pas fait allusion dans leurs plaidoiries se soulève dans le cadre du délibéré :

Depuis sa première formulation, la règle *audi alteram partem* vise essentiellement à donner aux parties une [TRADUCTION] « possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre [elles] » : Evans, *de Smith’s Judicial Review of Administrative Action* [4^e éd. 1980], à la p. 158. Il est vrai que relativement aux questions de fait, les parties doivent obtenir une [TRADUCTION] « possibilité raisonnable [...] de corriger ou de contredire tout énoncé pertinent qui nuit à leur point de vue » [...] Cependant, la règle relative aux arguments juridiques ou de politique qui ne soulèvent pas des questions de fait est un peu moins sévère puisque les parties n’ont que le droit de présenter leur cause adéquatement et de répondre aux arguments qui leur sont défavorables. Ce droit n’inclut pas celui de reprendre les plaidoiries chaque fois que le banc se réunit pour débattre l’affaire. Pour des raisons pratiques manifestes, les cours supérieures, et en particulier les cours d’appel, ne sont pas tenues de convoquer de nouveau les parties chaque fois qu’un membre du banc infirme un argument et il serait anormal d’être plus exigeant envers les tribunaux administratifs en raison des règles de justice naturelle. En réalité, une de leurs raisons d’être est justement leurs connaissances et compétences spécialisées qu’on souhaite les voir appliquer.

Consolidated-Bathurst, à la page 339.

[99] Il est vrai que les tribunaux, et cette Cour en particulier, invitent souvent les parties à soumettre des observations additionnelles sur des questions de droit qui n’avaient pas été traitées par les parties ni même anticipées lors de l’audition. Il en ira notamment ainsi lorsqu’une telle question pourrait être déterminante pour l’issue du litige ou soulève de nouvelles questions de fait, ou dans les cas où la Cour estime que les parties pourraient avantageusement l’éclairer et contribuer à sa réflexion. L’équité procédurale sera généralement mieux servie en permettant aux parties de s’exprimer sur toute question dont l’issue pourrait leur être défavorable. Mais en bout de ligne, la question de savoir si le droit d’être entendu requiert des représentations supplémentaires

[100] In this case, the Federal Court did not err in finding that the Council was not required to hear Justice Girouard on the translation issue. First, Justice Girouard simply adopted the position taken by the minority judges of the Council, and there is nothing before me to suggest that he could have added to the debate and brought new elements to the attention of the Council members that they had not considered. Second, and more fundamentally, breaches of procedural fairness of which a party became aware following the decision of an administrative agency must be raised before the reviewing court and not before the administrative agency itself: see *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Ont. Gen. Div.), rev'd on other grounds by the Court of Appeal for Ontario ((1995), 23 O.R. (3d) 431, 995 CarswellOnt 502), leave to appeal [to S.C.C.] refused [[1995] 3 S.C.R. vi] ((1995), 195 N.R. 399). Lastly, I would add that Justice Girouard suffered no prejudice as a result of not being informed of the opinion of the minority judges of the Council and being unable to take a position in this regard, in light of the conclusion I have reached not only regarding the need to translate the minutes but also with respect to the entire record.

E. *Were the appellant's language rights respected?*

[101] The appellant recognizes that section 133 of the C.A., 1867, sections 14 and 19 of the Charter and sections 14 to 16 of the *Official Languages Act* do not apply to the Council because it is not a court within the meaning of those provisions. In any event, Justice Girouard was given the opportunity to argue his case and testify in the official language of his choice, and those provisions were therefore respected. The appellant also acknowledges that he cannot avail himself of section 20 of the Charter and section 22 of the *Official Languages Act* because the language rights guaranteed by those statutes in the delivery of public services do not apply here.

doit s'apprécier au regard des faits particuliers à chaque affaire.

[100] Dans le cas présent, la Cour fédérale n'a pas erré en concluant qu'il n'était pas nécessaire pour le Conseil d'entendre le juge Girouard sur la question de la traduction. D'une part, le juge Girouard s'est contenté de reprendre à son compte la position exprimée par les juges minoritaires du Conseil, et rien ne me permet de croire qu'il aurait pu ajouter au débat et porter à l'attention des membres du Conseil des éléments nouveaux dont ils n'avaient pas tenu compte. D'autre part, et de façon plus fondamentale, c'est devant la cour de révision que doivent être soulevés les manquements à l'équité procédurale dont une partie a pris connaissance après la décision d'un organisme administratif, et non devant l'organisme administratif lui-même : voir *Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)* (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Div. gén. Ont.) renversé sur un autre point par la Cour d'appel de l'Ontario ((1995), 23 O.R. (3d) 431, 995 CarswellOnt 502); permission d'appeler [à la C.S.C.] refusée [[1995] 3 R.C.S. vi] ((1995), 195 N.R. 399). Enfin, j'ajouterais que le juge Girouard n'a subi aucun préjudice du fait qu'il n'a pas été informé de l'opinion des juges minoritaires du Conseil et qu'il n'a pu prendre position à cet égard, compte tenu de la conclusion à laquelle j'en suis arrivé non seulement quant à la nécessité de traduire les procès-verbaux mais également au regard de l'ensemble du dossier.

E. *Les droits linguistiques de l'appelant ont-ils été respectés?*

[101] L'appelant reconnaît que les articles 133 de la L.C. de 1867, les articles 14 et 19 de la Charte et les articles 14 à 16 de la *Loi sur les langues officielles* ne s'appliquent pas au Conseil, du fait qu'il ne s'agit pas d'un tribunal au sens de ces dispositions. En tout état de cause, le juge Girouard a eu le droit de plaider sa cause et de témoigner dans la langue officielle de son choix, et ces dispositions ont par conséquent été respectées. L'appelant admet également qu'il ne peut se prévaloir des articles 20 de la Charte et 22 de la *Loi sur les langues officielles*, puisque les droits linguistiques garantis par ces textes législatifs dans la prestation des services de l'administration publique ne trouvent pas application ici.

[102] The only argument the appellant put forward before us is based on subsection 16(1) of the Charter, under which French and English “have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.” According to Justice Girouard, this Court should recognize that this provision confers substantive rights and can fill the gaps of the other provisions guaranteeing language rights in the Charter.

[103] In my view, this argument is erroneous, and, moreover, the appellant did not cite any decisions in support of his claim. Subsection 16(1) of the Charter is a provision that is declaratory or interpretive in nature, and it is not for this Court to change the state of the law on this issue. In any event, the equality of status and equal rights and privileges for both official languages enshrined in that provision have been completely respected, and the appellant’s right to communicate with the second Inquiry Committee and the Council in the official language of his choice was in no way fettered. What the appellant is claiming is the right to be understood by the decision maker in the language of his choice. As the Supreme Court noted in *Société des Acadiens v. Association of Parents*, [1986] 1 S.C.R. 549, at page 580, (1986), 27 D.L.R. (4th) 406 and *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, at pages 500–501, (1986), 27 D.L.R. (4th) 321, this right does not fall within the ambit of section 16 of the Charter but rather within the procedural safeguards. Contrary to the arguments of counsel for the appellant, this aspect of the aforementioned judgments was not rejected by the Supreme Court at paragraph 41 of *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193. It is one thing to say that language rights must be interpreted “purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada” (at paragraph 25); it is another to use subsection 16(1) to add rights and fill what could be perceived as gaps in the range of the rights protected at sections 16 to 23 of the Charter.

[104] For these reasons, I agree with the Federal Court that the appellant’s language rights were not violated.

[102] Le seul argument que fait valoir l’appelant devant nous repose sur le paragraphe 16(1) de la Charte, en vertu duquel le français et l’anglais « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». De l’avis du juge Girouard, cette Cour devrait reconnaître que cette disposition confère des droits substantifs et peut combler les lacunes des autres dispositions garantissant des droits linguistiques dans la Charte.

[103] À mon avis, cette thèse est erronée et l’appelant ne cite d’ailleurs aucune décision à l’appui de sa prétention. Le paragraphe 16(1) de la Charte est une disposition de nature déclaratoire ou interprétative, et il n’appartient pas à cette Cour de changer l’état du droit sur cette question. De toute façon, l’égalité de statut, de droits et de privilèges des deux langues officielles que consacre cette disposition a été complètement respectée et le droit de l’appelant de communiquer avec le deuxième Comité d’enquête et le Conseil dans la langue officielle de son choix n’a nullement été entravé. Ce que l’appelant revendique, c’est le droit d’être compris par le décideur dans la langue de son choix. Tel que noté par la Cour suprême dans les arrêts *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, à la page 580 et *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pages 500 à 501, ce droit ne relève pas du champ d’application de l’article 16 de la Charte mais plutôt des garanties procédurales. Contrairement à ce qu’ont prétendu les avocats de l’appelant, cet aspect des jugements précités n’a pas été écarté par la Cour suprême dans l’arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 41. C’est une chose de dire que les droits linguistiques doivent être interprétés « en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada » (au paragraphe 25); c’en est une autre que de se servir du paragraphe 16(1) pour ajouter des droits et suppléer à ce qui pourrait être perçu comme des lacunes dans la gamme des droits protégés aux articles 16 à 23 de la Charte.

[104] Pour ces motifs, je suis d’accord avec la Cour fédérale pour conclure que les droits linguistiques de l’appelant n’ont pas été violés.

F. *Are section 60, paragraph 61(3)(c) and sections 63 to 66 of the Act and the by-laws enacted under the authority of paragraph 61(3)(c) of the Act constitutionally valid?*

[105] Justice Girouard argues, as he did before the Federal Court, that the inquiry process concerning superior court judges is related to the administration of justice and therefore falls under provincial jurisdiction pursuant to subsection 92(14) of the C.A., 1867. Consequently, the provisions of the Act that deal with the management of complaints against superior court judges, the determination of their admissibility, the constitution of a body responsible for handling those complaints, the conduct of the inquiries and the preparation of the resulting report are purportedly *ultra vires* Parliament's legislative jurisdiction. He consequently is seeking to have the following provisions declared unconstitutional: section 60, paragraph 61(3)(c), and sections 63 to 66 of the Act, subsections 1.1(2) and 5(1) of the 2002 By-laws, subsections 2(1), 3(1), 3(2), 3(3), section 4 and subsection 5(1) of the 2015 By-laws, and sections 3.1, 3.2 and 3.3 of the Handbook of Practice.

[106] This argument was unequivocally rejected by the Federal Court, and I entirely agree with Justice Rouleau's reasons that led to that finding. There is no doubt in my mind that Part II of the Act and its by-laws constitute the implementation of the power to remove superior court judges that subsection 99(1) of the C.A., 1867 assigns to federal authorities. It would be completely illogical for those authorities to be given the power to remove superior court judges, but not the power to establish the inquiry process leading up to it that is required in order to respect judicial independence and its corollary, security of tenure. If Justice Girouard's argument were accepted, a province could completely neutralize the power of the Governor General, on address of the Senate and House of Commons, to remove a judge for misconduct by simply not providing an investigatory mechanism. Such a result would be untenable, and any interpretation of the constitutional text giving rise to such a result must be rejected.

F. *L'article 60, l'alinéa 61(3)(c), et les articles 63 à 66 de la Loi et les règlements pris sous l'autorité de l'alinéa 61(3)(c) de la Loi sont-ils constitutionnellement valides?*

[105] Comme il l'avait fait devant la Cour fédérale, le juge Girouard a soutenu que le processus d'enquête concernant les juges des cours supérieures se rattache à l'administration de la justice et relève donc des autorités provinciales au terme du paragraphe 92(14) de la L.C. de 1867. Par voie de conséquence, les dispositions de la Loi qui traitent de la gestion des plaintes à l'encontre des juges de juridiction supérieure, de l'évaluation de leur recevabilité, de la constitution d'un organisme chargé de traiter ces plaintes, de la tenue des enquêtes et du rapport qui s'ensuit seraient *ultra vires* de la compétence législative du Parlement. Il demande ainsi que soient déclarés inconstitutionnels l'article 60, l'alinéa 61(3)c), et les articles 63 à 66 de la Loi, les paragraphes 1.1(2) et 5(1) du Règlement de 2002, les paragraphes 2(1), 3(1), 3(2), 3(3), l'article 4 et le paragraphe 5(1) du Règlement de 2015, et les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Manuel de pratique.

[106] Cet argument a été rejeté sans équivoque par la Cour fédérale, et j'adopte entièrement les motifs du juge Rouleau qui l'ont amené à cette conclusion. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la Partie II de la Loi et ses règlements constituent la mise en œuvre du pouvoir de révocation des juges des cours supérieures que le paragraphe 99(1) de la L.C. de 1867 confie aux instances fédérales. Il serait totalement illogique que ces dernières se voient attribuées le pouvoir de révoquer un juge de cour supérieure, mais qu'elles n'aient pas l'autorité de mettre en place le processus d'enquête préalable que requiert le respect de l'indépendance judiciaire et de son corollaire, l'inamovibilité. Si l'argument du juge Girouard devait être adopté, une province pourrait complètement neutraliser le pouvoir du gouverneur général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes, de révoquer un juge pour mauvaise conduite en s'abstenant tout simplement de prévoir un mécanisme d'enquête. Un tel résultat serait insoutenable, et toute interprétation du texte constitutionnel y donnant ouverture doit être écartée.

[107] The provisions of the Constitution must be read as a consistent whole, and each provision must be interpreted in light of the others. This means, *inter alia*, that the scope of subsection 92(14) of the C.A., 1867 must be determined on the basis of the other related powers found in other provisions, namely in sections 96 to 100, and of the structure of government that those provisions are intended to implement. The Supreme Court has had many occasions to reiterate this principle, notably in *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31:

First, particular constitutional grants of power must be read together with other grants of power so that the Constitution operates as an internally consistent harmonious whole. Thus s. 92(14) does not operate in isolation. Its ambit must be determined, not only by reference to its bare wording, but with respect to other powers conferred by the Constitution. In this case, this requires us to consider s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

Second, the interpretation of s. 92(14) must be consistent not only with other express terms of the Constitution, but with requirements that “flow by necessary implication from those terms” As this Court has recently stated, “the Constitution must be interpreted with a view to discerning the structure of government that it seeks to implement. The assumptions that underlie the text and the manner in which the constitutional provisions are intended to interact with one another must inform our interpretation, understanding, and application of the text”.... [Emphasis in original.]

[108] In stipulating that the Governor General appoints judges of the superior courts and has the authority to remove them (on address of the Senate and House of Commons) and that Parliament fixes and provides their salaries, the C.A., 1867 clearly ousts provincial jurisdiction on any matters relating to these issues. It goes without saying that a purposive reading of sections 96 to 100 must lead us to conclude that the inquiry process prior to a removal must also fall within the authority of Parliament.

[107] Les dispositions de la Constitution doivent être lues comme un ensemble cohérent et s’interpréter les unes à la lumière des autres. Il en résulte notamment que la portée du paragraphe 92(14) de la L.C. de 1867 doit être déterminée en fonction des autres pouvoirs connexes qui s’y retrouvent, notamment aux articles 96 à 100, et de la structure de gouvernement que ces dispositions visent à mettre en œuvre. La Cour suprême a eu maintes fois l’occasion de réitérer ce principe, notamment dans l’arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 :

Premièrement, les diverses dispositions constitutionnelles attributives de compétence doivent être interprétées en corrélation avec d’autres dispositions de cette nature pour que la Constitution s’applique comme un tout harmonieux et intrinsèquement cohérent. En conséquence, le par. 92(14) ne s’applique pas isolément. Il faut dégager la portée de cette disposition non pas uniquement en fonction de son seul texte, mais également au regard des autres pouvoirs conférés par la Constitution. En l’espèce, il nous faut donc considérer l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Deuxièmement, l’interprétation donnée au par. 92(14) doit s’accorder non seulement avec les autres dispositions expresses de la Constitution, mais aussi avec les exigences qui « découlent de ces termes par déduction nécessaire » [...]. Comme l’a affirmé récemment notre Cour, « la Constitution doit être interprétée de façon à discerner la structure de gouvernement qu’elle vise à mettre en œuvre. Les prémisses qui sous-tendent le texte et la façon dont les dispositions constitutionnelles sont censées intégrer les unes avec les autres doivent contribuer à notre interprétation et à notre compréhension du texte, ainsi qu’à son application » [...] [Soulignement dans l’original.]

[108] En prévoyant que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, qu’il lui appartient de les révoquer (sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes), et que le Parlement fixe et verse leur traitement, la L.C. de 1867 écarte clairement la compétence provinciale sur tout ce qui se rapporte à ces questions. Il va de soi qu’une lecture téléologique des articles 96 à 100 doit nous amener à conclure que le processus d’enquête préalable à une révocation doit pareillement relever du Parlement.

[109] In closing, I would add that the constitutionality of the provisions under attack by Justice Girouard is not being challenged by the third party. When asked about this at the hearing, counsel for the Attorney General of Quebec stated that he was in agreement with the position put forward by the Attorney General of Canada on this issue. Although this is not a determinative element and the courts are clearly not bound by this common approach, it is nevertheless an indicator that must be considered in the examination of the constitutionality of a legislative provision: see *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146, at paragraph 72, citing *Ontario (Attorney General) v. OPSEU*, [1987] 2 S.C.R. 2, at pages 19–20, (1987), 41 D.L.R. (4th) 193.

V. Conclusion

[110] For all of the foregoing reasons, I would dismiss the appeal, without costs.

GLEASON J.A.: I agree.

LOCKE J.A.: I agree.

[109] J'ajouterais en terminant que la constitutionnalité des dispositions attaquées par le juge Girouard n'est pas contestée par la mise en cause. Questionné à ce propos lors de l'audition, l'avocat de la Procureure générale du Québec s'est dit en accord avec la position défendue par le Procureur général du Canada sur cette question. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un élément déterminant et que les tribunaux ne sont évidemment pas liés par cette approche commune, il s'agit néanmoins d'un indice dont il doit être tenu compte dans l'examen de la constitutionnalité d'une disposition législative : voir *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146, au paragraphe 72, citant *Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, aux pages 19–20.

V. Conclusion

[110] Pour tous les motifs qui précèdent, je rejetterais donc l'appel, sans frais.

GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LOCKE, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-4471-19
2020 FC 968

IMM-4471-19
2020 CF 968

Lasitha Udaya Kumara Senadheerage (*Applicant*)

Lasitha Udaya Kumara Senadheerage (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SENADHEERAGE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SENADHEERAGE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Grammond J.—By videoconference (between Ottawa and Toronto), October 5; Ottawa, October 15, 2020.

Cour fédérale, juge Grammond—Par vidéoconférence (entre Ottawa et Toronto), 5 octobre; Ottawa, 15 octobre 2020.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Refugee claims — Corroboration — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicant's appeal of Refugee Protection Division decision rejecting his claim for asylum — Applicant arrested, questioned, beaten by Sri Lankan police regarding illegal activities of his employer — Family threatened, fleeing to U.S. — Seeking asylum in Canada — RAD finding, inter alia, insufficient evidence that police or businessman's thugs having any interest in harming applicant — Applicant alleging that RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence, in requiring additional corroboration — Whether RAD erring in its decision — RAD's analysis with respect to corroboration unreasonable — RAD not explaining basis for its implausibility findings — Those findings amounting to speculation — RAD starting from premise that general requirement for corroboration existing — However, such requirement having to be properly calibrated — One line of cases taking position that corroboration only required where claimant's credibility in doubt for reasons other than mere lack of corroboration — Other line of cases giving broader scope to requirement for corroboration — Both lines of cases synthesized herein, common ground found between the two — Decision maker can only require corroborative evidence if (1) decision maker clearly sets out independent reason for requiring corroboration; (2) evidence could reasonably be expected to be available and, after being given opportunity to do so, applicant failed to provide reasonable explanation for not obtaining it — Here, RAD reversing two-step approach — Requiring corroboration because of its flawed implausibility findings, not making any explicit negative credibility finding — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demandes d'asile — Corroboration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile — Le demandeur a été arrêté, interrogé et battu par la police sri lankaise relativement à des activités illégales de son employeur — Sa famille a été menacée, et il est parti pour les États-Unis — Il a demandé l'asile au Canada — La SPR a conclu entre autres à l'insuffisance de la preuve indiquant que la police ou les hommes de main de l'homme d'affaires avaient quelque intérêt à causer un préjudice au demandeur — Le demandeur a allégué que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur dans sa décision — L'analyse de la SAR en ce qui concerne la corroboration était déraisonnable — La SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance — Ces conclusions équivalaient à une hypothèse — La SAR est partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration — Une telle exigence doit toutefois être bien dosée — Un courant jurisprudentiel affirme que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration — Un autre courant jurisprudentiel donne une portée plus large à l'exigence de corroboration — Ces deux courants jurisprudentiels ont été résumés dans les présents motifs et on a trouvé un juste milieu entre les deux — Le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants : 1) il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration; 2) on pouvait raisonnablement s'attendre à ce

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Internal Flight Alternative — Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicant's appeal of Refugee Protection Division decision rejecting applicant's claim for asylum — In making decision, RAD considering applicant's internal flight alternative (IFA) — However, RAD confusing issues of IFA, existence of well-founded fear of persecution — Failing to directly address question of whether agents of persecution in Sri Lanka still wanted to harm applicant; if so, whether applicant would be able to protect himself by moving to another part of country — RAD would not have reached same conclusion had error on IFA not been made — Thus, RAD's decision on basis of IFA finding not sustainable.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's appeal of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) rejecting his claim for asylum.

The applicant, a Sri Lankan citizen, was arrested, questioned and beaten by the police in his country regarding the illegal activities of his employer, a businessman closely associated with the government. After his release, his family was threatened by his employer, and the applicant went into hiding. He later left for the United States. While in the U.S., he learned that the police and the businessman's thugs had visited his house. He decided to seek asylum in Canada. The RPD found, *inter alia*, that the applicant had an internal flight alternative (IFA). The RAD found that there was insufficient evidence that either the police or the businessman's thugs had any remaining interest in harming the applicant. The RAD also confirmed the RPD's analysis with respect to the IFA. The applicant alleged that the RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence and in requiring additional corroboration.

que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir — En l'espèce, la SAR a inversé l'approche en deux étapes — Elle a exigé des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées quant à la vraisemblance, et elle n'a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité — Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Possibilité de refuge intérieur — La Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile — Pour arriver à sa décision, la SAR a pris en compte la possibilité de refuge intérieur (PRI) du demandeur — Cependant, la SAR a confondu les questions de la PRI et de l'existence d'une crainte bien fondée de persécution — Elle n'a pas abordé directement la question de savoir si les agents de persécution au Sri Lanka souhaitent toujours causer un préjudice au demandeur et, le cas échéant, si le demandeur pourrait se protéger en déménageant dans une autre région du pays — La SAR n'en serait pas venue à la même conclusion si elle n'avait pas commis une erreur en ce qui concerne la PRI — Par conséquent, la décision de la SAR ne pouvait être maintenue en raison de la conclusion quant à la PRI.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de rejeter sa demande d'asile.

Le demandeur, un citoyen du Sri Lanka, a été arrêté, interrogé et battu par la police dans son pays relativement à des activités illégales de son employeur, un homme d'affaires ayant des liens étroits avec le gouvernement. Après sa mise en liberté, son employeur a menacé sa famille, et le demandeur est parti se cacher. Il est ensuite parti pour les États-Unis. Pendant qu'il était aux États-Unis, il a appris que la police et les hommes de main de l'homme d'affaires s'étaient rendus à son domicile. Il a décidé de demander l'asile au Canada. La SPR a conclu entre autres que le demandeur avait une possibilité de refuge intérieur (PRI). La SAR a conclu à l'insuffisance de la preuve indiquant que la police ou les hommes de main de l'homme d'affaires avaient encore quelque intérêt à causer un préjudice au demandeur. La SAR a aussi confirmé l'analyse de la SPR quant à la PRI. Le demandeur a allégué que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle.

The main issue was whether the RAD erred in its analysis with respect to corroboration and an internal flight alternative.

Held, the application should be allowed.

Some aspects of the RAD's analysis were unreasonable. The RAD did not explain the basis for its implausibility findings, i.e. that there was no more interest in harming the applicant. The findings appeared to be based on the RAD's own views of what was likely or unlikely. The RAD assumed too many unknown facts and, in doing so, left the realm of reasoning to enter that of speculation. While the RAD may have formed a view about the police's or the thugs' most likely course of action, this was not one of the "clearest of cases" in which it could find that the applicant's account was implausible. In fact, the RAD's findings amounted to speculation about what a "reasonable agent of persecution" would do. The Court has repeatedly cautioned against such reasoning. Thus, this aspect of the RAD's decision was unreasonable. While there might have been some valid reasons to require corroboration with respect to some issues, the RAD started from the premise that there is a general requirement for corroboration. However, such a requirement must be properly calibrated to avoid putting claimants in an impossible situation. A significant number of decisions take the position that corroboration is only required where the claimant's credibility is in doubt for reasons other than the mere lack of corroboration. Another line of cases gives a broader scope to the requirement for corroboration. Both lines of cases were synthesized herein and common ground was found between the two by broadening the categories of cases in which corroboration may be required, while implementing appropriate safeguards. In summary, a decision maker can only require corroborative evidence if (1) the decision maker clearly sets out an independent reason for requiring corroboration, such as doubts regarding the applicant's credibility, implausibility of the applicant's testimony or the fact that a large portion of the claim is based on hearsay; and (2) the evidence could reasonably be expected to be available and, after being given an opportunity to do so, the applicant failed to provide a reasonable explanation for not obtaining it.

Here, the RAD appears to have reversed the two-step approach and focused on the presumptive availability of corroborative evidence as a ground for requiring corroboration. The RAD may have required corroboration because of its flawed implausibility findings instead of a desire to buttress

Il s'agissait principalement de savoir si la SAR a commis une erreur dans son analyse quant à la corroboration et à la possibilité de refuge intérieur.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Certains aspects du raisonnement de la SAR étaient déraisonnables. La SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance, à savoir qu'il n'y avait plus d'intérêt à causer un préjudice au demandeur. Elle semble avoir fondé ses conclusions sur son propre point de vue de ce qui est probable ou improbable. La SAR a fait trop de suppositions à l'égard de faits inconnus et, ce faisant, elle a quitté le domaine du raisonnement pour entrer dans celui des hypothèses. Bien que la SAR puisse s'être fait une opinion quant à la démarche que la police ou les hommes de main auraient probablement adoptée, il ne s'agissait pas d'un des « cas les plus évidents » lui permettant de conclure à l'invraisemblance du récit du demandeur. En fait, les conclusions de la SAR équivalaient à une hypothèse à propos de ce que ferait un « agent de persécution raisonnable ». La Cour a, à de multiples occasions, mis en garde contre un tel raisonnement. Par conséquent, cet aspect de la décision de la SAR était déraisonnable. Bien qu'il ait pu y avoir des raisons valables pour exiger que certains éléments soient corroborés, la SAR semble être partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration. Une telle exigence doit toutefois être bien dosée, afin d'éviter de placer les demandeurs d'asile dans une situation impossible. Un nombre important de décisions affirment que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration. Un autre courant jurisprudentiel donne une portée plus large à l'exigence de corroboration. Ces deux courants jurisprudentiels ont été résumés dans les présents motifs et on a trouvé un juste milieu entre les deux courants en élargissant les catégories d'affaires dans lesquelles des éléments de preuve corroborants peuvent être exigés, tout en mettant en œuvre des mesures de protection adéquates. En résumé, le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants : 1) il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration, comme des doutes quant à la crédibilité du demandeur d'asile, l'invraisemblance du témoignage du demandeur d'asile ou le fait qu'une grande partie de la demande d'asile repose sur le ouï-dire; 2) on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir.

En l'espèce, la SAR semble avoir inversé l'approche en deux étapes et s'être concentrée sur l'accessibilité présumée d'éléments de preuve corroborants comme motif pour exiger la corroboration. La SAR pourrait avoir exigé des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées

the trustworthiness of hearsay. None of this was made explicit in the decision. The RAD did not make any explicit negative credibility findings.

With respect to an internal flight alternative, when an IFA is used as an alternative ground, care must be taken to separate the IFA analysis from that of the well-founded fear of persecution. In this case, the RAD confused the two issues, at least in significant part. The main ground for the IFA finding was the lack of credible, probative evidence that the agents of persecution were seeking the applicant and had retained an interest in harming him; however, that missed the mark. The RAD had to directly address the question as to whether the agents of persecution still wanted to harm the applicant and, if so, whether the applicant would be able to protect himself by moving to another part of the country. Although the RAD gave other reasons for its IFA finding, it would not have come to the same conclusion had it not made this particular error. Thus, the RAD's decision on the basis of the IFA finding could not be sustained.

As several aspects of the RAD's decision were unreasonable, the matter was sent back for redetermination.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2), 170(g),(h).
Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256, r. 11.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267; *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901; *Fatoye v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 456; *Ortega Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 611; *Horvath v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CF 147; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 162; *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.).

quant à la vraisemblance, plutôt que d'une volonté d'étayer la fiabilité du ouï-dire. Cela ne ressort pas explicitement de la décision. La SAR n'a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité.

En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur, lorsqu'une PRI est invoquée en tant que motif subsidiaire, il convient de séparer l'analyse de la PRI de celle de la crainte fondée de persécution. En l'espèce, la SAR a confondu les deux questions, du moins dans une mesure importante. Le principal motif pour la conclusion quant à la PRI était le manque d'éléments de preuve établissant de façon crédible et probante que les agents de persécution recherchaient le demandeur et qu'ils souhaitent toujours lui causer un préjudice. Cet argument ratait toutefois la cible. La SAR devait aborder directement la question de savoir si les agents de persécution souhaitent toujours causer un préjudice au demandeur et, le cas échéant, si le demandeur pourrait se protéger en déménageant dans une autre région du pays. Bien que la SAR ait donné d'autres motifs pour sa conclusion quant à la PRI, elle n'en serait pas venue à la même conclusion si elle n'avait pas commis cette erreur en particulier. Par conséquent, la décision de la SAR ne pouvait être maintenue en raison de la conclusion quant à la PRI.

Étant donné que plusieurs aspects de la décision de la SAR étaient déraisonnables, l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2), 170(g),h).
Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256, règle 11.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 776; *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901; *Fatoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 456; *Ortega Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 611; *Horvath c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 147; *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 162; *Maldonado c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).

REFERRED TO:

Lawani v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 924; *Venegas Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1475; *Reyad Gad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 303; *Soos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 455; *Ndjavera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 452; *Fontenelle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1155, 5 Imm. L.R. (4th) 14; *Dundar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1026; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276; *McKenzie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 555; *Luo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 823; *Durrani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 167, 448 F.T.R. 252; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 556, 233 F.T.R. 166; *Ryan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 816; *Radics v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 110; *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.); *Elamin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 847; *Jurado Barillas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 825; *Chaudhry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 902.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (*X (Re)*, 2019 CanLII 142996) dismissing the applicant's appeal of a decision by the Refugee Protection Division rejecting his claim for asylum. Application allowed.

APPEARANCES

Barbara Jackman for applicant.
Bradley Gotkin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DÉCISIONS CITÉES :

Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 924; *Venegas Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1475; *Reyad Gad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 FC 303; *Soos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 455; *Ndjavera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 452; *Fontenelle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1155; *Dundar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1026; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84; *McKenzie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 555; *Luo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 823; *Durrani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 167; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 556; *Ryan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 816; *Radics c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 110; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.); *Elamin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 847; *Jurado Barillas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 825; *Chaudhry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 902.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*X (Re)*, 2019 CanLII 142996), qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Barbara Jackman pour le demandeur.
Bradley Gotkin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] GRAMMOND J.: Mr. Senadheerage seeks judicial review of the dismissal of his claim for asylum. I am granting his application, for two inter-related reasons. First, the decision maker found certain parts of his narrative implausible, without providing a firm basis for this finding. Second, it found that Mr. Senadheerage failed to provide corroborative evidence, without explaining why corroboration was required in the circumstances and why such evidence would be reasonably available.

[2] In giving my reasons for so concluding, I attempt to synthesize this Court's case law on the requirement for corroboration.

I. Background

[3] Mr. Senadheerage is a citizen of Sri Lanka who claimed asylum in Canada, alleging the following facts. He is a civil engineer and worked for some time in another country. Upon returning to Sri Lanka in June 2017, he began employment with a business owned by a prominent businessman with close connections to the government then in power.

[4] He quickly discovered that the business engaged in some illegal activities. In July 2017, he was arrested and questioned by the Criminal Investigation Department (CID) of the Sri Lankan police. He was beaten and held in custody for three days. He was released only after he agreed to speak about the illegal activities in which the business was engaged. He undertook to report to the CID every month.

[5] Immediately after his release, thugs in the service of the businessman visited his house, where he lived with his parents, wife and child. He was absent at that time, but the thugs said to his mother that they would come back for him. Upon learning of this, Mr. Senadheerage went into hiding and arranged for his parents, wife and

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE GRAMMOND : M. Senadheerage sollicite le contrôle judiciaire du rejet de sa demande d'asile. J'accueille sa demande, pour deux raisons interreliées. En premier lieu, le décideur a jugé que certains éléments de son récit étaient invraisemblables, sans fournir de fondement solide pour cette conclusion. En second lieu, il a conclu que M. Senadheerage n'avait pas présenté d'éléments de preuve corroborants, sans expliquer pourquoi la corroboration était nécessaire dans les circonstances et pourquoi de tels éléments de preuve seraient raisonnablement accessibles.

[2] De plus, les présents motifs m'offrent l'occasion de tenter une synthèse de la jurisprudence de notre Cour quant à l'exigence de corroboration.

I. Contexte

[3] M. Senadheerage est un citoyen du Sri Lanka qui a demandé l'asile au Canada, en alléguant les faits qui suivent. Il est ingénieur civil et a travaillé pendant un certain temps dans un autre pays. Quand il est rentré au Sri Lanka en juin 2017, il a commencé à travailler pour une entreprise appartenant à un homme d'affaires important ayant des liens étroits avec le gouvernement qui était alors au pouvoir.

[4] Il a rapidement constaté que l'entreprise se livrait à des activités illégales. En juillet 2017, il a été arrêté et interrogé par le Service des enquêtes criminelles (le CID) de la police sri lankaise. Il a été battu et détenu pendant trois jours. Il n'a été remis en liberté qu'après avoir accepté de parler des activités illégales auxquelles se livrait l'entreprise. Il s'est engagé à se présenter au CID tous les mois.

[5] Immédiatement après sa mise en liberté, des hommes de main au service de l'homme d'affaires se sont rendus à son domicile, où il résidait avec ses parents, son épouse et leur enfant. Il était absent à ce moment, mais les hommes de main ont dit à sa mère qu'ils reviendraient. Après avoir été informé de cette visite,

child to move in with relatives in two different cities. A few days later, he left for the United States.

[6] While Mr. Senadheerage was in the United States, he learned that the CID visited his house in August 2017, when he failed to report to them. He told a friend in Sri Lanka about what had happened to him. That friend then relayed the story of his persecution to opposition politicians, who used it publicly to embarrass the government, as it involved a businessman closely associated with the government. Mr. Senadheerage then learned from another friend that the businessman said that he would kill him if he found him. In February 2018, he learned that both the CID and the businessman's thugs visited his empty house, searching for him. At that time, he decided to make his way to Canada, where he claimed asylum.

[7] In a short decision, the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.) rejected Mr. Senadheerage's claim. The RPD held that it was unbelievable that the CID would have acted as it did if it were really looking for Mr. Senadheerage. As to the businessman or his thugs, there was no evidence that they had any interest in harming him. Most importantly, the RPD found that Mr. Senadheerage has an internal flight alternative (IFA) in the two cities where members of his family have relocated, essentially because no one had sought to harm them there and objective country information suggested that the police would be unable to find him if he relocated.

[8] The Refugee Appeal Division (RAD) of the I.R.B. dismissed Mr. Senadheerage's appeal [*X (Re)*, 2019 CanLII 142996]. For reasons that I will analyze in more detail below, the RAD found that there was insufficient evidence that either the CID or the businessman's thugs

M. Senadheerage est parti se cacher et a pris des dispositions pour que ses parents, son épouse et leur enfant emménagent avec des membres de la famille dans deux villes différentes. Quelques jours plus tard, il est parti pour les États-Unis.

[6] Pendant que M. Senadheerage était aux États-Unis, il a appris que des agents du CID s'étaient rendus à son domicile en août 2017, puisqu'il avait omis de se présenter au poste. Il a raconté à un ami au Sri Lanka ce qui lui était arrivé. Cet ami a alors communiqué son récit de persécution à des membres de l'opposition, qui l'ont révélé au public pour mettre le gouvernement dans l'embarras puisque la personne en cause était un homme d'affaires proche du gouvernement. M. Senadheerage a alors appris d'un autre ami que l'homme d'affaires avait dit qu'il le tuerait s'il le trouvait. En février 2018, il a appris que le CID et les hommes de main de l'homme d'affaires s'étaient rendus à son domicile vide, parce qu'ils le recherchaient. Il a alors décidé de partir pour le Canada, où il a demandé l'asile.

[7] Dans une décision succincte, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) a rejeté la demande d'asile de M. Senadheerage. La SPR a conclu qu'il était invraisemblable que le CID agisse de cette façon s'il était réellement à la recherche de M. Senadheerage. Dans le cas de l'homme d'affaires ou de ses hommes de main, il n'y avait aucune preuve démontrant qu'ils voulaient lui faire du mal. Surtout, la SPR a conclu que M. Senadheerage avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) dans les deux villes où les membres de sa famille avaient déménagé, essentiellement parce que personne n'avait cherché à s'en prendre à eux à ces endroits et que des renseignements objectifs sur la situation dans le pays donnaient à penser que la police ne serait pas en mesure de le retrouver s'il déménageait.

[8] La Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la C.I.S.R. a rejeté l'appel de M. Senadheerage [*X (Re)*, 2019 CanLII 142996]. Pour des motifs que j'analyserai plus en détail, la SAR a conclu à l'insuffisance de la preuve indiquant que le CID ou les hommes de main

had any remaining interest in harming Mr. Senadheerage. The RAD also confirmed the RPD's analysis with respect to the IFA.

[9] Mr. Senadheerage now seeks judicial review of the RAD's decision.

II. Analysis

[10] On an application for judicial review in immigration and refugee matters, the standard of review is reasonableness: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*). One aspect of the *Vavilov* framework is of particular relevance to this case. Even though the reviewing court may look to the record to understand the basis for the decision, the decision itself must be justified, not only justifiable. Thus, it must exhibit a rational chain of analysis that complies with the legal constraints bearing on the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 102–107.

A. *Assessment of the Evidence*

[11] Mr. Senadheerage challenges the RAD's assessment of his evidence. He alleges that the RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence and in requiring additional corroboration. For the following reasons, I agree that the RAD committed some of these errors. As a result, the RAD's decision does not exhibit a rational chain of analysis, which makes it unreasonable according to the *Vavilov* framework.

(1) Implausibility Findings

[12] The RAD's first ground for finding that Mr. Senadheerage had no well-founded fear of persecution is that both the CID and the businessman's thugs had lost any interest in him. Among the reasons for that conclusion, the RAD stated that if they still had interest in Mr. Senadheerage, the CID and the thugs would have looked for members of his family and, in the case of the CID, friends and co-workers. Moreover, the RAD

de l'homme d'affaires avaient encore quelque intérêt à causer un préjudice à M. Senadheerage. La SAR a aussi confirmé l'analyse de la SPR quant à la PRI.

[9] M. Senadheerage sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la SAR.

II. Analyse

[10] Dans une demande de contrôle judiciaire en matière d'immigration et de statut de réfugié, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*). Un aspect du cadre analytique énoncé dans l'arrêt *Vavilov* est particulièrement important en l'espèce. Même si la cour de révision peut examiner le dossier pour comprendre les fondements de la décision, celle-ci doit être justifiée, et non pas seulement justifiable. Par conséquent, la décision doit faire état d'une analyse rationnelle qui respecte les contraintes juridiques imposées au décideur : *Vavilov*, aux paragraphes 102 à 107.

A. *L'appréciation de la preuve*

[11] M. Senadheerage conteste l'appréciation de la preuve par la SAR. Il allègue que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle. Pour les motifs qui suivent, je conviens que la SAR a commis certaines de ces erreurs. Par conséquent, la décision de la SAR ne fait pas état d'une analyse rationnelle, ce qui la rend déraisonnable selon le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *Vavilov*.

1) Les conclusions d'invraisemblance

[12] Le premier motif donné par la SAR pour conclure que M. Senadheerage n'avait pas de crainte fondée de persécution est que le CID et les hommes de main de l'homme d'affaires ne s'intéressaient plus à lui. Parmi les motifs étayant cette conclusion, la SAR a affirmé que s'ils s'intéressaient toujours à M. Senadheerage, le CID et les hommes de main auraient recherché les membres de sa famille et, dans le cas du CID, ses amis

found that it was illogical that the CID would have gone to Mr. Senadheerage's house in February 2018, as they would have known that he had left the country. It also stated that the CID would no longer be interested in Mr. Senadheerage, as he was no longer employed with the business suspected of illegal activities and could therefore not provide any new information about these illegal activities.

[13] These are implausibility findings. In substance, the RAD is saying that the events cannot have happened as recounted by Mr. Senadheerage.

[14] This Court, however, has set a high threshold before immigration decision makers can make a finding of implausibility. Such a finding may be made only in the “clearest of cases:” *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267 (*Valtchev*) [at paragraph 7]; see also *Lawani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 924, at paragraph 26. In *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901 (*Al Dya*), my colleague Justice Nicholas McHaffie reviewed the case law with respect to this issue since *Valtchev* was rendered. He noted that “the unusual or improbable does occur, and that it is unreasonable to reject evidence as not credible simply because the events it describes are unusual:” *Al Dya*, at paragraph 35.

[15] In *Valtchev*, at paragraph 7, Justice Muldoon explained when implausibility findings may be made:

... plausibility findings should be made only in the clearest of cases, i.e., if the facts as presented are outside the realm of what could reasonably be expected, or where the documentary evidence demonstrates that the events could not have happened in the manner asserted by the claimant.

[16] Indeed, in *Al Dya*, the main basis for the implausibility finding was that the applicant's statements were contradicted by the National Documentation Package (NDP).

et ses collègues. De plus, la SAR a trouvé illogique que le CID se soit rendu au domicile de M. Senadheerage en février 2018 parce qu'il aurait dû savoir qu'il avait quitté le pays. Elle a aussi affirmé que le CID ne s'intéresserait plus à M. Senadheerage parce qu'il ne travaillait plus pour l'entreprise soupçonnée de se livrer à des activités illégales et qu'il ne pouvait plus, par conséquent, fournir de nouvelles informations sur ces activités illégales.

[13] Ce sont là des conclusions d'in vraisemblance. En gros, la SAR soutient que ces événements ne peuvent pas s'être produits ainsi que l'a relaté M. Senadheerage.

[14] La Cour a toutefois établi un seuil élevé avant que les décideurs en matière d'immigration puissent tirer une conclusion d'in vraisemblance. Ces conclusions ne peuvent être tirées que dans les « cas les plus évidents » : *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 776 (*Valtchev*) [au paragraphe 7]; voir aussi *Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, au paragraphe 26. Dans la décision *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901 (*Al Dya*), mon collègue le juge Nicholas McHaffie a examiné la jurisprudence sur cette question depuis que la décision *Valtchev* a été rendue. Il a souligné que « l'inusité ou l'improbable peut se produire, et qu'il est déraisonnable de rejeter une preuve comme étant non crédible juste parce que les faits qu'elle décrit sont inusités » : *Al Dya*, au paragraphe 35.

[15] Dans la décision *Valtchev*, au paragraphe 7, le juge Muldoon a décrit ainsi les situations dans lesquelles il est permis de tirer des conclusions d'in vraisemblance :

[...] Le tribunal administratif ne peut cependant conclure à l'in vraisemblance que dans les cas les plus évidents, c'est-à-dire que si les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s'attendre ou si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient pas se produire comme le revendicateur le prétend.

[16] En fait, dans la décision *Al Dya*, la conclusion d'in vraisemblance reposait essentiellement sur le fait que les affirmations du demandeur étaient contredites par le Cartable national de documentation (le CND).

[17] In the present case, the RAD did not explain the basis for its implausibility findings. It did not point to any specific information in the NDP for Sri Lanka that would contradict Mr. Senadheerage's account of the events. The findings appear to be based on the RAD's own views of what is likely or unlikely. In doing so, however, the RAD did not avert to the distinction between plausibility and likelihood, which is at the core of cases such as *Valtchev* and *Al Dya*.

[18] The RAD found the February 2018 visits to Mr. Senadheerage's empty home implausible. It assumed that the agents of persecution would have known, at that time, that he had left the country—the CID because it is a national organization, and the thugs because of their close connections with the government. There is, however, no evidence providing a reasonable basis for an inference in this regard. Moreover, there is nothing inherently implausible in the CID's and the thugs' failure to question Mr. Senadheerage's family members. They may not have known their whereabouts, as they were allegedly in hiding. They may have unsuccessfully attempted to find them. Lastly, the CID may have had reasons to remain in contact with Mr. Senadheerage despite the fact that he left his job, such as being a witness for the eventual prosecution of the businessman. In short, the RAD assumes too many unknown facts and, in doing so, leaves the realm of reasoning to enter that of speculation.

[19] While the RAD may have formed a view about the CID's or the thugs' most likely course of action, this is not one of the "clearest of cases" in which it could find that Mr. Senadheerage's account was implausible. In fact, the RAD's findings amount to speculation about what a "reasonable agent of persecution" would do. This Court has repeatedly cautioned against such reasoning: *Venegas Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1475, at paragraph 8; *Reyad Gad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 303, at paragraph 11; *Soos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 455, at paragraphs 12–16.

[17] En l'espèce, la SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance. Elle n'a mis en relief aucune information particulière figurant dans le CND sur le Sri Lanka qui contredise le récit de M. Senadheerage. La SAR semble avoir fondé ses conclusions sur son propre point de vue de ce qui est probable ou improbable. Ce faisant, toutefois, la SAR ne s'est pas arrêtée à la distinction entre ce qui est vraisemblable et ce qui est probable, qui est au cœur des décisions comme *Valtchev* et *Al Dya*.

[18] La SAR a jugé que les visites effectuées par le CID au domicile vide de M. Senadheerage en février 2018 étaient invraisemblables. Elle a supposé que les agents de persécution auraient su, à ce moment, qu'il avait quitté le pays, le CID parce qu'il s'agit d'une organisation d'État, et les hommes de main, en raison de leurs liens étroits avec le gouvernement. Il n'y a toutefois aucune preuve permettant d'étayer une inférence à cet égard. De plus, il n'y a rien d'intrinsèquement invraisemblable dans l'omission du CID et des hommes de main d'interroger les membres de la famille de M. Senadheerage. Le CID et les hommes de main ne savaient peut-être pas où les membres de la famille se trouvaient, puisqu'ils étaient prétendument cachés. Ils peuvent les avoir cherchés en vain. Enfin, le CID peut avoir eu des raisons de rester en contact avec M. Senadheerage en dépit du fait que celui-ci avait quitté son emploi, par exemple pour qu'il témoigne dans une éventuelle poursuite intentée contre l'homme d'affaires. En bref, la SAR fait trop de suppositions à l'égard de faits inconnus et, ce faisant, quitte le domaine du raisonnement pour entrer dans celui des hypothèses.

[19] Bien que la SAR puisse s'être fait une opinion quant à la démarche que le CID ou les hommes de main auraient probablement adoptée, il ne s'agit pas d'un des « cas les plus évidents » lui permettant de conclure à l'invraisemblance du récit de M. Senadheerage. En fait, les conclusions de la SAR équivalent à une hypothèse à propos de ce que ferait un « agent de persécution raisonnable ». La Cour a, à de multiples occasions, mis en garde contre un tel raisonnement : *Venegas Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1475, au paragraphe 8; *Reyad Gad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 303, au paragraphe 11; *Soos*

[20] Thus, I find that this aspect of the RAD's decision is unreasonable.

(2) Lack of Detail or Corroboration

[21] A second basis for the RAD's rejection of Mr. Senadheerage's claim is the vagueness or lack of corroboration of crucial aspects of the claim. In particular, Mr. Senadheerage failed to provide any documentary evidence supporting his testimony regarding the death threats the businessman made against him, which were relayed to him by a co-worker. Moreover, he failed to provide a letter or an affidavit from his mother, with whom he still has contact, even though his mother is his only source of information with respect to significant events, including the CID's and the thugs' visits to the house in 2017 and 2018. Given the lack of such a letter, the RAD found that the February 2018 visits did not occur.

[22] In my view, the RAD's decision is unreasonable in significant respects. While there might have been some valid reasons to require corroboration with respect to some issues, the RAD appears to have started from the premise that there is a general requirement for corroboration. As a result, I am unable to discern a rational chain of reasoning in the decision. To show why this happened, I first need to review in some detail the general principles regarding the requirement for corroboration in immigration and refugee cases. To use *Vavilov's* language, I must identify the legal constraints bearing on the decision maker.

(a) *Corroboration: General Principles*

[23] The law of evidence typically does not require testimony to be corroborated by written documents. Only exceptionally is written evidence required to prove certain categories of facts. The I.R.B., however, frequently requires asylum claimants to corroborate their claim with

c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 455, aux paragraphes 12 à 16.

[20] Par conséquent, je conclus que cet aspect de la décision de la SAR est déraisonnable.

2) L'imprécision ou l'absence de corroboration

[21] Un second motif invoqué par la SAR pour rejeter la demande d'asile de M. Senadheerage est l'imprécision ou l'absence de corroboration d'aspects essentiels de la demande. Plus particulièrement, M. Senadheerage a omis de produire une preuve documentaire à l'appui de son témoignage au sujet des menaces de mort que l'homme d'affaires avait proférées contre lui, menaces qui lui ont été communiquées par un collègue. De plus, il a omis de fournir une lettre ou un affidavit de sa mère, avec qui il est toujours en contact, même si elle est son unique source d'information pour certains événements importants, dont les visites effectuées par le CID et les hommes de main à son domicile en 2017 et en 2018. En l'absence d'une telle lettre, la SAR a conclu que les visites de février 2018 n'ont pas eu lieu.

[22] J'estime que la décision de la SAR est déraisonnable sous plusieurs aspects importants. Bien qu'il ait pu y avoir des raisons valables pour exiger que certains éléments soient corroborés, la SAR semble être partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration. Par conséquent, je ne peux pas relever un raisonnement rationnel dans la décision. Pour en faire la démonstration, je dois d'abord examiner en détail les principes généraux se rapportant à l'obligation de corroboration dans les affaires en matière d'immigration et de statut de réfugié. Pour reprendre la formulation utilisée dans l'arrêt *Vavilov*, je dois recenser les contraintes juridiques imposées au décideur.

a) *Les principes généraux en matière de corroboration*

[23] Le droit de la preuve, en règle générale, n'exige pas que les témoignages soient corroborés par des documents écrits. Ce n'est que par exception qu'un écrit est nécessaire pour prouver certaines catégories de faits. La C.I.S.R., toutefois, exige souvent des demandeurs

written evidence. There are good reasons for this. The Canadian government is usually unable to investigate events taking place in foreign countries. It is difficult to obtain independent verification of the alleged persecution. Requiring corroboration helps ensure that refugee protection is granted to those who deserve it.

[24] Not all elements of a claim for asylum are susceptible of corroboration. As acts of persecution are typically illegal or immoral, one cannot expect agents of persecution to provide written evidence of their deeds. They may actively try to suppress or withhold such evidence: *Ndjavera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 452 (*Ndjavera*), at paragraph 7. Third parties who witnessed acts of persecution may put themselves at risk if they provide written statements. When asylum claimants allege that the police failed to protect them, it is pointless to require a police report certifying this: *Fontenelle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1155, 5 Imm. L.R. (4th) 14, at paragraphs 46–47. Moreover, asylum seekers may not be able to carry documentary evidence with them when they go through “refugee camps, situations in war-torn countries, cases of discrimination and situations in which refugee claimants have only a very short time to escape their persecutors.” *Fatoye v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 456 (*Fatoye*), at paragraph 36.

[25] Thus, requiring corroboration may be a manner of granting “fair consideration to those who come to Canada claiming persecution” while “maintain[ing] the integrity of the Canadian refugee protection system,” both of which are purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), subsection 3(2). Such a requirement, however, must be properly calibrated, to avoid putting claimants in an impossible situation. This calibration has proven to be a difficult exercise. In the following paragraphs, I will attempt to provide some clarity by synthesizing this Court’s case law on the issue.

d’asile qu’ils présentent des documents pour corroborer leur récit. Cela s’explique aisément. Le gouvernement canadien n’est habituellement pas en mesure de mener enquête à l’égard d’événements qui se sont produits dans des pays étrangers. Il est difficile d’obtenir des vérifications indépendantes de la persécution qui est alléguée. En exigeant la corroboration des faits, l’on contribue à faire en sorte que l’asile est accordé aux personnes qui le méritent.

[24] Or, les éléments d’une demande d’asile ne sont pas tous susceptibles d’être corroborés. Étant donné que les actes de persécution sont généralement illégaux ou immoraux, l’on ne peut pas s’attendre à ce que les agents de persécution fournissent des preuves écrites de leurs méfaits. Ils peuvent tenter de supprimer ou de cacher de telles preuves : *Ndjavera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 452 (*Ndjavera*), au paragraphe 7. Les tiers qui sont témoins d’actes de persécution peuvent s’exposer à des risques s’ils fournissent des déclarations écrites. Lorsque les demandeurs d’asile allèguent que la police ne les a pas protégés, il est inutile de demander un rapport de police attestant ce fait : *Fontenelle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1155, aux paragraphes 46 et 47. De plus, les demandeurs d’asile peuvent ne pas être en mesure d’apporter avec eux des éléments de preuve documentaire lorsqu’ils sont soumis à l’épreuve « des camps de réfugiés, des situations de pays déchirés par la guerre, des cas de discrimination et des situations dans lesquelles les demandeurs d’asile ne disposent que d’un très court délai pour échapper à leurs persécuteurs » : *Fatoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 456 (*Fatoye*), au paragraphe 36.

[25] Par conséquent, le fait d’exiger une corroboration peut représenter une façon de faire bénéficier « ceux qui fuient la persécution d’une procédure équitable » tout en assurant « l’intégrité du processus canadien d’asile », deux des objets de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), paragraphe 3(2). Une telle exigence doit toutefois être bien dosée, afin d’éviter de placer les demandeurs d’asile dans une situation impossible. Ce dosage s’est avéré difficile à opérer. Dans les paragraphes qui suivent, j’essaierai d’apporter des éclaircissements en résumant la jurisprudence de notre Cour sur la question.

[26] A significant number of decisions take the position that corroboration is only required where the claimant's credibility is in doubt for reasons other than the mere lack of corroboration: *Dundar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1026, at paragraph 22; *Ortega Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 611 (*Ortega Ayala*), at paragraphs 19–21; *Ndjavera*, at paragraph 6; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1 (*Chekroun*), at paragraphs 62–65; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276, at paragraphs 36, 43 and 56; *Horvath v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 147 (*Horvath*), at paragraph 24; *McKenzie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 555, at paragraphs 54–55. Reasons for doubting credibility and requiring corroboration may include contradictions in the claimant's testimony before the RPD or the implausibility of the alleged facts. Thus, as my colleague Justice John Norris stated, “There is no general requirement for corroboration and a panel errs if it makes an adverse credibility finding on the basis of the absence of corroborative evidence alone”: *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 162, at paragraph 28. In other words, lack of corroboration must not become the “seed of incredibility”: *Ortega Ayala*, at paragraph 20.

[27] The absence of a general requirement for corroboration is usually considered a corollary of the well-known presumption of truthfulness established by the Federal Court of Appeal in *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, [*Maldonado*], at page 305, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.): “When an applicant swears to the truth of certain allegations, this creates a presumption that those allegations are true unless there be reason to doubt their truthfulness” [footnote omitted]. Requiring corroboration in the absence of a pre-existing “reason to doubt” would effectively reverse the *Maldonado* presumption. See, for example, *Luo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 823, at paragraphs 19–20; *Durrani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 167, 448 F.T.R. 252, at paragraph 6; *Ortega Ayala*, at paragraph 21; *Chekroun*, at paragraph 65.

[26] Un nombre important de décisions affirment que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration : *Dundar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1026, au paragraphe 22; *Ortega Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 611 (*Ortega Ayala*), aux paragraphes 19 à 21; *Ndjavera*, au paragraphe 6; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737 (*Chekroun*), aux paragraphes 62 à 65; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84, aux paragraphes 36, 43 et 56; *Horvath c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 147 (*Horvath*), au paragraphe 24; *McKenzie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 555, aux paragraphes 54 et 55. Les raisons de douter de la crédibilité et d'exiger la corroboration peuvent inclure des contradictions dans le témoignage du demandeur d'asile devant la SPR ou l'in vraisemblance des faits allégués. Par conséquent, comme l'a statué mon collègue le juge John Norris, « [i]l n'existe aucune exigence générale de corroboration, et un tribunal commet une erreur s'il tire une conclusion défavorable au sujet de la crédibilité en se fondant uniquement sur une absence de preuves corroborantes » : *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 162, au paragraphe 28. Autrement dit, l'absence de corroboration ne doit pas « justifie[r] l'absence de crédibilité » : *Ortega Ayala*, au paragraphe 20.

[27] L'absence d'une obligation générale de corroboration est habituellement considérée comme un corollaire de la présomption de véracité bien connue qui a été établie par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Maldonado c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302, à la page 305 : « Quand un requérant jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu'elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter » [note en bas de page omise]. Exiger la corroboration en l'absence d'une « raison de douter » préexistante aurait pour effet d'invalider la présomption établie dans l'arrêt *Maldonado*. Voir, par exemple, *Luo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 823, aux paragraphes 19 et 20; *Durrani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 167, au paragraphe 6; *Ortega Ayala*, au paragraphe 21; *Chekroun*, au paragraphe 65.

[28] Moreover, the I.R.B. may dismiss a claim for lack of corroboration only if it would have been reasonable in the circumstances to require the claimant to obtain corroborative evidence. Thus, the corroboration analysis is a two-step process. First, one must inquire whether a shortcoming in the evidence triggers a requirement for corroboration. Second, one must ask whether the corroborative evidence was reasonably available or whether the claimant provided a satisfactory explanation for its absence. These two steps are apparent in the following excerpt from *Horvath*, at paragraph 24:

Corroborative evidence was only required if the RAD had (1) reason to doubt the Applicants' claim and (2) the corroborating evidence could reasonably be expected to be available

[29] There is, however, another line of cases giving a broader scope to the requirement for corroboration: see, for example, *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 556, 233 F.T.R. 166, at paragraph 9; *Ryan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 816, at paragraphs 19–20; *Radics v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 110, at paragraphs 30–32; *Luo*, at paragraph 21, and the cases cited therein. It is often framed as an exception to the rule that, absent credibility concerns, no corroboration is needed. It is nicely summarized in *Fatoye*, at paragraph 37:

.... when corroborative evidence should reasonably be available to establish the essential elements of a refugee protection claim and there is no reasonable explanation for its absence, the administrative decision maker may draw a negative inference with respect to credibility based on the claimant's lack of effort to obtain this evidence....

[30] Such a general requirement for corroboration is usually grounded in rule 11 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, which reads as follows:

[28] De plus, la C.I.S.R. peut rejeter une demande d'asile pour manque de corroboration seulement s'il aurait été raisonnable dans les circonstances d'exiger que le demandeur d'asile obtienne des éléments de preuve corroborants. Par conséquent, l'analyse de la corroboration est un processus en deux étapes. En premier lieu, il faut se demander si une lacune dans la preuve déclenche une exigence de corroboration. En second lieu, il faut se demander si les éléments de preuve corroborants sont raisonnablement accessibles ou si le demandeur a fourni une explication satisfaisante quant à leur absence. Ces deux étapes sont manifestes dans l'extrait de la décision *Horvath* qui suit, au paragraphe 24 :

La Section d'appel des réfugiés peut exiger des éléments de preuve corroborants seulement 1) s'il existe une raison de douter des revendications des demandeurs, et 2) si elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir ces éléments de preuve [...]

[29] Il y a toutefois un autre courant jurisprudentiel qui donne une portée plus large à l'exigence de corroboration : voir, par exemple, *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 556, au paragraphe 9; *Ryan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 816, aux paragraphes 19 et 20; *Radics c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 110, aux paragraphes 30 à 32; *Luo*, au paragraphe 21, et les affaires citées dans celle-ci. Ce courant est souvent présenté comme une exception à la règle qui veut qu'en l'absence de préoccupations quant à la crédibilité, aucune corroboration ne soit requise. Il est judicieusement résumé en ces termes dans la décision *Fatoye*, au paragraphe 37 :

[...] lorsque des éléments de preuve corroborants devraient raisonnablement être disponibles pour établir les éléments essentiels d'une demande d'asile et qu'il n'y a pas d'explication raisonnable de leur absence, le décideur administratif peut tirer une conclusion défavorable à l'égard de la crédibilité en se fondant sur l'absence d'efforts de la part du demandeur pour obtenir ces éléments de preuve.

[30] Une telle obligation générale de corroboration est généralement rattachée à la règle 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, qui prévoit ce qui suit :

Documents

11 The claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they did not provide the documents and what steps they took to obtain them.

[31] In effect, this line of cases takes the two-step approach outlined above and reverses the order of the questions. Whether corroborative evidence is reasonably available becomes the trigger for the requirement for corroboration, instead of an excuse for not fulfilling a requirement triggered for independent reasons. Thus, under this approach, there is a risk that corroboration becomes an open-ended requirement. If this happens, little would remain of the presumption of truthfulness established by the Federal Court of Appeal in *Maldonado* and decision makers would be able to dismiss a claim by effectively saying “I don’t believe you” without any specific reason. In other words, what is branded as an exception would effectively engulf the rule that there is no general requirement for corroboration.

[32] Yet, there is a kernel of truth in this second line of cases. Rule 11 establishes a requirement for documentary evidence and cannot simply be ignored. If the I.R.B. is prevented from requiring corroboration unless there is a doubt concerning the claimant’s credibility, a claim could be accepted in the absence of any documentary foundation. Ensuring the integrity of the immigration system may require corroboration in a broader range of cases than those where credibility is already affected. Balancing the goals of the Act invites us to find common ground between the two lines of cases. In my view, this can be done through broadening the categories of cases in which corroboration may be required, while implementing appropriate safeguards.

[33] The first of these safeguards relates to substance. The two-step approach outlined above is sound and well established. It should not be reversed. That means that

Documents

11. Le demandeur d’asile transmet des documents acceptables qui permettent d’établir son identité et les autres éléments de sa demande d’asile. S’il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents.

[31] En fait, ce courant jurisprudentiel adopte l’approche en deux étapes que j’ai décrite plus haut et inverse l’ordre des questions. La question de savoir si des éléments de preuve corroborants sont raisonnablement accessibles devient l’élément déclencheur de l’exigence de corroboration, plutôt qu’une excuse pour ne pas avoir rempli une obligation déclenchée pour des raisons indépendantes. Par conséquent, si l’on adopte cette approche, la corroboration risque de devenir une exigence sans limites précises. Il ne resterait alors plus grand-chose de la présomption de véracité établie par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Maldonado* et les décideurs pourraient rejeter une demande d’asile en affirmant simplement ne pas croire le demandeur sans donner de raison précise. Autrement dit, ce qui est présenté comme une exception se trouverait à engloutir la règle voulant qu’il n’y ait pas d’exigence générale de corroboration.

[32] Pourtant, ce second courant jurisprudentiel recèle une part de vérité. La règle 11 établit une exigence quant à la production d’éléments de preuve documentaire et ne peut être tout simplement mis de côté. Si la C.I.S.R. ne peut pas exiger une corroboration sauf s’il y a un doute quant à la crédibilité du demandeur d’asile, la demande d’asile pourrait être acceptée sans le moindre fondement documentaire. Assurer l’intégrité du système d’immigration peut exiger la production d’éléments de preuve corroborants dans un éventail d’affaires plus large que celles dans lesquelles la crédibilité est déjà entachée. La pondération des objectifs de la Loi nous invite à trouver un juste milieu entre ces deux courants. J’estime que cela peut être fait en élargissant les catégories d’affaires dans lesquelles des éléments de preuve corroborants peuvent être exigés, tout en mettant en œuvre des mesures de protection adéquates.

[33] La première de ces mesures de protection concerne le fond de l’affaire. L’approche en deux étapes qui a été énoncée précédemment est judicieuse et bien

a decision maker must always identify an independent ground for requiring corroboration. However, the relevant grounds are not restricted to the traditional categories of credibility or implausibility. I do not intend to give a closed list of what these grounds might be. Later in these reasons, I suggest that the fact that a large portion of the claim is based on hearsay may be a valid reason.

[34] The second safeguard relates to reasons. Decision makers must explain why they require corroboration. Where they do so on grounds of credibility or implausibility, it goes without saying that they must give reasons for these findings: *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L. R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.). But this is true as well where other grounds are invoked. The duty to give reasons prevents the requirement for corroboration from becoming a disguised expression of unsupported disbelief.

[35] The third safeguard relates to process. While rule 11 puts the burden on the claimant to provide “acceptable documents” or explain why they were not available, it does not define what these documents are and what “other elements of the claim” need to be supported. Yet, as this Court has frequently noted, there is no general requirement for corroboration. As a result, claimants may not know in advance the elements for which the decision maker will require corroboration. Requiring corroboration without prior notice may give the impression of moving the goalposts. Thus, a decision maker who is of the view that corroboration is required in respect of a specific issue should put the matter to the claimant at the hearing. This will provide the claimant a genuine opportunity to explain why documentary evidence was not reasonably available. See *Elamin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 847, at paragraph 19; see also, by analogy, *Jurado Barillas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 825.

établie. Elle ne devrait pas être renversée. Cela signifie qu’un décideur doit toujours trouver un motif indépendant pour exiger la corroboration. Toutefois, les motifs pertinents ne se limitent pas aux catégories traditionnelles de la crédibilité ou de l’invraisemblance. Je n’ai pas l’intention de fournir une liste exhaustive de tels motifs. Plus loin dans les présents motifs, je laisse entendre que le fait qu’une grande partie de la demande d’asile repose sur le oui-dire peut constituer un motif valable.

[34] La deuxième mesure de protection se rapporte à la motivation des décisions. Les décideurs doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils exigent que des éléments soient corroborés. Lorsque c’est pour des raisons de crédibilité ou d’invraisemblance, il va sans dire qu’ils doivent fournir des motifs pour étayer ces conclusions : *Hilo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.). Toutefois, cela est aussi vrai lorsque d’autres raisons sont invoqués. L’obligation de fournir des motifs empêche que l’obligation de corroboration ne devienne l’expression voilée d’une incrédulité non fondée.

[35] La troisième mesure de protection se rapporte au processus. Bien que la règle 11 impose au demandeur d’asile le fardeau de présenter des « documents acceptables » ou d’expliquer pourquoi ceux-ci n’étaient pas accessibles, il ne définit pas en quoi consistent ces documents et quels « autres éléments de sa demande d’asile » doivent être étayés. Pourtant, comme notre Cour l’a fréquemment souligné, il n’existe pas d’obligation générale de corroboration. Par conséquent, les demandeurs d’asile peuvent ne pas connaître d’avance les éléments que le décideur vaudra voir corroborés. Exiger la corroboration sans préavis peut donner l’impression d’une cible qui se déplace sans cesse. Par conséquent, le décideur qui estime qu’un élément en particulier doit être corroboré doit le faire savoir au demandeur d’asile pendant l’audience. Voilà qui donnera au demandeur d’asile une véritable possibilité d’expliquer pourquoi des éléments de preuve documentaire ne sont pas raisonnablement accessibles. Voir *Elamin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 847, au paragraphe 19; voir aussi, par analogie, *Jurado Barillas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 825.

[36] To summarize, a decision maker can only require corroborative evidence if:

1. The decision maker clearly sets out an independent reason for requiring corroboration, such as doubts regarding the applicant's credibility, implausibility of the applicant's testimony or the fact that a large portion of the claim is based on hearsay;
2. The evidence could reasonably be expected to be available and, after being given an opportunity to do so, the applicant failed to provide a reasonable explanation for not obtaining it.

(b) *Application to the Facts*

[37] Applying this framework, I find that some aspects of the RAD's analysis with respect to corroboration are unreasonable.

[38] The RAD gave very succinct reasons for requiring corroboration of the death threats made by the businessman and relayed to Mr. Senadheerage by a co-worker, simply noting that this was "important information". In my view, a more fulsome explanation was needed to justify a need for corroboration. There is no discussion of potential explanations for the lack of corroborative documents, even though one can easily understand that the co-worker would be reluctant to sign a document attesting to the death threats. A detailed summary of the RPD hearing prepared for Mr. Senadheerage's counsel does not show that he was questioned on this matter. Thus, it was unreasonable for the RAD to require corroboration with respect to the death threats.

[39] The RAD also noted the lack of corroboration of the CID's and the thugs' visits to Mr. Senadheerage's house at various moments. It stated [at paragraph 17] that "it is reasonable to expect some sort of corroboration of these events given that they go to the heart of the claim and because he has provided other supporting documentation." Elsewhere in the decision, the RAD

[36] En résumé, le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants :

1. Il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration, comme des doutes quant à la crédibilité du demandeur d'asile, l'in vraisemblance du témoignage du demandeur d'asile ou le fait qu'une grande partie de la demande d'asile repose sur le ouï-dire;
2. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir.

b) *Application aux faits*

[37] En appliquant ce cadre d'analyse, je conclus que certains aspects du raisonnement de la SAR concernant la corroboration sont déraisonnables.

[38] La SAR a donné des motifs très succincts pour exiger que soient corroborées les menaces de mort proférées par l'homme d'affaires et transmises à M. Senadheerage par un collègue, se contentant de souligner qu'il s'agissait d'une « information importante ». J'estime qu'une explication plus exhaustive s'imposait pour justifier l'exigence de corroboration. La SAR n'a pas examiné les explications possibles pour l'absence de documents corroborants, même si l'on peut aisément comprendre que ce collègue hésite à signer un document attestant les menaces de mort. Il ne ressort pas du sommaire détaillé de l'audience devant la SPR établi à l'intention de l'avocat de M. Senadheerage que ce dernier a été interrogé à ce sujet. Par conséquent, il était déraisonnable que la SAR exige que les menaces de mort soient corroborées.

[39] La SAR a également souligné l'absence de corroboration des visites que le CID et les hommes de main ont effectuées au domicile de M. Senadheerage à divers moments. Elle a affirmé [au paragraphe 17] qu'il « [était] raisonnable de s'attendre à une certaine forme de corroboration de ces événements étant donné qu'ils sont au cœur même de la demande d'asile et parce que

notes that Mr. Senadheerage remains in contact with his mother and could have obtained a letter from her.

[40] In making these remarks, the RAD appears to have reversed the two-step approach outlined above and focused on the presumptive availability of corroborative evidence as a ground for requiring corroboration. Moreover, Mr. Senadheerage was not questioned on these issues at the hearing before the RPD and was not afforded an opportunity to explain why he could not obtain, for example, a statement from his mother.

[41] Nevertheless, one understands that the RAD was concerned with the fact that Mr. Senadheerage did not himself witness any of the events allegedly taking place after the CID released him. As a result, large parts of the claim were based only on hearsay. Pursuant to paragraphs 170(g) and (h) of the Act, hearsay is admissible before the RPD, provided it is considered “credible or trustworthy.” Ensuring the trustworthiness of hearsay may be valid grounds for requiring corroboration.

[42] I am concerned, however, that the RAD may have required corroboration because of its flawed implausibility findings, instead of a desire to buttress the trustworthiness of hearsay. None of this is made explicit in the decision. The RAD did not make any explicit negative credibility findings. It did not follow the legal framework outlined above. As a result, its decision “fail[s] to reveal a rational chain of analysis”: *Vavilov*, at paragraph 103.

[43] I must also say that the fact that Mr. Senadheerage provided some documentary evidence is not grounds for requiring additional corroboration. The availability of some evidence does not prove the availability of other evidence.

l’appelant a fourni d’autres documents à l’appui ». Ailleurs dans la décision, la SAR fait remarquer que M. Senadheerage est resté en contact avec sa mère et aurait pu obtenir une lettre de celle-ci.

[40] En faisant ces remarques, la SAR semble avoir inversé l’approche en deux étapes énoncée précédemment et s’être concentrée sur l’accessibilité présumée d’éléments de preuve corroborants comme motif pour exiger la corroboration. De plus, M. Senadheerage n’a pas été interrogé sur ces questions à l’audience devant la SPR et n’a pas eu la possibilité d’expliquer pourquoi il n’avait pas pu obtenir, par exemple, une déclaration de sa mère.

[41] On peut tout de même comprendre que la SAR ait été préoccupée par le fait que M. Senadheerage n’avait été lui-même témoin d’aucun des événements qui se seraient produits après sa mise en liberté par le CID. Par conséquent, de grandes parties de la demande d’asile ne reposaient que sur le ouï-dire. Selon les alinéas 170(g) et h) de la Loi, la SPR peut recevoir une preuve qui constitue du ouï-dire, pourvu qu’elle le juge « [crédible] ou [digne] de foi ». S’assurer que le ouï-dire est « digne de foi » ou fiable peut constituer un motif valide pour exiger la corroboration.

[42] Je crains toutefois que la SAR ait pu exiger des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées quant à la vraisemblance, plutôt que d’une volonté d’étayer la fiabilité du ouï-dire. Cela ne ressort pas explicitement de la décision. La SAR n’a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité. Elle n’a pas suivi le cadre juridique qui a été énoncé précédemment. Par conséquent, sa décision « ne [fait] pas état d’une analyse rationnelle » : *Vavilov*, au paragraphe 103.

[43] Je dois aussi préciser que le fait que M. Senadheerage a fourni certains éléments de preuve documentaire n’est pas un motif pour exiger davantage de corroboration. Que certains éléments de preuve soient accessibles ne prouve pas que d’autres le sont.

(3) Rejection of Corroborating Evidence

[44] Mr. Senadheerage also challenges the RAD's rejection of a newspaper article and a lawyer's letter corroborating some of his allegations. I am unable to agree with him. The RAD analyzed that evidence and provided reasons for giving it little weight. In substance, the RAD noted that the evidence was vague as to the events involving Mr. Senadheerage and did not appear to match his narrative. Having reviewed the evidence, I find that the RAD's conclusions were not unreasonable.

[45] There is, however, a puzzling omission in the RAD's decision. No mention is made of a letter from a friend to whom Mr. Senadheerage revealed his story. The friend explains that he relayed the information to members of the opposition, who used it to slander the government. Mr. Senadheerage explicitly asked the RAD to consider this letter. The RAD should have responded to this argument. Its failure to do so may not, alone, have rendered its decision unreasonable. Nonetheless, it contributes to the decision's overall unreasonableness.

(4) Summary

[46] To summarize, the RAD's analysis of the evidence is flawed in many respects. The RAD does not provide a reasonable explanation for its implausibility findings. While some aspects of the case might justify a requirement for corroboration, the RAD's analysis overlooks crucial issues and does not evince a rational chain of analysis. I am unable to say what decision the RAD would have reached had it not made those errors. As a result, I must send the case back for redetermination.

B. *Internal Flight Alternative*

[47] The Minister, however, argues that the RAD's IFA finding stands independently of its conclusion regarding Mr. Senadheerage's lack of a well-founded fear of persecution. Thus, according to the Minister, the rejection

3) Le rejet d'éléments de preuve corroborants

[44] M. Senadheerage conteste aussi le rejet par la SAR d'un article de journal et d'une lettre de son avocat corroborant certaines de ses allégations. Je ne peux me rendre à ces arguments. La SAR a analysé ces documents et a expliqué pourquoi elle leur a accordé peu de poids. Essentiellement, la SAR a souligné que ces documents étaient vagues en ce qui concerne les événements mettant en cause M. Senadheerage et ne semblaient pas correspondre au récit de celui-ci. Après avoir examiné ces documents, je conclus que les conclusions de la SAR ne sont pas déraisonnables.

[45] Je relève, toutefois, une omission étonnante dans la décision de la SAR. Il n'y a aucune mention d'une lettre d'un ami à qui M. Senadheerage avait révélé ce qui lui arrivait. L'ami explique qu'il a transmis l'information à des membres de l'opposition, qui l'ont utilisée pour dénigrer le gouvernement. M. Senadheerage a explicitement demandé à la SAR de prendre la lettre en considération. La SAR aurait dû répondre à cet argument. Si son omission à cet égard ne peut à elle seule rendre la décision déraisonnable, elle n'en renforce pas moins le caractère déraisonnable de la décision dans son ensemble.

4) Sommaire

[46] En résumé, l'analyse de la preuve effectuée par la SAR est déficiente à bien des égards. La SAR ne fournit pas d'explication raisonnable pour ses conclusions d'in vraisemblance. Même si certains aspects de l'affaire pourraient justifier une exigence de corroboration, l'analyse de la SAR laisse de côté des éléments cruciaux et ne fait pas état d'une analyse rationnelle. Je ne suis pas en mesure de dire quelle décision aurait rendue la SAR si elle n'avait pas commis ces erreurs. Par conséquent, je dois retourner l'affaire à la SAR pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

B. *La possibilité de refuge intérieur*

[47] Le ministre, toutefois, soutient que la conclusion de la SAR quant à une PRI est valide indépendamment de sa conclusion selon laquelle M. Senadheerage n'a pas de crainte fondée de persécution. Par conséquent,

of Mr. Senadheerage's claim for asylum was inevitable and the decision should be confirmed on that sole basis. I disagree.

[48] In many cases, the I.R.B. uses an IFA as the main ground for dismissing a claim. In other cases, such as this one, it is an alternative ground. This means that if, contrary to the I.R.B.'s findings, the claimant really has a well-founded fear of persecution, he or she may escape persecution by moving to a different part of the country.

[49] When an IFA is used as an alternative ground, care must be taken to separate the IFA analysis from that of the well-founded fear of persecution: see, by analogy, *Chaudhry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 902, at paragraph 21. Indeed, at the IFA stage, the decision maker must assume that his or her decision regarding persecution is wrong. One must assume that the claimant has a well-founded fear of persecution in one part of the country and proceed to determine if that fear extends to the whole country. If the decision maker fails to make the distinction, the IFA analysis becomes a mere restatement of the findings with respect to persecution.

[50] In this case, it appears that the RAD confused the two issues, at least in significant part. The main ground for the IFA finding is "the lack of credible, probative evidence that the agents of persecution are actively seeking him out and have retained an interest in harming him" [*X (Re)*, at paragraph 27]. But that misses the mark. The RAD had to assume the opposite. The real question is, what if the agents of persecution still want to harm Mr. Senadheerage? Would he be able to protect himself by moving to another part of the country? The RAD does not directly address that question.

[51] The RAD gave other reasons for its IFA finding. I am, however, unable to say that it would have come to the same conclusion had it not made the error identified

selon le ministre, le rejet de la demande d'asile de M. Senadheerage était inévitable, et la décision devrait être confirmée pour ce seul motif. Je ne suis pas d'accord.

[48] Dans bien des cas, la C.I.S.R. invoque une PRI en tant que motif principal pour rejeter une demande d'asile. Dans d'autres affaires, comme celle-ci, la PRI constitue un motif subsidiaire. Cela signifie que si, contrairement aux conclusions de la C.I.S.R., le demandeur d'asile a réellement une crainte fondée de persécution, il peut échapper à la persécution en déménageant dans une autre région du pays.

[49] Lorsqu'une PRI est invoquée en tant que motif subsidiaire, il convient de séparer l'analyse de la PRI de celle de la crainte fondée de persécution : voir, par analogie, *Chaudhry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 902, au paragraphe 21. En fait, à l'étape de la PRI, le décideur doit supposer que sa décision relative à la persécution est erronée. Il faut partir du principe que le demandeur d'asile a une crainte fondée de persécution dans une région du pays et s'employer à déterminer si cette crainte s'étend au pays tout entier. Si le décideur ne fait pas cette distinction, l'analyse relative à la PRI ne fait que reformuler les conclusions quant à la persécution.

[50] En l'espèce, il semble que la SAR ait confondu les deux questions, du moins dans une mesure importante. Le principal motif pour la conclusion quant à la PRI est « le manque d'éléments de preuve établissant de façon crédible et probante que les agents de persécution le recherchent activement et qu'ils souhaitent toujours lui causer un préjudice » [*X (Re)*, au paragraphe 27]. Cet argument rate toutefois la cible. La SAR devait supposer le contraire. Il fallait se demander ce qui se produira si les agents de persécution souhaitent toujours causer un préjudice à M. Senadheerage. Le cas échéant, ce dernier pourrait-il se protéger en déménageant dans une autre région du pays? La SAR n'aborde pas directement cette question.

[51] La SAR a donné d'autres motifs pour sa conclusion quant à la PRI. Je ne puis toutefois dire si elle en serait venue à la même conclusion si elle n'avait pas

above. Thus, I cannot sustain the decision on the basis of the IFA finding.

III. Conclusion

[52] As several aspects of the RAD's decision are unreasonable, the application for judicial review will be allowed and the matter will be sent back for redetermination.

JUDGMENT in IMM-4471-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. The matter is returned to the Refugee Appeal Division for redetermination.
3. No question is certified.

commis l'erreur mentionnée précédemment. Par conséquent, je ne peux pas maintenir la décision en raison de la conclusion quant à la PRI.

III. Conclusion

[52] Étant donné que plusieurs aspects de la décision de la SAR sont déraisonnables, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, et l'affaire sera renvoyée pour nouvelle décision.

JUGEMENT dans le dossier IMM-4471-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à la Section d'appel des réfugiés pour qu'une nouvelle décision soit rendue.
3. Aucune question n'est certifiée.

IMM-6695-19
2020 FC 985

IMM-6695-19
2020 CF 985

Mehedi Hasan Bappy Khandaker (*Applicant*)

Mehedi Hasan Bappy Khandaker (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KHANDAKER v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KHANDAKER c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Little J.—Toronto, July 9; Ottawa, October 20, 2020.

Cour fédérale, juge Little—Toronto, 9 juillet; Ottawa, 20 octobre 2020.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision refusing application for permanent residence — Applicant applying as member of Spouse or Common-Law Partner in Canada (SCLPC) class — Spouse not eligible to sponsor applicant pursuant to Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 130(3) — Applicant requesting exemption from this ineligibility on humanitarian, compassionate (H&C) grounds under Immigration and Refugee Protection Act, s. 25 — Officer concluding applicant's situation not justifying exemption — Applicant arguing exemption from Regulations, s. 130(3) may be made under Act, s. 25(1) — Whether officer erring by failing to consider applicant's request for permanent residence as member of SCLPC class coupled with request for exemption from sponsor's ineligibility — Crux of assessment under s. 25(1) whether Minister should invoke equitable discretion to grant applicant right to stay for H&C reasons, without insisting on strict compliance with Act or Regulations — Ministerial relief under subsection 25(1) granted to foreign national who applies, not to sponsor — Only some applicants in SCLPC class able to have their applications for exemptions based on H&C considerations processed as members of class — Here, applicant not able to proceed as member of class because spouse not eligible under Regulations, s. 124(c) — That said, nothing in s. 25(1), Regulations, case law precluding an applicant from seeking H&C relief owing to sponsor's non-compliance with requirements of Regulations, s. 130(3) — However, H&C application under s. 25(1) not granting exemption from Regulations, s. 130(3) to sponsor — Such application made by applicant, not by sponsor — Proper interpretation of s. 25(1) enabling applicant to seek H&C relief based on fact that spouse technically unable to sponsor him — Denial of H&C relief by officer not untenable herein — Officer alert, sensitive to substance of issue — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de rejeter une demande de résidence permanente — Le demandeur a présenté une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (ECFC ou époux au Canada) — L'épouse n'était pas admissible à parrainer le demandeur selon l'art. 130(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur a demandé à être dispensé de cette disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'art. 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'agent a conclu que la situation du demandeur ne justifiait pas une dispense — La position du demandeur était qu'une demande de dispense de l'application de l'art. 130(3) du Règlement peut être présentée au titre de l'art. 25(1) de la Loi — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur en n'examinant pas la demande de résidence permanente du demandeur, présentée en tant que membre de la catégorie des époux au Canada, conjointement avec une demande de dispense relative à la qualité de répondant — L'appréciation fondée sur l'art. 25(1) vise essentiellement à savoir si le ministre devrait invoquer un pouvoir discrétionnaire à vocation équitable pour accorder au demandeur le droit de rester au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire, sans insister sur une stricte conformité avec la Loi ou le Règlement — La dispense ministérielle est accordée au titre de l'art. 25(1) à l'étranger qui présente une demande, et non pas au répondant — Seulement certains demandeurs faisant partie de la catégorie des époux au Canada peuvent voir leur demande de dispense, fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, traitée au titre de cette catégorie — En l'espèce, ce n'était pas le cas du demandeur, parce que son épouse n'était pas une répondante admissible au titre de l'art. 124c) du Règlement — Cela étant dit, il n'y a rien, dans le libellé de l'art. 25(1) du Règlement ou dans la jurisprudence, qui empêche un demandeur

This was an application for judicial review of a decision of an immigration officer refusing the applicant's application for permanent residence.

The applicant, a citizen of Bangladesh, married a permanent resident. The applicant applied for permanent residence as a member of the Spouse or Common-Law Partner in Canada (SCLPC) class. However, the applicant's spouse was not eligible to sponsor him. Subsection 130(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) restricted her from sponsoring a foreign national unless she had been a permanent resident for a period of at least five years preceding the day on which her sponsorship application was filed. The applicant therefore expressly requested an exemption from this ineligibility provision on humanitarian and compassionate (H&C) grounds under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The officer considered the applicant's submission that he had become established in Canada over the previous three years and wished to remain in Canada in order to be with his wife. The officer concluded that the applicant's situation did not justify an exemption under subsection 25(1) of the Act. The respondent's position was that the applicant had no legal right to have that exemption considered at all and that overall, the officer's H&C assessment was reasonable. The respondent argued, based on Part 7, Divisions 2 and 3 of the Regulations, that without an eligible sponsor to make a sponsorship application, the foreign national is not a member of the SCLPC Class and therefore cannot benefit from the provisions that apply to the SCLPC Class when applying for permanent resident status. The respondent referred to several publications, including the Inland Processing Operational Manual "IP 8: Spouse or Common-law partner in Canada Class" (IP 8), and certain operations bulletins, operational instructions and policy statements. The applicant's position was that an exemption from subsection 130(3) of the Regulations may be made under subsection 25(1) of the Act given the breadth of the phrase "an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act", and that the applicant should be considered a member of the SCLPC class under the Act.

de solliciter une dispense pour des considérations d'ordre humanitaire en raison de la non-conformité d'un répondant avec les exigences de l'art. 130(3) du Règlement — Toutefois, la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'art. 25(1) n'accorderait pas une dispense de l'art. 130(3) du Règlement — Une telle demande est présentée par le demandeur, et non par le répondant — Une interprétation adéquate de l'art. 25(1) permettait au demandeur de solliciter la prise de mesures spéciales pour des considérations d'ordre humanitaire, étant donné que son épouse ne pouvait techniquement pas le parrainer — Le refus d'accorder des mesures spéciales pour des considérations d'ordre humanitaire n'était pas indéfendable dans la présente affaire — L'agent était attentif et sensible à la nature de la question — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de rejeter la demande de résidence permanente du demandeur.

Le demandeur, un citoyen du Bangladesh, s'est marié avec une résidente permanente. Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (ECFC ou époux au Canada). Toutefois, l'épouse du demandeur n'était pas admissible à le parrainer. Selon le paragraphe 130(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement), elle ne pouvait parrainer un étranger à moins d'avoir été une résidente permanente pendant, au moins, les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage. Le demandeur a donc explicitement demandé à être dispensé de cette disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'agent a examiné l'observation du demandeur selon laquelle il s'était établi au Canada au cours des trois années précédentes et souhaitait rester au Canada pour être aux côtés de son épouse. L'agent a conclu que la situation du demandeur ne justifiait pas une dispense au titre du paragraphe 25(1) de la Loi. La position du défendeur était que le demandeur n'avait aucunement le droit de faire examiner cette dispense de quelque façon que ce soit et que l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent était dans l'ensemble raisonnable. Le défendeur a fait valoir, en se fondant sur les sections 2 et 3 de la partie 7 du Règlement, qu'en l'absence d'un répondant admissible, dans le cadre d'une demande de parrainage, un étranger ne peut faire partie de la catégorie des époux au Canada et ne peut donc pas bénéficier des dispositions qui s'appliquent à cette catégorie lorsqu'il demande le statut de résident permanent. Le défendeur s'en est remis à plusieurs publications, y compris un guide sur le traitement des demandes d'immigration intitulé « IP 8 : Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada » (le guide IP 8), ainsi que des bulletins opérationnels, des instructions opérationnelles et des énoncés de politiques. La position du demandeur était qu'une demande de dispense

The main issue was whether the officer erred in law by failing to consider the applicant's request for permanent residence as a member of the SCLPC class coupled with a request for an exemption from the sponsor's ineligibility.

Held, the application should be dismissed.

The wording of the applicant's submission—that he applied for permanent residence as a member of the SCLPC Class and requested that his sponsor be exempted from the ineligibility requirement in subsection 130(3) of the Regulations on H&C grounds—was faulty. The ministerial relief under subsection 25(1) is granted to the foreign national who applies, not to the sponsor. An interpretive question in this application concerned the scope of the phrase “an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act” in subsection 25(1) of the Act. It is clear from *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* and *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)* that the crux of the assessment under subsection 25(1) is not whether to grant an exemption from technical compliance with a specific provision in the Regulations or the Act, but whether the Minister should invoke an equitable discretion, taking into account all of the circumstances, to grant the applicant the right to stay in Canada for H&C reasons, without insisting on strict compliance with the Act or the Regulations as would ordinarily occur. The statutory language used to describe the kinds of exemptions that may be granted under subsection 25(1) is very broad. On the face of the Act there appears to be no express limitation that would preclude subsection 25(1) from being used to provide an exemption from any criteria or obligations in the Regulations, including subsection 130(3). Cases surveyed showed that the scope of the exemptions made under subsection 25(1) has included other provisions of the Regulations in relation to the eligibility of sponsors. However, in those cases, it was not the sponsor who was seeking to be exempted from a provision in the IRPR. It was the foreign national who made the H&C application under subsection 25(1). While there is a broad interpretation of the “criteria and obligations” that may be the subject of an H&C application under subsection 25(1), only some applicants in the Spouse in Canada Class are able to have their applications for exemptions based on H&C considerations processed *as members of the class*. Under this regime, the applicant was not able to proceed as a member of the class, because his spouse was not eligible to make a sponsorship application under paragraph 124(c) of the Regulations. IP 8

de l'application du paragraphe 130(3) du Règlement peut être présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi, compte tenu de la portée de la phrase « lever tout ou partie des critères et obligations applicables », et que le demandeur devrait être considéré comme membre de la catégorie des époux au Canada au titre de la Loi.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agent a commis une erreur de droit en n'examinant pas sa demande de résidence permanente, présentée en tant que membre de la catégorie des époux au Canada, conjointement avec une demande de dispense relative à la qualité de répondant.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La déclaration du demandeur, selon laquelle il a demandé la résidence permanente au titre de la catégorie des époux au Canada et a demandé que sa répondante soit soustraite à l'exigence énoncée au paragraphe 130(3) du Règlement concernant l'inadmissibilité pour des considérations d'ordre humanitaire, était fautive. La dispense ministérielle est accordée au titre du paragraphe 25(1) à l'étranger qui présente une demande, et non pas au répondant. Dans le cadre de la présente demande, une question d'interprétation s'est posée concernant la portée de l'expression « lever tout ou partie des critères et obligations applicables » se trouvant au paragraphe 25(1) de la Loi. Les arrêts *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* et *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* montrent clairement que l'appréciation fondée sur le paragraphe 25(1) ne vise pas essentiellement à savoir s'il faut accorder une dispense d'une obligation de conformité technique avec une disposition précise du Règlement et de la Loi, mais plutôt de savoir si le ministre devrait invoquer un pouvoir discrétionnaire à vocation équitable, compte tenu de toutes les circonstances, pour accorder au demandeur le droit de rester au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire, sans insister sur une stricte conformité avec la Loi ou le Règlement comme ce serait ordinairement le cas. Le libellé de la loi utilisé pour décrire les sortes de dispenses pouvant être accordées au titre du paragraphe 25(1) est très général. À première vue, la Loi ne semble pas énoncer de limites qui empêcheraient d'utiliser le paragraphe 25(1) pour lever tout ou partie des critères et obligations prévus par le Règlement, y compris le paragraphe 130(3). Les affaires recensées indiquaient que la portée des dispenses accordées au titre au paragraphe 25(1) a englobé d'autres dispositions du Règlement relatives à l'admissibilité des répondants. Toutefois, dans ces affaires, ce n'était pas le répondant qui demandait à être soustrait de l'application d'une disposition du Règlement, mais l'étranger qui présentait une demande au titre du paragraphe 25(1) pour des considérations d'ordre humanitaire. Bien qu'on interprète largement les « critères et obligations » pouvant faire l'objet d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1), seulement certains demandeurs faisant partie de la catégorie des époux au Canada peuvent voir leur demande

and the other documents that were in evidence do not expressly restrict the broad scope of the possible “criteria and obligations” in the Regulations from which subsection 25(1) can provide relief. Specifically, the public guidance relied upon by the respondent does not preclude consideration of a subsection 25(1) exemption from the ineligibility of a foreign national’s genuine spouse with whom they cohabitate in Canada. The documents contemplate that such H&C applications are considered in the regular H&C queue. There is nothing in the language or purposes of subsection 25(1), the language of the relevant provisions in the Regulations, or in the decided cases under subsection 25(1) that precludes an applicant from seeking H&C relief owing to a sponsor’s non-compliance with the requirements of subsection 130(3) of the Regulations. An interpretation of sections 124 and 130 of the Regulations and the publications that formed the basis of the respondent’s position on this application do not lead to a different view in law. However, a successful H&C application under subsection 25(1) of the Act would not grant an exemption from subsection 130(3) of the Regulations to a sponsor. An H&C application under subsection 25(1) is made by the applicant, not by the sponsor. If an H&C application is successful, the sponsor is not exempted from the requirements of the Regulations. A proper interpretation of subsection 25(1) did enable the applicant to seek H&C relief based on the fact that his spouse was technically unable to sponsor him due to subsection 130(3) of the Regulations.

Finally, on the evidence and submissions before the officer, the denial of H&C relief was not untenable. Given the role and purposes of an H&C application under subsection 25(1), the officer’s decision was, in the circumstances, not unreasonable due to a failure to consider expressly the exemption requested by the applicant. The officer was sufficiently alert and sensitive to the substance of the issue.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(2).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(2), 12(1), 25, 74(d), 96, 97(1).

de dispense, fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, traitée *au titre de cette catégorie*. Sous ce régime, ce n’était pas le cas du demandeur, parce que son épouse n’était pas une répondante admissible et ne pouvait pas présenter une demande de parrainage au titre de l’alinéa 124c) du Règlement. Le guide IP 8 et les autres documents présentés en preuve ne limitaient pas explicitement la portée générale des « critères et obligations » possibles énoncés au Règlement que le paragraphe 25(1) permet de lever. Plus particulièrement, les instructions publiques sur lesquelles s’est fondé le défendeur n’excluent pas l’examen d’une dispense accordée au titre du paragraphe 25(1), en ce qui concerne l’inadmissibilité de l’époux authentique d’un étranger avec qui ce dernier cohabite au Canada. Les documents prévoient que de telles demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire seront examinées dans la file d’attente des demandes CH régulières. Il n’y a rien, dans le libellé ou les objectifs du paragraphe 25(1), dans le libellé des dispositions pertinentes du Règlement ou dans la jurisprudence relative au paragraphe 25(1), qui empêche, en droit, un demandeur de solliciter une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire en raison de la non-conformité d’un répondant avec les exigences du paragraphe 130(3) du Règlement. Une interprétation des articles 124 et 130 du Règlement ainsi que des publications qui sont à la base de la position du défendeur concernant la présente demande ne mène pas à une opinion différente en droit. Toutefois, le fait d’accueillir une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la Loi n’accorderait pas à un répondant une dispense du paragraphe 130(3) du Règlement. Une telle demande est présentée par le demandeur, et non par le répondant. Si une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire est accueillie, le répondant n’est pas soustrait aux exigences du Règlement. Une interprétation adéquate du paragraphe 25(1) en l’espèce permettait au demandeur de solliciter la prise de mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire, étant donné que son épouse ne pouvait techniquement pas le parrainer en rais on du paragraphe 130(3) du Règlement.

Enfin, au regard de la preuve et des observations dont l’agent avait connaissance, le refus d’accorder des mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire n’était pas indéfendable. Étant donné le rôle et les objectifs d’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1), la décision de l’agent n’était pas déraisonnable, dans les circonstances, malgré le fait qu’il n’a pas expressément tenu compte de la dispense sollicitée par le demandeur. L’agent était suffisamment attentif et sensible à la nature de la question.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(2).

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(2), 12(1), 25, 74d), 96, 97(1).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 10, 70(1)(a),(c),(d), 117, 123–127, 123, 124, 130.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 10, 70(1)a),c),d), 117, 123 à 127, 123, 124, 130.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.

CONSIDERED:

Bousaleh v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FCA 143, [2019] 2 F.C.R. 787; *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] 3 S.C.R. xi; *Habtenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327; *Seshaw v. Canada*, 2014 FCA 181, 462 N.R. 99; *Lopez Bidart v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 307.

REFERRED TO:

Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 CanLII 90449 (I.R.B.); *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2020 FCA 100; *Hunt v. Canada*, 2020 FCA 118; *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700; *M.M. v. United States of America*, 2015 SCC 62, [2015] 3 S.C.R. 973; *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635; *Apura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 762.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. “Humanitarian and compassionate (H&C) considerations for applicants in the spouse or common-law partner in Canada class”, January 4, 2019, online: <<https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/publications-manuals/operational-bulletins-manuals/permanent-residence/non-economic-classes/family-class-determining-spouse/spouse-canada/humanitarian.html>>.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65; *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Bousaleh c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CAF 143, [2019] 2 R.C.F. 787; *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2011] 3 R.C.S. xi; *Habtenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327; *Seshaw c. Canada*, 2014 CAF 181; *Lopez Bidart c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 307.

DÉCISIONS CITÉES :

Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CanLII 90449 (C.I.S.R.); *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2020 CAF 100; *Hunt c. Canada*, 2020 CAF 118; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700; *M.M. c. États-Unis d'Amérique*, 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973; *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635; *Apura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 762.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 126. « Traitement des demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada quand les personnes invoquent des circonstances d'ordre humanitaire », 9 juillet 2009.

Citoyenneté et Immigration Canada. « Circonstances d'ordre humanitaire (CH) pour les demandeurs de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada », 4 janvier 2019, en ligne :

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing Manual*, Chapter IP 5: “Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds”.

Citizenship and Immigration Canada. *Inland Processing Manual*, Chapter IP 8: “Spouse or Common-law partner in Canada Class”.

Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletins 126. “Processing spouse or common-law partner in Canada class applications when humanitarian and compassionate consideration is requested”, July 9, 2009.

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2012-20, C. Gaz. 2012.II.626.

<<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/categories-immigration-non-economique/categorie-familial-determinant-epoux/canada-epoux/humanitaire.html>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada*, chapitre IP 5 : « Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs humanitaire ».

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada*, chapitre IP 8 « Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ». Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2012-20, *Gaz. C.* 2012.II.626.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicant's application for permanent residence. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration de rejeter la demande de résidence permanente du demandeur. Demande rejetée.

APPEARANCES

Paul VanderVennen for applicant.
Laura Upans for respondent.

ONT COMPARU :

Paul VanderVennen pour le demandeur.
Laura Upans pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Paul VanderVennen for applicant.
Deputy Attorney General of Canada
for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Paul VanderVennen pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour
le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LITTLE J.: The applicant, Mr. M.H.B. Khandaker, applied for permanent residence in Canada. His spouse would like to sponsor him, but she is ineligible to do so under a regulation. Mr. Khandaker therefore requested an exemption from the regulation on humanitarian and compassionate grounds.

[1] LE JUGE LITTLE : Le demandeur, M. M.H.B. Khandaker, a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Son épouse voudrait le parrainer, mais n'a pas qualité de répondante aux termes d'une disposition réglementaire. M. Khandaker a donc demandé d'être dispensé de l'application de la disposition pour des considérations d'ordre humanitaire.

[2] A senior immigration officer refused his application. Mr. Khandaker now challenges that decision, requesting that the Court set it aside and return the application for redetermination by a different officer.

[2] Un agent principal a rejeté sa demande. M. Khandaker conteste maintenant cette décision; il demande que la Cour annule la décision et renvoie la demande pour qu'un autre agent rende une nouvelle décision.

[3] For the reasons below, the application is dismissed.

[3] Pour les motifs énoncés ci-dessous, la demande sera rejetée.

I. Facts and Events Leading to this Application

[4] Mr. Khandaker is a citizen of Bangladesh. Mr. Khandaker entered Canada in 2016. In 2017, the Refugee Protection Division determined that he was not a refugee or a person in need of protection under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The Refugee Appeal Division subsequently dismissed an appeal of that decision [2019 CanLII 90449 (I.R.B.)].

[5] In 2018, Mr. Khandaker married Ms. Khadija Akter. She is a permanent resident of Canada. Ms. Akter became a permanent resident of Canada through the sponsorship of her first husband, to whom she was married from February 2015 until he died, suddenly, in August 2017.

[6] In 2018, Mr. Khandaker applied for permanent residence as a member of the Spouse or Common-Law Partner in Canada (SCLPC or Spouse in Canada) Class in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR). However, subsection 130(3) of the IRPR restricted Ms. Akter from sponsoring a foreign national as a spouse, common-law partner or conjugal partner unless she had been a permanent resident for a period of at least five years preceding the day on which her sponsorship application was filed.

[7] When Mr. Khandaker filed his application for permanent resident status in November 2018, the five-year period applicable to Ms. Akter had not elapsed. So she was not eligible to sponsor him. In his application, he therefore expressly requested an exemption from this ineligibility provision on humanitarian and compassionate (H&C) grounds under section 25 of the IRPA.

[8] By letter dated November 6, 2018, Mr. Khandaker's legal counsel provided written submissions that enclosed his completed application for permanent residence as a member of the SCLPC Class. Counsel's letter referred to his spouse's ineligibility due to subsection 130(3) of the IRPR and advised that "[w]e are requesting an exemption from this ineligibility provision on humanitarian and

I. Faits à l'origine de la demande

[4] M. Khandaker est un citoyen du Bangladesh; il est entré au Canada en 2016. En 2017, la Section de la protection des réfugiés a jugé qu'il n'avait pas la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). La Section d'appel des réfugiés a par la suite rejeté l'appel interjeté contre cette décision [2019 CanLII 90449 (C.I.S.R.)].

[5] En 2018, M. Khandaker a épousé M^{me} Khadija Akter. Celle-ci est résidente permanente du Canada. M^{me} Akter a obtenu ce statut au moyen du parrainage de son premier époux, avec qui elle a été mariée de février 2015 jusqu'à la mort soudaine de celui-ci, en août 2017.

[6] En 2018, M. Khandaker a présenté une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (ECFC ou époux au Canada) établie dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR). Toutefois, selon le paragraphe 130(3) du RIPR, M^{me} Akter ne pouvait parrainer un étranger à titre d'épouse, de conjointe de fait ou de partenaire conjugale à moins d'avoir été une résidente permanente pendant, au moins, les cinq ans précédant le dépôt de sa demande de parrainage.

[7] Lorsque M. Khandaker a présenté sa demande en vue d'obtenir le statut de résident permanent en novembre 2018, M^{me} Akter n'avait toujours pas accumulé les cinq années applicables. Elle ne pouvait donc pas le parrainer. Dans sa demande, M. Khandaker a donc explicitement demandé à être dispensé de cette disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d'ordre humanitaire au titre de l'article 25 de la LIPR.

[8] Dans une lettre datée du 6 novembre 2018, l'avocat de M. Khandaker a fourni des observations écrites qui comprenaient la demande de résidence permanente remplie à titre de membre de la catégorie des époux au Canada. La lettre de l'avocat faisait référence au fait que son épouse n'avait pas qualité de répondante en raison du paragraphe 130(3) du RIPR et indiquait ce qui suit :

compassionate grounds pursuant to s. 25 of IRPA”. The letter set out the factual circumstances and submitted that the marriage between Mr. Khandaker and Ms. Akter “is a genuine marriage relationship and that all other requirements for membership in the [SCLPC] class have been met”. The letter asked that Ms. Akter be exempted from the ineligibility provision on humanitarian and compassionate grounds.

[9] By letter dated May 3, 2019, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) advised Mr. Khandaker that in the assessment of his application for permanent residence made under the SCLPC Class, an officer had “determined that [he did] not meet an eligibility requirement of this class”. IRCC’s letter then advised that according to paragraph 124(c) of the IRPR, a foreign national is a member of the SCLPC Class if they are the subject of a sponsorship application. The letter told him:

You do not have a valid sponsor and therefore [are] not a member of the spouse or common-law partner in Canada class.

[10] The May 3, 2019, letter continued:

In your submission, you requested an exemption from that eligibility requirement(s) under subsection 25(1) of the [IRPA]. As such, we are transferring your application to **The Humanitarian & Migration Office in Vancouver**, who will make a final decision on your application for permanent residence. [Original emphasis.]

[11] IRCC’s letter advised Mr. Khandaker that within 30 days he must complete and submit a supplementary information form to facilitate his H&C application under IRPA subsection 25(1). He did so.

[12] A senior immigration officer reviewed the application and refused it by decision dated September 26, 2019,

[TRADUCTION] « Nous demandons une dispense de cette disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d’ordre humanitaire au titre de l’article 25 de la LIPR. » La lettre énonçait les circonstances factuelles et soutenait que le mariage entre M. Khandaker et M^{me} Akter [TRADUCTION] « [était] un mariage authentique et que toutes les autres exigences relatives à l’appartenance à la catégorie [des époux au Canada] [avaie]nt été remplies ». La lettre demandait que M^{me} Akter soit dispensée de la disposition relative à la qualité de répondant pour des considérations d’ordre humanitaire.

[9] Dans une lettre datée du 3 mai 2019, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a avisé M. Khandaker que, dans le cadre de l’appréciation de sa demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie des époux au Canada, un agent avait [TRADUCTION] « jugé qu’[il ne respectait] pas une exigence d’admissibilité de cette catégorie ». Dans sa lettre, IRCC l’a ensuite avisé que, selon l’alinéa 124c) du RPR, un étranger faisait partie de la catégorie des époux au Canada si une demande de parrainage avait été déposée à son égard. La lettre lui mentionnait ce qui suit :

[TRADUCTION] Vous n’avez pas de répondant valide et n’appartenez donc pas à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

[10] Ensuite, la lettre du 3 mai 2019 ajoutait ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans vos observations, vous avez demandé d’être dispensé de l’exigence d’admissibilité au titre du paragraphe 25(1) de la [LIPR]. Par conséquent, nous transférons votre demande au **Bureau de la migration humanitaire à Vancouver**, qui rendra une décision définitive quant à votre demande de résidence permanente. [Caractères gras dans l’original.]

[11] La lettre d’IRCC avisait M. Khandaker qu’il devait, dans les 30 jours, remplir et présenter un formulaire de renseignements supplémentaires pour faciliter le traitement de sa demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR. Il l’a fait.

[12] Un agent principal a examiné la demande et l’a rejetée dans une décision datée du 26 septembre 2019,

with reasons bearing the same date. In brief, the officer considered the applicant's submission that he had become established in Canada over the previous three years and wished to remain in Canada in order to be with his wife, who was pregnant. The officer found that the applicant had not shown the couple would incur undue hardship as a result of having to return to Bangladesh. The officer concluded that the applicant's evidence did not support a conclusion that his situation was extraordinary such that an exemption under IRPA subsection 25(1) would be justified.

II. Issues Raised by the Applicant

[13] Mr. Khandaker raises two arguments on this judicial review application. First, he submits that the officer erred in law by failing to consider his request for permanent residence as a member of the SCLPC Class coupled with a request for an exemption from the sponsor's ineligibility under IRPR subsection 130(3) based on humanitarian and compassionate (H&C) grounds under subsection 25(1) of the IRPA. Rather, he says, the officer treated the application as being for permanent residence based on H&C grounds.

[14] Second, the applicant submits that the H&C determination was unreasonable and should be set aside, applying the principles of judicial review in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1.

III. Standard of Review

[15] The standard of review is reasonableness. Both parties made submissions to this effect based on the Supreme Court's recent decision in *Vavilov*. Reasonableness is the presumed standard and I agree that it applies.

fournie avec des motifs portant la même date. En résumé, l'agent a examiné l'observation du demandeur selon laquelle il s'était établi au Canada au cours des trois années précédentes et souhaitait rester au Canada pour être aux côtés de son épouse, qui était enceinte. L'agent a jugé que le demandeur n'avait pas démontré que le couple subirait un préjudice indu s'il devait retourner au Bangladesh. L'agent a conclu que la preuve présentée par le demandeur n'était pas une conclusion selon laquelle sa situation était extraordinaire au point où une dispense au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR serait justifiée.

II. Questions soulevées par le demandeur

[13] M. Khandaker soulève deux arguments dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire. Premièrement, il soutient que l'agent a commis une erreur de droit en n'examinant pas sa demande de résidence permanente, présentée en tant que membre de la catégorie des époux au Canada, conjointement avec une demande de dispense du paragraphe 130(3) du RIPR relatif à la qualité de répondant, au regard des considérations d'ordre humanitaire prévues au paragraphe 25(1) de la LIPR. Il affirme plutôt que l'agent a traité sa demande comme étant une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[14] Deuxièmement, le demandeur soutient que la décision relative aux considérations d'ordre humanitaire était déraisonnable et devrait être annulée, selon les principes du contrôle judiciaire énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

III. Norme de contrôle

[15] La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Les deux parties ont présenté des observations à cet égard, en se fondant sur l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*. La norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle présumée, et je suis d'accord pour dire qu'elle s'applique.

[16] *Vavilov* requires that on a judicial review application, the Court must determine whether the decision at issue is reasonable, in both its rationale or reasoning and its outcome. The starting point is the decision maker's reasons. A reviewing court takes a sensitive and respectful, but robust, approach to determining whether the administrative decision maker's decision, including its reasons, are transparent, intelligible and justified, looking at the decision as a whole: see *Vavilov*, esp., at paragraphs 13, 15, 67 and 99.

[17] A reasonable decision is one that is based on an internally coherent and a rational chain of analysis and is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker: *Vavilov*, at paragraph 85. An otherwise reasonable outcome will not stand if it was reached on an improper basis, for example by an unreasonable chain of analysis in the reasons, or if the decision is not justified in relation to the facts and applicable law: *Vavilov*, at paragraphs 83–86 and 96–97; see also *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6.

[18] Not all errors or concerns about a decision are enough to cause a reviewing court to intervene on a judicial review. The Supreme Court in *Vavilov*, at paragraph 100, held that the reviewing court must be satisfied that there are “sufficiently serious shortcomings” in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency. Flaws or shortcomings must be more than superficial or peripheral to the merits of the decision, or a “minor misstep”. The problem must be sufficiently central, fundamental or significant to render the decision unreasonable: *Vavilov*, at paragraphs 99–100.

[19] The Supreme Court in *Vavilov*, at paragraph 101, identified two types of fundamental flaws: (i) a failure of rationality internal to the reasoning process in the decision; and (ii) when a decision is in some respect untenable in light of the relevant factual and legal constraints that bear on it.

[16] Selon l'arrêt *Vavilov*, la Cour doit, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, établir si la décision en question est raisonnable, au regard à la fois de son raisonnement et de son résultat. Les motifs du décideur sont le point de départ. Une cour de révision adopte une approche sensible et respectueuse, mais aussi rigoureuse, pour établir si la décision du décideur administratif, motifs compris, est transparente, intelligible et justifiée dans son ensemble : voir l'arrêt *Vavilov*, en particulier aux paragraphes 13, 15, 67 et 99.

[17] Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti : *Vavilov*, au paragraphe 85. Un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné, par exemple si les motifs comportent une analyse déraisonnable, ou si la décision n'est pas justifiée au regard des faits et du droit applicable : *Vavilov*, aux paragraphes 83–86 et 96–97; voir également *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6.

[18] Ce ne sont pas toutes les erreurs ni toutes les préoccupations au sujet d'une décision qui suffisent pour amener une cour de révision à intervenir dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Au paragraphe 100 de l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a jugé qu'une cour de révision doit être convaincue que la décision souffre de « lacunes graves » à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision ou une « erreur mineure ». Le problème doit être suffisamment capital ou important pour rendre la décision déraisonnable : *Vavilov*, aux paragraphes 99–100.

[19] Au paragraphe 101 de l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême a relevé deux catégories de lacunes fondamentales : (i) le manque de logique interne du raisonnement; (ii) dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports, compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision.

[20] The Supreme Court contemplated that the reviewing court may consider the submissions of the parties, because the decision maker's reasons must meaningfully account for the central issues and concerns raised by the parties. This connects to the principle of procedural fairness and the right of the parties to be heard, and listened to: *Vavilov*, at paragraph 127. The decision maker is not required to respond to every line of argument or possible analysis or to make explicit findings on every point leading to a conclusion. However, as a majority of the Supreme Court stated, "a decision maker's failure to meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it": *Vavilov*, at paragraph 128.

IV. Analysis

A. *Statutory Provisions*

[21] Subsection 25(1) of the IRPA gives the Minister discretion to exempt a foreign national from the ordinary requirements of the IRPA if the Minister is of the opinion that such relief is justified by humanitarian and compassionate considerations. When a request is made, the provision provides that the Minister must

... examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected. [Emphasis added.]

[22] There are several key provisions related to sponsorship that set the stage for this application. Sponsorship by a spouse in Canada is governed by subsection 12(1) of IRPA and IRPR Part 7 (Family Classes), Division 2 (SCLPC Class), sections 123–129. Section 123 of the IRPR provides:

[20] La Cour suprême a envisagé la possibilité que la cour de révision puisse examiner les observations des parties, puisque les motifs du décideur doivent tenir véritablement compte des questions et des préoccupations centrales soulevées par les parties. Cela a un lien avec le principe de l'équité procédurale ainsi que le droit des parties d'être entendues et écoutées : *Vavilov*, au paragraphe 127. Le décideur n'est pas tenu de répondre à tous les arguments ou modes possibles d'analyse ni de tirer une conclusion explicite sur chaque élément qui a mené à une conclusion. Cependant, comme l'a déclaré une majorité de juges de la Cour suprême, « le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise » : *Vavilov*, au paragraphe 128.

IV. Analyse

A. *Dispositions légales et réglementaires*

[21] Le paragraphe 25(1) de la LIPR confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de dispenser un étranger des exigences habituelles de la LIPR, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire le justifient. Lorsqu'une demande est présentée, la disposition prévoit que le ministre doit :

[...] étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. [Non souligné dans l'original.]

[22] Plusieurs dispositions clés qui concernent le parrainage délimitent le cadre de la présente demande. Le parrainage par un époux au Canada est régi par le paragraphe 12(1) de la LIPR et par les articles 123 à 129 des sections 2 (catégorie des époux [ou conjoints de fait] au Canada) et 3 ([p]arrainage) de la partie 7 ([r]egroupements familiaux) du RIPR. L'article 123 du RIPR dispose que :

Class

123 For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the spouse or common-law partner in Canada class is hereby prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

[23] Section 124 [of the IRPR] provides:

Member

124 A foreign national is a member of the spouse or common-law partner in Canada class if they

- (a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada;
- (b) have temporary resident status in Canada; and
- (c) are the subject of a sponsorship application.

Paragraph (c) is underlined because it features in the respondent's argument.

[24] Subsection 130(1) of the IRPR provides, subject to subsections 130(2) and 130(3), that a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class, must be a Canadian citizen or permanent resident who is at least 18 years of age, resides in Canada, and has filed a sponsorship application in respect of a member of the SCLPC Class in accordance with section 10 of the IRPR.

[25] The five-year requirement is in subsection 130(3) of the IRPR:

130 (1) ...**Five-year requirement**

(3) A sponsor who became a permanent resident or a Canadian citizen after being sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner under subsection 13(1) of the Act may not sponsor a foreign national referred to in subsection (1) as a spouse, common-law partner or conjugal partner, unless the sponsor has been a permanent resident, or a Canadian citizen, or a combination of the two, for a period of at least five years

Catégorie

123 Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

[23] L'article 124 [de la LIPR] énonce ce qui suit :

Qualité

124 Fait partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada;
- b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;
- c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.

L'alinéa c) est souligné, parce qu'il figure dans l'argumentation du défendeur.

[24] Le paragraphe 130(1) du RIPR prévoit que, sous réserve des paragraphes (2) et (3), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial, le citoyen canadien ou résident permanent qui est âgé d'au moins 18 ans, réside au Canada et a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie des époux au Canada, conformément à l'article 10 du RIPR.

[25] L'exigence relative à la période de cinq ans est décrite au paragraphe 130(3) du RIPR :

130 (1) [...]**Exigence — cinq ans**

(3) Le répondant qui est devenu résident permanent ou citoyen canadien après avoir été parrainé à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi ne peut parrainer un étranger visé au paragraphe (1) à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal à moins d'avoir été un résident permanent, un citoyen canadien ou une combinaison des deux pendant au moins les cinq ans précédant le dépôt de

immediately preceding the day on which a sponsorship application referred to in paragraph (1)(c) is filed by the sponsor in respect of the foreign national.

[26] Subsection 130(3) was added to the IRPR in 2012: see SOR/2012-20, later amended by SOR/2015-139. Its Regulatory Impact Analysis Statement [SOR/2012-20, *C. Gaz.* 2012.II.626] stated, under the heading “Description and rationale” [at page 627]:

The primary intent of the amendments is to create a disincentive for a sponsored spouse or partner to use a relationship of convenience as a means of circumventing Canada’s immigration laws, by abandoning their sponsor soon after arriving in the country and then seeking to sponsor a new spouse or partner. The bar will also help to deter some relationships of convenience in which the sponsor and the sponsored foreign national are both complicit in committing the fraud.

B. The Officer’s Alleged Failure to Address the Requested Exemption

(1) Details of the Parties’ Positions

[27] The applicant submitted that he requested permanent resident status in the SCLPC Class with an H&C exemption from IRPR subsections 130(3). What he got did not answer that request: he initially received a letter dated May 3, 2019, acknowledging that he had requested an exemption on H&C grounds, but which referred to the absence of a sponsorship application under IRPR paragraph 124(c). Next, an officer considered his application for permanent residence but with an exemption on H&C grounds *from the requirement to apply from outside Canada*, instead of an application for permanent residence as part of the SCLPC Class with an exemption for his sponsor on H&C grounds from IRPR subsection 130(3). The applicant maintained that the officer treated this application as a second, new and different application under IRPA subsection 25(1)—in effect, that his exemption application was not decided on its merits.

sa demande de parrainage visée à l’alinéa (1)c) à l’égard de cet étranger.

[26] Le paragraphe 130(3) a été ajouté au RIPR en 2012 : voir DORS/2012-20, modifié ensuite par DORS/2015-139. Il est déclaré dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation [DORS/2012-20, *Gaz. C.* 2012.II.626], sous la rubrique « Description et justification », ce qui suit [à la page 627]:

L’objectif premier de ces modifications est de dissuader un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal parrainé de recourir à une relation de complaisance pour déjouer les lois canadiennes sur l’immigration et d’abandonner leur répondant peu après leur arrivée au pays pour ensuite parrainer un nouvel époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal. L’interdiction contribue également à empêcher les relations de complaisance dans lesquelles le répondant et l’étranger parrainé sont complices.

B. Défaut allégué de l’agent de traiter la demande de dispense

1) Les détails des positions des parties

[27] Le demandeur a soutenu qu’il avait demandé le statut de résident permanent au titre de la catégorie des époux au Canada ainsi qu’une dispense de l’application du paragraphe 130(3) du RIPR pour des considérations d’ordre humanitaire. Ce qu’il a reçu ne répondait pas à sa demande : il a d’abord reçu une lettre datée du 3 mai 2019, dans laquelle il était pris acte du fait qu’il avait demandé une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire, mais où il était mentionné l’absence d’une demande de parrainage présentée au titre de l’alinéa 124c) du RIPR. Ensuite, un agent a examiné sa demande de résidence permanente, mais au regard d’une dispense *de l’exigence de présenter une demande de l’extérieur du Canada* pour des considérations d’ordre humanitaire, plutôt qu’une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux au Canada assortie d’une dispense, pour sa répondante, de l’application du paragraphe 130(3) du RIPR pour des considérations d’ordre humanitaire. Le demandeur a maintenu que l’agent avait traité sa demande comme une deuxième demande, nouvelle et différente, présentée au titre du

[28] The applicant's position was also that the officer failed to consider that Mr. Khandaker and Ms. Akter's marriage is genuine: they were legally married following the death of Ms. Akter's first husband, and they were expecting a child. The marriage thus bears none of the mischief at which the applicant submits subsection 130(3) is aimed (i.e., in his submission, to prevent abuse of the immigration system through non-genuine marriages entered to enable spousal sponsorship).

[29] In response, the respondent argued that as a matter of law, the H&C grounds in IRPA subsection 25(1) cannot be used to exempt a sponsor from eligibility requirements in the IRPR such as the 5-year requirement in subsection 130(3). The Minister advanced this position based on sections 124 and 130 of the IRPR, together with the contents of a manual, policies and operating procedures created by the federal government to process applications for permanent resident status that contain requests for H&C consideration under subsection 25(1) of the IRPA.

[30] In particular, the respondent submitted that once an applicant's proposed sponsor has been determined not to be eligible, the applicant does not meet the eligibility requirement in IRPR paragraph 124(c)—that is, the applicant is not the “subject of a sponsorship application” under that paragraph—and the applicant is not a member of the Spouse in Canada Class. The request for an exemption from subsection 130(3) on H&C grounds therefore no longer arises and indeed, there is no mechanism to apply for it. An application such as Mr. Khandaker's is therefore considered as a “regular” application for permanent resident status on H&C grounds.

paragraphe 25(1) de la LIPR et que, dans les faits, sa demande de dispense n'avait pas été jugée sur le fond.

[28] Le demandeur a également soutenu que l'agent n'avait pas tenu compte de l'authenticité de son mariage avec M^{me} Akter : ils se sont mariés légalement après le décès du premier époux de M^{me} Akter et ils attendaient un enfant. Le mariage n'est donc associé à aucun des méfaits qui, selon le demandeur, sont visés par le paragraphe 130(3) (dans ses observations, il mentionne qu'il faut prévenir les abus du système d'immigration commis au moyen de mariages non authentiques visant le parrainage d'un époux).

[29] En réponse, le défendeur a fait valoir que, en droit, les considérations d'ordre humanitaire énoncées au paragraphe 25(1) de la LIPR ne peuvent servir à soustraire un répondant aux exigences du RIPR, comme celle des cinq ans énoncée au paragraphe 130(3). Le ministre a fait valoir cette position en se fondant sur les articles 124 et 130 du RIPR, ainsi que sur le contenu d'un manuel, des politiques et de la procédure opérationnelle élaborés par le gouvernement fédéral pour traiter les demandes de statut de résident permanent qui portent des demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaires présentées au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR.

[30] Tout particulièrement, le défendeur a soutenu que, si le répondant proposé par un demandeur a été jugé inadmissible, le demandeur ne satisfait pas à l'exigence d'admissibilité de l'alinéa 124c) du RIPR, c'est-à-dire qu'aucune « demande de parrainage [n'a] été déposée à son égard », aux termes de cet alinéa, et qu'il ne fait pas partie de la catégorie des époux au Canada. Par conséquent, la question de la demande de dispense du paragraphe 130(3) pour des considérations d'ordre humanitaire ne se pose plus et, en effet, il n'y a aucun mécanisme permettant de présenter cette demande. Une demande comme celle présentée par M. Khandaker est donc considérée comme une demande de statut de résident permanent [TRADUCTION] « ordinaire » fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

(2) The Exemption Considered in the Senior Officer's Reasons for Decision

[31] The decision at issue in this application is contained in a letter to Mr. Khandaker, with attached reasons for decision dated September 26, 2019. The letter advised Mr. Khandaker that an officer had refused his application and had determined that the grounds for H&C consideration were not sufficient for him to be granted an exemption. There were three references in this letter to his application for permanent residence “from within Canada”.

[32] The opening sentence of the reasons for decision stated that the “applicant is requesting processing of his application for permanent residence from within Canada based on humanitarian and compassionate grounds”. In the first paragraph under the heading “CONCLUSION”, the officer stated that he had considered the extent to which the applicant, given his personal circumstances, would face difficulties “if he had to leave Canada in order to apply for permanent residence abroad” (emphasis added).

[33] Both parties advised the Court that they believed the officer considered Mr. Khandaker's application as being for permanent residence, with an exemption on H&C grounds from the requirement to apply from outside Canada. The applicant says this was a legal error, while the respondent says that was correct as a matter of law and under applicable policies and operating procedures.

[34] This characterization matters, because the officer's reasons for decision expressly recognized that “the applicant's spouse, a national of Bangladesh, became a permanent resident of Canada in 2017 through a sponsorship by her former spouse; who has since passed away. She is ineligible to sponsor the applicant under the Family Class immigration program because she does not meet the 5-year requirement.” Then, three paragraphs later, after assessing the fact that the applicant wished to be with his pregnant spouse and the evidence

2) L'examen de la dispense dans les motifs de la décision de l'agent principal

[31] La décision en question dans la demande en l'espèce se trouve dans une lettre, datée du 26 septembre 2019, adressée à M. Khandaker, à laquelle étaient joints les motifs la sous-tendant. La lettre avisait M. Khandaker qu'un agent avait rejeté sa demande et avait conclu que les considérations d'ordre humanitaire ne justifiaient pas qu'une dispense lui soit accordée. La lettre mentionnait trois fois qu'il avait présenté sa demande de résidence permanente [TRADUCTION] « au Canada ».

[32] Dans la première phrase des motifs de la décision, il est mentionné ceci : [TRADUCTION] « le demandeur requiert le traitement de sa demande de résidence permanente présentée au Canada, qui se fonde sur des considérations d'ordre humanitaire. » Au premier paragraphe, sous la rubrique [TRADUCTION] « CONCLUSION », l'agent a déclaré qu'il avait examiné dans quelle mesure le demandeur, compte tenu de sa situation personnelle, éprouverait des difficultés [TRADUCTION] « s'il devait quitter le Canada pour demander la résidence permanente depuis l'étranger » (non souligné dans l'original).

[33] Les deux parties ont informé la Cour qu'elles croyaient que l'agent avait examiné la demande de M. Khandaker comme s'il s'agissait d'une demande de résidence permanente assortie d'une demande de dispense de l'exigence de présenter la demande de l'extérieur du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire. Le demandeur affirme qu'il s'agissait d'une erreur de droit, tandis que le défendeur soutient que cela était correct en droit et conforme aux politiques et à la procédure opérationnelle applicables.

[34] Cette caractérisation importe, parce que, dans ses motifs de décision, l'agent prenait explicitement acte du fait que [TRADUCTION] « l'épouse du demandeur, une ressortissante du Bangladesh, est devenue résidente permanente du Canada en 2017 au moyen du parrainage de son ex-époux, qui est mort depuis. Elle n'a pas qualité pour parrainer le demandeur dans le cadre du programme d'immigration au titre de la catégorie du regroupement familial, parce qu'elle ne satisfait pas à l'exigence des cinq ans. » Ensuite, trois paragraphes plus loin, après

of hardship if they had to return to Bangladesh to raise their family, the officer's reasons for decision stated:

The applicant's evidence does not support that his situation is extraordinary such that an exemption is justified in his particular case. [Emphasis added.]

[35] Both parties advised at the hearing that the "exemption" in that sentence referred to Mr. Khandaker's application "from within Canada", rather than from outside Canada, and that it did not refer to the exemption requested by the applicant under IRPR subsection 130(3). In addition, the respondent did not take the position that the just-mentioned "exemption" had anything to do with the passage on spousal ineligibility three paragraphs earlier.

[36] Thus, the Minister's position on this application is not that the officer considered and rejected the very exemption requested by the applicant and did so reasonably on the merits. It is that the applicant had no legal right to have that exemption considered at all and that overall, the officer's H&C assessment was reasonable. The applicant's position is that an exemption from IRPR subsection 130(3) may be made under IRPA subsection 25(1) given the breadth of the phrase "an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act" and that the applicant should be considered a member of the SCLPC Class under the IRPA.

[37] Which position is correct? For the following reasons, I agree in part with the applicant and in part with the respondent.

avoir tenu compte de la volonté du demandeur d'être aux côtés de son épouse qui était enceinte et apprécié les éléments de preuve concernant le préjudice qu'ils subiraient s'ils devaient retourner au Bangladesh pour élever leur famille, l'agent, dans les motifs de sa décision, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] La preuve du demandeur n'étaye pas une conclusion selon laquelle sa situation est extraordinaire au point qu'une dispense est justifiée dans son cas particulier. [Non souligné dans l'original.]

[35] Les deux parties ont indiqué à l'audience que le terme [TRADUCTION] « dispense » dans cette phrase faisait référence à la demande présentée par M. Khandaker [TRADUCTION] « au Canada », plutôt que de l'extérieur du Canada, et ne faisait pas référence à la dispense demandée par le demandeur de l'application du paragraphe 130(3) du RIPR. De plus, le défendeur n'était pas d'avis que le terme [TRADUCTION] « dispense », qui vient d'être mentionné, avait un lien quelconque avec le passage se trouvant trois paragraphes avant, qui concerne l'inadmissibilité d'un époux.

[36] Donc, pour ce qui est de la présente demande, le ministre n'est pas d'avis que l'agent a examiné et rejeté la dispense même sollicitée par le demandeur, et qu'il a examiné son bien-fondé de manière raisonnable. Il estime plutôt que le demandeur n'avait aucunement le droit de faire examiner cette dispense de quelque façon que ce soit et que l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent était dans l'ensemble raisonnable. La position du demandeur est qu'une demande de dispense de l'application du paragraphe 130(3) du RIPR peut être présentée au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR, compte tenu de la portée de la phrase « lever tout ou partie des critères et obligations applicables », et que le demandeur devrait être considéré comme membre de la catégorie des époux au Canada au titre de la LIPR.

[37] Quelle position est la bonne? Pour les motifs qui suivent, je suis en partie d'accord avec le demandeur et en partie d'accord avec le défendeur.

C. Analysis of IRPA Subsection 25(1)

[38] As noted, IRPA subsection 25(1) provides that on request by a foreign national, the Minister “may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected”.

[39] Under modern principles of statutory interpretation, the words of subsection 25(1) are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and the object of the IRPA, and the intention of Parliament: *Vavilov*, at paragraphs 117–118; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, at paragraph 21; *Entertainment Software Association v. Society Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2020 FCA 100, at paragraph 39; *Hunt v. Canada*, 2020 FCA 118, at paragraph 11.

[40] An interpretive question in this application concerns the scope of the phrase “an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act” in subsection 25(1). In order to understand that phrase, one must consider the overall language and purposes of the provision. One cannot look only at the plain meaning of the word “any”, the phrase “an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act”, or even all the words used in subsection 25(1). Further analysis must be done to understand the text, context and purpose of the provision, regardless of how clear or unambiguous the words at issue may appear to be. With respect to the text, context and purpose of subsection 25(1), see *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909, by Justice Abella, at paragraphs 10–41, and by Justice Moldaver, at paragraphs 84–85 and 88–108; *Bousaleh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 143, [2019] 2 F.C.R. 787, at paragraphs 41 and following; and *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 30 and following (leave to appeal dismissed on November 3, 2011, S.C.C. File No. 34336 [[2011] 3 S.C.R. xi]). See also *Tapambwa v. Canada*

C. Analyse du paragraphe 25(1) de la LIPR

[38] Comme il a été indiqué, le paragraphe 25(1) de la LIPR prévoit que, sur demande d’un étranger, le ministre « peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché ».

[39] Selon les principes modernes de l’interprétation des lois, il faut lire les termes du paragraphe 25(1) dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit et l’objet de la LIPR, ainsi que l’intention du législateur : *Vavilov*, aux paragraphes 117–118; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21; *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2020 CAF 100, au paragraphe 39; *Hunt c. Canada*, 2020 CAF 118, au paragraphe 11.

[40] Dans le cadre de la présente demande, une question d’interprétation se pose concernant la portée de l’expression « lever tout ou partie des critères et obligations applicables » se trouvant au paragraphe 25(1). Pour comprendre cette expression, il faut examiner l’ensemble du libellé et des objectifs de la disposition. Il ne convient pas de tenir compte uniquement du sens premier du terme « tout ou partie », de l’expression « lever tout ou partie des critères et obligations applicables » ou, même, de tous les mots utilisés au paragraphe 25(1). Il faut effectuer une analyse plus poussée pour comprendre le texte, le contexte et l’objet de la disposition, quel que soit le degré apparent de clarté et de précision des mots en question. Pour ce qui est du texte, du contexte et de l’objet du paragraphe 25(1), voir *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, par la juge Abella, aux paragraphes 10–41, et par le juge Moldaver, aux paragraphes 84–85 et 88–108; *Bousaleh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 143, [2019] 2 R.C.F. 787, aux paragraphes 41 et suivants; *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 30 et suivants (autorisation de pourvoi refusée le 3 novembre

(*Citizenship and Immigration*), 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700, at paragraphs 36, 91 and following, interpreting IRPA subsection 25.2(1).

(1) The Language and Purposes of Subsection 25(1)

[41] The Supreme Court has provided guidance on the language and purposes of subsection 25(1) as a whole. In *Baker*, Justice L'Heureux-Dubé observed that “while in law, the H & C decision is one that provides for an exemption from regulations or from the Act, in practice, it is one that, in cases like this one, determines whether a person who has been in Canada but does not have status can stay in the country or will be required to leave a place where he or she has become established”: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, at paragraph 15 (original emphasis; recently quoted in *M.M. v. United States of America*, 2015 SCC 62, [2015] 3 S.C.R. 973 (Cromwell, J.), at paragraph 146).

[42] Justice LeBel described subsections 25(1) and 25.1(1) as follows in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 41:

These provisions contemplate the granting of ministerial relief to foreign nationals seeking permanent resident status who are inadmissible or otherwise do not meet the requirements of the IRPA. Under them, the [Minister] may, either upon request or of his own accord, “grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of” the *IRPA*. However, relief of this nature will only be granted if the MCI “is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national”. H&C considerations include such matters as children’s rights, needs, and best interests; maintaining connections between family members; and averting the hardship a person would suffer on being sent to a place where he or she has no connections (see *Baker*, at paras. 67 and 72). [Emphasis added.]

2011, dossier n° 34336 de la C.S.C. [[2011] 3 R.C.S. xi]. Voir également *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700, aux paragraphes 36, 91 et suivants, interprétant le paragraphe 25.2(1) de la LIPR.

1) Le libellé et les objectifs du paragraphe 25(1)

[41] La Cour suprême du Canada a fourni une orientation sur le libellé et les objectifs du paragraphe 25(1) dans leur ensemble. Dans l’arrêt *Baker*, la juge L’Heureux-Dubé a fait observer que « même si, en droit, une décision d’ordre humanitaire est une décision qui prévoit une dispense d’application du règlement ou de la Loi, en pratique, il s’agit d’une décision, dans des affaires comme celle dont nous sommes saisis, qui détermine si une personne qui est au Canada, mais qui n’a pas de statut, peut y demeurer ou sera tenue de quitter l’endroit où elle s’est établie » : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 15 (souligné dans l’original; récemment cité dans l’arrêt *M.M. c. États-Unis d’Amérique*, 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973 (le juge Cromwell), au paragraphe 146).

[42] Dans l’arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 41, le juge LeBel décrit les paragraphes 25(1) et 25.1(1) dans les termes suivants :

Ces dispositions prévoient l’octroi d’une dispense ministérielle aux étrangers qui demandent le statut de résident permanent et qui sont interdits de territoire ou ne se conforment pas par ailleurs aux exigences de la LIPR. En vertu de ces exigences, le ministre [...] peut, sur demande ou de sa propre initiative, « octroyer [à l’étranger] le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables » de la *LIPR*. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration n’octroie toutefois une dispense de cette nature que s’il « estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient ». Les considérations d’ordre humanitaire s’entendent notamment des droits, des besoins et des intérêts supérieurs des enfants, du maintien des liens entre les membres d’une famille et du fait d’éviter de renvoyer des gens à des endroits où ils n’ont plus d’attaches (voir *Baker*, par. 67 et 72). [Non souligné dans l’original.]

[43] The Supreme Court discussed the purposes and test to be applied under subsection 25(1) in *Kanthasamy*. Speaking for the majority of the Court, Justice Abella traced the purpose of the provision over the past 60 years, focusing on the critical phrase “humanitarian and compassionate considerations” (at paragraphs 11 and following). She noted that the previous statutory provisions (on which the Court decided *Baker*) were incorporated into the current subsection 25(1) (at paragraph 18). Like Justice LeBel in *Agraira*, Justice Abella in *Kanthasamy* observed that subsection 25(1) is “limited to situations where a foreign national applies for permanent residency but is inadmissible or does not meet the requirements of the [IRPA]” (at paragraph 20; underlining added).

[44] Justice Abella held that the successive statutory provisions had “a common purpose, namely, to offer equitable relief in circumstances that ‘would excite in a reasonable [person] in a civilized community a desire to relieve the misfortunes of another’” (at paragraph 21). Justice Abella further held that the proper approach to the provision involves an “assessment of hardship” (at paragraph 22) and stated that what warrants relief “will clearly vary depending on the facts and context of the case, but officers making humanitarian and compassionate determinations must substantively consider and weigh *all* the relevant facts and factors before them” [emphasis in original] (at paragraph 25, citing *Baker*, at paragraphs 74–75; see also paragraph 28). In exercising their discretion, officers may consider “unusual and undeserved or disproportionate hardship”. However, consistent with the “equitable underlying purpose” of the provision, Justice Abella held that such hardship is not the only possible formulation of when H&C grounds justify the exercise of the discretion (at paragraph 31). The phrase “unusual and undeserved or disproportionate hardship” is descriptive, or instructive; it is neither determinative nor a “separate legal threshold” (see paragraphs 33 and 60). The H&C decision is made on the evidence “*as a whole*” [italic in original] (at paragraph 60).

[43] Dans l’arrêt *Kanthasamy*, la Cour suprême du Canada a abordé les objectifs et le critère à appliquer au titre du paragraphe 25(1). Au nom des juges majoritaires de la Cour, la juge Abella a retracé l’historique de l’objet de la disposition sur les 60 dernières années, en mettant l’accent sur la formule essentielle des « considérations d’ordre humanitaire » (aux paragraphes 11 et suivants). Elle a souligné que les dispositions législatives précédentes (au sujet desquelles la Cour s’est prononcée dans l’arrêt *Baker*) avaient été incorporées au paragraphe 25(1) actuel (au paragraphe 18). Tout comme le juge LeBel dans l’arrêt *Agraira*, la juge Abella, dans l’arrêt *Kanthasamy*, a fait observer que le pouvoir discrétionnaire du paragraphe 25(1) ne « peut être exercé que dans le cas d’un étranger qui demande le statut de résident permanent mais qui est inadmissible ou ne se conforme pas aux prescriptions de la [LIPR] » (au paragraphe 20; soulignement ajouté).

[44] La juge Abella a jugé que les dispositions législatives successives avaient « un objectif commun, à savoir offrir une mesure à vocation équitable lorsque les faits sont “de nature à inciter [une personne] raisonnable d’une société civilisée à soulager les malheurs d’une autre personne” » (au paragraphe 21). La juge Abella a également jugé que l’approche appropriée comprenait une « “évaluation des difficultés” » (au paragraphe 22) et a déclaré que ce qui justifie une dispense « dépend évidemment des faits et du contexte du dossier, mais [que] l’agent appelé à se prononcer sur l’existence de considérations d’ordre humanitaire doit véritablement examiner *tous* les faits et les facteurs pertinents portés à sa connaissance et leur accorder du poids » [italique dans l’original] (au paragraphe 25, citant *Baker*, aux paragraphes 74–75; voir également le paragraphe 28). En exerçant leur pouvoir discrétionnaire, les agents peuvent tenir compte des « difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées ». Toutefois, conformément à la « raison d’être équitable » de la disposition, la juge Abella a jugé que de telles difficultés n’étaient pas le seul énoncé possible des considérations d’ordre humanitaire qui justifient l’exercice du pouvoir discrétionnaire (au paragraphe 31). La formulation « “difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées” » est descriptive, ou instructive; elle n’est pas déterminante ni ne crée de « critères juridiques distincts » (voir les paragraphes 33 et 60). La décision relative aux

[45] Justice Moldaver’s dissenting opinion in *Kanhasamy* agreed with much of Justice Abella’s reasoning about the phrase “humanitarian and compassionate considerations” under subsection 25(1). Justice Moldaver concluded however that the provision should provide a flexible, but exceptional, mechanism for relief (at paragraph 85). Justice Moldaver stated, at paragraph 94, that subsection 25(1):

... is intended to provide flexibility and a means of relief for applicants who do not fall strictly within the rules governing the admission of foreign nationals to Canada. That said, Parliament did not intend to provide relief on a routine basis. Section 25(1) was meant to operate as an exception, not the rule.

Justice Moldaver would have rephrased the overall test for hardship under subsection 25(1) (at paragraph 101) and expressed concern about the introduction of “equitable” principles into the assessment under subsection 25(1) (at paragraph 107).

[46] Several additional pertinent points emerge from *Kanhasamy* for present purposes. First, on the facts, Mr. Kanhasamy requested an exemption from the requirement to apply for permanent resident status from outside Canada: *Kanhasamy*, at paragraphs 5 and 62. Neither the majority nor the minority ruled on the scope of the IRPA exemptions covered under subsection 25(1) and neither offered any specific interpretation of the phrase “from any applicable criteria or obligations of this Act”.

[47] Second, Justices Abella and Moldaver both made reference to written ministerial guidelines to assist their interpretation of the IRPA. In her reasons, Justice Abella referred to guidelines that stated that subsection 25(1) provides the flexibility to grant exemptions “to overcome the requirement of obtaining a permanent residence visa from abroad, to overcome class eligibility requirements and/or inadmissibilities” on H&C grounds

considérations d’ordre humanitaire est fondée sur la preuve considérée « *dans son ensemble* » [italique dans l’original] (au paragraphe 60).

[45] Dans l’arrêt *Kanhasamy*, le juge Moldaver a formulé des motifs dissidents et s’est montré d’accord en grande partie avec le raisonnement de la juge Abella au sujet de la formule « considérations d’ordre humanitaire » énoncée au paragraphe 25(1). Le juge Moldaver a toutefois conclu que la disposition devrait prévoir une procédure de dispense souple, mais d’application exceptionnelle (au paragraphe 85). Au paragraphe 94, le juge Moldaver a déclaré que le paragraphe 25(1) :

[...] est censé offrir un moyen souple d’obtenir la mesure souhaitée dans le cas d’un demandeur qui ne respecte pas strictement les règles d’admission d’un étranger au Canada. Cela dit, le législateur n’entendait pas accorder la mesure d’office. L’application du par. 25(1) devait être l’exception, non la règle.

Le juge Moldaver aurait reformulé le critère général concernant les difficultés établi par le paragraphe 25(1) (au paragraphe 101) et s’est dit préoccupé par le recours aux principes « d’équité » dans le cadre d’une appréciation fondée sur le paragraphe 25(1) (au paragraphe 107).

[46] Plusieurs autres questions découlant de l’arrêt *Kanhasamy* sont pertinentes pour les besoins de la présente affaire. Premièrement, selon les faits, M. Kanhasamy a demandé une dispense lui permettant de présenter au Canada sa demande de résidence permanente : *Kanhasamy*, aux paragraphes 5 et 62. Ni les juges majoritaires ni les juges minoritaires ne se sont prononcées sur la portée des dispenses couvertes par le paragraphe 25(1) de la LIPR et n’ont pas proposé non plus une interprétation précise de l’expression « lever tout ou partie des critères et obligations applicables ».

[47] Deuxièmement, les juges Abella et Moldaver ont tous deux mentionné les lignes directrices ministérielles écrites pour appuyer leur interprétation de la LIPR. Dans ses motifs, la juge Abella a fait référence aux lignes directrices qui mentionnaient que le paragraphe 25(1) prévoyait la possibilité de soustraire le demandeur « à l’obligation d’obtenir un visa de résident permanent à l’étranger, à l’obligation d’appartenir à

(underlining added): at paragraph 27, citing “IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds”, in *Inland Processing Manual* (Canada, Citizenship and Immigration Canada).

[48] A third point concerns the role played by subsection 25(1) in the overall scheme of the IRPA. Justice Abella noted that “[t]he humanitarian and compassionate discretion in s. 25(1) was ... like its predecessors, seen as being a flexible and responsive exception to the ordinary operation of the *Act*, or ... a discretion ‘to mitigate the rigidity of the law in an appropriate case’” [italic in original] (at paragraph 19). In the course of her reasons, Justice Abella also noted that subsection 25(1) was not intended to be an alternative immigration scheme and is not meant to duplicate refugee proceedings under section 96 or subsection 97(1) of the IRPA (at paragraphs 23–24). Similarly, in his dissenting reasons, Justice Moldaver characterized subsection 25(1) as a safety valve that supplements the two normal streams by which foreign nationals can come to Canada permanently, i.e., the immigration and refugee processes in the IRPA (at paragraphs 63, 85 and 88–90).

[49] Lastly, Justices Abella and Moldaver both found that the assessment under subsection 25(1) is to be made on the basis of all of the evidence—both refer to the circumstances (or the evidence) “as a whole” and Moldaver J. also refers to the assessment being made in “all of the circumstances” (see Abella J., at paragraphs 45 and 60 and Moldaver J., at paragraphs 63, 101, 113–115 and 145).

[50] It is clear from *Baker*, *Agraira* and *Kanthisamy* that the crux of the assessment under subsection 25(1) is not whether to grant an exemption from technical compliance with a specific provision in the IRPA (or as we shall see, the IRPR). Instead, it is whether the Minister should invoke an equitable discretion, taking into account all the circumstances, to grant the applicant the right to

une catégorie et/ou à une interdiction de territoire » s’il est justifié de le faire pour des considérations d’ordre humanitaire (soulignement ajouté) : au paragraphe 27, citant « IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d’ordre humanitaire », dans *Traitement des demandes au Canada* (Canada, Citoyenneté et Immigration Canada).

[48] Troisièmement, une question concerne le rôle que joue le paragraphe 25(1) dans le contexte général de la LIPR. La juge Abella a souligné que, « [c]omme le pouvoir de même nature dont il s’inspire, le pouvoir discrétionnaire fondé sur les considérations d’ordre humanitaire que prévoit le par. 25(1) se veut [...] une exception souple et sensible à l’application habituelle de la *Loi* ou [...] un pouvoir discrétionnaire permettant “de mitiger la sévérité de la loi selon le cas” » [italique dans l’original] (au paragraphe 19). Dans ses motifs, la juge Abella a également noté que le paragraphe 25(1) n’était pas censé constituer un régime d’immigration parallèle et n’était pas censé faire double emploi avec l’article 96 ou le paragraphe 97(1) de la LIPR (aux paragraphes 23–24). De même, dans ses motifs dissidents, le juge Moldaver a qualifié le paragraphe 25(1) de soupape pour les deux voies habituelles par lesquelles un étranger peut s’installer à demeure au Canada, c’est-à-dire le processus d’immigration et la protection des réfugiés prévus par la LIPR (aux paragraphes 63, 85, et 88–90).

[49] Enfin, les juges Abella et Moldaver ont tous les deux conclu que l’appréciation prévue au paragraphe 25(1) devait être fondée sur la totalité de la preuve; les deux juges ont fait référence à la situation (ou à la preuve) « dans son ensemble », et le juge Moldaver mentionne également que l’appréciation doit tenir compte de « toutes les circonstances » (pour la juge Abella, voir les paragraphes 45 et 60, et pour le juge Moldaver, voir les paragraphes 63, 101, 113–115 et 145).

[50] Les arrêts *Baker*, *Agraira* et *Kanthisamy* montrent clairement que l’appréciation fondée sur le paragraphe 25(1) ne vise pas essentiellement à savoir s’il faut accorder une dispense d’une obligation de conformité technique avec une disposition précise de la LIPR (ou, comme nous le verrons, du RIPR). Il s’agit plutôt de savoir si le ministre devrait invoquer un pouvoir discrétionnaire

stay in Canada for humanitarian and compassionate reasons, without insisting on strict compliance with the IRPA or IRPR as would ordinarily occur. The Supreme Court's reasons in *Kanhasamy* concern how that discretion should be exercised under IRPA subsection 25(1) having regard to all the evidence.

(2) The Scope of the Exemption Language in subsection 25(1)

[51] With that footing in the purposes of subsection 25(1), I turn to the language in subsection 25(1) and specifically, the scope of the Minister's ability to grant a foreign national "an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act" and whether that includes IRPR subsection 130(3).

[52] The statutory language used to describe the kinds of exemptions that may be granted under subsection 25(1) is very broad. The provision provides the Minister with discretion to grant an exemption from any applicable criteria or obligations of the IRPA on H&C grounds. Under subsection 2(2) of the IRPA, references to "this Act" include regulations made under it. On the face of the IRPA, therefore, there appears to be no express limitation that would preclude subsection 25(1) from being used to provide an exemption from any criteria or obligations in the IRPR, including subsection 130(3).

[53] The respondent's submissions did not refer to any decided cases that conclude that the H&C grounds in IRPA subsection 25(1) cannot apply to an application for permanent residence that is non-compliant with the IRPA due to a sponsor's failure to meet eligibility requirements in the IRPR, such as the 5-year requirement in subsection 130(3). Nor did the applicant refer to any cases that subsection 25(1) can be used for an exemption in relation to subsection 130(3) (whether for a sponsor or a foreign national).

à vocation équitable, compte tenu de toutes les circonstances, pour accorder au demandeur le droit de rester au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire, sans insister sur une stricte conformité avec la LIPR ou le RIPR comme ce serait ordinairement le cas. Les motifs de la Cour suprême dans l'arrêt *Kanhasamy* concernent la manière dont le pouvoir discrétionnaire devrait être exercé au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR au regard de l'ensemble de la preuve.

2) La portée du libellé du paragraphe 25(1) concernant les dispenses prévues

[51] Maintenant que les bases des objectifs du paragraphe 25(1) sont jetées, je vais examiner le libellé du paragraphe 25(1) et, plus particulièrement, la portée de la capacité du ministre à « lever tout ou partie des critères et obligations applicables » à l'égard d'un étranger pour savoir si cela englobe le paragraphe 130(3) du RIPR.

[52] Le libellé de la loi utilisé pour décrire les sortes de dispenses pouvant être accordées au titre du paragraphe 25(1) est très général. La disposition prévoit que le ministre peut, à sa discrétion, lever tout ou partie des critères et obligations prévues par la LIPR pour des considérations d'ordre humanitaire. Au titre du paragraphe 2(2) de la LIPR, toute mention de « la présente loi » vaut également mention des règlements pris sous son régime. À première vue, la LIPR ne semble donc pas énoncer de limites qui empêcheraient d'utiliser le paragraphe 25(1) pour lever tout ou partie des critères et obligations prévus par le RIPR, y compris le paragraphe 130(3).

[53] Dans les observations du défendeur, il n'était question d'aucune décision rendue où il a été conclu que les considérations d'ordre humanitaire prévues au paragraphe 25(1) de la LIPR ne peuvent s'appliquer à une demande de résidence permanente qui n'est pas conforme à la LIPR, en raison du fait que le répondant ne satisfaisait pas aux exigences d'admissibilité énoncées dans le RIPR, comme l'exigence des cinq ans se trouvant au paragraphe 130(3). Le demandeur n'a pas non plus fait mention de décisions où le paragraphe 25(1) aurait pu servir à accorder une dispense en lien avec le

[54] There are, however, some decisions located by the Court that provide assistance on the scope of the excerpted language. First, in *Toussaint*, cited above, the Federal Court of Appeal interpreted subsection 25(1) when the excerpted phrase read slightly differently (“any applicable criteria or obligation of this Act”). Justice Sharlow took note of the “broad language used to describe what the Minister may waive” (at paragraph 35). She then considered five contextual factors to assist in interpreting the scope of the discretion in subsection 25(1). She concluded, at paragraph 55, that nothing in the scheme of the IRPA or the statutory context compelled a conclusion that the obligation to pay a processing fee is not within the scope of the phrase “any applicable criteria or obligations of this Act”. The Minister was therefore obliged to consider a request for an exemption from the requirement in the IRPR to pay the fee for processing a request under subsection 25(1).

[55] Second, there are decisions made under different provisions of the IRPR that indicate that an H&C application can provide relief when a foreign national is excluded from a Family Class due to a sponsor’s conduct, or when a sponsor does not qualify as a sponsor. One such kindred case is *Bousaleh*, cited above. Mr. Bousaleh filed an application to sponsor his brother as a member of the Family Class. His application was rejected for two reasons: his brother did not satisfy the criteria to qualify as a brother under IRPR paragraph 117(1)(f); and Mr. Bousaleh could not sponsor his brother under paragraph 117(1)(h) because he may otherwise sponsor his mother and father under paragraph 117(1)(c). A visa officer found no H&C grounds to justify waiving paragraph 117(1)(h). For present purposes, Justice Gauthier observed, at paragraph 33:

With respect to foreign nationals who may not qualify as members of the family class or when a sponsor may not qualify as a sponsor within the meaning of the

paragraphe 130(3) (que ce soit pour un répondant ou pour un étranger).

[54] Toutefois, certaines décisions repérées par la Cour aident à comprendre la portée du libellé cité. Premièrement, dans l’arrêt *Toussaint*, précité, la Cour d’appel fédérale a interprété un peu différemment la phrase extraite du paragraphe 25 (« tout ou partie des critères et obligations applicables »). La juge Sharlow a pris note des « termes généraux employés pour décrire ce que le ministre peut lever » (au paragraphe 35). Elle a ensuite examiné cinq facteurs contextuels permettant de mieux interpréter la portée du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 25(1). Au paragraphe 55, elle a jugé que rien dans le régime de la LIPR ou le contexte législatif n’obligeait à conclure que l’obligation de payer des frais de traitement ne faisait pas partie de « tout ou partie des critères et obligations applicables ». Par conséquent, le ministre a donc été obligé d’examiner une demande de dispense de l’obligation prévue par le RIPR quant au paiement des frais de traitement d’une demande présentée au titre du paragraphe 25(1).

[55] Deuxièmement, des décisions rendues au titre de différentes dispositions du RIPR indiquent qu’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire peut donner accès à une mesure spéciale à un étranger qui est exclu de la catégorie du regroupement familial en raison de la conduite du répondant ou lorsqu’un répondant désigné n’a pas qualité de répondant. L’arrêt *Bousaleh*, précité, est similaire. M. Bousaleh avait présenté une demande pour parrainer son frère au titre de la catégorie du regroupement familial. Sa demande a été rejetée pour deux motifs : son frère n’a pas satisfait au critère pour être admissible en tant que frère aux termes de l’alinéa 117(1)f du RIPR, et M. Bousaleh ne pouvait pas parrainer son frère au titre de l’alinéa 117(1)h, parce qu’il pourrait par ailleurs parrainer sa mère et son père au titre de l’alinéa 117(1)c). Un agent des visas n’a trouvé aucune considération d’ordre humanitaire justifiant la dérogation aux exigences de l’alinéa 117(1)h). Pour les besoins de la présente affaire, la juge Gauthier a fait observer, au paragraphe 33, ce qui suit :

Concernant les étrangers qui peuvent ne pas être admissibles au titre de la catégorie du regroupement familial ou lorsque le répondant ne peut être admis à titre

Regulations, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) may waive certain requirements set out in the IRPA or the Regulations by virtue of subsection 25(1) of the IRPA on the basis of humanitarian and compassionate considerations. [Emphasis added.]

See also paragraph 78.

[56] Two additional cases decided by the Federal Court of Appeal shed additional light on the present interpretation issue, albeit while the Court was deciding other issues. Like *Bousaleh*, both decisions relate to IRPR section 117. In *Habtenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327, Ms. Habtenkiel's father applied to sponsor her for a permanent resident visa. However, he could not sponsor her because he had not declared her when he applied for his permanent resident visa and she had not been examined as a non-accompanying family member. She was therefore excluded from the family class due to IRPR paragraph 117(9)(d). The Federal Court of Appeal noted that Ms. Habtenkiel could "only overcome the effects of this exclusion" by persuading the Minister to exercise his discretion to grant H&C relief under subsection 25(1) (at paragraph 14).

[57] Later in the *Habtenkiel* decision, the Court again noted Ms. Habtenkiel's exclusion from the family class by virtue of paragraph 117(9)(d) and also her inability to meet the requirements of IRPR paragraphs 70(1)(a), (c) and (d), all of which turned on membership in a prescribed class such as the family class (at paragraph 28). In the next paragraph, the [Federal] Court of Appeal observed that IRPA subsection 25(1) allows the Minister, upon request of the foreign national, to examine the latter's circumstances and to grant an exemption from any applicable criteria or obligations of the Act on H&C grounds (at paragraph 29). At paragraph 33, Justice Pelletier stated:

... in a case where a foreign national is excluded from the family class by paragraph 117(9)(d) of the Regulations,

de répondant au sens du Règlement, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) peut déroger à certaines exigences énoncées dans la LIPR ou dans le Règlement en application du paragraphe 25(1) de la LIPR pour des motifs d'ordre humanitaire. [Non souligné dans l'original.]

Voir également le paragraphe 78.

[56] Dans deux autres jugements, la Cour d'appel fédérale a jeté une lumière supplémentaire sur la question d'interprétation qui nous occupe, tout en tranchant sur d'autres questions. Tout comme l'affaire *Bousaleh*, les deux arrêts concernent le paragraphe 117 du RIPR. Dans l'arrêt *Habtenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327, le père de M^{me} Habtenkiel avait présenté une demande en vue de la parrainer pour qu'elle obtienne un visa de résident permanent. Toutefois, il ne pouvait pas la parrainer, parce qu'il ne l'avait pas déclarée dans sa propre demande de visa de résident permanent et qu'elle n'avait pas été soumise à un contrôle à titre de membre de la famille ne l'accompagnant pas. M^{me} Habtenkiel a donc été exclue de la catégorie du regroupement familial en application de l'alinéa 117(9)d du RIPR. La Cour d'appel fédérale a noté que M^{me} Habtenkiel ne pouvait « surmonter les effets de l'exclusion » qu'en convainquant le ministre d'exercer le pouvoir discrétionnaire, conféré par le paragraphe 25(1), de lui accorder une dispense pour des considérations d'ordre humanitaire (au paragraphe 14).

[57] Plus loin dans l'arrêt *Habtenkiel*, la Cour a réitéré que M^{me} Habtenkiel était exclue de la catégorie du regroupement familial aux termes de l'alinéa 117(9)d et qu'elle ne pouvait pas répondre aux exigences prévues aux alinéas 70(1)a, c) et d) du RIPR, lesquelles sont toutes liées à l'appartenance à une catégorie prévue par règlement, comme celle du regroupement familial (au paragraphe 28). Au paragraphe suivant, la Cour d'appel [fédérale] a fait observer que le paragraphe 25(1) de la LIPR autorisait le ministre, si un étranger le demandait, à étudier le cas de ce dernier et à lever tout critère ou toute obligation applicable au titre de la Loi pour des considérations d'ordre humanitaire (au paragraphe 29). Au paragraphe 33, le juge Pelletier a déclaré ce qui suit :

[...] dans le cas où l'alinéa 117(9)d du Règlement exclut l'étranger de la catégorie du regroupement familial,

different considerations apply. The exclusion from the family class means that unless the Minister is willing to exempt the foreign national from the requirement of applying as a member of a class, he or she will be ineligible for a permanent resident visa since it is unlikely that he or she will qualify for entry as a member of another class. [Emphasis added.]

[58] *Habtenkiel* had a companion case called *Seshaw v. Canada*, 2014 FCA 181, 462 N.R. 99. In *Seshaw*, the applicant applied for a permanent resident visa, sponsored by his wife. Mr. Seshaw was also found to be excluded from the family class under IRPR paragraph 117(9)(d). Justice Pelletier observed as follows [at paragraphs 22–23]:

It is important to keep in mind that the application in issue in these proceedings is Mr. Seshaw's application to be exempted from the requirement that he apply as a member of the family class on humanitarian and compassionate grounds. Like many, if not most, of the people who find themselves in this position, Mr. Seshaw does not require an exemption because of his behavior; he requires it because of something his sponsor did or failed to do. His sponsor's failure to declare him as her husband at the relevant time now means that he must ask the Minister to exercise his discretion to allow him to enter Canada to rejoin his wife.

In those circumstances, it is tempting for the sponsor to think that explaining why he or she did not declare the non-accompanying family member will go a long way towards satisfying the Minister's concerns. In some cases, this may be true. Where the facts are such as to suggest a deliberate attempt to manipulate the system, providing an innocent explanation for one's behavior may indeed have a positive effect. But in most cases, by the time one is at the stage of assessing an application for humanitarian and compassionate consideration, the focus has shifted from the sponsor's behaviour to the foreign national's personal circumstances. This is apparent from the fact that section 25 requires the foreign national, and not the sponsor, to apply for humanitarian and compassionate relief. What, then, is it about Mr. Seshaw's personal circumstances that would make granting an exemption a humanitarian and compassionate thing to do? [Emphasis added.]

d'autres facteurs doivent être pris en considération. Il découle de l'exclusion de la catégorie du regroupement familial que, à moins que le ministre ne le dispense de l'obligation de présenter sa demande en tant que membre d'une catégorie, l'étranger ne pourra pas obtenir un visa de résident permanent, puisqu'il ne sera vraisemblablement pas admissible non plus comme membre d'une autre catégorie. [Non souligné dans l'original.]

[58] Dans l'affaire *Seshaw c. Canada*, 2014 CAF 181, qui est connexe à l'affaire *Habtenkiel*, l'épouse du demandeur a parrainé la demande de visa de résident permanent de celui-ci. Il a également été conclu que M. Seshaw était exclu de la catégorie du regroupement familial par application de l'alinéa 117(9)d) du RIPR. Le juge Pelletier a constaté ce qui suit [aux paragraphes 22–23] :

Il importe de se rappeler que la demande en cause en l'espèce est celle présentée par M. Seshaw par laquelle il vise à être dispensé, pour des motifs d'ordre humanitaire, de l'obligation de présenter sa demande à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Comme bien des personnes se trouvant dans cette situation, sinon toutes, M. Seshaw ne sollicite pas une dispense en raison de son propre comportement; il le fait en raison d'une chose que sa répondante a faite ou a omis de faire. Le défaut de sa répondante de le déclarer comme époux au moment pertinent l'oblige maintenant à demander au ministre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de l'autoriser à entrer au Canada pour y rejoindre son épouse.

Un répondant pourra aisément imaginer, en de telles circonstances, qu'il dissipera grandement les préoccupations du ministre s'il explique pourquoi il n'a pas déclaré l'intéressé comme membre de la famille ne l'accompagnant pas. Il pourrait en être ainsi dans certains cas. Lorsque les faits laissent croire en une tentative délibérée de manipuler le système, il se peut bien qu'une explication légitime du comportement adopté entraîne un résultat favorable. Dans la plupart des cas, toutefois, lorsqu'on en est à l'étape de l'examen d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, l'objet principal de l'examen n'est plus le comportement du répondant, mais plutôt la situation personnelle de l'étranger. C'est ce qui ressort clairement du fait qu'au titre de l'article 25, c'est l'étranger, et non le répondant, qui doit demander la dispense pour motifs d'ordre humanitaire. En quoi, alors, la situation personnelle de M. Seshaw justifie-t-elle une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire? [Non souligné dans l'original.]

[59] The cases surveyed immediately above show that the scope of the exemptions made under subsection 25(1) has included other provisions of the IRPR in relation to the eligibility of sponsors.

[60] I emphasize, however, that it was not the sponsor who was seeking to be exempted from a provision in the IRPR in these decisions. It was the foreign national who made the H&C application under subsection 25(1). That is consistent of course with the provision itself: the Minister must examine “the circumstances concerning the foreign national” and “may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national” (emphasis added). By contrast, in this case Mr. Khandaker is seeking an exemption *for his sponsor*: he seeks an exercise of ministerial discretion exempting her from the 5-year residency requirement in IRPR subsection 130(3), but based on humanitarian and compassionate considerations that apply to him.

(a) *Salient Provisions in the IRPR Part 7, Divisions 2 and 3*

[61] The relevant provisions of the IRPR, namely Part 7, Divisions 2 and 3, have been set out above. No provision in these two Divisions excludes or restricts subsection 130(3) from being considered in respect of an application under IRPA subsection 25(1). Indeed, nothing in the language of subsection 130(3), section 130 as a whole, or elsewhere in Division 3, makes any reference to subsection 25(1). Further, the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the passage of subsection 130(3) in SOR/2012-20 made no reference to subsection 25(1).

[62] How does subsection 130(3) operate within Divisions 2 and 3 of IRPR Part 7? Here we arrive at the submissions made by the respondent. Under subsection 130(3), the eligibility of a spouse to be a sponsor is limited by the five-year rule. The provision places

[59] Les affaires recensées juste ci-dessus indiquent que la portée des dispenses accordées au titre au paragraphe 25(1) a englobé d’autres dispositions du RIPR relatives à l’admissibilité des répondants.

[60] J’insiste toutefois sur le fait que, dans ces affaires, ce n’était pas le répondant qui demandait à être soustrait de l’application d’une disposition du RIPR, mais l’étranger qui présentait une demande au titre du paragraphe 25(1) pour des considérations d’ordre humanitaire. Bien entendu, cela correspond à la disposition même qui énonce que : le ministre étudie « le cas de cet étranger » et « peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient » (non souligné dans l’original). Par contre, en l’espèce, M. Khandaker demande une dispense *à l’égard de sa répondante* : il demande l’exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre en vue de la soustraire à l’obligation de résidence de cinq ans prévue au paragraphe 130(3) du RIPR, mais pour des considérations d’ordre humanitaire s’appliquant à lui.

a) *Les dispositions importantes des sections 2 et 3 de la partie 7 du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*

[61] Les dispositions applicables du RIPR, à savoir les sections 2 et 3 de la partie 7, ont été énoncées précédemment. Aucune disposition des deux sections n’exclut ou n’empêche la prise en compte du paragraphe 130(3) dans le cadre d’une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR. En fait, dans le libellé du paragraphe 130(3), dans l’ensemble de l’article 130 ou ailleurs dans la section 3, il n’est fait mention nulle part du paragraphe 25(1). De plus, le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui accompagnait le paragraphe 130(3), dans DORS/2012-20, ne faisait pas mention du paragraphe 25(1).

[62] Comment le paragraphe 130(3) cadre-t-il avec les sections 2 et 3 de la partie 7 du RIPR? Nous arrivons aux observations présentées par le défendeur. Au titre du paragraphe 130(3), l’admissibilité d’un époux à titre de répondant est limitée par la règle des cinq ans. La

a limitation on a possible sponsor, not on the foreign national to be sponsored. However, according to the respondent, the sponsor's ineligibility under subsection 130(3) has direct implications for the foreign national under IRPR section 124. As noted already, that provision provides that a foreign national is a member of the SCLPC Class if three conditions are met: they (a) are the spouse or common-law partner of a sponsor and cohabit with that sponsor in Canada; (b) have temporary resident status in Canada; and (c) are the subject of a sponsorship application. The respondent's submission was that there is no sponsorship application under paragraph 124(c) if there is no eligible sponsor; specifically, if a spouse is not eligible to be a sponsor due to subsection 130(3), then there is no valid sponsorship application under paragraph 124(c).

[63] In simpler terms, the Minister argued on the basis of these provisions in Division 2 that without an eligible sponsor to make a sponsorship application, the foreign national is not a member of the SCLPC Class and therefore cannot benefit from the provisions that apply to the SCLPC Class when applying for permanent resident status.

[64] To support its legal position, the respondent referred to several publications, including an immigration processing manual entitled "IP 8: Spouse or Common-law partner in Canada Class" [*Inland Processing Operational Manual*] (Canada, Citizenship and Immigration Canada (current to May 15, 2015)) (IP 8), and certain operations bulletins, operational instructions and policy statements posted on IRCC's website. While these documents are not legally binding, they may be useful in interpreting a provision of the IRPA: see *Kanthasamy*, at paragraph 32; *Agraira*, at paragraph 85; *Baker*, at paragraphs 16–17, 72 and following.

[65] The current version of IP 8 states as follows in section 15.3, entitled "Applications not processed under the Spouse or Common-law Partner in Canada class":

prescription prévue par la disposition s'applique à un répondant potentiel, et non à un étranger qui doit être parrainé. Toutefois, le défendeur soutient que l'admissibilité du répondant aux termes du paragraphe 130(3) a des conséquences directes sur l'étranger selon l'article 124 du RIPR. Comme il a déjà été mentionné, cette disposition prévoit qu'un étranger fait partie de la catégorie des époux au Canada si les trois conditions suivantes sont respectées : a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant et vit avec ce répondant au Canada; b) il détient le statut de résident temporaire au Canada; c) une demande de parrainage a été déposée à son égard. Selon la déclaration du défendeur, une demande de parrainage ne peut être présentée au titre de l'alinéa 124c) s'il n'y a pas de répondant admissible. Plus précisément, si un époux n'est pas admissible à titre de répondant aux termes du paragraphe 130(3), il n'y a pas de demande de parrainage valide au titre de l'alinéa 124c).

[63] En termes plus simples, le ministre s'est fondé sur ces dispositions de la section 2 pour faire valoir qu'en l'absence d'un répondant admissible, dans le cadre d'une demande de parrainage, un étranger ne peut faire partie de la catégorie des époux au Canada et ne peut donc pas bénéficier des dispositions qui s'appliquent à cette catégorie lorsqu'il demande le statut de résident permanent.

[64] Pour appuyer sa position juridique, le défendeur s'en est remis à plusieurs publications, y compris un guide sur le traitement des demandes d'immigration intitulé « IP 8 : Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada » [*Traitement des demandes au Canada*] (Canada, Citoyenneté et Immigration Canada (à jour au 15 mai 2015)) (le guide IP 8), ainsi que des bulletins opérationnels, des instructions opérationnelles et des énoncés de politiques publiés sur le site Web d'IRCC. Bien que ces documents n'aient pas force de loi, ils peuvent aider à interpréter une disposition de la LIPR : voir *Kanthasamy*, au paragraphe 32; *Agraira*, au paragraphe 85; *Baker*, aux paragraphes 16–17, 72 et suivants.

[65] La section 15.3 de la version actuelle du guide IP 8, intitulée « Demandes non traitées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada », énonce ce qui suit :

Specified eligibility requirements of the Spouse or Common-law Partner in Canada class are not met

All applicants under the Spouse or Common-law Partner in Canada class who request H&C consideration but who do not meet the requirements of R124(a) or R124(c) will be placed in the H&C queue, based on the date of receipt, and processed in accordance with existing H&C procedures. Applications identified at the eligibility screening stage will be transferred to the H&C queue by the case analyst at the Case Processing Centre in Mississauga (CPC-M). Those identified later will be transferred by the officer responsible for the processing of the case. Applicants will be informed by letter that their application has been transferred to the H&C queue for processing. [Emphasis in original.]

[66] The respondent also referred to “Operational Bulletins 126–July 9, 2009” taken from the *Operational instructions and guidelines* pages of IRCC’s website. This webpage concerns the “[p]rocessing of spouse or common-law partner in Canada class applications when humanitarian and compassionate consideration is requested”. The webpage states that it contains “policy, procedure and guidance used by IRCC staff” which is “posted on the department’s website as a courtesy to stakeholders”. Operational Bulletins 126 states as follows:

The exercise of discretion based on humanitarian and compassionate consideration is provided for in section 25 of the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA). A25 requires the Minister’s delegate to examine the circumstances concerning the applicant’s in-Canada request for H&C consideration. If, in the opinion of the Minister’s delegate, it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the applicant, an exemption from any applicable criteria or obligation of the Act or Regulations may be granted. In the context of an in-Canada request for H&C consideration, R66 requires that an H&C request be made in writing and that it accompany an application to remain in Canada as a permanent resident. While applicants requesting H&C consideration are generally encouraged to complete an H&C application

Les exigences d’admissibilité précisées pour la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ne sont pas respectées

Tous les demandeurs au titre de la catégorie des *époux ou conjoints de fait au Canada* qui présentent une demande CH mais qui ne respectent pas les critères précisés aux alinéas R124a) ou R124c) seront placés dans la file d’attente des demandes CH, en fonction de la date à laquelle la demande a été reçue, et la demande sera traitée conformément aux procédures CH actuelles. Les demandes ciblées à l’étape de la présélection relative à l’admissibilité seront transférées dans la file d’attente des demandes CH par l’analyste de cas du traitement des demandes de Mississauga (CTD-M). Les demandes sélectionnées ultérieurement seront transférées par l’agent responsable du traitement du dossier. Les demandeurs seront informés par lettre que leur demande a été transférée dans la file d’attente des demandes CH aux fins de traitement. [Caractères gras et italiques dans l’original.]

[66] Le défendeur a fait également référence au « Bulletin opérationnel 126 – le 9 juillet 2009 » tiré des pages *Instructions et lignes directrices opérationnelles* du site Web d’IRCC. La page Web contenant le bulletin concerne le « [t]raitement des demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada quand les personnes invoquent des circonstances d’ordre humanitaire ». Cette page Web indique qu’elle « contient des politiques, des procédures et des instructions destinées au personnel d’IRCC » qui sont « publiées[s] sur le site Web du ministère par courtoisie pour les intervenants ». Le Bulletin opérationnel 126 indique ce qui suit :

L’exercice du pouvoir discrétionnaire fondé sur des CH est prévu à l’article 25 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Aux termes de cet article, le délégué du ministre doit examiner les circonstances entourant la demande CH du demandeur. Si le délégué du ministre estime que les CH liées au demandeur le justifient, il peut dispenser le demandeur d’un critère ou d’une obligation applicable prévu par la Loi ou son règlement d’application. Dans le contexte d’une demande CH présentée au Canada, le R66 exige qu’une demande CH soit présentée par écrit et qu’elle accompagne une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent. Bien que les demandeurs CH soient, en règle générale, encouragés à remplir un formulaire de demande CH et à payer les droits relatifs au traitement de ce type de demande, ils peuvent

form and pay the H&C processing fee, they may also include a request for H&C consideration with an application for permanent residence as members of the SCLPC class.

In order to maintain the intent of the SCLPC class and ensure that the benefits associated with the class are limited to those who are sponsored by and cohabiting with a spouse or common-law partner in Canada, the following policy approach has been adopted:

- SCLPC applicants who satisfy the SCLPC eligibility requirements set out in R124(a) and (c), in that they are sponsored by and cohabit with a spouse or common-law partner in Canada, and who request H&C consideration to exempt them from inadmissibilities or other applicable requirements, such as the requirement to have temporary resident status, a passport or other documentation, will be processed as members of the class. Since these applicants will be processed as members of the class, they will benefit from R72, the concurrent processing of overseas dependents, and an exemption from both R133(4), the minimum necessary income and A38(2), the medical requirements with respect to excessive demand on health and social services, if their application is successful.

SCLPC applicants who do **not** satisfy the SCLPC eligibility requirements set out in R124(a) and (c) and who request H&C consideration will not be processed for permanent residence as members of the class. Their applications will be transferred to the H&C queue for processing in accordance with current H&C procedures. [Original bolding; underlining added.]

See also the webpage relied upon by the respondent entitled “Humanitarian and compassionate (H&C) considerations for applicants in the spouse or common-law partner in Canada class” (Canada, Citizenship and Immigration Canada (current to January 4, 2019), online: <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/publications-manuals/operational-bulletins-manuals/permanent-residence/non-economic-classes/family-class-determining-spouse/spouse-canada/humanitarian.html>).

également inclure une demande CH à une demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie des ECFC.

Afin de préserver l'intention de la catégorie des ECFC et de s'assurer que les avantages associés à cette catégorie se limitent à ceux qui sont parrainés par un époux ou un conjoint de fait et vivent avec lui au Canada, la politique suivante a été adoptée :

- Les demandeurs au titre de la catégorie des ECFC qui remplissent les conditions d'admissibilité énoncées au R124a) et au R124c), en ce qu'ils sont parrainés par un époux ou un conjoint de fait et vivent avec lui au Canada, et qui présentent une demande CH afin de se faire dispenser d'une interdiction de territoire ou d'autres exigences applicables (par exemple ;[sic] l'exigence d'avoir un statut de résident temporaire, un passeport ou un autre document) verront leur demande traitée au titre de cette catégorie. De ce fait, elles profiteront du traitement simultané des demandes des personnes à leur charge à l'étranger (R72) et elles seront dispensées des exigences liées au revenu minimal (R133(4)) et à la santé en ce qui a trait au fardeau excessif pour les services sociaux et de santé (L38(2)), si leur demande est accueillie.
- Les demandeurs au titre de la catégorie des ECFC qui ne répondent **pas** aux exigences d'admissibilité de la catégorie des ECFC énoncées au R124a) et au R124c) et qui présentent une demande CH ne verront pas leur demande de résidence permanente traitée au titre de cette catégorie. Leurs demandes seront transférées dans la file d'attente des demandes CH, afin qu'elles soient traitées conformément aux procédures actuelles utilisées pour ces demandes. [En caractères gras dans l'original; non souligné dans l'original.]

Voir également la page Web sur laquelle s'est fondé le défendeur, qui est intitulée « Circonstances d'ordre humanitaire (CH) pour les demandeurs de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada » (Canada, Citoyenneté et Immigration Canada (à jour au 4 janvier 2019), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/categories-immigration-non-economique/categorie-familial-determinant-epoux/canada-epoux/humanitaire.html>).

[67] For the interpretation issue here, I make the following observations from these passages in IP 8 and the other guidance above. First, there is no express restriction on the nature of the “criteria and obligations” that may be the subject of an application under IPRA subsection 25(1) on H&C grounds. These documents do not expressly exclude H&C consideration under subsection 25(1) based on the ineligibility of a spouse to be a sponsor, or specifically in relation to subsection 130(3).

[68] Second, the guidance indicates that foreign nationals who do not satisfy the SCLPC Class eligibility requirements in IRPR paragraph 124(c) will not be processed as members of the class if they request H&C consideration. Instead, their applications are addressed in the H&C queue. In practice, therefore, there are some requests for exemptions that are considered at the stage when the foreign national is considered to be a member of the Spouse in Canada class. In those cases, the foreign national obtains certain benefits (namely, “they will benefit from R72, the concurrent processing of overseas dependents, and an exemption from both R133(4), the minimum necessary income and A38(2), the medical requirements with respect to excessive demand on health and social services, if their application is successful” [Operational Bulletins 126]). There are also requests for exemptions under IRPA subsection 25(1) that are considered *after* a determination that the foreign national is not the subject of a sponsorship application within the meaning of paragraph 124(c).

[69] Third, the purpose of the divided approach to processing H&C applications is to maintain the “intent” of the SCLPC Class and “ensure that the benefits associated with the class are limited to those who are sponsored by and cohabiting with a spouse” in Canada [Operational Bulletins 126]. This process has the effect of sequestering the SCLPC Class which, in the respondent’s submission, prevents H&C applications from becoming a

[67] Pour ce qui est de la question de l’interprétation en l’espèce, je formule les observations suivantes, à partir de ces passages du guide IP 8 et des autres instructions susmentionnées. Premièrement, il n’existe pas de restriction explicite quant à la nature des « critères et obligations » qui pourraient être visés par une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR pour des considérations d’ordre humanitaire. Ces documents n’excluent pas de manière explicite la prise en compte des considérations d’ordre humanitaire prévues au paragraphe 25(1) en raison de l’inadmissibilité d’un époux à titre de répondant ou, plus particulièrement, en lien avec le paragraphe 130(3).

[68] Deuxièmement, les instructions indiquent que les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d’admissibilité au titre de la catégorie des époux au Canada, énoncées à l’alinéa 124c) du RIPR, ne verront pas leur demande traitée au titre de cette catégorie si leur demande est fondée sur des considérations d’ordre humanitaire. Leurs demandes se retrouveront plutôt dans la file d’attente des demandes CH aux fins de traitement. Concrètement, certaines demandes de dispenses sont donc examinées au moment où l’étranger est considéré comme appartenant à la catégorie des époux au Canada. Dans ces cas, les personnes étrangères en question bénéficient de certains avantages (à savoir, « elles profiteront du traitement simultané des demandes des personnes à leur charge à l’étranger (R72) et elles seront dispensées des exigences liées au revenu minimal (R133(4)) et à la santé en ce qui a trait au fardeau excessif pour les services sociaux et de santé (L38(2)), si leur demande est accueillie » [Bulletin opérationnel 126]). De plus, certaines demandes de dispenses présentées au titre du paragraphe 25(1) sont examinées *après* qu’il a été déterminé que l’étranger ne fait pas l’objet d’une demande de parrainage au sens de l’alinéa 124c).

[69] Troisièmement, l’approche divisée utilisée pour le traitement des demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire vise à préserver « l’intention » de la catégorie des époux au Canada et à « s’assurer que les avantages associés à cette catégorie se limitent à ceux qui sont parrainés par un époux [...] et vivent avec lui » au Canada [Bulletin opérationnel 126]. Ce processus a pour effet d’isoler la catégorie des époux au Canada et,

“back door” or alternative means of apply for permanent resident status. This position seems to echo the statements made by Justice Abella and Justice Moldaver in *Kanhasamy*, at paragraphs 23–24, 63, 85 and 88–90.

[70] Put another way, while there is a broad interpretation of the “criteria and obligations” that may be the subject of an H&C application under IPRA subsection 25(1), only some applicants in the Spouse in Canada Class are able to have their applications for exemptions based on H&C considerations processed *as members of the class* (i.e., if they are married to a spouse in Canada and are the subject of a sponsorship application, under IRPR paragraphs 124(a) and (c) respectively). Under this regime, other applicants such as Mr. Khandaker are not, because his spouse is not eligible to make a sponsorship application under paragraph 124(c).

[71] I pause to note that Mr Khandaker’s position is that he is sponsored by and cohabitating with his spouse—a genuine spouse—in Canada. I also note that the parties did not address, in any significant way, the impact or effect of granting an exemption to the ineligibility requirement in subsection 130(3) and treating Mr. Khandaker as a member of the SCLPC Class with all the “benefits” of being a member of that class. While I have noted the mention of such “benefits” in the documents (including as quoted in these reasons), they were not the subject of argument by either party.

[72] From this review, I find that IP 8 and the other documents in evidence do not expressly restrict the broad scope of the possible “criteria and obligations” in the IRPR from which subsection 25(1) can provide relief. Specifically, the public guidance relied upon by the respondent does not preclude consideration of a subsection 25(1) exemption from the ineligibility of a foreign national’s genuine spouse with whom they cohabit in

selon la déclaration du défendeur, d’empêcher les demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire de devenir des moyens « détournés » ou parallèles de demander le statut de résident permanent. Cette position semble faire écho aux déclarations faites par les juges Abella et Moldaver dans l’arrêt *Kanhasamy*, aux paragraphes 23, 24, 63, 85 et 88–90.

[70] Autrement dit, bien qu’on interprète largement les « critères et obligations » pouvant faire l’objet d’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR, seulement certains demandeurs faisant partie de la catégorie des époux au Canada peuvent voir leur demande de dispense, fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, traitée *au titre de cette catégorie* (c.-à-d. s’ils sont mariés à un époux au Canada et font l’objet d’une demande de parrainage, au titre respectivement des alinéas 124a) et c) du RIPR). Sous ce régime, ce n’est pas le cas de M. Khandaker, entre autres demandeurs, parce que son épouse n’est pas une répondante admissible et ne peut pas présenter une demande de parrainage au titre de l’alinéa 124c).

[71] Je m’arrête pour souligner que M. Khandaker est d’avis qu’il est parrainé par son épouse (une épouse authentique) et qu’il cohabite avec elle au Canada. Je souligne également que les parties n’ont pas abordé, de manière significative, l’incidence ou l’effet d’une dispense de l’exigence du paragraphe 130(3) concernant l’inadmissibilité et du traitement de M. Khandaker en tant que membre de la catégorie des époux au Canada bénéficiant de tous les « avantages » associés à cette catégorie. Bien que j’aie noté que les documents mentionnent de tels « avantages » (notamment cités dans les présents motifs), ceux-ci n’ont pas été abordés dans les arguments présentés par les deux parties.

[72] D’après cet examen, je conclus que le guide IP 8 et les autres documents présentés en preuve ne limitent pas explicitement la portée générale des « critères et obligations » possibles énoncés au RIPR que le paragraphe 25(1) permet de lever. Plus particulièrement, les instructions publiques sur lesquelles s’est fondé le défendeur n’excluent pas l’examen d’une dispense accordée au titre du paragraphe 25(1), en ce qui concerne

Canada. The documents contemplate that such H&C applications are considered in the regular H&C queue.

(3) Conclusion on the Scope of the Language in IRPA Subsection 25(1)

[73] The language used in subsection 25(1) provides the Minister with discretion to grant “an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act” on H&C grounds (emphasis added). In their ordinary sense, these words give a very wide discretion to grant H&C relief that exempts an applicant from criteria or obligations in the IRPA. There is nothing in the language or purposes of subsection 25(1), the language of the relevant provisions in the IRPR, or in the decided cases under subsection 25(1) that, as a matter of law, precludes an applicant from seeking H&C relief owing to a sponsor’s non-compliance with the requirements of IRPR subsection 130(3). An interpretation of sections 124 and 130 of the IRPR and the publications that formed the basis of the respondent’s position on this application do not lead to a different view in law.

[74] To be clear, however, I do not conclude that a successful H&C application under IRPA subsection 25(1) would grant an exemption from IRPR subsection 130(3) to a sponsor. An H&C application under subsection 25(1) is made by the applicant, not by the sponsor. If an H&C application is successful, the sponsor is not exempted from the requirements of the IRPA. The applicant foreign national is granted relief from the strict requirements of the IRPA or the IRPR on H&C grounds.

[75] Accordingly, the wording of the applicant’s submission—that he applied for permanent residence as a member of the SCLPC Class and requested that his sponsor be exempted from the ineligibility requirement

l’inadmissibilité de l’époux authentique d’un étranger avec qui ce dernier cohabite au Canada. Les documents prévoient que de telles demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire seront examinées dans la file d’attente des demandes CH régulières.

3) Conclusion sur la portée du libellé du paragraphe 25(1) de la LIPR

[73] Le libellé utilisé au paragraphe 25(1) confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de « lever tout ou partie des critères et obligations applicables » prévus par la LIPR pour des considérations d’ordre humanitaire (non souligné dans l’original). Dans leur sens habituel, ces termes donnent un pouvoir discrétionnaire très étendu permettant de soustraire un demandeur aux critères et obligations de la LIPR pour des considérations d’ordre humanitaire. Il n’y a rien, dans le libellé ou les objectifs du paragraphe 25(1), dans le libellé des dispositions pertinentes du RIPR ou dans la jurisprudence relative au paragraphe 25(1), qui empêche, en droit, un demandeur de solliciter une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire en raison de la non-conformité d’un répondant avec les exigences du paragraphe 130(3) du RIPR. Une interprétation des articles 124 et 130 du RIPR ainsi que des publications qui sont à la base de la position du défendeur concernant la présente demande ne mène pas à une opinion différente en droit.

[74] Toutefois, pour être clair, je ne conclus pas que le fait d’accueillir une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR accorderait à un répondant une dispense du paragraphe 130(3) du RIPR. Une telle demande est présentée par le demandeur, et non par le répondant. Si une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire est accueillie, le répondant n’est pas soustrait aux exigences de la LIPR. Le demandeur étranger se voit accorder une dispense des exigences strictes imposées par la LIPR ou le RIPR pour des considérations d’ordre humanitaire.

[75] Par conséquent, la déclaration du demandeur, selon laquelle il a demandé la résidence permanente au titre de la catégorie des époux au Canada et a demandé que sa répondante soit soustraite à l’exigence énoncée au

in IRPR subsection 130(3) on H&C grounds—is faulty. The ministerial relief under subsection 25(1) is granted to the foreign national who applies, not to the sponsor.

[76] In my view, however, a proper interpretation of subsection 25(1) does enable the applicant in this case to seek H&C relief based on the fact that his wife is technically unable to sponsor him due to IRPR subsection 130(3).

[77] Given my conclusions below on the circumstances of this case, I do not need to make any determinations as to the effect of paragraph 124(c) and the various forms of public guidance issued on the government’s websites.

[78] I now turn to the decision made by the officer on Mr. Khandaker’s application for an exemption from IRPR subsection 130(3) based on H&C grounds.

D. Was the Officer’s Decision Unreasonable under the Vavilov Principles?

[79] The applicant made a number of arguments that the officer’s decision contains various reviewable errors. I note at the outset that on H&C applications, the onus of establishing that an H&C exemption is warranted lies with the applicant: *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360, at paragraph 45. In addition, lack of evidence or a failure to adduce relevant information in support of an H&C application is at the peril of the applicant: *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635, at paragraphs 5 and 8.

[80] The first argument by the applicant on unreasonableness was that his application was assessed under the wrong criteria, as has been explained above. In

paragraphe 130(3) du RIPR concernant l’inadmissibilité pour des considérations d’ordre humanitaire, est fautive. La dispense ministérielle est accordée au titre du paragraphe 25(1) à l’étranger qui présente une demande, et non pas au répondant.

[76] Toutefois, je suis d’avis qu’une interprétation adéquate du paragraphe 25(1) en l’espèce permet au demandeur de solliciter la prise de mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire, étant donné que son épouse ne peut techniquement le parrainer en raison du paragraphe 130(3) du RIPR.

[77] Compte tenu des conclusions qui suivent concernant les circonstances de l’affaire, je n’ai pas à rendre de décision quant à l’effet de l’alinéa 124c) et des différentes instructions publiques publiées sur les sites Web gouvernementaux.

[78] Je vais maintenant examiner la décision rendue par l’agent à l’égard de la demande de M. Khandaker visant une dispense des exigences du paragraphe 130(3) du RIPR pour des considérations d’ordre humanitaire.

D. La décision de l’agent était-elle déraisonnable selon les principes de l’arrêt Vavilov?

[79] Le demandeur a présenté un certain nombre d’arguments selon lesquels la décision de l’agent contenait diverses erreurs susceptibles de contrôle. D’emblée, je constate que, dans le cas de demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire, le demandeur a le fardeau d’établir que la dispense est justifiée : *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360, au paragraphe 45. De plus, s’il produit des éléments de preuve insuffisants ou néglige de présenter des renseignements pertinents à l’appui d’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, le demandeur prend un risque : *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635, aux paragraphes 5, 8.

[80] Selon le premier argument présenté par l’appelant sur la question du caractère déraisonnable, sa demande a été appréciée selon les mauvais critères,

my view, the officer did not make the error alleged by the applicant—failing to treat him as a member of the SCLPC Class. However, the officer did fail to expressly consider the nature of the exemption being requested by the applicant.

[81] To elaborate, the applicant originally took the position that he was a member of the SCLPC Class in his counsel's letter dated November 6, 2018, which enclosed his application under subsection 25(1). He submitted on this application that the officer erred in law by failing to consider his request for permanent residence as a member of the SCLPC Class, coupled with a request for an exemption from the sponsor's ineligibility under IRPR subsection 130(3) based on H&C grounds.

[82] This application for judicial review challenged the officer's H&C decision dated September 26, 2019, made under subsection 25(1). It did not challenge the contents of IRCC's letter dated May 3, 2019, to Mr. Khandaker that transferred his application to the "regular" H&C queue for consideration. That May 3, 2019, letter advised Mr. Khandaker that an officer had "determined" that he did not meet an eligibility requirement of the SCLPC Class and that he was not a member of that class because he did not have a valid sponsor. The applicant cannot now seek judicial review of the determination in the May 3, 2019, letter that he was not a member of the SCLPC Class due to his spouse's ineligibility. He is long out of time: *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, subsection 18.1(2).

[83] The IRCC's letter dated May 3, 2019, to Mr. Khandaker also confirmed that in his application, Mr. Khandaker requested an exemption from "that eligibility requirement(s) under subsection 25(1)" of

comme il a été expliqué ci-dessus. À mon avis, l'agent n'a pas commis l'erreur soulignée par le demandeur, c'est-à-dire qu'il n'a pas considéré le demandeur comme appartenant à la catégorie des époux au Canada. Cependant, l'agent n'a pas expressément tenu compte de la nature de la dispense sollicitée par le demandeur.

[81] Plus précisément, le demandeur a tout d'abord soutenu qu'il appartenait à la catégorie des époux au Canada dans la lettre de son avocat, datée du 6 novembre 2018, qui contient sa demande présentée au titre du paragraphe 25(1). Dans cette demande, il affirmait que l'agent avait commis une erreur de droit en n'examinant pas sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des époux au Canada, à la lumière de la demande de dispense du paragraphe 130(3) du RIPR quant à l'inadmissibilité de la répondante, demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[82] La présente demande de contrôle judiciaire contestait la décision de l'agent touchant les considérations d'ordre humanitaire, datée du 26 septembre 2019 et rendue au titre du paragraphe 25(1). Elle ne contestait pas le contenu de la lettre d'IRCC, datée du 3 mai 2019 et adressée à M. Khandaker, qui mentionnait le transfert de sa demande vers la file d'attente des demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire « régulières ». La lettre du 3 mai 2019 avisait M. Khandaker qu'un agent avait [TRADUCTION] « jugé » qu'il ne respectait pas une exigence d'admissibilité de la catégorie des époux au Canada et qu'il n'appartenait pas à cette catégorie, parce qu'il n'avait pas de répondant valide. Le demandeur ne peut aujourd'hui solliciter le contrôle judiciaire de la décision signifiée dans la lettre du 3 mai 2019 selon laquelle il n'était pas membre de la catégorie des époux au Canada en raison de l'inadmissibilité de son épouse. Le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire a pris fin depuis longtemps : *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, paragraphe 18.1(2).

[83] La lettre d'IRCC, datée du 3 mai 2019, envoyée à M. Khandaker a également confirmé que, dans sa demande, M. Khandaker demandait d'être dispensé de [TRADUCTION] « l'exigence d'admissibilité au titre

the IRPA (i.e. his spouse's ineligibility under subsection 130(3)) and "[a]s such, we are transferring your application" to the Vancouver office "who will make a final decision on your application for permanent residence". As I read it, this letter confirmed that the Vancouver office would consider the H&C application with the exemption requested by Mr. Khandaker in mind.

[84] The parties have agreed that in the course of his H&C assessment, the officer did not consider the exemption in subsection 130(3) but instead considered a different exemption (from applying from abroad). As I have concluded that an exemption from IRPR subsection 130(3) may be considered as a matter of law on H&C grounds under subsection 25(1) of the IRPA, the question becomes whether the officer's decision dated September 26, 2019, was unreasonable due to that error.

[85] On that narrower issue, the officer stated in his reasons that Mr. Khandaker's spouse, Ms. Akter, was a national of Bangladesh and "became a permanent resident of Canada in 2017 through a sponsorship by her former spouse, who has since passed away." The officer stated that she was "ineligible to sponsor the applicant under the Family Class immigration program because she does not meet the five year requirement." It is therefore apparent that the officer was aware of the circumstances that led to the need for the exemption from subsection 130(3). In addition, the officer assumed the marriage was genuine. As well, there was of course another exemption at issue for the applicant, namely the requirement to apply for permanent resident status from outside Canada.

[86] Given the role and purposes of an H&C application under subsection 25(1) as discussed in *Baker*,

du paragraphe 25(1) » de la LIPR (c.-à-d. du paragraphe 130(3) qui concerne la qualité de répondant de son épouse) et a mentionné ceci : [TRADUCTION] « Par conséquent, nous transférons votre demande » au Bureau à Vancouver [TRADUCTION] « qui rendra une décision définitive quant à votre demande de résidence permanente ». Selon mon interprétation, la lettre confirmait que le Bureau de Vancouver examinerait sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire en tenant compte de la dispense sollicitée par M. Khandaker.

[84] Les parties ont convenu que, durant son appréciation des considérations d'ordre humanitaire, l'agent n'a pas tenu compte de la dispense des exigences du paragraphe 130(3), mais d'une autre dispense (de l'obligation de présenter une demande de l'étranger). Comme j'ai conclu qu'une dispense des exigences du paragraphe 130(3) du RIPR peut être examinée en droit pour des considérations d'ordre humanitaire au titre du paragraphe 25(1) de la LIPR, la question est maintenant de savoir si la décision rendue par l'agent le 26 septembre 2019 était déraisonnable en raison de cette erreur.

[85] En ce qui concerne cette question plus précise, l'agent a déclaré dans ses motifs que l'épouse de M. Khandaker, M^{me} Akter, était une ressortissante du Bangladesh qui était [TRADUCTION] « devenue résidente permanente du Canada en 2017 au moyen du parrainage de son ex-époux, qui est mort depuis ». L'agent a affirmé qu'elle n'avait pas [TRADUCTION] « qualité pour parrainer le demandeur dans le cadre du programme d'immigration au titre de la catégorie du regroupement familial, parce qu'elle ne satisfai[sait] pas à l'exigence des cinq ans ». Il est donc évident que l'agent connaissait les circonstances qui avaient mené à la nécessité d'une dispense du paragraphe 130(3). De plus, l'agent a présumé que le mariage était authentique. De même, il y avait bien sûr une autre dispense en cause pour le demandeur, à savoir une dispense de l'exigence de demander le statut de résident permanent de l'extérieur du Canada.

[86] Étant donné le rôle et les objectifs d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire au

Agraira and *Kanhasamy* and specifically, the focus on the humanitarian and compassionate reasons to grant relief rather than on the technical exemption, I am satisfied that the officer's decision was, in the circumstances, not unreasonable due to a failure to consider expressly the exemption requested by the applicant. The officer considered the substance of the applicant's position on the exemption to subsection 130(3), including as advocated on this application. The officer was therefore sufficiently alert and sensitive to the substance of the issue: see *Vavilov*, at paragraph 128. On this basis, he committed no reviewable error.

[87] The applicant's second argument concerned the officer's finding that the applicant's spouse, who is a permanent resident of Canada, would move to Bangladesh with the applicant if the application failed. This would require her to abandon her life in Canada and potentially breach the residency requirement and permanently lose permanent resident status in Canada. The applicant submitted that a permanent resident of Canada cannot reasonably be expected to abandon her status and finances in Canada to keep her family together, having regard to the family reunification objective of the IRPA.

[88] The respondent sought to reframe the applicant's position, contending that, in essence, the applicant was arguing that he should be allowed to stay in Canada because he and his wife have become accustomed to living here. The question, in the respondent's submission, is not which country is preferable to live; it must be recognized that typically there will be some level of hardship associated with leaving Canada.

[89] In *Lopez Bidart v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 307, Justice Pentney considered several arguments that he concluded rendered an officer's H&C decision unreasonable. Justice Pentney concluded that the officer's analysis did not demonstrate the hallmarks of reasonableness required by *Vavilov* —

titre du paragraphe 25(1), examinés dans les arrêts *Baker*, *Agraira* et *Kanhasamy* et, en particulier, l'accent mis sur une dispense accordée pour des considérations d'ordre humanitaire plutôt que sur une dispense technique, je suis convaincu que la décision de l'agent n'était pas déraisonnable, dans les circonstances, malgré le fait qu'il n'a pas expressément tenu compte de la dispense sollicitée par le demandeur. L'agent a pris en compte l'essentiel de la position du demandeur à l'égard d'une dispense du paragraphe 130(3), notamment celle qui est soutenue dans la présente demande. L'agent était donc suffisamment attentif et sensible à la nature de la question : voir l'arrêt *Vavilov*, au paragraphe 128. Pour cette raison, il n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle.

[87] Le deuxième argument du demandeur concernait la conclusion de l'agent selon laquelle l'épouse du demandeur, qui est résidente permanente du Canada, retournerait au Bangladesh avec ce dernier si la demande était rejetée. Cela l'obligerait à renoncer à sa vie au Canada, et elle risquerait de ne pas respecter l'obligation de résidence et de perdre son statut de résidente permanente au Canada de façon permanente. Le demandeur a soutenu qu'il est impossible de s'attendre raisonnablement à ce qu'une résidente permanente du Canada abandonne son statut et renonce à sa situation financière au Canada pour rester avec sa famille, compte tenu de l'objectif de réunification des familles de la LIPR.

[88] Le défendeur a voulu reformuler la position du demandeur, affirmant que ce dernier soutenait essentiellement qu'il devrait être autorisé à rester au Canada, parce que son épouse et lui se sont habitués à vivre ici. Le défendeur soutient que la question n'est pas de savoir dans quel pays il est préférable de vivre; il doit être reconnu qu'il y aura normalement certaines difficultés associées à un départ du Canada.

[89] Dans la décision *Lopez Bidart c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 307, le juge Pentney a examiné plusieurs arguments qui, selon lui, rendaient déraisonnable une décision d'un agent au sujet des considérations d'ordre humanitaire. Le juge Pentney a conclu que l'analyse de l'agent ne possédait pas les

justification, transparency and intelligibility—because it failed to indicate how the officer analyzed evidence at the heart of the applicant’s request for H&C relief. Referring to *Vavilov*, at paragraph 127, one concern was that the officer did not engage with the core basis of the claim for relief, namely the hardship arising from the separation of spouses [at paragraphs 29–30]:

.... The officer notes that the couple have a close relationship, but finds that the Applicant’s wife had not indicated that she would be unable to support him if he was forced to go to Uruguay while his application for permanent residence was in process. I find that this analysis misses the main point, which is that the Applicant’s claim for H&C relief is based on the hardship that separation of the spouses would cause.

The hardship caused by separation of spouses has been recognized as an important consideration in other cases, yet it is given almost no attention in this decision.... The officer does not describe how the impact of spousal separation for this particular couple has been weighed. In this regard, it is relevant to consider that the couple met in Canada, the Applicant’s wife is a permanent resident and so her ability to travel is limited by the residency requirements for her to obtain citizenship, and therefore the separation would have significant consequences on the couple.

See also paragraph 35.

[90] The officer in this case noted that the applicant wished to remain in Canada with his spouse, and recognized that Ms. Akter was pregnant and due to have the couple’s first child in March 2020. The officer found that while it was reasonable that the applicant “wishes to be with his pregnant spouse, his evidence does not demonstrate that this can only occur in Canada. He has not provided evidence to support that he is unable to return to Bangladesh or that he will incur undue hardship as a result”. In addition, the officer noted that the applicant’s spouse did not testify “that she is unable or unwilling

caractéristiques d’une décision raisonnable énoncées dans l’arrêt *Vavilov*, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité, car elle ne démontrait pas comment l’agent avait apprécié les éléments de preuve touchant au cœur de la demande présentée par le demandeur pour considérations d’ordre humanitaire. L’une des préoccupations soulevées faisait référence au paragraphe 127 de l’arrêt *Vavilov* : l’agent n’a pas abordé le fondement essentiel de la demande de dispense, c’est-à-dire les difficultés découlant de la séparation des époux [aux paragraphes 29–30]:

[...] L’agent souligne que les époux ont des liens étroits, mais conclut que l’épouse du demandeur n’a pas indiqué qu’elle serait incapable de subvenir à ses besoins s’il était forcé de retourner en Uruguay pendant le traitement de sa demande de résidence permanente. Je conclus que cette analyse passe à côté de l’essentiel, à savoir que la demande de dispense du demandeur pour considérations d’ordre humanitaire est fondée sur les difficultés qu’entraînerait la séparation des époux.

Les difficultés causées par la séparation des époux ont été reconnues comme un élément important dans d’autres décisions; pourtant, la décision faisant l’objet du présent contrôle ne leur accorde presque pas d’importance [...] L’agent ne décrit pas comment l’incidence de la séparation des époux a été soupesée pour ce couple précis. À cet égard, il est important de prendre en compte le fait que les époux se sont rencontrés au Canada, que l’épouse du demandeur est une résidente permanente, et donc, que sa capacité à voyager est limitée par les conditions de résidence pour qu’elle obtienne la citoyenneté, et que la séparation aurait donc des conséquences importantes pour les époux.

Voir également le paragraphe 35.

[90] En l’espèce, l’agent a souligné que le demandeur souhaitait rester au Canada avec son épouse et a reconnu que M^{me} Akter était enceinte et qu’elle devait accoucher de leur premier enfant en mars 2020. L’agent a conclu que, bien qu’il ait été raisonnable que le demandeur [TRADUCTION] « souhait[ait] être aux côtés de son épouse qui [était] enceinte, la preuve qu’il a[vait] présentée ne démonstr[ai]ent pas que cela ne [pouvait] se produire qu’au Canada. Il n’a[vait] pas fourni d’éléments de preuve pour établir qu’il ne [pouvait] retourner au Bangladesh ou qu’il subirait un préjudice indu s’il y

to return to Bangladesh with the applicant or that they would incur hardship in doing so. Absent evidence to the contrary, the applicant and his spouse can raise a family and continue their life together in Bangladesh; the evidence is in support insufficient to support that it amounts to undue hardship for him to do so.”

[91] The officer inferred in this case that there would be no separation and that the couple would return to Bangladesh together, as they did not provide evidence otherwise. In particular, Ms. Akter provided no evidence about hardship to her as a consequence of leaving Canada and returning to her home country with her husband, or about a possible loss of her permanent resident status in Canada. The officer was aware of Ms. Akter’s permanent resident status. Neither the applicant nor his spouse provided evidence as to the hardship that would arise from their separation. Considering the applicant’s submissions, the onus on the applicant on an H&C application, and the absence of evidence on loss of permanent resident status or hardship arising from spousal separation or submissions that would make either issue a core part of the applicant’s position on the H&C application, I am unable to conclude that the officer’s analysis of this factor rendered his assessment untenable in light of the factual and legal constraints arising in this case: *Vavilov*, at paragraph 99.

[92] Third, the applicant contended that the officer erred in assessing the applicant’s degree of successful establishment. The applicant contended that the officer placed insufficient weight on the fact that the applicant was married to a permanent resident of Canada. On this issue, in my opinion, the officer’s assessment of establishment contained no error of law and was reasonable given the evidence before him on the issue. It is not this

retournait. » De plus, l’agent a souligné que l’épouse du demandeur n’avait pas déclaré, dans son témoignage, [TRADUCTION] « qu’elle ne [pouvait] ou ne [voulait] pas retourner au Bangladesh avec le demandeur ou qu’ils subiraient un préjudice s’ils y retournaient. Jusqu’à preuve du contraire, le demandeur et son épouse peuvent élever une famille et continuer de vivre ensemble au Bangladesh; les éléments de preuve à l’appui ne suffisent pour établir que le demandeur subirait un préjudice indu s’il y retournait. »

[91] En l’espèce, l’agent a inféré que les conjoints ne se sépareraient pas et qu’ils retourneraient ensemble au Bangladesh, puisqu’ils n’ont pas fourni de preuve du contraire. Plus particulièrement, M^{me} Akter n’a produit aucun élément de preuve concernant le préjudice qu’elle subirait si elle quittait le Canada et retournait dans son pays natal avec son époux, ou concernant la possibilité qu’elle perde son statut de résidente permanente au Canada. L’agent était au courant du statut de résidente permanente de M^{me} Akter. Ni le demandeur ni son épouse n’ont présenté d’éléments de preuve quant au préjudice qui découlerait de leur séparation. Compte tenu des observations du demandeur, du fardeau qui lui incombe dans le cadre d’une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire et de l’absence d’éléments de preuve touchant la perte du statut de résident permanent ou du préjudice qui découlerait d’une séparation des époux, ou de l’absence d’observations selon lesquelles l’une ou l’autre question serait essentielle à la position du demandeur quant à la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, je ne peux conclure que l’analyse faite par l’agent de ce facteur a rendu son appréciation indéfendable au regard des contraintes factuelles et juridiques présentes en l’espèce : *Vavilov*, au paragraphe 99.

[92] Selon le troisième argument du demandeur, l’agent a commis une erreur en appréciant le degré d’établissement du demandeur. Le demandeur a soutenu que l’agent n’avait pas accordé suffisamment de poids au fait que le demandeur était marié à une résidente permanente du Canada. À mon avis, l’appréciation par l’agent du degré d’établissement ne contenait aucune erreur de droit et était raisonnable, compte tenu de la preuve dont il

Court's role to reweigh the evidence of establishment: *Vavilov*, at paragraph 125.

[93] Finally, the applicant argued that the officer set too high a test for an H&C application, by requiring that he show that his situation is “extraordinary”. The applicant submitted that an officer’s use of words such as “exceptional” or “extraordinary” placed too high a burden on an applicant for H&C relief, given the equitable and humanitarian goals of subsection 25(1) and the test set out in *Kanhasamy*: see *Apura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 762 (Ahmed, J.). The applicant referred to the officer’s statement in his decision that the “purpose of section 25 of the IRPA is to give the Minister the flexibility to deal with extraordinary situations unforeseen by the IRPA where humanitarian and compassionate grounds compel the Minister to act. The applicant’s evidence does not support that his situation is extraordinary such that an exemption is justified in his particular case” (emphasis added).

[94] A similar argument was made before Justice Pentney in *Lopez Bidart*. The applicant submitted that the officer applied the wrong test by indicating that the purpose of section 25 is to give the Minister “the flexibility to deal with extraordinary situations unforeseen by the IRPA...” [at paragraph 23], which is the same phrase used by the officer in this case. Justice Pentney agreed with the applicant’s submissions generally but did not express an explicit conclusion on this point.

[95] I have read the entirety of the officer’s H&C assessment in the specific light of the officer’s statements and Justice Ahmed’s observations about subsection 25(1) in *Apura*, at paragraph 23. I am also aware, as Justice Ahmed was, of additional decisions of this Court on exceptionality under subsection 25(1). Looking at the officer’s H&C assessment as a whole, I do not believe

disposait à cet égard. Il n’appartient pas à la Cour d’apprécier à nouveau la preuve concernant le degré d’établissement : *Vavilov*, au paragraphe 125.

[93] Enfin, le demandeur a soutenu que l’agent s’était servi d’un critère trop strict pour apprécier la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire, en exigeant que le demandeur démontre que sa situation est [TRADUCTION] « extraordinaire ». Le demandeur a affirmé que l’utilisation des mots [TRADUCTION] « exceptionnel » ou [TRADUCTION] « extraordinaire » par un agent fait peser un fardeau trop lourd sur un demandeur qui sollicite la prise de mesures spéciales pour des considérations d’ordre humanitaire, étant donné les objectifs d’équité et d’ordre humanitaire du paragraphe 25(1) et le critère énoncé dans l’arrêt *Kanhasamy* : voir la décision *Apura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 762 (juge Ahmed). Le demandeur a fait référence à la déclaration de l’agent, dans sa décision, selon laquelle [TRADUCTION] « l’objectif de l’article 25 de la LIPR est de donner au ministre la latitude de traiter des situations extraordinaires non prévues par la LIPR lorsque des considérations d’ordre humanitaire obligent le ministre à agir. La preuve du demandeur n’appuie pas une conclusion selon laquelle sa situation est si extraordinaire qu’une telle dispense est justifiée dans son cas particulier » (non souligné dans l’original).

[94] Le juge Pentney a présenté un argument semblable dans la décision *Lopez Bidart*. Le demandeur soutenait que l’agent avait appliqué le mauvais critère en indiquant que l’objectif de l’article 25 de la LIPR était de donner au ministre « [TRADUCTION] la latitude de traiter des situations extraordinaires non prévues par la LIPR » [au paragraphe 23], formule que l’agent a utilisée en l’espèce. Le juge Pentney était en général d’accord avec les observations du demandeur, mais n’a pas formulé de conclusion explicite à cet égard.

[95] J’ai lu l’ensemble de l’appréciation des considérations d’ordre humanitaire de l’agent à la lumière des déclarations de l’agent et des observations du juge Ahmed au sujet du paragraphe 25(1) dans la décision *Apura*, au paragraphe 23. J’ai également connaissance, tout comme le juge Ahmed, d’autres décisions de la Cour rendues au titre du paragraphe 25(1) en ce qui concerne

the assessment contains a reviewable error. On the evidence and submissions before the officer, the denial of H&C relief was not untenable: see *Vavilov*, at paragraphs 90, 99, 101 and 105.

V. Conclusion

[96] For these reasons, the application is dismissed. In my opinion, there is no question for certification. There will be no order as to costs.

JUDGMENT in IMM-6695-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application is dismissed.
2. There is no question for certification under paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.
3. There is no order as to costs.

des situations exceptionnelles. Après avoir examiné dans son ensemble l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent, je suis d'avis qu'elle ne contient une erreur susceptible de contrôle. Au regard de la preuve et des observations dont l'agent avait connaissance, le refus d'accorder des mesures spéciales pour des considérations d'ordre humanitaire n'était pas indéfendable : voir *Vavilov*, aux paragraphes 90, 99, 101, 105.

V. Conclusion

[96] Pour ces motifs, la demande sera rejetée. À mon avis, il n'y a aucune question à certifier. Aucuns dépens ne seront adjugés.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6695-19

LA COUR ORDONNE :

1. La demande est rejetée.
2. Il n'y a pas de question à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

A-110-19
2020 FCA 122

A-110-19
2020 CAF 122

‘Nāmgis First Nation (*Appellant*)

Première nation des ‘Nāmgis (*appelante*)

v.

c.

Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard, and Mowi Canada West Ltd. (formerly known as Marine Harvest Inc.) (*Respondents*)

Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et Mowi Canada West Ltd. (auparavant connue sous le nom de Marine Harvest Inc.) (*intimés*)

INDEXED AS: ‘NĀMĠS FIRST NATION v. CANADA (FISHERIES AND OCEANS)

RÉPERTORIÉ : PREMIÈRE NATION DES ‘NĀMĠS c. CANADA (PÊCHES ET OCÉANS)

Federal Court of Appeal, Pelletier, Gauthier and Woods J.J.A.—Vancouver, November 20, 2019; Ottawa, July 17, 2020.

Cour d’appel fédérale, juges Pelletier, Gauthier et Woods, J.C.A.—Vancouver, 20 novembre 2019; Ottawa, 17 juillet 2020.

Fisheries — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant’s application for judicial review of Minister of Fisheries and Oceans’ (Minister) decision issuing Salmonid Introductions and Transfer Licence to respondent Mowi Canada West Ltd. (respondent) — Federal Court hearing three separate but closely related applications for judicial review which dealt with in one decision — All three applications revolving around two risk factors for wild Pacific salmon in appellant’s asserted territory: Piscine Orthoreovirus (PRV), Heart and Skeletal Muscle Inflammation (HSMI) — Appellant convinced that PRV, HSMI posing threat to wild salmon stocks while Minister viewing threat as very low — In third application, appellant seeking to have Licence set aside on ground that Minister breaching duty to consult with it prior to issuing Licence but application summarily dismissed, subject of this appeal — Following Morton v. Canada (Fisheries and Oceans) (Morton 2015) allowing application for judicial review regarding aquaculture licence issued without complying with requirements in Fishery (General) Regulations, s. 56, Minister substituting new licensing regime for transfer of fish from hatchery to aquaculture facility but still of view testing for PRV or HSMI not required before transferring fish into aquaculture facility — On judicial review, Federal Court determining that duty to consult not breached respecting Swanson Island Transfer Licence — Whether fresh duty to consult arising in this case; whether Federal Court right in finding that there was no such duty on basis that no consultation is required with respect to decisions that come within overall strategy or policy that has already been subject of consultation — Honour of Crown requiring consultation when: (1) Crown having knowledge of potential Aboriginal claim or right; (2) there is contemplated Crown conduct; (3) there is potential

Pêches — Appel de la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de l’appelante contre la décision du ministre des Pêches et des Océans (le ministre) de délivrer un permis d’introduction et de transfert de salmonidés à l’intimée Mowi Canada West Ltd. (intimée) — La Cour fédérale était saisie de trois demandes de contrôle judiciaire distinctes, mais étroitement liées, lesquelles ont été traitées dans une seule décision — Les trois demandes avaient trait à deux facteurs de risque pour le saumon sauvage du Pacifique dans le territoire revendiqué par l’appelante : l’orthoréovirus pisciaire (RVP) et l’inflammation des muscles squelettiques et cardiaques (IMSC) — L’appelante était convaincue que le RVP et l’IMSC représentent une menace pour les stocks de saumon sauvage, mais le ministre considérait que le niveau de menace était très faible — Dans la troisième demande, l’appelante a demandé l’annulation du permis de transfert au motif que le ministre avait manqué à son obligation de consulter l’appelante avant de délivrer le permis, mais cette demande a été rejetée sommairement et faisait l’objet du présent appel — À la suite de la décision Morton c. Canada (Pêches et Océans) (Morton 2015), accueillant une demande de contrôle judiciaire concernant un permis d’aquaculture délivré sans que les exigences énoncées aux termes de l’art. 56 du Règlement de pêche (dispositions générales) ne soient respectées, le ministre a instauré un nouveau régime de délivrance de permis pour le transfert de poissons d’une écloserie à une installation aquacole, mais il a continué d’affirmer qu’aucun test de dépistage du RVP ou de l’IMSC n’était nécessaire avant de transférer des poissons dans une installation aquacole — Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu qu’il n’y avait pas eu de manquement à l’obligation de consultation en ce qui concerne le permis de transfert pour l’installation de l’île

that contemplated conduct may adversely affect Aboriginal claim or right — In present case, first two elements satisfied; as result, only third element at issue — While Federal Court finding that some previous consultations addressed various aspects of aquaculture including fish health, also finding that science around PRV, HSMI not specifically covered in original consultations concerning fish health — Focus not on Federal Court's decision but on Minister's — In normal course of events, record would be examined in attempt to determine if basis for Minister's position existing — However, not normal course of events here since two Federal Court decisions bearing on duty to consult — One dealing with PRV Policy, present appeal dealing with Licence — Finding of novel adverse impact, which gave rise to duty to consult with respect to Policy, had to also give rise to duty to consult with respect to Licence — In both cases, risk of harm to native salmon stocks potentially greater than Minister contemplating — When Federal Court finding that breach of duty to consult occurring about PRV Policy, should also have found breach of duty to consult with respect to Licence — Present case placing Court in awkward situation given existence of two applications by same party decided on same evidence — Court using discretion to decline granting appellant's request for remedy since no utility in quashing expired Licence — Moreover, appellant having adequate alternative to judicial review application — Having been advised of Minister's intention to issue Licence, appellant could have brought timely application for injunction to prevent Minister from issuing Licence in contravention of Regulations, s. 56, decision in Morton 2015 — Appeal allowed.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for judicial review of the Minister of Fisheries and Oceans' (Minister) decision to issue a Salmonid

Swanson — Il s'agissait de savoir si une nouvelle obligation de consultation s'était présentée dans la présente affaire; et si la Cour fédérale a conclu à juste titre qu'aucune obligation de ce type n'existait parce qu'aucune consultation n'est nécessaire à l'égard de décisions qui concernent une stratégie ou une politique générale qui a déjà fait l'objet de consultations — L'honneur de la Couronne indique qu'il y a obligation de consultation quand : 1) la Couronne a connaissance de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre ancestral revendiqué; 2) la Couronne envisage de prendre des mesures; et 3) les mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce titre ou ce droit — En l'espèce, les deux premiers éléments ont été satisfaits; ainsi, seul le troisième élément était en litige — Si la Cour fédérale a conclu que les consultations menées antérieurement ont porté sur de nombreux aspects de l'aquaculture, dont la santé des poissons, la Cour a toutefois conclu également que les données scientifiques entourant le RVP et l'IMSC n'ont pas été expressément traitées dans les consultations initiales portant sur la santé des poissons — Il fallait se concentrer non pas sur la décision de la Cour fédérale, mais sur celle du ministre — Dans le cours normal des choses, la Cour examinerait le dossier afin de déterminer si la position du ministre était fondée — Cependant, il ne s'agissait pas du cours normal des choses, parce qu'il y a eu deux décisions de la Cour fédérale portant sur l'obligation de consultation — L'une portait sur la Politique concernant le RVP et le présent appel portait sur l'octroi du permis — La découverte d'un nouvel effet défavorable, qui a donné lieu à l'obligation de consultation à propos de la Politique, devait également donner lieu à l'obligation de consultation à propos de l'octroi du permis — Dans les deux cas, le risque d'effet préjudiciable pour les stocks de saumons sauvages pourrait être plus grand que ce qu'avait envisagé le ministre — Quand la Cour fédérale a conclu que le ministre avait manqué à son obligation de consulter en lien avec la Politique concernant le RVP, elle aurait également dû conclure qu'il avait manqué à son obligation de consulter relativement à l'octroi du permis — Le dossier a mis la Cour dans une position difficile en l'espèce puisque deux demandes présentées par la même partie ont été tranchées en fonction des mêmes éléments de preuve — La Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande de réparation de l'appelante, puisqu'il ne servait à rien d'annuler un permis qui a expiré — En outre, l'appelante disposait d'un recours approprié pouvant remplacer la présente demande de contrôle judiciaire — Après avoir été informée de l'intention du ministre de délivrer le permis, l'appelante aurait pu déposer en temps opportun une requête en injonction en vue d'empêcher le ministre de délivrer le permis et de contrevenir à l'art. 56 du Règlement et à la décision Morton 2015 — Appel accueilli.

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de l'appelante contre la décision du ministre des Pêches et des Océans (le

Introductions and Transfer Licence (Licence) to Mowi Canada West Ltd. (respondent), formerly known as Marine Harvest Inc. The Federal Court had before it three separate but closely related applications for judicial review which it dealt with in one set of reasons. All three applications revolved around two risk factors for wild Pacific salmon in the appellant's asserted territory. The first is Piscine Orthoreovirus (PRV), a highly infectious virus that is known to be present in the waters of Canada in particular. The second is Heart and Skeletal Muscle Inflammation (HSMI), which is an infectious disease found in farmed Atlantic salmon. The appellant was convinced that PRV and HSMI pose a threat to the wild salmon stocks which it relies on for food, social and ceremonial purposes. While the science on this issue is evolving, the Minister viewed the threat as very low. Two of the three applications before the Federal Court dealt with the Minister's PRV Policy. Both of the applications were successful in that the PRV Policy was set aside on administrative law grounds and then quashed on the basis that the Crown had failed in its duty to consult the appellant and to accommodate its concerns. In the third application, the appellant asked the Court to set aside the Licence on the ground that the Minister breached his duty to consult with it and to accommodate its concerns prior to issuing the Licence. That application was summarily dismissed and was the subject of this appeal.

The appellant's traditional territory is at the north end of Vancouver Island and includes a number of the adjacent islands, including Swanson Island. A number of distinct wild salmon populations are found in this area. The respondent operates an open net salmon facility adjacent to Swanson Island. That facility has been there since the early 1990s and has been stocked with salmon most of the time. Restocking open-net facilities was at the heart of this litigation because it potentially carries a risk of introducing disease agents into the waters used by wild salmon. Following a previous Federal Court decision in 2015 (*Morton v. Canada (Fisheries and Oceans)* (*Morton 2015*)) allowing an application for judicial review regarding an aquaculture licence issued without complying with the requirements of section 56 of the *Fishery (General) Regulations*, the Minister substituted a new licensing regime for the transfer of fish from a hatchery to an aquaculture facility but continued to take the position that no testing for PRV or HSMI was required before transferring fish into an aquaculture facility.

ministre) de délivrer un permis d'introduction et de transfert de salmonidés (le permis de transfert) à Mowi Canada West Ltd. (intimée), auparavant connue sous le nom de Marine Harvest Inc. La Cour fédérale était saisie de trois demandes de contrôle judiciaire distinctes, mais étroitement liées, lesquelles ont été traitées dans un seul ensemble de motifs. Les trois demandes avaient trait à deux facteurs de risque pour le saumon sauvage du Pacifique dans le territoire revendiqué par l'appelante. Le premier concerne l'orthoréovirus pisciaire (RVP), un virus hautement infectieux présent dans les eaux du Canada notamment. Le second facteur de risque concerne l'inflammation des muscles squelettiques et cardiaques (IMSC), une maladie infectieuse décelée chez des saumons atlantiques d'élevage. L'appelante était convaincue que le RVP et l'IMSC représentent une menace pour les stocks de saumon sauvage sur lesquels elle compte à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Les connaissances scientifiques portant sur cette question évoluent constamment, mais le ministre considérait que le niveau de menace était très faible. Deux des trois demandes dont était saisie la Cour fédérale portaient sur la Politique concernant le RVP instaurée par le ministre. Les deux demandes ont été accueillies. Dans la première demande, la Politique concernant le RVP a été annulée pour des motifs fondés sur le droit administratif. Dans la deuxième demande, la Politique a été annulée au motif que la Couronne avait manqué à son obligation de consulter l'appelante et de tenir compte de ses préoccupations. Dans la troisième demande, l'appelante a demandé à la Cour d'annuler le permis de transfert au motif que le ministre avait manqué à son obligation de consulter l'appelante et de tenir compte de ses préoccupations avant de délivrer le permis. Cette demande a été rejetée sommairement et faisait l'objet du présent appel.

Le territoire ancestral de l'appelante est situé à l'extrémité nord de l'île de Vancouver et inclut un certain nombre d'îles adjacentes, y compris l'île Swanson. On trouve dans cette région un certain nombre de populations distinctes de saumon sauvage. L'intimée exploite une installation piscicole dotée de parcs à filet en mer près de l'île Swanson. Cette installation se trouve à cet endroit depuis le début des années 1990 et a été empoisonnée en saumon presque tout le temps depuis cette date. Le repeuplement des parcs à filet était au cœur du présent litige, parce qu'il était associé à un risque non encore circonscrit d'introduire des agents pathogènes dans les eaux utilisées par le saumon sauvage. À la suite d'une décision dans laquelle, en 2015 (*Morton c. Canada (Pêches et Océans)* (*Morton 2015*)), la Cour fédérale a accueilli une demande de contrôle judiciaire concernant un permis d'aquaculture délivré sans que les exigences énoncées aux termes de l'article 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ne soient respectées, le ministre a instauré un nouveau régime de délivrance de permis pour le transfert de poissons d'une éclosérie à une installation aquacole, mais il a continué d'affirmer qu'aucun test

When addressing the allegation that the Crown had breached its duty to consult with respect to the issuance of the Licence here, the Federal Court observed that the Minister was not required to consult with respect to every individual transfer licence. Accordingly, it determined that the duty to consult was not breached with respect to the Swanson Island Transfer Licence. It found that since the Licence had expired subsequent to the transfer of smolts to the Swanson Island facility, it would not quash a licence that no longer had any force or effect and also declined the appellant's request for an order of *mandamus* compelling the Minister to remove the fish from the facility.

The issues were whether a fresh duty to consult arose in this case; and whether the Federal Court was right in finding that there was no such duty apparently on the basis that no consultation is required with respect to decisions that come within an overall strategy or policy that has already been the subject of consultation.

Held, the appeal should be allowed.

The Crown's duty to consult is designed to identify the potential harm to Aboriginal or treaty rights and to reach such accommodation as is possible so as to prevent that harm. The honour of the Crown requires consultation when: (1) the Crown has the knowledge, actual or constructive, of a potential Aboriginal claim or right; (2) there is contemplated Crown conduct; and (3) there is a potential that the contemplated conduct may adversely affect an Aboriginal claim or right. In this case, the parties agreed, and the Federal Court found, that the first two elements had been satisfied. As a result, only the third element was in issue between the parties. The third element called for a generous, purposive approach recognizing that Crown action has the potential to irreversibly affect Aboriginal rights. In the present matter, the Minister argued that there was no obligation to consult on transfer licences because there was consultation around the licensing of the Swanson Island aquaculture facility, which included the restocking of those facilities and there was no novel adverse impact on the appellant's interests.

The Federal Court reviewed, in some detail, the history of consultations between the appellant and the Minister on the

de dépistage du RVP ou de l'IMSC n'était nécessaire avant de transférer des poissons dans une installation aquacole.

Concernant l'allégation selon laquelle la Couronne avait manqué à son obligation de consultation à l'égard de l'octroi du permis de transfert dans la présente affaire, la Cour fédérale a souligné que le ministre n'était pas obligé de tenir des consultations au sujet de chaque permis de transfert. C'était donc dire qu'il n'y avait pas eu de manquement à l'obligation de consultation en ce qui concerne le permis de transfert pour l'installation de l'île Swanson. Elle a conclu que, puisque le permis avait expiré après le transfert de saumoneaux à l'installation de l'île Swanson, elle n'annulerait pas un permis qui n'était plus en vigueur et elle a également refusé d'accueillir la demande en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* obligeant le ministre à retirer les poissons de l'installation.

Il s'agissait de savoir si une nouvelle obligation de consultation s'était présentée dans la présente affaire; et si la Cour fédérale a conclu à juste titre qu'aucune obligation de ce type n'existait, apparemment parce qu'aucune consultation n'est nécessaire à l'égard de décisions qui concernent une stratégie ou une politique générale qui a déjà fait l'objet de consultations.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

L'obligation de la Couronne de consulter a pour but de permettre de déterminer l'effet préjudiciable potentiel sur les droits ancestraux ou issus de traités et d'en venir au meilleur accommodement possible pour prévenir cet effet préjudiciable. L'honneur de la Couronne indique qu'il y a obligation de consultation quand : 1) la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre ancestral revendiqué; 2) la Couronne envisage de prendre des mesures; et 3) les mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce titre ou ce droit. En l'espèce, les parties ont convenu, et la Cour fédérale a conclu de même, que les deux premiers éléments avaient été satisfaits. Ainsi, seul le troisième élément était en litige. Le troisième élément commandait une approche généreuse et téléologique, permettant de reconnaître que la mesure envisagée par la Couronne pourrait avoir des répercussions irréversibles sur les droits ancestraux. En l'espèce, le ministre a soutenu qu'il n'existait aucune obligation de consulter à l'égard des permis de transfert parce que des consultations ont été menées concernant le permis de l'installation aquacole de l'île Swanson, et notamment le repeuplement de l'installation, et qu'il n'existait aucun nouvel effet défavorable touchant les droits de l'appelante.

La Cour fédérale a passé en revue, de façon assez détaillée, l'historique des consultations entre l'appelante et le ministre

aquaculture file. It was clear from the Federal Court's factual findings that there was extensive consultation on aquaculture and fish health. While the Federal Court found that some previous consultations in 2012 addressed various aspects of aquaculture including fish health, it also found that the science around PRV and HSMI is rapidly evolving so that it was not specifically covered in the original consultations concerning fish health.

The focus was not on the Federal Court's decision but on the Minister's. The Minister's approach was consistent with case law involving the duty to consult in fishing matters that stipulated that where adequate consultation has occurred with respect to an overall strategy or policy, further consultation is not required at every step taken to operationalize that strategy or policy. This assumed that there was no evidence of a novel adverse impact. In the normal course of events, the record would be examined in an attempt to determine if there was a basis for the Minister's position. However, this was not the normal course of events because there were two Federal Court decisions bearing on the duty to consult, one dealing with the PRV Policy and this appeal dealing with the Licence. The PRV Policy decision was not appealed while the Licence decision was. These decisions were intertwined in a way which made it difficult to separate them. The finding of a novel adverse impact, which gave rise to the duty to consult with respect to the Policy, had to also give rise to a duty to consult with respect to the Licence. To the extent that the evolution of the science around PRV and HSMI was found to be a novel adverse impact with respect to the PRV Policy, that same evolution of science created a potential novel adverse impact with respect to the authorization to release untested fish, which is the operational result of the PRV policy. In both cases, the risk of harm to the native salmon stocks was potentially greater than the Minister previously contemplated; thus, the finding of a novel adverse impact. The Federal Court, while deciding the PRV Policy application, reached a conclusion that was determinative of this appeal. Specifically, when it found that there had been a breach of the duty to consult about the PRV Policy, it should also have found that there was a breach of the duty to consult with respect to the Licence. The Court herein was placed in an awkward position. It was not possible to examine the record and determine in particular if there was a novel adverse impact because that could undermine a decision that was not appealed. This was not a case of a trial level decision arising in an unrelated appeal in which case a court of appeal has an undoubted right to find that a point of law was wrongly decided in the trial decision. This was a case of two applications by the same party decided on the same evidence.

concernant le dossier de l'aquaculture. Les conclusions de fait de la Cour fédérale montraient clairement qu'il y a eu de nombreuses consultations à propos de l'aquaculture et de l'état de santé des poissons. Si la Cour fédérale a conclu que les consultations menées en 2012 ont porté sur de nombreux aspects de l'aquaculture, dont la santé des poissons, la Cour a toutefois conclu également que les données scientifiques entourant le RVP et l'IMSC évoluent rapidement et que ces questions n'ont pas été expressément traitées dans les consultations initiales portant sur la santé des poissons.

Il fallait donc se concentrer non pas sur la décision de la Cour fédérale, mais sur celle du ministre. L'approche du ministre était conforme aux décisions portant sur l'obligation de consulter dans les dossiers relatifs à l'aquaculture, qui ont précisé que, lorsque des consultations appropriées sont menées concernant une stratégie ou une politique générale, il n'est pas nécessaire de mener d'autres consultations à chaque étape de la mise en œuvre de cette stratégie ou de cette politique. Cela supposait qu'aucune preuve d'un nouvel effet défavorable n'était apportée. Dans le cours normal des choses, la Cour examinerait le dossier afin de déterminer si la position du ministre était fondée. Cependant, il ne s'agissait pas du cours normal des choses, parce qu'il y a eu deux décisions de la Cour fédérale portant sur l'obligation de consultation, l'une à propos de la Politique concernant le RVP et l'autre relative au présent appel et portant sur l'octroi du permis de transfert. La décision relative à la Politique concernant le RVP n'a pas fait l'objet d'un appel, alors que la décision relative à l'octroi du permis de transfert a fait l'objet d'un appel. Ces décisions étaient interreliées de telle façon qu'il était difficile de les séparer. La découverte d'un nouvel effet défavorable, qui a donné lieu à l'obligation de consultation à propos de la Politique, devait également donner lieu à l'obligation de consultation à propos de l'octroi du permis. Dans la mesure où il a été conclu que l'évolution des connaissances scientifiques entourant le RVP et l'IMSC constituait un nouvel effet défavorable en ce qui a trait à la Politique concernant le RVP, cette même évolution des connaissances scientifiques a potentiellement créé un nouvel effet défavorable en ce qui a trait à l'autorisation de libérer des poissons sans faire de test de dépistage, ce qui constituait le résultat opérationnel de la Politique concernant le RVP. Dans les deux cas, le risque d'effet préjudiciable pour les stocks de saumons sauvages pourrait être plus grand que ce qu'a précédemment envisagé le ministre, donnant ainsi naissance à un nouvel effet défavorable. La Cour fédérale, dans son examen lié à la demande relative à la Politique concernant le RVP, a tiré une conclusion déterminante pour le présent appel. Plus précisément, quand la Cour a conclu que le ministre avait manqué à son obligation de consulter en lien avec la Politique concernant le RVP, elle aurait également dû conclure qu'il avait manqué à son obligation de consulter relativement à l'octroi du permis. Cela a mis la Cour dans une position difficile en l'espèce. Elle ne pouvait pas examiner le dossier et déterminer s'il existait

The appellant's request for a remedy was declined since there was no utility in quashing a licence that had expired. Moreover, in the circumstances, the appellant had an adequate alternative to this application for judicial review. Having been advised of the Minister's intention to issue the Licence, it could have brought a timely application for an injunction to prevent the Minister from issuing the Licence in contravention of section 56 of the Regulations and the decision in *Morton 2015*. Since it failed to take advantage of the tools it had to prevent the issuance of the Licence, a remedy for a failure to consult was not granted.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.

Fishery (General) Regulations, SOR/93-53, s. 56.

CASES CITED

APPLIED:

Morton v. Canada (Fisheries and Oceans), 2015 FC 575, 96 Admin. L.R. (5th) 1; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511; *Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650.

CONSIDERED:

R. v. Douglas, 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653; *R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1.

un nouvel effet défavorable, parce que cela pourrait miner une décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Il ne s'agissait pas d'un litige touchant une décision rendue en première instance et examinée dans le cadre d'un appel non lié; dans un tel cas, une cour d'appel jouit d'un droit incontesté de conclure que la décision en première instance contenait une erreur concernant un point de droit. Il s'agissait ici d'un litige où deux demandes présentées par la même partie ont été tranchées en fonction des mêmes éléments de preuve.

La demande de réparation de l'appelante a été rejetée, puisqu'il ne servait à rien d'annuler un permis qui a expiré. En outre, dans les circonstances, l'appelante disposait d'un recours approprié pouvant remplacer la présente demande de contrôle judiciaire. Après avoir été informée de l'intention du ministre de délivrer le permis, elle aurait pu déposer en temps opportun une requête en injonction en vue d'empêcher le ministre de délivrer le permis et de contrevenir à l'article 56 du Règlement et à la décision *Morton 2015*. Comme l'appelante s'est abstenue de profiter des outils à sa disposition pour empêcher l'octroi du permis, aucune réparation pour un manquement à l'obligation de consultation n'a été accordée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.

Règlement de pêche (dispositions générales), DORS/93-53, art. 56.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Morton c. Canada (Pêches et Océans), 2015 CF 575; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511; *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. v. Douglas, 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653; *R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1.

REFERRED TO:

Husky Oil Operations Limited v. Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, 2018 FCA 10, 418 D.L.R. (4th) 112; *Keith v. Canada (Human Rights Commission)*, 2019 FCA 251; *Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 34, [2020] 3 F.C.R. 3; *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550; *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, (1983), 4 D.L.R. (4th) 567; *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3, (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 111 D.L.R. (4th) 1; *MiningWatch Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2010 SCC 2, [2010] 1 S.C.R. 6; *Canada (Attorney General) v. Philips*, 2019 FCA 240; *Krause v. Canada*, [1999] 2 F.C. 476, 1999 CanLII 9338 (C.A.); *Namgis First Nation v. Canada (Fisheries, Oceans and Coast Guard)*, 2018 FC 334.

APPEAL from a Federal Court decision (2019 FC 143, [2019] 4 F.C.R. 3) dismissing the appellant's application for judicial review of the Minister of Fisheries and Oceans' decision to issue a Salmonid Introductions and Transfer Licence to the respondent Mowi Canada West Ltd. Appeal allowed.

APPEARANCES

Sean Jones and Meaghan Conroy for appellant.
Tim Timberg and Gwen MacIsaac for respondents
 Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian
 Coast Guard.
Chris Watson and Ian Knapp for respondent Mowi
 Canada West Ltd.

SOLICITORS OF RECORD

MLT Aikins LLP, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for re-
 spondents Minister of Fisheries, Oceans and the
 Canadian Coast Guard.
MacKenzie Fujisawa LLP, Vancouver, for respon-
 dent Mowi Canada West Ltd.

DÉCISIONS CITÉES :

Husky Oil Operations Limited c. Canada-Terre-Neuve-et Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 2010 CAF 10; *Keith c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2019 CAF 251; *Coldwater Première Nation c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 34, [2020] 3 R.C.F. 3; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550; *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594; *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6; *Canada (Procureur général) c. Philips*, 2019 CAF 240; *Krause c. Canada*, [1999] 2 C.F. 476 (C.A.); *Première nation de Namgis c. Canada (Pêches, Océans et Garde côtière)*, 2018 CF 334.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 143, [2019] 4 R.C.F. 3) rejetant la demande de contrôle judiciaire de l'appelante contre la décision du ministre des Pêches et des Océans de délivrer un permis d'introduction et de transfert de salmonidés à l'intimée Mowi Canada West Ltd. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Sean Jones et Meaghan Conroy pour l'appelante.
Tim Timberg et Gwen MacIsaac pour l'intimé le
 ministre des Pêches, des Océans et de la Garde
 côtière canadienne.
Chris Watson et Ian Knapp pour l'intimée Mowi
 Canada West Ltd.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

MLT Aikins LLP, Vancouver, pour l'appelante.
La sous-procureure générale du Canada pour
 l'intimé le ministre des Pêches, des Océans et de
 la Garde côtière canadienne.
MacKenzie Fujisawa LLP, Vancouver, pour
 l'intimée Mowi Canada West Ltd.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] PELLETIER J.A.: 'Namgis First Nation appeals from the decision of the Federal Court (*per* Strickland J.) dismissing its application for judicial review of the Minister of Fisheries and Oceans' (the Minister) decision to issue a Salmonid Introductions and Transfer Licence (the Licence) to Mowi Canada West Ltd. (Mowi), formerly known as Marine Harvest Inc. The Federal Court had before it three separate but closely related applications for judicial review which it dealt with in one set of reasons, reported as *Morton v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2019 FC 143, [2019] 4 F.C.R. 3 [Decision].

[2] All three applications revolve around two risk factors for wild Pacific salmon in 'Namgis' asserted territory. The first is Piscine Orthoreovirus (PRV), a highly infectious virus that is known to be present in the waters of Norway, the United Kingdom, Ireland, Chile, the United States, and Canada. PRV is found in both farmed and wild salmon in British Columbia: Decision, at paragraph 27. The second is Heart and Skeletal Muscle Inflammation (HSMI) which is an infectious disease found in farmed Atlantic Salmon. It was first reported in Norway and has since been reported in farmed Atlantic Salmon in Scotland, Chile and in one aquaculture facility in British Columbia: Decision, at paragraph 29. 'Namgis is convinced that PRV and HSMI pose a threat to the wild salmon stocks which it relies on for food, social and ceremonial purposes. The Minister views the threat level as very low. The science as to the relationship between these two threats, their prevalence, and the risk they pose to wild (as opposed to farmed) salmon is evolving.

[3] Two of the three applications before the Federal Court dealt with the Minister's PRV Policy, which is set

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : La Première Nation des 'Namgis (la PNN) interjette appel de la décision de la Cour fédérale (rendue par la juge Strickland), par laquelle elle a rejeté sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre des Pêches et des Océans (le ministre) de délivrer un permis d'introduction et de transfert de salmonidés (le permis de transfert) à Mowi Canada West Ltd. (Mowi), auparavant connue sous le nom de Marine Harvest Inc. La Cour fédérale était saisie de trois demandes de contrôle judiciaire distinctes, mais étroitement liées, lesquelles ont été traitées dans un seul ensemble de motifs, publié sous la référence *Morton c. Canada (Pêches et Océans)*, 2019 CF 143, [2019] 4 R.C.F. 3 [décision].

[2] Les trois demandes ont trait à deux facteurs de risque pour le saumon sauvage du Pacifique dans le territoire revendiqué par la PNN. Le premier concerne l'orthoréovirus pisciaire (RVP), un virus hautement infectieux présent dans les eaux de la Norvège, du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Chili, des États-Unis et du Canada. En Colombie-Britannique, on trouve aujourd'hui le RVP chez les saumons tant d'élevage que sauvages : décision, au paragraphe 27. Le second facteur de risque concerne l'inflammation des muscles squelettiques et cardiaques (IMSC), une maladie infectieuse décelée chez des saumons atlantiques d'élevage. La maladie a été signalée pour la première fois en Norvège, et elle est aujourd'hui signalée chez des saumons atlantiques d'élevage en Écosse, au Chili et dans une pisciculture en Colombie-Britannique : décision, au paragraphe 29. La PNN est convaincue que le RVP et l'IMSC représentent une menace pour les stocks de saumon sauvage sur lesquels elle compte à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Le ministre considère que le niveau de menace est très faible. Les connaissances scientifiques portant sur la relation entre ces deux menaces, leur prévalence et le risque qu'elles représentent pour le saumon sauvage (par opposition au saumon d'élevage) évoluent constamment.

[3] Deux des trois demandes dont était saisie la Cour fédérale portaient sur la Politique concernant le RVP

out in an email dated June 28, 2018 from the Minister’s delegate:

... DFO will continue the policy approach explained in the briefing note signed on January 30, 2017 that explains that the Department will not test for PRV and HSMI prior to transfers of fish.

Decision, at paragraph 47 (my emphasis).

[4] In the first application, file No. T-1710-16, Ms. Alexandra Morton, a fisheries activist, sought to set aside the PRV Policy on administrative law grounds, arguing that it was unreasonable. That application was successful (Decision, at paragraph 213), and has not been appealed. In the second application, file No. T-430-18, ‘Namgis asked that the PRV Policy be quashed on the basis that the Crown had failed in its duty to consult it and to accommodate its concerns. That application was also successful (Decision, at paragraph 330) and it has not been appealed.

[5] In the third application, file No. T-744-18, ‘Namgis asked the Court to set aside the Licence on the ground that the Minister breached his duty to consult with it and to accommodate its concerns prior to issuing the Licence. That application was summarily dismissed (Decision, at paragraph 338), and is the subject of this appeal.

[6] For the reasons that follow, I would allow the appeal with costs to the appellant.

Background and Decision Under Review

[7] This litigation revolves around the scope and application of section 56 of the *Fishery (General) Regulations*, SOR/93-53 (the Regulations) which is reproduced below:

instaurée par le ministre, laquelle est énoncée dans un courriel envoyé par la déléguée du ministre et daté du 28 juin 2018 :

[TRADUCTION]

[...]

Le MPO continuera d’appliquer l’approche stratégique expliquée dans la note d’information signée le 30 janvier 2017, qui précise que le Ministère ne procédera pas à des tests de dépistage du RVP et de l’IMSC avant les transferts de poissons.

Décision, au paragraphe 47 (non souligné dans l’original).

[4] Dans la première demande (dossier T-1710-16), M^{me} Alexandra Morton, qui milite en faveur des pêches, demandait l’annulation de la Politique concernant le RVP pour des motifs fondés sur le droit administratif, alléguant qu’elle était déraisonnable. Cette demande a été accueillie (décision, au paragraphe 213), et n’a pas fait l’objet d’un appel. Dans la deuxième demande (dossier T-430-18), la PNN demandait l’annulation de la Politique concernant le RVP au motif que la Couronne avait manqué à son obligation de consulter la Première Nation et de tenir compte de ses préoccupations. Cette demande a également été accueillie (décision, au paragraphe 330), et n’a pas fait l’objet d’un appel.

[5] Dans la troisième demande (dossier T-744-18), la PNN demandait à la Cour d’annuler le permis de transfert au motif que le ministre avait manqué à son obligation de consulter la Première Nation et de tenir compte de ses préoccupations avant de délivrer le permis. Cette demande a été rejetée sommairement (décision, au paragraphe 338), et fait l’objet du présent appel.

[6] Pour les motifs qui suivent, j’accueillerais l’appel avec dépens en faveur de l’appelante.

Contexte et décision faisant l’objet du contrôle

[7] Le présent litige tourne autour de la portée et de l’application de l’article 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, DORS/93-53 (le Règlement), qui est reproduit ci-dessous :

56 The Minister may issue a licence if

- (a) the release or transfer of the fish would be in keeping with the proper management and control of fisheries;
- (b) the fish do not have any disease or disease agent that may be harmful to the protection and conservation of fish; and
- (c) the release or transfer of the fish will not have an adverse effect on the stock size of fish or the genetic characteristics of fish or fish stocks.

[8] In 2015, Ms. Morton, the applicant in the first matter before the Federal Court, brought an application for judicial review alleging that the conditions attached to an aquaculture licence respecting the transfer of fish from a hatchery to an aquaculture facility were unlawful because they did not comply with the requirements of section 56 of the Regulations. The Federal Court allowed the application (*Morton v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2015 FC 575, 96 Admin. L.R. (5th) 1 (*Morton 2015*), ruling that paragraph 56(b) of the Regulations:

... prohibits the Minister from issuing a transfer licence if disease or disease agents are present that “may be harmful to the protection and conservation of fish.” The phrase “may be harmful” does not require scientific certainty, and indeed does not require that harm even be the likely consequence of the transfer. Similarly, the scope of “any disease or disease agent” in subsection 56(b) should not be interpreted as requiring a unanimous scientific consensus that a disease agent (e.g., PRV) is the cause of the disease (e.g., HSMI).

Morton 2015, at paragraph 97.

[9] ‘Nāmgis’ traditional territory is at the north end of Vancouver Island and includes a number of the adjacent islands, including Swanson Island, which lie between Vancouver Island and the mainland. A number of distinct wild salmon populations are found in this area. These populations are critically important to ‘Nāmgis for food, social and ceremonial purposes. Mowi operates an open net salmon facility adjacent to Swanson Island. That

56 Le ministre peut délivrer un permis dans le cas où :

- a) la libération ou le transfert des poissons est en accord avec la gestion et la surveillance judicieuses des pêches;
- b) les poissons sont exempts de maladies et d’agents pathogènes qui pourraient nuire à la protection et à la conservation des espèces;
- c) la libération ou le transfert ne risque pas d’avoir un effet néfaste sur la taille du stock de poisson ou sur les caractéristiques génétiques du poisson ou des stocks de poisson.

[8] En 2015, M^{me} Morton, la demanderesse dans la première affaire portée devant la Cour fédérale, a déposé une demande de contrôle judiciaire, alléguant que les conditions auxquelles était assujéti un permis d’aquaculture régissant le transfert de poissons d’une éclosérie à une installation aquacole étaient illégales, parce qu’elles ne respectaient pas les exigences énoncées aux termes de l’article 56 du Règlement. La Cour fédérale a accueilli la demande (*Morton c. Canada (Pêches et Océans)*, 2015 CF 575 (*Morton 2015*), affirmant que l’alinéa 56b) du Règlement :

[...] interdit au ministre de délivrer un permis de transfert si une maladie ou des agents pathogènes sont présents qui « pourraient nuire à la protection et à la conservation des espèces ». Le membre de phrase « pourraient nuire » n’exige pas une certitude scientifique, et d’ailleurs, il n’exige même pas que le transfert puisse vraisemblablement être nuisible. Dans le même ordre d’idées, le membre de phrase « de maladies et d’agents pathogènes » à l’alinéa 56b) ne devrait pas être interprété comme exigeant un consensus scientifique unanime selon lequel un agent pathogène (p. ex. le RVP) est la cause de la maladie (p. ex. le HSMI).

Décision *Morton 2015*, au paragraphe 97.

[9] Le territoire ancestral des ‘Nāmgis est situé à l’extrémité nord de l’île de Vancouver et inclut un certain nombre d’îles adjacentes, y compris l’île Swanson, située entre l’île de Vancouver et le continent. On trouve dans cette région un certain nombre de populations distinctes de saumon sauvage. Ces populations sont d’une importance cruciale pour la PNN à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Mowi exploite une installation

facility has been there since the early 1990s and has been stocked with salmon during that period except for fallow periods between harvesting and restocking.

[10] Restocking open-net facilities is at the heart of this litigation because it carries an as-yet uncircumscribed risk of introducing disease agents into the waters used by wild salmon. That risk arises from the transfer of immature salmon (smolts) from inland fish stations to the open-net aquaculture facilities. If disease-bearing fish are introduced into these waters and if those diseases spread to the wild salmon stocks, the results could be calamitous and perhaps irreversible.

[11] Following *Morton 2015*, the Minister substituted a new licensing regime for the transfer of fish from a hatchery to an aquaculture facility. For various reasons, the Minister continued to take the position that no testing for PRV or HSMI was required before transferring fish into an aquaculture facility.

[12] In file No. T-430-18 in which 'Namgis alleges that the Crown breached its duty to consult about the PRV Policy, the Federal Court found that the Crown breached its duty to consult when it did not respond to 'Namgis' request for consultation in light of new science which suggested a novel potential impact on its rights:

In my view, in September 2017, when 'Namgis raised its concerns about continued transfers without testing for PRV, and in November 2017, when 'Namgis sought consultation on that issue, arising from its view that the new science established that PRV causes HSMI and gives rise to a novel potential adverse impact on its rights, DFO, as part of its ongoing consultation process concerning aquaculture licensing and management, should have responded and engaged with that concern. In these circumstances, 'Namgis' request triggered a requirement to respond within DFO's ongoing duty to consult. And, when DFO subsequently reconsidered the PRV Policy on

piscicole dotée de parcs à filet en mer près de l'île Swanson. Cette installation se trouve à cet endroit depuis le début des années 1990 et est empoisonnée en saumon depuis, sauf durant les périodes d'inactivité entre la capture et le repeuplement.

[10] Le repeuplement des parcs à filet est au cœur du présent litige, parce qu'il est associé à un risque non encore circonscrit d'introduire des agents pathogènes dans les eaux utilisées par le saumon sauvage. Ce risque résulte du transfert de saumons immatures (saumoneaux) des stations aquacoles intérieures aux installations aquacoles dotées de parcs à filet en mer. Si des poissons porteurs d'une maladie sont introduits dans ces eaux, et si la maladie se répand dans les stocks de saumon sauvage, les résultats pourraient être catastrophiques et peut-être irréversibles.

[11] À la suite de la décision *Morton 2015*, le ministre a instauré un nouveau régime de délivrance de permis pour le transfert de poissons d'une écloserie à une installation aquacole. Pour différentes raisons, le ministre a continué d'affirmer qu'aucun test de dépistage du RVP ou de l'IMSC n'était nécessaire avant de transférer des poissons dans une installation aquacole.

[12] Dans le dossier T-430-18, dans lequel la PNN allègue que la Couronne a manqué à son obligation de consultation au sujet de la Politique concernant le RVP, la Cour fédérale a conclu que la Couronne avait manqué à son obligation de consultation en ne répondant pas à la demande de consultation de la PNN à la lumière des nouvelles données scientifiques qui laissaient croire à un nouvel effet potentiellement défavorable sur ses droits :

À mon avis, en septembre 2017, lorsque la PNN a fait part de son inquiétude à propos de la poursuite des transferts sans que l'on procède à des tests de dépistage du RVP et, en novembre 2017, lorsqu'elle a souhaité que l'on tienne des consultations sur cette question, son opinion étant que les nouvelles données scientifiques établissaient que le RVP causait l'IMSC et risquait d'avoir un nouvel effet défavorable sur ses droits, le MPO, dans le cadre de son processus de consultation continu au sujet de la gestion de l'aquaculture et de l'octroi de permis d'aquaculture, aurait dû répondre à cette préoccupation et en discuter. Dans ces circonstances, la demande de la PNN

June 28, 2018, without responding to 'Namgis' concerns even on a general level, it breached that obligation.

Decision, at paragraph 330.

[13] In the course of coming to that conclusion, the Court noted, at paragraph 325 of the Decision, the Minister's reliance on *R. v. Douglas*, 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653 (*Douglas*), and *R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1 (*Lefthand*). In *Douglas*, the British Columbia Court of Appeal held at paragraph 42:

... Having conducted appropriate consultations in developing and implementing its fishing strategy, DFO is not required to consult each First Nation on all openings and closures throughout the salmon fishing season, where those actions were consistent with the overall strategy. Because the number of Early Stuarts that would be taken was insignificant, the brief opening of the marine recreational fishery to retention of Early Stuarts was in keeping with the strategy developed in 2000. If DFO was required to consult on the opening of the marine recreational fishery, it would have had to consult all the Fraser River First Nations on each and every opening, including all of the First Nations fisheries.

[14] In *Lefthand*, the Alberta Court of Appeal, at paragraph 40 of its reasons, wrote:

... If there has been adequate consultation with respect to a program or regime of regulation or development, that will satisfy the constitutional requirement for consultation. It is not thereafter necessary to consult again with respect to every administrative decision made to implement that strategy....

[15] While the Federal Court did not say so explicitly, it used language that strongly suggests that its position on consultation about the Licence relied on this jurisprudence. *Douglas* and *Lefthand* would justify the Court's

a fait en sorte que le PMO [*sic*] se devait de lui répondre dans le contexte de son obligation continue de consultation. Et, lorsque le MPO [*sic*] a réexaminé par la suite la Politique concernant le RVP, c'est-à-dire le 28 juin 2018, sans répondre aux préoccupations de la PNN, même à un niveau général, il a manqué à cette obligation.

Décision, au paragraphe 330.

[13] Avant d'en arriver à cette conclusion, la Cour a indiqué, au paragraphe 325 de la décision, que le ministre s'appuyait sur l'arrêt *R. v. Douglas*, 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653 (arrêt *Douglas*), et sur l'arrêt *R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1 (arrêt *Lefthand*). Dans l'arrêt *Douglas*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu ce qui suit, au paragraphe 42 :

[TRADUCTION] [...] Comme il a mené des consultations appropriées au moment de la mise au point et de l'application de sa stratégie sur les pêches, le MPO n'est pas tenu de consulter chacune des Premières Nations pour chaque ouverture et fermeture des pêches tout au long de la saison de pêche du saumon, lorsque ces décisions sont conformes à la politique générale. Comme le nombre de saumons de la montaison Stuart précocce qui seraient capturés était très peu élevé, la brève ouverture de la saison de la pêche marine récréative restait conforme à la stratégie mise au point en 2000, pour la conservation de la montaison Stuart précocce. Si le MPO était tenu de consulter en ce qui concerne l'ouverture de la pêche marine récréative, il faudrait qu'il consulte toutes les Premières Nations du fleuve Fraser à propos de chaque ouverture, y compris toutes les pêches des Premières Nations.

[14] Dans l'arrêt *Lefthand*, la Cour d'appel de l'Alberta, au paragraphe 40 de ses motifs, a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] Si des consultations adéquates ont eu lieu concernant un programme ou un régime de réglementation ou un projet de développement, l'obligation de consultation prévue dans la Constitution est satisfaite. Il n'est pas nécessaire par la suite de consulter de nouveau pour chaque décision administrative prise en lien avec la mise en œuvre de cette stratégie.

[15] Même si la Cour fédérale ne l'a pas affirmé explicitement, elle a utilisé un langage qui laisse fortement entendre que son point de vue sur la consultation relative au permis de transfert s'inspire de cette jurisprudence.

agreement with the Minister that it would be impractical to consult with every First Nation with respect to every transfer licence issued to fish farms located within their asserted territories: Decision, at paragraph 325. Further on this point, at paragraph 328 of the Decision, the Federal Court observed that the Minister “was not compelled to consult on every fish health policy decision and transfer licence”.

[16] When addressing the allegation that the Crown had breached its duty to consult with respect to the issuance of the Licence, the Federal Court observed that it could dispose of the matter summarily:

... However, in my view, and as I have stated above, the Minister was not required to consult with respect to every individual transfer licence. Accordingly, the duty to consult was not breached with respect to the Swanson Island Transfer Licence.

Decision, at paragraph 338.

[17] As for remedies, since the Court found that the duty to consult about the Licence had not been breached, it was under no obligation to consider ‘Namgis’ prayer for relief, but the Court decided to consider it nonetheless. In particular, it found that since the Licence had expired subsequent to the transfer of smolts to the Swanson Island facility, it would not quash a licence that no longer had any force or effect. The Court also considered ‘Namgis’ request for an order of *mandamus* compelling the Minister to remove the fish from the facility. The Court declined to do so.

Statement of Issues

[18] ‘Namgis argues that the two issues in the appeal are the finding that there was no breach of the duty to consult about the Licence and that the Federal Court erred in not quashing the Licence. The Minister frames

Les arrêts *Douglas et Lefthand* justifieraient que la Cour adhère à la position du ministre, soit qu’il serait peu pratique de consulter chacune des Premières Nations à propos de chacun des permis de transfert délivrés aux fermes piscicoles situées dans les territoires revendiqués : décision, au paragraphe 325. En outre, au paragraphe 328 de la décision, la Cour fédérale a souligné que le ministre « n’était pas obligé de mener des consultations sur chaque décision de politique générale concernant la santé des poissons et chaque permis de transfert ».

[16] Concernant l’allégation selon laquelle la Couronne avait manqué à son obligation de consultation à l’égard de l’octroi du permis de transfert, la Cour fédérale a souligné qu’elle pourrait trancher l’affaire sommairement :

[...] Cependant, à mon avis, et comme je l’ai déjà mentionné, le ministre n’était pas obligé de tenir des consultations au sujet de chaque permis de transfert. C’est donc dire qu’il n’y a pas eu de manquement à l’obligation de consultation, en ce qui concerne le permis de transfert pour l’installation de l’île Swanson.

Décision, au paragraphe 338.

[17] En ce qui concerne les mesures de réparation demandées, puisque la Cour a conclu que la Couronne n’avait pas manqué à son obligation de consultation à l’égard du permis de transfert, elle n’était pas tenue d’examiner les demandes de réparation de la PNN, mais elle l’a quand même fait. Plus précisément, elle a conclu que, puisque le permis avait expiré après le transfert de saumoneaux à l’installation de l’île Swanson, elle n’annulerait pas un permis qui n’était plus en vigueur. La Cour a également examiné la demande de la PNN en vue d’obtenir une ordonnance de *mandamus* obligeant le ministre à retirer les poissons de l’installation. La Cour a refusé d’accueillir la demande.

Énoncé des questions en litige

[18] La PNN soutient que les deux questions en appel concernent la conclusion selon laquelle il n’y a pas eu manquement à l’obligation de consultation à l’égard du permis de transfert, et l’allégation selon laquelle la

the issues in much the same way while Mowi focuses only on the question as to whether the duty to consult was triggered with respect to the Licence, given that the Minister had consulted with respect to the aquaculture regime and the licensing regime.

[19] These perspectives are relatively abstract. On the facts of this case, it appears that the issues can be narrowed considerably. First, since the Federal Court dismissed the application for judicial review, the issue of quashing the Licence simply did not arise so that anything the Federal Court said on this issue was simply *obiter dicta*. As a result, this issue may arise as a question of remedies if this appeal succeeds, but it cannot be a ground of appeal.

[20] Second, given the history of consultation between these parties, the issue is not whether there is a duty to consult in the abstract but rather whether a fresh duty to consult arose. The Federal Court found that there was no such duty apparently on the basis that no consultation is required with respect to decisions that come within an overall strategy or policy that has already been the subject of consultation. This reasoning does not address the question of whether a novel adverse impact had arisen since the original consultation, which would create a fresh duty to consult.

Standard of Review

[21] Since this is an appeal from a decision of the Federal Court sitting as a court of review, the governing case is *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 (*Agraira*). It was held there that the question for this Court is whether the Federal Court chose the correct standard of review and applied it properly: *Agraira*, at paragraph 47. In *Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)*, 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23 (*Merck Frosst*), this was described as stepping into the shoes of

Cour fédérale a commis une erreur en n'annulant pas le permis. Le ministre formule les questions un peu de la même manière, alors que Mowi concentre son attention sur la question de savoir si le permis déclenchait une obligation de consultation, compte tenu que le ministre avait mené des consultations à l'égard de la politique sur l'aquaculture et du système de délivrance des permis.

[19] Ces perspectives sont relativement abstraites. Compte tenu des faits en l'espèce, il semble que les questions peuvent être resserrées considérablement. D'abord, comme la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, la question de l'annulation du permis ne s'est tout simplement pas posée; par conséquent, tout ce que la Cour fédérale a pu affirmer sur le sujet constituait simplement une opinion incidente. Ainsi, la question pourrait être soulevée concernant d'éventuelles mesures de réparation si l'appel devait être accueilli, mais elle ne peut constituer un motif d'appel.

[20] Ensuite, compte tenu de l'historique des consultations entre les parties, la question n'est pas de savoir s'il existe une obligation de consultation dans l'absolu, mais plutôt de savoir si une nouvelle obligation de consultation s'est présentée. La Cour fédérale a conclu qu'aucune obligation de ce type n'existait, apparemment parce qu'aucune consultation n'est nécessaire à l'égard de décisions qui concernent une stratégie ou une politique générale qui a déjà fait l'objet de consultations. Ce raisonnement ne permet pas de répondre à la question de savoir si un nouvel effet défavorable est apparu depuis les premières consultations, ce qui créerait une nouvelle obligation de consultation.

Norme de contrôle

[21] Comme le présent appel porte sur une décision de la Cour fédérale siégeant comme cour de révision, l'arrêt qui fait autorité est l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 (arrêt *Agraira*). La Cour suprême a conclu que la question que devait trancher notre Cour était celle de savoir si la Cour fédérale avait choisi la norme de contrôle appropriée et l'avait appliquée correctement : arrêt *Agraira*, au paragraphe 47. Dans l'arrêt *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*,

the lower court so that the Court's focus is on the administrative decision: at paragraph 247; see also *Husky Oil Operations Limited v. Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board*, 2018 FCA 10, 418 D.L.R. (4th) 112, at paragraphs 16–17; *Keith v. Canada (Human Rights Commission)*, 2019 FCA 251, at paragraph 5. The scope of Aboriginal and treaty rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, is reviewable on the correctness standard: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), at paragraph 55. Where the existence or extent of the duty to consult is “premised on an assessment of the facts”, the tribunal's factual findings are entitled to deference: *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511 (*Haida Nation*), at paragraph 61. The adequacy of consultation is reviewable on the standard of reasonableness: *Haida Nation*, at paragraph 62; *Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 34, [2020] 3 F.C.R. 3, at paragraph 27.

Analysis

[22] In paragraph 35 of *Haida Nation*, the Supreme Court found that the honour of the Crown requires consultation when three elements are present:

- (1) the Crown has knowledge, actual or constructive, of a potential Aboriginal claim or right;
- (2) there is contemplated Crown conduct; and
- (3) there is a potential that the contemplated conduct may adversely affect an Aboriginal claim or right.

[23] The Crown's duty to consult is designed to identify the potential harm to Aboriginal or treaty rights and to reach such accommodation as is possible so as to prevent that harm: see *Haida Nation*, at paragraph 47; *Taku*

2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23 (arrêt *Merck Frosst*), la Cour suprême a indiqué que cela revenait à se mettre à la place du tribunal d'instance inférieure pour se concentrer sur la décision administrative : au paragraphe 247; voir également *Husky Oil Operations Limited c. Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers*, 2018 CAF 10, aux paragraphes 16 et 17; *Keith c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2019 CAF 251, au paragraphe 5. La portée des droits ancestraux et issus de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est susceptible de révision selon la norme de la décision correcte : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (arrêt *Vavilov*), au paragraphe 55. Lorsque l'existence ou l'étendue de l'obligation de consulter « repose habituellement sur l'appréciation des faits », il convient de faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du premier décideur : *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511 (arrêt *Nation haïda*), au paragraphe 61. Le caractère adéquat de la consultation est susceptible de révision selon la norme de la décision raisonnable : arrêt *Nation haïda*, au paragraphe 62; *Coldwater Première Nation c. Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 34, [2020] 3 R.C.F. 3, au paragraphe 27.

Discussion

[22] Au paragraphe 35 de l'arrêt *Nation haïda*, la Cour suprême a conclu que l'honneur de la Couronne tend à indiquer qu'il y a obligation de consultation quand trois éléments sont présents :

- 1) la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre ancestral revendiqué;
- 2) la Couronne envisage de prendre des mesures;
- 3) les mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce titre ou ce droit.

[23] L'obligation de la Couronne de consulter a pour but de permettre de déterminer l'effet préjudiciable potentiel sur les droits ancestraux ou issus de traités et d'en venir au meilleur accommodement possible pour

River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director), 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550, at paragraph 25; *Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650 (*Rio Tinto*), at paragraph 32.

[24] In this case, the parties agreed, and the Federal Court found, that the first two elements had been satisfied: Decision, at paragraphs 307–309. As a result, only the third element was in issue between the parties.

[25] The third element calls for a generous, purposive approach recognizing that Crown action has the potential to irreversibly affect Aboriginal rights: *Rio Tinto*, at paragraph 46. The adverse effect cannot be merely speculative, and it must be relevant to the future exercise of the Aboriginal right: *Rio Tinto*, at paragraph 46. The assessment of the duty to consult is forward-looking:

... Prior and continuing breaches, including prior failures to consult, will only trigger a duty to consult if the present decision has the potential of causing a novel adverse impact on a present claim or existing right.

Rio Tinto, at paragraph 49.

[26] Putting this another way, having failed to consult in the past does not create an obligation to consult in the future. However, if the facts as to the potential for harm have changed, then the duty to consult arises again.

[27] In this case, the Minister argues that there is no obligation to consult on transfer licences because there was consultation around the licensing of the Swanson Island aquaculture facility, which included the restocking of those facilities and there was no novel adverse impact on 'Namgis' interests.

prévenir cet effet préjudiciable : voir l'arrêt *Nation haïda*, au paragraphe 47; l'arrêt *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550, au paragraphe 25; l'arrêt *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650 (arrêt *Rio Tinto*), au paragraphe 32.

[24] En l'espèce, les parties ont convenu, et la Cour fédérale a conclu de même, que les deux premiers éléments avaient été satisfaits : décision, aux paragraphes 307 à 309. Ainsi, seul le troisième élément était en litige.

[25] Le troisième élément commande une approche généreuse et téléologique, permettant de reconnaître que la mesure envisagée par la Couronne pourrait avoir des répercussions irréversibles sur les droits ancestraux : arrêt *Rio Tinto*, au paragraphe 46. L'effet préjudiciable ne peut être simplement hypothétique, et il doit toucher l'exercice futur du droit ancestral lui-même : arrêt *Rio Tinto*, au paragraphe 46. L'évaluation de l'obligation de consultation est prospective :

[...] L'atteinte antérieure et continue, y compris l'omission de consulter, ne fait naître l'obligation de consulter que si la décision actuelle risque d'avoir un nouvel effet défavorable sur une revendication actuelle ou un droit existant.

Arrêt *Rio Tinto*, au paragraphe 49.

[26] Autrement dit, le fait d'avoir omis de consulter par le passé ne crée pas une obligation de consulter dans l'avenir. Toutefois, si les faits concernant la possibilité d'un effet préjudiciable ont changé, l'obligation de consulter apparaît de nouveau.

[27] En l'espèce, le ministre soutient qu'il n'existe aucune obligation de consulter à l'égard des permis de transfert parce que des consultations ont été menées concernant le permis de l'installation aquacole de l'île Swanson, et notamment le repeuplement de l'installation, et qu'il n'existe aucun nouvel effet défavorable touchant les droits de la PNN.

[28] The Federal Court reviewed, in some detail, the history of consultation between ‘Namgis and the Minister on the aquaculture file. I will not attempt to summarize the entire history of consultation but a few points are worth underlining. At paragraph 301 of its reasons, the Court recounts that the Minister consulted with First Nations on the federal aquaculture licensing regime that would come into effect in December 2010, following the declaration that the British Columbia licensing scheme was *ultra vires* the province:

.... [The affiant] states that those consultation sessions addressed licence conditions, which included conditions for fish transfer, fish health and pest and pathogen management, and describes ‘Namgis’ specific participation in those consultation sessions. He also states that between 2011 and 2015, DFO consulted with First Nations, including ‘Namgis, on salmon farm sites in their respective territories and on annual licence conditions. In 2015–2016, DFO also consulted with First Nations on the implementation of multi-year licencing for aquaculture, and DFO continues to consult with respect to renewal of aquaculture licences and amendments to aquaculture licences within First Nations claimed territories.

[29] At paragraph 306 of its reasons, the Court set out in considerable detail the particulars of the interactions between ‘Namgis and the Minister and his officials from 2012 to 2018. The Court found that ‘Namgis was consulted with respect to the federal aquaculture regime following the assumption of responsibility for marine aquaculture by the federal government: Decision, at paragraph 321. Further, the Minister continued to consult with respect to aquaculture licence renewals. In addition:

.... In 2014, DFO advised ‘Namgis of proposed aquaculture licence amendments that sought to increase production at existing sites located within its asserted territory, and sought to engage with ‘Namgis including with respect to fish health concerns. In 2015, DFO advised ‘Namgis of two new applications for aquaculture licences within ‘Namgis’ asserted territory and advised that DFO was considering moving toward the issuance of multi-year licences. In 2016, discussions took place including concerning

[28] La Cour fédérale a passé en revue, de façon assez détaillée, l’historique des consultations entre la PNN et le ministre concernant le dossier de l’aquaculture. Je ne tenterai pas de résumer tout l’historique des consultations, mais quelques points méritent d’être soulignés. Au paragraphe 301 de ses motifs, la Cour rappelle que le ministre a consulté les Premières Nations au sujet du nouveau régime fédéral d’octroi de permis d’aquaculture qui allait entrer en vigueur en décembre 2010, après la déclaration selon laquelle le régime d’octroi de permis de la Colombie-Britannique excédait les pouvoirs de la province :

[...] [Le déposant] déclare que ces séances de consultation portaient sur les conditions des permis, ce qui incluait les conditions relatives aux transferts de poissons, à la santé des poissons ainsi qu’à la gestion des parasites et des agents pathogènes, et il décrit la manière dont la PNN y a pris part. Il indique aussi qu’entre 2011 et 2015 le MPO a consulté des Premières Nations, dont la PNN, sur les sites d’élevage de saumons dans leurs territoires respectifs ainsi que sur les conditions de permis annuelles. En 2015-2016, le MPO a également consulté des Premières Nations sur la mise en œuvre de l’octroi de permis pluriannuels dans le domaine de l’aquaculture, et le MPO continue de mener des consultations sur le renouvellement des permis d’aquaculture et les modifications apportées aux permis pour des installations se trouvant dans des territoires revendiqués par des Premières Nations.

[29] Au paragraphe 306 de ses motifs, la Cour a exposé les détails des interactions entre la PNN et le ministre et ses représentants entre 2012 et 2018. La Cour a conclu que la PNN avait été consultée à propos du régime fédéral d’octroi de permis d’aquaculture, compte tenu de la présomption de responsabilité du gouvernement fédéral en matière d’aquaculture marine : décision, au paragraphe 321. En outre, le ministre a continué de mener des consultations concernant le renouvellement des permis d’aquaculture. De plus :

[...] En 2014, le MPO a fait part à la PNN des modifications envisagées pour les permis d’aquaculture, qui visaient à augmenter la production dans les sites se trouvant dans le territoire qu’elle revendiquait, et il a cherché à discuter avec la PNN de divers sujets, dont les préoccupations relatives à l’état de santé des poissons. En 2015, le MPO a avisé la PNN de deux nouvelles demandes de permis d’aquaculture dans le territoire qu’elle revendiquait et lui a fait savoir qu’il envisageait de délivrer à l’avenir des

'Namgis' opposition to the proposed amendment to the aquaculture licence for Maude Island. In 2017, 'Namgis requested, and DFO facilitated, a meeting to discuss open-net fish farming, and DFO later provided 'Namgis with reports concerning infectious disease in fish.

What is also clear from DFO's evidence is that it maintained ongoing consultation with 'Namgis, and other First Nations, concerning not only aquaculture licences, but matters related to them, including fish health. Further, that DFO consistently expressed a willingness to engage with 'Namgis on any aspect of aquaculture licencing and management that were of concern to 'Namgis. Thomson Affidavit No. 2 also demonstrates and on a go forward basis DFO intends to discuss fish health management activities, including updates to the transfer authorization, with First Nations and other stakeholders.

Decision at paragraphs 322–323.

[30] It is clear from the Court's factual findings that there was extensive consultation on aquaculture and fish health. In particular, the Court found that the 2012 consultations concerning the development and implementation of the aquaculture regulatory regime and licensing broadly addressed various aspects of aquaculture including fish health: Decision, at paragraph 324. However, the Court also found that the science around PRV and HSMI is rapidly evolving so that it was not specifically covered in the original consultations concerning fish health: Decision, at paragraph 329.

[31] The Court found that the duty to consult was breached because:

... in September 2017, when 'Namgis raised its concerns about continued transfers without testing for PRV, and in November 2017, when 'Namgis sought consultation on that issue, arising from its view that the new science established that PRV causes HSMI and gives rise to a novel

permis pluriannuels. En 2016, des discussions ont porté sur divers sujets, dont l'opposition de la PNN à la modification proposée du permis d'aquaculture relatif à l'installation de l'île Maude. En 2017, la PNN a demandé la tenue d'une réunion, que le MPO a aidé à organiser [*sic*], en vue de discuter de la pisciculture dans des parcs en filet, et le MPO a plus tard fourni à la PNN des rapports portant sur les maladies infectieuses chez les poissons.

Il ressort clairement de la preuve présentée par le MPO que ce dernier a consulté de manière continue la PNN ainsi que d'autres Premières Nations, non seulement au sujet des permis d'aquaculture, mais aussi des questions qui y étaient liées, dont l'état de santé des poissons. De plus, le MPO a systématiquement montré qu'il était disposé à discuter avec la PNN de toute question relative à l'octroi de permis d'aquaculture et à la gestion de ce domaine d'activité qui la préoccupait. L'affidavit n° 2 de M. Thomson montre aussi, et sur une base prospective, que le MPO entend discuter de la gestion de la santé des poissons, dont les mises à jour du système d'autorisation des transferts, avec les Premières Nations et d'autres intervenants.

Décision, aux paragraphes 322 et 323.

[30] Les conclusions de fait de la Cour montrent clairement qu'il y a eu de nombreuses consultations à propos de l'aquaculture et de l'état de santé des poissons. Plus particulièrement, la Cour a conclu que les consultations menées en 2012 au sujet de la mise au point et de l'application du régime de réglementation de l'aquaculture et du système d'octroi de permis ont porté de manière générale sur de nombreux aspects de l'aquaculture, dont la santé des poissons : décision, au paragraphe 324. Toutefois, la Cour a également conclu que les données scientifiques entourant le RVP et l'IMSC évoluent rapidement et que ces questions n'ont pas été expressément traitées dans les consultations initiales portant sur la santé des poissons : décision, au paragraphe 329.

[31] La Cour a conclu que le Ministère avait manqué à son obligation de consultation pour les raisons suivantes :

[...] en septembre 2017, lorsque la PNN a fait part de son inquiétude à propos de la poursuite des transferts sans que l'on procède à des tests de dépistage du RVP et, en novembre 2017, lorsqu'elle a souhaité que l'on tienne des consultations sur cette question, son opinion étant que les

potential adverse impact on its rights, DFO, as part of its ongoing consultation process concerning aquaculture licensing and management, should have responded and engaged with that concern. In these circumstances, ‘Namgis’ request triggered a requirement to respond within DFO’s ongoing duty to consult. And, when DFO subsequently reconsidered the PRV Policy on June 28, 2018, without responding to ‘Namgis’ concerns even on a general level, it breached that obligation.

Decision, at paragraph 330 (my emphasis).

[32] Applying the standard of review articulated in *Agraira* and *Merck Frosst*, our focus is not on the Federal Court’s decision but the Minister’s. Since the Minister did not justify his decision in written reasons, we must look to the record to see if we can “uncover a clear rationale for the decision”, as the Supreme Court taught in paragraphs 136 to 138 of *Vavilov*.

[33] The best indication of the Minister’s rationale is found in paragraph 363 of the Thomson affidavit No. 2, quoted at paragraph 301 of the Decision:

363. DFO does not currently consult on introduction and transfer licences as consultation with First Nations takes place around aquaculture licensing decisions. Aquaculture licences are issued under the assumption that fish will be transferred to and from the site as part of routine operations.

[34] This approach is consistent with the *Douglas* and *Lefthand* decisions that stipulate that where adequate consultation has occurred with respect to an overall strategy or policy, further consultation is not required at every step taken to operationalize that strategy or policy. This assumes that there is no evidence of a novel adverse impact.

nouvelles données scientifiques établissaient que le RVP causait l’IMSC et risquait d’avoir un nouvel effet défavorable sur ses droits, le MPO, dans le cadre de son processus de consultation continu au sujet de la gestion de l’aquaculture et de l’octroi de permis d’aquaculture, aurait dû répondre à cette préoccupation et en discuter. Dans ces circonstances, la demande de la PNN a fait en sorte que le PMO [*sic*] se devait de lui répondre dans le contexte de son obligation continue de consultation. Et, lorsque le PMO [*sic*] a réexaminé par la suite la Politique concernant le RVP, c’est-à-dire le 28 juin 2018, sans répondre aux préoccupations de la PNN, même à un niveau général, il a manqué à cette obligation.

Décision, au paragraphe 330 (non souligné dans l’original).

[32] Selon la norme de contrôle établie dans les arrêts *Agraira* et *Merck Frosst*, notre Cour doit se concentrer non pas sur la décision de la Cour fédérale, mais sur celle du ministre. Comme le ministre n’a pas justifié sa décision dans des motifs exposés par écrit, nous devons nous en remettre au dossier pour voir s’il est possible d’y découvrir « une justification claire pour la décision », comme l’enseigne la Cour suprême aux paragraphes 136 à 138 de l’arrêt *Vavilov*.

[33] Le meilleur indice de la justification du ministre apparaît au paragraphe 363 de l’affidavit n° 2 de M. Thomson, cité au paragraphe 301 de la décision :

[TRADUCTION]

363. [à] l’heure actuelle, le MPO ne mène pas de consultations sur les permis d’introduction et de transfert, car les consultations avec les Premières Nations portent sur les décisions relatives à l’octroi de permis d’aquaculture. Ces permis sont délivrés dans la perspective que les poissons seront transférés à destination et en provenance du site dans le cadre d’activités régulières.

[34] Cette approche est conforme aux arrêts *Douglas* et *Lefthand*, qui précisent que, lorsque des consultations appropriées sont menées concernant une stratégie ou une politique générale, il n’est pas nécessaire de mener d’autres consultations à chaque étape de la mise en œuvre de cette stratégie ou de cette politique, en supposant qu’aucune preuve d’un nouvel effet défavorable n’est apportée.

[35] The difficulty for the Minister is that the Federal Court doubted that he had followed his overall aquaculture policy:

... Given my finding that the Minister's Interpretation of section 56 of the FGRs is unreasonable, it is not clear to me that the PRV Policy and related transfers were in fact consistent with DFO's overall aquaculture strategy ... in reliance on (*R. v. Lefthand*, 2007 ABCA 206... at paragraph 40.)

Decision, at paragraph 325 (my emphasis).

[36] If the transfer authorized by the Licence was not consistent with "DFO's overall aquaculture strategy", then the Minister's reliance on *Douglas* and *Lefthand* is misplaced. In any event, 'Namgis argues that there is a novel adverse impact while the Minister denies this.

[37] In the normal course of events, this Court would examine the record in an attempt to determine if there was a basis for the Minister's position. Where the existence or extent of the duty to consult is "premised on an assessment of the facts", the tribunal's factual findings are entitled to deference: *Haida Nation*, at paragraph 61. The question as to whether or not there is a novel adverse impact is a question of fact which is therefore entitled to deference.

[38] But this is not the normal course of events because there were two Federal Court decisions bearing on the duty to consult, one dealing with the PRV Policy and the one underlying this appeal dealing with the Licence. The PRV Policy decision has not been appealed while the Licence decision has been. These decisions are intertwined in a way which makes it difficult to separate them. The finding of a novel adverse impact, which gave rise to the duty to consult with respect to the Policy, must also give rise to a duty to consult with respect to the Licence. To the extent that the evolution of the science around PRV and HSMI was found to be a novel adverse impact with respect to the PRV Policy (see Decision, at paragraph 330), that same evolution of science created a potential novel adverse impact with respect to the

[35] La difficulté pour le ministre, c'est que la Cour fédérale doutait qu'il ait respecté cette politique générale en matière d'aquaculture :

[...] Comme j'ai conclu que l'interprétation du ministre relative à l'article 56 du RPDG est déraisonnable, il ne m'apparaît pas évident que la politique concernant le RVP et les transferts connexes étaient effectivement compatibles avec la stratégie générale en matière d'aquaculture (*R. c. Lefthand*, 2007 ABCA 206 [...] au paragraphe 40).

Décision, au paragraphe 325 (non souligné dans l'original).

[36] Si le transfert autorisé par le permis n'était pas conforme à la « stratégie générale en matière d'aquaculture » du MPO, le ministre a eu tort de s'appuyer sur les arrêts *Douglas* et *Lefthand*. Quoi qu'il en soit, la PNN soutient qu'il existe un nouvel effet défavorable, alors que le ministre affirme le contraire.

[37] Dans le cours normal des choses, notre Cour examinerait le dossier afin de déterminer si la position du ministre est fondée. Lorsque l'existence ou l'étendue de l'obligation de consultation « repose [...] sur l'appréciation des faits », il convient de faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du tribunal : arrêt *Nation haïda*, au paragraphe 61. La question de savoir s'il existe ou non un nouvel effet défavorable est une question de fait, pour laquelle il convient de faire preuve de déférence.

[38] Cependant, nous ne sommes pas dans le cours normal des choses, parce qu'il y a eu deux décisions de la Cour fédérale portant sur l'obligation de consultation, l'une à propos de la Politique concernant le RVP et l'autre relative au présent appel et portant sur l'octroi du permis de transfert. La décision relative à la Politique concernant le RVP n'a pas fait l'objet d'un appel, alors que la décision relative à l'octroi du permis de transfert a fait l'objet d'un appel. Ces décisions sont interreliées de telle façon qu'il est difficile de les séparer. La découverte d'un nouvel effet défavorable, qui donne lieu à l'obligation de consultation à propos de la Politique, doit également donner lieu à l'obligation de consultation à propos de l'octroi du permis. Dans la mesure où la Cour a conclu que l'évolution des connaissances scientifiques

authorization to release untested fish, which is the operational result of the PRV policy. In both cases, the risk of harm to the native salmon stocks may be greater than the Minister previously contemplated, thus the finding of a novel adverse impact (see Decision, at paragraph 332). In my view, the Federal Court, while deciding the PRV Policy application, reached a conclusion that is determinative of this appeal, as can be seen at paragraph 330 of the Decision, quoted at paragraph 31 above. Specifically, when the Court found that there had been a breach of the duty to consult about the PRV Policy, it should also have found that there was a breach of the duty to consult with respect to the Licence. It would offend common sense to hold otherwise.

[39] This puts this Court in an awkward position. We cannot examine the record and determine for ourselves if there was a novel adverse impact because that could undermine a decision that was not appealed. We cannot dispose of this appeal by finding that the PRV Policy decision was wrongly decided. That would amount to a collateral attack on a decision that has not been appealed: *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594, at pages 599–600, (1983), 4 D.L.R. (4th) 567. It is important to note that this is not a case of a trial level decision arising in an unrelated appeal in which case a court of appeal has an undoubted right to find that a point of law was wrongly decided in the trial decision. This is a case of two applications by the same party decided on the same evidence, one of which was appealed, one of which was not.

[40] As a result, I would allow the appeal.

entourant le RVP et l'IMSC constituait un nouvel effet défavorable en ce qui a trait à la Politique concernant le RVP (voir la décision, au paragraphe 330), cette même évolution des connaissances scientifiques a potentiellement créé un nouvel effet défavorable en ce qui a trait à l'autorisation de libérer des poissons sans faire de test de dépistage, ce qui constitue le résultat opérationnel de la Politique concernant le RVP. Dans les deux cas, le risque d'effet préjudiciable pour les stocks de saumons sauvages pourrait être plus grand que ce qu'a précédemment envisagé le ministre, donnant ainsi naissance à un nouvel effet défavorable (voir la décision, au paragraphe 332). À mon avis, la Cour fédérale, dans son examen lié à la demande relative à la Politique concernant le RVP, a tiré une conclusion déterminante pour le présent appel, comme on peut le lire au paragraphe 330 de la décision, cité au paragraphe 31 ci-dessus. Plus précisément, quand la Cour a conclu que le ministère avait manqué à son obligation de consulter en lien avec la Politique concernant le RVP, elle aurait également dû conclure qu'il avait manqué à son obligation de consulter relativement à l'octroi du permis. Ce serait contraire au bon sens que de conclure autrement.

[39] Cela met notre Cour dans une position difficile. Nous ne pouvons examiner le dossier et déterminer pour nous-mêmes s'il existait un nouvel effet défavorable, parce que cela pourrait miner une décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Nous ne pouvons trancher le présent appel en concluant que la décision relative à la Politique concernant le RVP est erronée. Cela équivaudrait à attaquer indirectement une décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel : *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, aux pages 599 et 600. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'un litige touchant une décision rendue en première instance et examinée dans le cadre d'un appel non lié; dans un tel cas, une cour d'appel jouit d'un droit incontesté de conclure que la décision en première instance contient une erreur concernant un point de droit. Il s'agit ici d'un litige où deux demandes présentées par la même partie ont été tranchées en fonction des mêmes éléments de preuve; l'une des décisions a fait l'objet d'un appel, mais pas l'autre.

[40] Par conséquent, j'accueillerais l'appel.

Remedies

[41] Judicial review is a discretionary remedy: see *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, at paragraph 41; *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3, (1995), 122 D.L.R. (4th) 129, at paragraph 30. It is discretionary in that the Court can decide if an application will proceed where there is an alternate remedy. Even if the application proceeds and the applicant is successful on the merits, the Court has a discretion to decline to provide a remedy: see *Vavilov*, at paragraph 139; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, at page 228, (1994), 111 D.L.R. (4th) 1; *MiningWatch Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)*, 2010 SCC 2, [2010] 1 S.C.R. 6, at paragraph 52; *Canada (Attorney General) v. Philips*, 2019 FCA 240, at paragraph 40; *Krause v. Canada*, [1999] 2 F.C. 476, at page 490, 1999 CanLII 9338 (C.A.).

[42] In the exercise of my discretion, I would decline to grant a remedy in this case for two reasons. The first is the reason given by the Federal Court: there is no utility in quashing a licence that has expired. That amounts to quashing a nullity.

[43] The second reason is more substantial. *Morton 2015* decided that section 56 of the Regulations prohibited the Minister from issuing a transfer licence if disease or disease agents are present that “may be harmful to the protection and conservation of fish”. It also decided that the question of what is harmful does not require scientific certainty nor a consensus that a disease agent, such as PRV, is the cause of a disease, such as HSMI. ‘Namgis understood this to be the effect of *Morton 2015*, writing to the Minister’s officials that “transfer licences issued without testing for PRV, or allowing the transfer of fish infected with PRV, would be inconsistent with *Morton 2015* and unlawful”: see Decision, at paragraph 306, bullet point beginning “In January 2018”.

Mesures de redressement

[41] Le contrôle judiciaire constitue un recours intrinsèquement discrétionnaire : voir *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, au paragraphe 41; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 30. Il est discrétionnaire en ce sens que la Cour peut décider si une demande sera entendue alors qu’il existe un autre recours. Même si la demande est entendue et que le demandeur obtient gain de cause, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser d’accorder une réparation : voir l’arrêt *Vavilov*, au paragraphe 139; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, au paragraphe 228; *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 52; *Canada (Procureur général) c. Philips*, 2019 CAF 240, au paragraphe 40; *Krause c. Canada*, [1999] 2 C.F. 476, à la page 490, 1999 CanLII 9338 (C.A.).

[42] Dans l’exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je refuserais d’accorder réparation en l’espèce, pour deux raisons. La première est la même raison que celle invoquée par la Cour fédérale : il ne sert à rien d’annuler un permis qui a expiré. Cela équivaut à annuler une nullité.

[43] La seconde raison est plus substantielle. Dans la décision *Morton 2015*, la Cour a conclu que l’article 56 du Règlement interdisait au ministre de délivrer un permis de transfert en présence de maladies ou d’agents pathogènes « qui pourraient nuire à la protection et à la conservation des espèces ». La Cour a aussi conclu que l’expression « pourraient nuire » n’exigeait pas une certitude scientifique ni même un consensus selon lequel un agent pathogène (comme le RVP) est la cause d’une maladie (comme l’IMSC). La PNN a compris que c’était là l’effet de la décision *Morton 2015*, et a indiqué aux représentants du ministre que [TRADUCTION] « [...] les permis de transfert délivrés sans tests de dépistage du RVP, ou le fait d’autoriser des transferts de poissons infectés par le RVP, seraient incompatibles avec la décision *Morton 2015* et illégaux » : voir la décision, au paragraphe 306, au point qui commence par « En janvier 2018 ».

[44] In the circumstances, 'Namgis had an adequate alternative to this application for judicial review. Having been advised of the Minister's intention to issue the Licence, it could have brought a timely application for an injunction to prevent the Minister from issuing the Licence in contravention of section 56 and *Morton 2015*: see *Namgis First Nation v. Canada (Fisheries, Oceans and Coast Guard)*, 2018 FC 334, at paragraphs 102 and 108.

[45] Since 'Namgis failed to take advantage of the tools which it had to prevent the issuance of the Licence, I am not inclined to grant them a remedy for a failure to consult which would have been superfluous, given the decision in *Morton 2015* and the consultations which are already taking place in respect of the PRV Policy.

[46] In the result, I am not persuaded that the Court should exercise its discretion to grant 'Namgis the remedy it seeks.

Conclusion

[47] I would therefore allow the appeal with costs to the appellant and I would set aside the decision of the Federal Court.

GAUTHIER J.A.: I agree.

WOODS J.A.: I agree.

[44] Dans les circonstances, la PNN disposait d'un recours approprié pouvant remplacer la présente demande de contrôle judiciaire. Après avoir été informée de l'intention du ministre de délivrer le permis, elle aurait pu déposer en temps opportun une requête en injonction en vue d'empêcher le ministre de délivrer le permis et de contrevenir à l'article 56 et à la décision *Morton 2015* : voir la décision *Première nation de Namgis c. Canada (Pêches, Océans et Garde côtière)*, 2018 CF 334, aux paragraphes 102 et 108.

[45] Comme la PNN s'est abstenue de profiter des outils à sa disposition pour empêcher l'octroi du permis, je ne suis pas prêt à lui accorder réparation pour un manquement à l'obligation de consultation, laquelle aurait été superflue, étant donné la décision rendue dans le jugement *Morton 2015* et les consultations menées en lien avec la Politique concernant le RVP.

[46] Par conséquent, je ne suis pas convaincu que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder à la PNN la mesure de réparation qu'elle sollicite.

Conclusion

[47] J'accueillerais l'appel avec dépens en faveur de l'appelante et j'annulerais la décision de la Cour fédérale.

LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LA JUGE WOODS, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

IMM-3633-19
2020 FC 917

IMM-3633-19
2020 CF 917

Elena Starach (*Applicant*)

Elena Starach (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: STARACH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : STARACH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Southcott J.—Toronto, August 20 (by videoconference); Ottawa, September 21, 2020.

Cour fédérale, juge Southcott—Toronto, 20 août (par vidéoconférence); Ottawa, 21 septembre 2020.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision refusing applicant's permanent residence application under Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 25(1) on humanitarian, compassionate (H&C) grounds — Applicant unable to recall her past or confirm her identity — Asserting de facto statelessness, arguing hardship arising from statelessness, mental, physical health conditions, chronic homelessness — Also seeking relief on H&C grounds from requirement to provide identity documentation — Officer not satisfied applicant's identity, statelessness established — Finding absence of probative evidence not warranting permanent residence — Whether officer's assessment of applicant's H&C factors unreasonable — Officer failing to engage with applicant's request for relief from identification requirements of Immigration and Refugee Protection Act — Act, s. 25(1) authorizing respondent to grant exemption from any obligations of Act (including provisions related to identity) if justified by H&C considerations — Officer's treatment of issue of statelessness also unintelligible — Officer providing no explanation for conclusion — Unreasonable treatment of identity, statelessness issues rendering officer's decision as a whole unreasonable — Matter remitted for re-determination — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse au titre de l'art. 25(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi), et fondée sur des considérations d'ordre humanitaire — La demanderesse était incapable de se rappeler son passé ou de confirmer son identité — Elle a affirmé qu'elle est une personne apatride de fait et qu'elle éprouvait des difficultés liées à son apatridie, à son état de santé mentale et physique ainsi qu'à son itinérance chronique — Elle a aussi demandé à être dispensée de l'obligation de fournir des documents d'identité, pour des considérations d'ordre humanitaire — L'agent n'était pas convaincu que l'identité de la demanderesse et le fait qu'elle était apatride avaient été établis — En l'absence d'éléments de preuve probants, l'agent a conclu que l'octroi de la résidence permanente n'était pas justifié — Il s'agissait de savoir si l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent à l'égard de la demanderesse était déraisonnable — L'agent n'a pas tenu compte de la demande de la demanderesse d'être dispensée des exigences de fournir des documents de vérification d'identité de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — L'art. 25(1) de la Loi autorise le défendeur à accorder une dispense de toute exigence prescrite par la Loi (y compris les dispositions relatives à l'identité) si des considérations d'ordre humanitaire le justifient — Le traitement de la question de l'apatridie par l'agent était tout aussi inintelligible — L'agent n'a fourni aucune explication pour justifier cette conclusion — Le traitement déraisonnable des questions d'identité et d'apatridie par l'agent ont rendu sa décision déraisonnable dans son ensemble — L'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's application for permanent residence under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The applicant suffers from schizophrenia and possible traumatic brain injury. She was unable to recount details of her personal history, including her immigration history in Canada. The applicant asserted that she was a *de facto* stateless person and argued hardship arising from her statelessness, mental and physical health conditions, and chronic homelessness. Due to her inability to recall her past and the apparent impossibility of confirming her identity, she also sought relief on H&C grounds from the requirement to provide identity documentation. The officer was not satisfied that the applicant's name and date of birth were correct and therefore was not satisfied that her identity had been established, nor was he satisfied that the applicant was *de facto* stateless. In the absence of probative evidence of her identity, the officer found that granting permanent residence on H&C grounds was not warranted.

At issue was whether the officer's assessment of the applicant's H&C factors was unreasonable.

Held, the application should be allowed.

The officer entirely failed to engage with the applicant's request for relief from the identification requirements of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The officer's decision presented a circular and unintelligible analysis of the issues raised by the applicant. The officer could not deny the application based on the lack of identity evidence, without giving some consideration to the request and an explanation for rejecting it. Subsection 25(1) of the Act expressly authorizes the respondent Minister to grant an exemption from any applicable obligations of the Act, if the Minister is of the opinion that it is justified by H&C considerations. This includes provisions of the Act related to identity. There was also support for the applicant's position that subsection 25(1) equips the Minister to address the related challenges faced by persons who, through no fault of their own, are both without identity documentation and stateless.

The officer's treatment of the issue of statelessness was unintelligible as well. The officer was not satisfied that the evidence demonstrated the applicant was more likely than not to

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente présentée par la demanderesse au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), et fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

La demanderesse est atteinte de schizophrénie et d'un possible traumatisme cérébral. Elle était incapable de se souvenir des détails de ses antécédents personnels, y compris ceux en matière d'immigration au Canada. La demanderesse a affirmé qu'elle est une personne apatride de fait et qu'elle éprouvait des difficultés liées à son apatridie, à son état de santé mentale et physique ainsi qu'à son itinérance chronique. Puisqu'elle était incapable de se rappeler son passé et qu'il est impossible de confirmer son identité, elle a aussi demandé à être dispensée de l'obligation de fournir des documents d'identité, pour des considérations d'ordre humanitaire. L'agent n'était pas satisfait quant à l'exactitude du nom et de la date de naissance de la demanderesse et, par conséquent, n'était pas convaincu que son identité avait été établie; il n'était également pas convaincu qu'elle était apatride de fait. En l'absence d'éléments de preuve probants de son identité, l'agent a conclu que l'octroi de la résidence permanente pour des considérations d'ordre d'humanitaire n'était pas justifié.

Il s'agissait de savoir si l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent était déraisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'agent n'a pas du tout tenu compte de la demande de la demanderesse d'être dispensée des exigences de fournir des documents de vérification d'identité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La décision de l'agent présentait une analyse circulaire et inintelligible des questions soulevées par la demanderesse. L'agent ne pouvait pas rejeter la demande, en se fondant sur l'absence d'éléments de preuve relatifs à l'identité, sans tenir compte de la requête et sans fournir un motif du rejet. Le paragraphe 25(1) de la Loi autorise expressément le ministre, défendeur, à accorder une dispense de toute exigence prescrite par la Loi, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire le justifient. Cela inclut les dispositions de la Loi relatives à l'identité. En outre, une décision appuyait la thèse de la demanderesse voulant que le paragraphe 25(1) de la Loi dote le ministre des outils nécessaires pour trouver des solutions aux difficultés connexes auxquelles se heurtent les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont en situation d'apatridie et sans documents d'identité.

Le traitement de la question de l'apatridie par l'agent était tout aussi inintelligible. L'agent n'était pas convaincu que les éléments de preuve démontraient qu'il était plus probable que le

be *de facto* stateless. However, the officer's decision provided no explanation for this conclusion, which appeared inconsistent with their analysis of the evidence.

While the officer's rejection of the H&C application was influenced by the conclusion that benefits were available to the applicant, the identity and statelessness issues raised by the applicant were sufficiently fundamental to her request for humanitarian relief, and to the decision, that the officer's unreasonable treatment of those issues rendered the decision as a whole unreasonable. The decision was set aside, and the matter remitted for re-determination.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 25(1).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Diarra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 1515; *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Vairamuthu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1557 (QL), (2000), 195 F.T.R. 44 (T.D.); *Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision refusing the applicant's application for permanent residence under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on humanitarian and compassionate grounds. Application allowed.

APPEARANCES

Ben Liston for applicant.
Christopher Ezrin for respondent.

contraire que la demanderesse était apatride de fait. La décision ne fournissait cependant aucune explication pour justifier cette conclusion, qui semblait incompatible avec l'analyse que l'agent a faite de la preuve.

Le rejet de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire par l'agent a été influencé par la conclusion portant que la demanderesse avait accès à des prestations. Cependant, les questions d'identité et d'apatridie soulevées par la demanderesse étaient suffisamment fondamentales à sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et à la décision pour que le traitement déraisonnable de ces questions par l'agent rende la décision déraisonnable dans son ensemble. La décision a été annulée et l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Diarra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1515; *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Vairamuthu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1557 (QL) (1^{re} inst.); *Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1008.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente, présentée par la demanderesse au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Ben Liston pour la demanderesse.
Christopher Ezrin pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Legal Aid Ontario Refugee Law Office, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SOUTHCOTT J.:

I. Overview

[1] The applicant seeks judicial review of a decision of an immigration officer (the Officer) dated May 21, 2019 (the Decision), refusing the applicant's application for permanent residence under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

[2] As explained in greater detail below, this application is allowed, because the Decision is not intelligible in its treatment of either: (a) the applicant's request for a waiver of the requirements under IRPA to establish her identity; or (b) the applicant's argument that she is *de facto* stateless. As such, the Decision does not demonstrate a reasonable consideration of the factors relevant to the applicant's application for H&C relief.

II. Background

[3] The applicant's further memorandum of fact and law describes the applicant's background as follows:

The Applicant is a 62-year-old woman who suffers from schizophrenia and possible traumatic brain injury. She has spent much of her time since late 2017 hospitalized at the Centre for Addiction and Mental Health ("CAMH") in Toronto. Prior to this, as far as anyone is aware, she lived on streets of Toronto for many years if not decades. The Ontario Public Guardian and Trustee is now appointed as her medical guardian and financial trustee.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Aide juridique Ontario, Bureau du droit des réfugiés, Toronto, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada, pour le défendeur.

Ce qui est suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE SOUTHCOTT :

I. Aperçu

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 21 mai 2019 (la décision), par laquelle un agent d'immigration (l'agent) a rejeté la demande de résidence permanente, présentée par la demanderesse au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[2] Comme je l'expliquerai de façon plus détaillée, la présente demande sera accueillie, parce que la décision n'est pas intelligible dans la manière dont elle traite : a) la demande, présentée par la demanderesse, d'exemption des exigences en matière d'identification prévues à la LIPR; ou b) l'argument de la demanderesse selon lequel elle est apatride de fait. De ce fait, la décision ne démontre pas qu'il y a eu un examen raisonnable des facteurs pertinents à la demande de dispense fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

II. Le contexte

[3] Les antécédents de la demanderesse sont décrits dans son mémoire supplémentaire des faits et du droit, de la manière suivante :

[TRADUCTION] La demanderesse est une femme de 62 ans atteinte de schizophrénie et d'un possible traumatisme cérébral. Depuis la fin de 2017, elle a passé une bonne partie de son temps hospitalisée au Centre de toxicomanie et de santé mentale (le CAMH) de Toronto. Selon ce qu'on sait, elle avait vécu auparavant dans les rues de Toronto pendant de nombreuses années, voire des décennies. Le tuteur et curateur public de l'Ontario est désormais désigné comme son tuteur médical et son curateur financier.

As a result of her conditions the Applicant is unable to recount details of her personal history, including her immigration history in Canada. She is also unable to provide consistent information about her place of birth. She has indicated at various times that she was born in Poland, but hospital records also mention her country of origin as the former Yugoslavia. The Polish consulate in Toronto has confirmed that they have no records to confirm her nationality. Both Immigration, Refugees and Citizenship Canada ('IRCC') and the Canada Border Services Agency ('CBSA') have no records of her prior immigration history. CAMH has not located any medical records prior to 2017, and Service Ontario does not have any civil records.

[4] I do not understand any of these facts to be in dispute.

[5] The applicant filed an application for permanent residence on H&C grounds, asserting that she is a *de facto* stateless person and arguing hardship arising from her statelessness, mental and physical health conditions, and chronic homelessness. Due to her inability to recall her past and the apparent impossibility of confirming her identity, she also sought relief on H&C grounds from the requirement to provide identity documentation.

III. Decision under Review

[6] In the Decision that is the subject of this application for judicial review, the Officer reviewed the submissions by the applicant's counsel in support of her position that she is *de facto* stateless, as well as evidence that efforts had been made to confirm her identity and immigration status. The Officer also referred to letters from health care and social work providers, explaining the applicant's medical conditions, chronic homelessness, limited insight into her illness, need for support and shelter, and personal history, and explaining her efforts to pursue treatment and housing options.

[7] The Officer found that the applicant has mental health issues and memory deficits preventing her from providing complete and accurate information regarding

En raison de ses problèmes de santé, la demanderesse est incapable de se souvenir des détails de ses antécédents personnels, y compris ceux en matière d'immigration au Canada. Elle n'est également pas en mesure de fournir des renseignements cohérents quant à son lieu de naissance. Elle a mentionné à différents moments qu'elle était née en Pologne, mais les dossiers médicaux indiquent aussi l'ex-Yougoslavie comme son pays d'origine. Le consulat de la Pologne à Toronto a affirmé n'avoir aucun dossier permettant de confirmer sa nationalité. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne possèdent aucun dossier de ses antécédents d'immigration. Le CAMH n'a pas pu trouver de dossiers médicaux qui datent d'avant 2017, et Service Ontario n'a aucun dossier civil.

[4] Je ne crois pas que ces faits sont contestés.

[5] La demanderesse a déposé une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, affirmant qu'elle est une personne apatride de fait et qu'elle éprouvait des difficultés liées à son apatridie, à son état de santé mentale et physique ainsi qu'à son itinérance chronique. Puisqu'elle est incapable de se rappeler son passé et qu'il est impossible de confirmer son identité, elle a aussi demandé à être dispensée de l'obligation de fournir des documents d'identité, pour des considérations d'ordre humanitaire.

III. La décision faisant l'objet du contrôle

[6] Dans la décision qui fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire, l'agent a examiné les observations de l'avocat de la demanderesse à l'appui de sa position selon laquelle elle était apatride de fait, ainsi que les éléments de preuve démontrant que des efforts avaient été faits pour confirmer son identité et son statut d'immigration. L'agent a également fait référence à des lettres de la part de fournisseurs de soins de santé et de travailleurs sociaux qui décrivent l'état de santé de la demanderesse, son itinérance chronique, sa compréhension limitée de sa maladie, son besoin de soutien et de logement, ses antécédents personnels ainsi que ses efforts pour trouver un traitement et des options de logement.

[7] L'agent a conclu que la demanderesse avait des problèmes de santé mentale et des troubles de mémoire qui l'empêchaient de fournir des renseignements complets

her identity. After reviewing the evidence provided, the Officer was not satisfied that the applicant's name and date of birth are correct and therefore was not satisfied that her identity had been established. Noting the scant supporting evidence surrounding her country of birth or citizenship and her memory deficits, the Officer was also not satisfied that the applicant is *de facto* stateless.

[8] The Officer then referred to the submissions from the applicant's representative that, without status in Canada, she cannot access housing or social benefits such as the Ontario Disability Support Program (ODSP). However, the Officer noted evidence that the applicant has been able to access mental health services, has a community mental health team that will support her after she is discharged from hospital, and has recently been able to obtain ODSP payments. The Officer found there was little corroborative evidence that the applicant is unable to access housing due to her lack of immigration status in Canada.

[9] In conclusion, the Officer recognized that the applicant is in a very difficult situation but was not satisfied that her identity had been established and, in the absence of probative evidence of her identity, found that granting permanent residence on H&C grounds was not warranted.

IV. Issues and Standard of Review

[10] As articulated by the applicant, the question for the Court's consideration is whether the Officer's assessment of her H&C factors is unreasonable, because:

- A. The absence of identity documentation cannot reasonably be a threshold issue for an H&C application premised on the absence of identity documentation;

et exacts sur son identité. Après avoir examiné la preuve fournie, l'agent n'était pas satisfait quant à l'exactitude du nom et de la date de naissance de la demanderesse et, par conséquent, n'était pas convaincu que son identité avait été établie. Soulignant le peu d'éléments de preuve à l'appui concernant le pays de naissance ou de citoyenneté de la demanderesse et ses troubles de mémoire, l'agent n'était également pas convaincu qu'elle était apatride de fait.

[8] L'agent s'est ensuite référé aux observations du représentant de la demanderesse selon lesquelles, sans statut au Canada, elle ne pouvait accéder à un logement ou à des prestations sociales telles que le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (le POSPH). Toutefois, l'agent a noté des éléments de preuve qui démontreraient que la demanderesse avait pu accéder à des services de santé mentale, qu'elle avait une équipe communautaire de santé mentale qui la soutiendrait après sa sortie de l'hôpital, et qu'elle avait récemment pu obtenir des prestations du POSPH. L'agent a conclu qu'il y avait peu d'éléments de preuve corroborant le fait que la demanderesse était incapable d'accéder à un logement en raison de son absence de statut d'immigration au Canada.

[9] En conclusion, l'agent a pris acte du fait que la demanderesse se trouvait dans une situation très difficile, mais n'était pas convaincu que son identité avait été établie, et, en l'absence d'éléments de preuve probants de son identité, il a conclu que l'octroi de la résidence permanente pour des considérations d'ordre d'humanitaire n'était pas justifié.

IV. Les questions en litige et la norme de contrôle

[10] Comme la demanderesse l'a mentionné, la question que doit examiner la Cour est de savoir si l'appréciation des considérations d'ordre humanitaire faite par l'agent est déraisonnable, car :

- A. L'absence de documents d'identité ne peut raisonnablement pas être une question préliminaire pour une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire qui découle de l'absence de documents d'identité;

- B. The Officer erred in assessing the applicant's submissions and evidence surrounding her *de facto* statelessness; or
- C. The Officer misunderstood and/or ignored relevant evidence of the hardship caused by the applicant's lack of status.

[11] Consistent with the articulation of the question above, parties agree that this question is reviewable on the standard of reasonableness.

V. Analysis

[12] I have little difficulty concluding that the Decision must be set aside as unreasonable. As explained by the Supreme Court of Canada in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1, the reasonableness standard looks to considerations such as the intelligibility of a decision (at paragraph 15) including its internal rationality (at paragraph 104). The Decision in the present case fails this assessment.

[13] As previously noted, the material facts of this matter are not in dispute. Because of her mental and physical illness, the applicant is unable to establish her identity. In recognition of this challenge, her application for H&C relief sought a waiver of the usual requirements to provide documentation verifying an applicant's identity when submitting an H&C application.

[14] However, the Officer entirely failed to engage with this request. The Decision noted the request, and the Officer accepted that, due to her mental health issues, the applicant has been unable to provide accurate information regarding her identity. The Decision then stated that, given the lack of supporting evidence as to her identity, the Officer was not satisfied that the applicant's identity was established. The Officer subsequently found, at the conclusion of the Decision, that granting permanent residence on H&C grounds was not warranted in the absence of probative evidence of identity.

- B. L'agent a commis une erreur en appréciant les observations et la preuve de la demanderesse concernant son apatridie de fait;
- C. L'agent a mal compris et/ou a négligé les éléments de preuve pertinents quant aux difficultés causées par l'absence de statut de la demanderesse.

[11] Conformément à la formulation de la question ci-dessus, les parties conviennent que celle-ci est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

V. Analyse

[12] J'ai peu de difficulté à conclure que la décision doit être annulée parce qu'elle est déraisonnable. Comme la Cour suprême du Canada l'a expliqué dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la norme de la décision raisonnable tient compte de considérations telles que l'intelligibilité d'une décision (au paragraphe 15), ainsi que sa logique interne (au paragraphe 104). En l'espèce, la décision ne répond pas à ces critères.

[13] Comme je l'ai déjà souligné, les faits substantiels de la présente affaire ne sont pas contestés. En raison de sa maladie mentale et physique, la demanderesse n'est pas en mesure d'établir son identité. À la lumière de ce défi, elle a demandé d'être dispensée des exigences habituelles de fournir des documents de vérification d'identité lors de la présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[14] Cependant, l'agent n'a pas du tout tenu compte de cette demande. La décision fait état de la demande, et l'agent a accepté le fait que la demanderesse n'avait pas été en mesure de fournir des renseignements exacts sur son identité, en raison de ses problèmes de santé mentale. La décision indique ensuite que, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve à l'appui quant à l'identité de la demanderesse, l'agent n'était pas convaincu que son identité avait été établie. À la fin de la décision, l'agent a ensuite conclu que l'octroi de la résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire n'était pas justifié en l'absence d'éléments de preuve probants de l'identité.

[15] This analysis demonstrates no consideration whatsoever of the applicant's request for relief from the identification requirements of IRPA. The Decision presents a circular and unintelligible analysis of the issues raised by the applicant. Her H&C application submits that, for reasons outside her control, she is unable to provide identity documentation and that this difficulty, and her resulting statelessness, contribute significantly to the hardship that grounds her request for H&C relief. She therefore requests relief from the identification requirement. When presented with that request, it cannot be reasonable for the Officer to deny the application based on the lack of identity evidence, without giving some consideration to the request and an explanation for rejecting it.

[16] I note that the respondent has identified for the Court that there is jurisprudence suggesting the requirements prescribed by IRPA for the provision of identity documentation cannot be waived by an officer considering an H&C application under subsection 25(1). In *Diarra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1515 (*Diarra*), the Court upheld the decision of an immigration officer, denying an H&C application, which turned at least in part on the applicant failing to submit adequate identity documentation. Justice Pinard stated as follows at paragraphs 13–14:

In my opinion, in this case, the immigration officer was entitled to require the applicant's passport as proof of identity. First of all, as specified in paragraphs 50(1)(a) and (b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), a foreign national seeking permanent residence in Canada must hold a passport or a travel document issued by the country of which he or she is a citizen or a national. In this case, the respondent notes that the immigration officer had explained to the applicant that she could not accept a copy of a birth certificate and a school identity book because of the requirements set out in subsection 50(1) of the Regulations. In addition, the immigration officer advised the applicant on

[15] Cette analyse ne tient aucunement compte de la demande, présentée par la demanderesse, d'exemption des exigences en matière d'identification prévues à la LIPR. La décision présente une analyse circulaire et inintelligible des questions soulevées par la demanderesse. Dans sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, la demanderesse fait valoir qu'elle est incapable de fournir des documents d'identité pour des raisons indépendantes de sa volonté, et que cet enjeu et l'apatridie qui en découle contribuent de manière importante aux difficultés qui servent de motif pour sa demande de dispense fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Elle demande donc à être exemptée des exigences relatives à l'identification. Devant une telle requête, l'agent ne peut pas raisonnablement rejeter la demande, en se fondant sur l'absence d'éléments de preuve relatifs à l'identité, sans tenir compte de la requête et sans fournir un motif du rejet.

[16] Je constate que le défendeur a indiqué à la Cour que des précédents donnaient à entendre qu'un agent qui examine une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, au titre du paragraphe 25(1), ne peut accorder de dispense des exigences prescrites par la LIPR concernant la présentation de documents d'identification. Dans la décision *Diarra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1515 (*Diarra*), la Cour a confirmé la décision d'un agent d'immigration, qui avait rejeté une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, décision qui reposait, en partie du moins, sur le fait que le demandeur n'avait pas présenté des documents d'identité adéquats. Le juge Pinard a déclaré ce qui suit aux paragraphes 13 et 14 :

À mon avis, dans le présent cas, l'agent d'immigration était en droit de demander, comme preuve d'identité, le passeport du demandeur. D'abord, tel qu'il est mentionné aux alinéas 50(1)a) et b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, (le Règlement) l'étranger qui cherche à obtenir la résidence permanente au Canada doit détenir un passeport ou un titre de voyage qui lui a été délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant. Ici, le défendeur souligne que l'agent d'immigration a expliqué au demandeur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait accepter la copie d'extrait de naissance et un livret scolaire en raison des exigences stipulées au paragraphe 50(1) du Règlement.

several occasions of the importance of submitting identity documents for the processing of his file.

In *Vairamuthu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1557 (T.D.) (QL), the Court ruled that evidence of identity is an essential element to be considered in deciding an application for permanent residence on humanitarian and compassionate considerations, as specified in the Act and Regulations, and the immigration officer cannot waive this requirement. Therefore, the immigration officer did not err in invoking the lack of evidence of the applicant's identity in rejecting his application, and considering the warnings given to the applicant, she did not in any way infringe the principles of natural justice or procedural fairness. [Emphasis in original.]

[17] The respondent notes that *Diarra* was cited by the Supreme Court of Canada in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanhasamy*), at paragraph 18. However, the respondent acknowledges that the Supreme Court did not reference *Diarra* for the point set out above. I do not read *Kanhasamy* as endorsing a conclusion that an immigration officer considering an H&C application is unable to waive provisions of IRPA related to identity. Indeed, I find this a strange proposition, given that subsection 25(1) of IRPA expressly authorizes the Minister of Citizenship and Immigration to grant an exemption from any applicable obligations of IRPA, if the Minister is of the opinion that it is justified by H&C considerations.

[18] The applicant would distinguish *Diarra* as involving an application that did not seek a waiver of identification requirements. She also notes that the decision in *Vairamuthu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1557 (QL), (2000), 195 F.T.R. 44 (T.D.), upon which *Diarra* relies, was decided under immigration legislation predating IRPA. The applicant refers the Court instead to Justice Elliot's more recent decision in *Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75 (*Abeleira*), involving a stateless man who sought H&C relief to allow him to apply for permanent residence from within Canada. While Justice Elliot identified several

De plus, l'agent d'immigration a avisé le demandeur à plusieurs reprises de l'importance de fournir les documents d'identité pour l'étude de son dossier.

Dans la décision *Vairamuthu c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1557 (1^{re} inst.) (QL), la Cour a conclu que la preuve d'identité est un élément essentiel à considérer dans l'étude d'une demande de résidence permanente pour des considérations humanitaires, telles que prévues dans la Loi et le Règlement, et l'agent d'immigration ne peut passer outre cette exigence. L'agent d'immigration n'a donc pas erré en invoquant le manque de preuve sur l'identité du demandeur pour rejeter la demande de ce dernier et, compte tenu des avertissements donnés au demandeur, n'a d'aucune façon violé les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale. [Souligné dans l'original.]

[17] Le défendeur souligne que la décision *Diarra* a été citée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanhasamy*), au paragraphe 18. Cependant, le défendeur reconnaît que la Cour suprême n'a pas mentionné le point ci-dessus lorsqu'elle a fait référence à la décision *Diarra*. Je n'interprète pas l'arrêt *Kanhasamy* comme l'acceptation d'une conclusion selon laquelle un agent d'immigration qui examine une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ne peut pas accorder de dispense des exigences en matière d'identification prescrites par la LIPR. En fait, je trouve cela étrange, considérant que le paragraphe 25(1) de la LIPR autorise expressément le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder une dispense de toute exigence prescrite par la LIPR, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire le justifient.

[18] La demanderesse affirme qu'il faut distinguer la décision *Diarra* de la présente espèce, puisque cette affaire concernait une demande qui ne visait pas à obtenir une dispense des exigences relatives à l'identification. Elle souligne également que la décision dans l'affaire *Vairamuthu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1557 (QL) (1^{re} inst.), sur laquelle repose la décision *Diarra*, a été rendue sous le régime de la législation en matière d'immigration qui précédait la LIPR. La demanderesse renvoie plutôt la Cour à la décision plus récente de la juge Elliot dans l'affaire *Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1008 (*Abeleira*), qui concernait

reviewable errors in the decision denying Mr. Abeleira H&C relief, the applicant relies in particular on portions of her analysis regarding the Officer failing to consider whether Mr. Abeleira could be removed from Canada to apply for permanent residence from outside the country (at paragraphs 36–40):

Unlike many other stateless persons, Mr. Abeleira is not known to have been a former citizen of any country, who then subsequently became stateless. He is stateless through the circumstances of his unregistered birth during the Spanish civil war and then being orphaned in Mexico at the age of three.

Mr. Abeleira’s H&C Application submissions centred on his statelessness and especially the fact that he cannot be removed from Canada. The Officer never determined whether Mr. Abeleira can be removed to another country in order to apply for permanent residence from abroad.

Whether the country of origin was Spain or Mexico or the United States – the country of his last habitual residence – the circumstances are shown on the record to be that Mr. Abeleira cannot be removed to any of those countries. As his counsel points out, Mr. Abeleira is in a state of “legal limbo.”

Therefore, the only four countries to which Mr. Abeleira has any connection at all (Canada being the fourth such country) do not want him because he has no status in any of them. Yet, the Minister says Mr. Abeleira has not shown sufficient humanitarian and compassionate grounds to be permitted to apply for permanent residence from within Canada. He must therefore apply for that status from another country. The conundrum is that there does not appear to be any other country who will accept him. Not only is Mr. Abeleira in a state of legal limbo, there is no way out of it. He appears trapped in an endless loop of “you have to leave to Canada to apply for permanent residence,” however “you can’t leave Canada because no country will take you.”

un homme apatride qui avait demandé une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire, afin qu’il lui soit permis de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. Bien que la juge Elliot ait relevé plusieurs erreurs susceptibles de contrôle dans la décision refusant à M. Abeleira une dispense pour des considérations d’ordre humanitaire, la demanderesse s’appuie en particulier sur certaines parties de son analyse selon lesquelles l’agent avait omis d’examiner la question de savoir si M. Abeleira pouvait être renvoyé du Canada pour présenter une demande de résidence permanente de l’extérieur du pays (aux paragraphes 36–40) :

Contrairement à d’autres personnes apatrides, M. Abeleira n’est pas reconnu comme ancien citoyen d’un pays quelconque devenu apatride subséquemment. Il est apatride, en raison de sa naissance non enregistrée pendant la guerre civile en Espagne et du fait qu’il est devenu orphelin au Mexique à l’âge de trois ans.

Les observations formulées par M. Abeleira dans sa demande pour motifs d’ordre humanitaire se concentraient sur son apatridie et surtout sur le fait qu’il ne pouvait pas être renvoyé du Canada. L’agent n’a jamais déterminé s’il était possible de renvoyer M. Abeleira dans un autre pays afin qu’il présente une demande de résidence permanente depuis l’étranger.

Peu importe si le pays d’origine est l’Espagne, le Mexique ou les États-Unis – le pays de sa dernière résidence habituelle – selon les circonstances indiquées au dossier, M. Abeleira ne peut être renvoyé dans aucun de ces pays. Comme l’indique son avocat, M. Abeleira se trouve dans un [TRADUCTION] « vide juridique ».

Par conséquent, les quatre seuls pays où M. Abeleira a des liens quelconques (le Canada était le quatrième de ces pays) ne veulent pas de lui parce qu’il n’a aucun statut dans ces pays. Le ministre indique pourtant que M. Abeleira n’a pas présenté de motifs d’ordre humanitaire suffisants pour obtenir l’autorisation de présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada. Il doit donc présenter sa demande en vue d’obtenir ce statut à partir d’un autre pays. Aucun autre pays ne semble disposé à l’accepter, et c’est là que réside le casse-tête. En plus de se trouver dans un vide juridique, M. Abeleira ne peut en sortir. Il semble prisonnier d’une boucle sans fin où on lui dit « vous devez quitter le Canada pour présenter une demande de résidence permanente », cependant « vous ne pouvez quitter le Canada parce qu’aucun pays n’est prêt à vous accepter ».

While I fail to see how that can be a reasonable position in which to place any applicant, I do not have the benefit of the Officer's analysis. What makes the decision unreasonable is that the Officer never analyzed this problem. While he looked at individual aspects of statelessness such as health care and employment, he failed to see the big picture and did not consider the effect of Mr. Abeleira's statelessness at a global level, particularly whether he can be removed from Canada and, if not, whether it is humane or compassionate to leave him in an indefinite state of limbo in this country.

[19] *Abeleira* is not on all fours with the case at hand, as the reasons for Mr. Abeleira's statelessness differ from those alleged by the applicant, and Justice Elliot's analysis does not focus on the absence of evidence of identity. However, it is clear from the decision that, like the applicant, Mr. Abeleira had no documentation of any kind to prove his identity (at paragraph 13). I agree with the applicant that *Abeleira* lends support to her position that subsection 25(1) of IRPA equips the Minister to address the related challenges faced by persons who, through no fault of their own, are both without identity documentation and stateless.

[20] I also note that neither of the parties interprets the Decision as based on a conclusion by the Officer that the identification requirements of IRPA cannot be waived. As this is not the Officer's line of reasoning, I decline to comment further on the jurisprudence referenced above, other than to observe that the respondent therefore cannot rely on *Diarra* to support the reasonableness of the Decision.

[21] Turning to statelessness, I find the Officer's treatment of this issue to be unintelligible as well. In support of her position before the Officer that she meets the definition of *de facto* statelessness, the applicant's counsel relied on the respondent's policy guidance for H&C assessments, which notes that *de facto* statelessness can result from situations where a person cannot establish their

Même si je n'arrive pas à voir en quoi il s'agit d'une position raisonnable dans laquelle on peut placer un demandeur, je ne peux pas profiter de l'analyse de l'agent. La décision est déraisonnable parce que l'agent n'a jamais analysé ce problème. Il s'est penché sur des aspects particuliers de l'apatridie, comme les soins de santé et l'emploi, mais il n'a pas vu la situation dans son ensemble et n'a pas tenu compte des répercussions de l'apatridie de M. Abeleira à l'échelle mondiale. Plus précisément, il n'a pas déterminé s'il était possible de le renvoyer du Canada et, dans la négative, s'il était humain de le laisser dans un état indéfini de vide dans ce pays.

[19] La décision *Abeleira* se distingue de l'espèce, puisque les raisons qui expliquent l'apatridie de M. Abeleira diffèrent de celles qu'allègue la demanderesse, et l'analyse de la juge Elliot n'est pas concentrée sur l'absence d'éléments de preuve quant à l'identité. Toutefois, il ressort clairement de la décision que, tout comme la demanderesse, M. Abeleira ne possédait aucun document lui permettant de prouver son identité (au paragraphe 13). Je conviens avec la demanderesse que la décision *Abeleira* appuie sa thèse voulant que le paragraphe 25(1) de la LIPR dote le ministre des outils nécessaires pour trouver des solutions aux difficultés connexes auxquelles se heurtent les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont en situation d'apatridie et sans documents d'identité.

[20] Je souligne également qu'aucune des parties n'interprète la décision comme étant fondée sur une conclusion de l'agent selon laquelle il n'est pas possible d'être exempté des exigences en matière d'identification de la LIPR. Comme ce n'est pas le raisonnement de l'agent, je refuse de formuler d'autres remarques quant à la jurisprudence mentionnée précédemment, sauf pour observer que le défendeur ne peut donc pas s'appuyer sur la décision *Diarra* pour appuyer le caractère raisonnable de la décision.

[21] En ce qui concerne l'apatridie, je conclus que le traitement de cette question par l'agent est tout aussi inintelligible. À l'appui de la position de la demanderesse présentée à l'agent voulant qu'elle réponde à la définition d'une personne apatride de fait, l'avocat de la demanderesse s'est appuyé sur l'orientation stratégique du défendeur, pour l'appréciation des demandes fondées sur des

nationality. The Officer accepts the evidence of the applicant's memory deficits and finds that there is little supporting evidence of her country of birth or nationality. However, the Officer was not satisfied that the evidence demonstrated the applicant is more likely than not to be *de facto* stateless. The Decision provides no explanation for this conclusion, which appears inconsistent with the Officer's analysis of the evidence. This component of the Decision is therefore unreasonable.

[22] I note that the respondent does not offer an explanation as to how the Officer arrived at this particular conclusion. Rather, the respondent submits that it did not matter whether the applicant had established statelessness, because the Officer concluded her alleged statelessness had not resulted in hardship warranting H&C relief. The respondent notes the Officer concluded that the applicant was able to access mental health services, had the support of a community mental health team, and was receiving ODSP payments at the time of the Decision. Based on those conclusions, the Officer found there was little corroborative evidence that the applicant was unable to access housing due to her lack of immigration status in Canada.

[23] The applicant challenges the reasonableness of the Officer's hardship analysis, arguing that the Officer failed to appreciate that her access to ODSP benefits was attributable to having filed an H&C application and would cease with the denial of that application. The respondent contests this point and argues the applicant had the onus of establishing this. I need not address this particular set of assertions, as I have disagreed with the respondent's position that the Decision can be understood as turning on whether the applicant could access benefits. While I agree that the Officer's rejection of the H&C application was influenced by the conclusion that benefits were available to the applicant, the identity and statelessness issues raised by the applicant were

considérations d'ordre humanitaire, selon laquelle l'apatridie de fait peut découler de situations où une personne n'est pas en mesure d'établir sa nationalité. L'agent accepte la preuve comme quoi la demanderesse a des troubles de mémoire et conclut qu'il y a peu d'éléments de preuve pour déterminer son pays de naissance ou de nationalité. Cependant, l'agent n'était pas convaincu que les éléments de preuve démontraient qu'il était plus probable que le contraire que la demanderesse était apatride de fait. La décision ne fournit aucune explication pour justifier cette conclusion, qui semble incompatible avec l'analyse que l'agent a faite de la preuve. Cet aspect de la décision est donc déraisonnable.

[22] Je constate que le défendeur n'offre aucune explication sur la façon dont l'agent en est arrivé à cette conclusion. Le défendeur soutient plutôt qu'il importe peu que la demanderesse ait établi son apatridie, car l'agent a conclu que son apatridie alléguée n'avait pas entraîné de difficultés justifiant une exemption fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Le défendeur fait remarquer que l'agent a conclu que la demanderesse pouvait accéder à des services de santé mentale, qu'elle avait le soutien d'une équipe communautaire de santé mentale et qu'elle recevait des prestations du POSPH au moment où la décision a été rendue. Compte tenu de ces conclusions, l'agent a jugé que peu d'éléments de preuve corroboraient le fait que la demanderesse était incapable d'accéder à un logement en raison de son absence de statut d'immigration au Canada.

[23] La demanderesse conteste le caractère raisonnable de l'analyse des difficultés par l'agent, faisant valoir que l'agent n'a pas tenu compte du fait que son accès aux prestations du POSPH, attribuable au fait qu'elle avait déposé une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, serait bloqué avec le rejet de cette demande. Le défendeur conteste ce point et soutient qu'il incombait à la demanderesse d'établir ce fait. Je n'ai pas à aborder ces affirmations, car je ne suis pas d'accord avec le défendeur pour dire que la décision peut être interprétée comme étant liée au fait que la demanderesse peut avoir accès à des prestations. Je conviens que le rejet de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire par l'agent a été influencé par la conclusion

sufficiently fundamental to her request for humanitarian relief, and to the Decision, that the Officer's unreasonable treatment of those issues renders the Decision as a whole unreasonable.

[24] This application for judicial review must therefore be allowed, the Decision set aside, and the matter remitted for re-determination. Neither party proposed any question for certification for appeal, and none is stated.

JUDGMENT IN IMM-3633-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is allowed, the Decision is set aside, and the matter is remitted to a new immigration officer for re-determination. No question is certified for appeal.

portant que la demanderesse avait accès à des prestations. Cependant, les questions d'identité et d'apatridie soulevées par la demanderesse étaient suffisamment fondamentales à sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire et à la décision pour que le traitement déraisonnable de ces questions par l'agent rende la décision déraisonnable dans son ensemble.

[24] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, la décision annulée et l'affaire renvoyée pour nouvelle décision. Aucune des parties n'a proposé de question à certifier en vue d'un appel, et aucune question n'est énoncée.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-3633-19

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie, que la décision est annulée et que l'affaire est renvoyée à un autre agent d'immigration pour nouvelle décision. Aucune question n'est certifiée en vue d'un appel.



2020 Volume 4

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

EMMA KALY

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

EMMA KALY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, MARC A. GIROUX, COMMISSIONER.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est MARC A. GIROUX.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;
Appointed October 9, 2014)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NADON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable RICHARD BOIVIN
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE
*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON
*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable JUDITH M. WOODS
*(Appointed Judge of the Tax Court of Canada March 20, 2003;
Appointed June 16, 2016; Supernumerary April 1, 2018)*

The Honourable JOHN B. LASKIN
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable MARIANNE RIVOALEN
(Appointed September 21, 2018)

The Honourable GEORGE R. LOCKE
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed March 7, 2019)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2003;
Appointed June 22, 2019)*

The Honourable RENÉ LEBLANC
*(Appointed Judge of the Federal Court April 10, 2014;
Appointed April 28, 2020)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

**FEDERAL COURT
ASSOCIATE CHIEF JUSTICE**

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed Judge of the Federal Court May 31, 2012; Appointed December 12, 2018)

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable SIMON NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002;
Supernumerary September 1, 2017)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002;
Supernumerary May 29, 2019)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary November 4, 2018)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003; Supernumerary March 21, 2018)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003; Supernumerary June 16, 2017)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005; Supernumerary November 22, 2020)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013; Supernumerary June 18, 2020)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

The Honourable MARTINE ST-LOUIS
(Appointed April 10, 2014)

The Honourable HENRY S. BROWN
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable ALAN DINER
(Appointed June 13, 2014)

The Honourable SIMON FOTHERGILL
(Appointed December 12, 2014)

The Honourable B. RICHARD BELL
(Appointed February 5, 2015)

The Honourable DENIS GASCON
(Appointed February 26, 2015)

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT
(Appointed May 5, 2015)

The Honourable PATRICK K. GLEESON
(Appointed May 29, 2015)

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL
(Appointed June 26, 2015)

The Honourable ANN MARIE McDONALD
(Appointed September 1, 2015)

The Honourable ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed June 8, 2017)

The Honourable WILLIAM F. PENTNEY
(Appointed June 21, 2017)

The Honourable SHIRZAD S. AHMED
(Appointed September 14, 2017)

The Honourable SÉBASTIEN GRAMMOND
(Appointed November 9, 2017)

The Honourable PAUL FAVEL
(Appointed December 11, 2017)

The Honourable ELIZABETH WALKER
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable JOHN NORRIS
(Appointed February 26, 2018)

The Honourable PETER G. PAMEL
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable NICHOLAS McHAFFIE
(Appointed May 2, 2019)

The Honourable JANET M. FUHRER
(Appointed June 27, 2019)

The Honourable CHRISTINE PALLOTTA
(Appointed January 30, 2020)

The Honourable ANDREW D. LITTLE
(Appointed April 28, 2020)

The Honourable ANGELA FURLANETTO
(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court March 7, 2019; Appointed February 26, 2021)

The Honourable LOBAT SADREHASHEMI
(Appointed March 31, 2021)

The Honourable MANDY AYLEN
(Appointed as a Prothonotary of the Federal Court June 16, 2016; Appointed August 4, 2021)

The Honourable AVVY YAO-YAO GO
(Appointed August 4, 2021)

The Honourable VANESSA ROCHESTER
(Appointed August 4, 2021)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

KATHLEEN M. RING
(Appointed December 19, 2017)

ALEXANDRA STEELE
(Appointed May 15, 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(Appointed November 21, 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(Appointed August 4, 2021)

L.E. TRENT HORNE
(Appointed August 4, 2021)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NADON
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable RICHARD BOIVIN
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY
*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON
*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;
nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable JUDITH M. WOODS
*(nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt le 20 mars 2003;
nommée le 16 juin 2016; surnuméraire, le 1 avril 2018)*

L'honorable JOHN B. LASKIN
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable MARIANNE RIVOALEN
(nommée le 21 septembre 2018)

L'honorable GEORGE R. LOCKE
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 7 mars 2019)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
*(nommée juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2003;
nommée le 22 juin 2019)*

L'honorable RENÉ LEBLANC
*(nommé juge à la Cour fédérale le 10 avril 2014;
nommé le 28 avril 2020)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

**LA JUGE EN CHEF ADJOINTE
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée juge à la Cour fédérale le 31 mai 2012; nommée le 12 décembre 2018)

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN
*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable SIMON NOËL
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002; surnuméraire le 1^{er} septembre 2017)*

L'honorable JAMES O'REILLY
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002; surnuméraire le 29 mai 2019)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 4 novembre 2018)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003; surnuméraire le 21 mars 2018)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003; surnuméraire le 16 juin 2017)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005; surnuméraire le 22 novembre 2020)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013; surnuméraire le 18 juin 2020)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

L'honorable MARTINE ST-LOUIS
(nommée le 10 avril 2014)

L'honorable HENRY S. BROWN
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable ALAN DINER
(nommé le 13 juin 2014)

L'honorable SIMON FOTHERGILL
(nommé le 12 décembre 2014)

L'honorable B. RICHARD BELL
(nommé le 5 février 2015)

L'honorable DENIS GASCON
(nommé le 26 février 2015)

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT
(nommé le 5 mai 2015)

L'honorable PATRICK K. GLEESON
(nommé le 29 mai 2015)

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL
(nommée le 26 juin 2015)

L'honorable ANN MARIE McDONALD
(nommée le 1 septembre 2015)

L'honorable ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 8 juin 2017)

L'honorable WILLIAM F. PENTNEY
(nommé le 21 juin 2017)

L'honorable SHIRZAD S. AHMED
(nommé le 14 septembre 2017)

L'honorable SÉBASTIEN GRAMMOND
(nommé le 9 novembre 2017)

L'honorable PAUL FAVEL
(nommé le 11 décembre 2017)

L'honorable ELIZABETH WALKER
(nommée le 26 février 2018)

L'honorable JOHN NORRIS
(nommé le 26 février 2018)

L'honorable PETER G. PAMEL
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable NICHOLAS McHAFFIE
(nommé le 2 mai 2019)

L'honorable JANET M. FUHRER
(nommée le 27 juin 2019)

L'honorable CHRISTINE PALLOTTA
(nommée le 30 janvier 2020)

L'honorable ANDREW D. LITTLE
(nommé le 28 avril 2020)

L'honorable ANGELA FURLANETTO
(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 7 mars 2019; nommée le 26 février 2021)

L'honorable LOBAT SADREHASHEMI
(nommée le 31 mars 2021)

L'honorable MANDY AYLEN
(nommée protonotaire de la Cour fédérale le 16 juin 2016; nommée le 4 août 2021)

L'honorable AVVY YAO-YAO GO
(nommée le 4 août 2021)

L'honorable VANESSA ROCHESTER
(nommée le 4 août 2021)

JUGES SUPPLÉANTS

Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

KATHLEEN M. RING
(nommée le 19 décembre 2017)

ALEXANDRA STEELE
(nommée le 15 mai 2018)

SYLVIE M. MOLGAT
(nommée le 21 novembre 2018)

CATHERINE A. COUGHLAN
(nommée le 4 août 2021)

L.E. TRENT HORNE
(nommé le 4 août 2021)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General), 2019 FC 734, [2019] 4 F.C.R. 418, has been reversed on appeal (A-237-19, 2021 FCA 157). The reasons for judgment, handed down July 29, 2021, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 1543, [2020] 2 F.C.R. 505, has been affirmed on appeal (A-483-19, 2021 FCA 192). The reasons for judgment, handed down September 28, 2021, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Lopez Gaytan, 2019 FC 1152, [2020] 2 F.C.R. 617, has been affirmed on appeal (A-392-19, 2021 FCA 163). The reasons for judgment, handed down August 5, 2021, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Dionne v. Canada (Office of the Superintendent of Financial Institutions), 2019 FC 879, [2019] 4 F.C.R. 541, has been reversed on appeal (A-355-19, A-453-19, 2021 FCA 159). The reasons for judgment, handed down August 4, 2021, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Mason v. Canada (Citizenship and Immigration), 2019 FC 1251, [2020] 2 F.C.R. 3, has been reversed on appeal (A-415-19, A-37-20, 2021 FCA 156). The reasons for judgment, handed down July 29, 2021, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Southwind v. Canada, 2019 FCA 171, [2020] 1 F.C.R. 745, has been reversed on appeal (2021 SCC 28). The reasons for judgment, handed down July 16, 2021, will be published in the *Supreme Court Reports*.

York University v. Canadian Copyright Licensing Agency (“Access Copyright”), 2020 FCA 77, [2020] 3 F.C.R. 515, has been affirmed on appeal (2021 SCC 32). The reasons for judgment, handed down July 30, 2021, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

6075240 Canada Inc. v. Canada (National Revenue), A-208-19, 2020 FCA 194, Pelletier J.A., judgment dated November 9, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused June 17, 2021.

APPELS NOTÉS

COUR D’APPEL FÉDÉRALE

La décision *Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 734, [2019] 4 R.C.F. 418, a été infirmée en appel (A-237-19, 2021 CAF 157). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29 juillet 2021, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1543, [2020] 2 R.C.F. 505, a été confirmée en appel (A-483-19, 2021 CAF 192). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 28 septembre 2021, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Lopez Gaytan*, 2019 CF 1152, [2020] 2 R.C.F. 617, a été confirmée en appel (A-392-19, 2021 FCA 163). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 7 août 2020, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Dionne c. Canada (Bureau du surintendant des institutions financières)*, 2019 CF 879, [2019] 4 R.C.F. 541, a été infirmée en appel (A-355-19, A-453-19, 2021 CAF 159). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 4 août 2021, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1251, [2020] 2 R.C.F. 3, a été infirmée en appel (A-415-19, A-37-20, 2021 CAF 156). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29 juillet 2021, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L’arrêt *Southwind c. Canada*, 2019 CAF 171, [2020] 1 R.C.F. 745, a été infirmé en appel (2021 CSC 28). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 16 juillet 2021, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L’arrêt *York University c. Canadian Copyright Licensing Agency (“Access Copyright”)*, 2020 CAF 77, [2020] 3 R.C.F. 515, a été confirmé en appel (2021 CSC 32). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 30 juillet 2021, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d’autorisation de pourvoi

6075240 Canada Inc. c. Canada (Revenu national), A-208-19, 2020 CAF 194, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 9 novembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 juin 2021.

Amgen Inc. v. Pfizer Canada ULC, A-122-20, 2020 FCA 188, Stratas J.A., judgment dated November 3, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused July 8, 2021.

Apotex Inc. v. Shire LLC, A-282-18, A-283-18, 2021 FCA 52, Rennie J.A., judgment dated March 11, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused October 7, 2021.

Bergevin v. Canada, A-48-20, 2021 FCA 9, Boivin J.A., judgment dated January 21, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused July 22, 2021.

Buck v. Canada (Attorney General), A-186-20, 2021 FCA 1, Mactavish J.A., judgment dated January 13, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused July 15, 2021.

Canada (Attorney General) v. Utah, A-242-20, 2020 FCA 224, Stratas J.A., judgment dated December 29, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused June 17, 2021.

Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship), A-382-19, 2020 FCA 196, de Montigny J.A., judgment dated November 13, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused August 5, 2021.

Chin v. Canada, A-416-19, 2021 FCA 16, Stratas J.A., judgment dated January 28, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused October 14, 2021.

Deyab v. Canada, A-363-19, 2020 FCA 222, Webb J.A., judgment dated December 21, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused June 10, 2021.

Dugré v. Canada (Attorney General), A-188-20, A-189-20, A-190-20, A-484-19, A-485-19, 2021 FCA 8, Noël C.J., judgment dated January 20, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2021.

Dugré v. Canada (Attorney General), A-118-20, A-119-20, A-120-20, 2021 FCA 40, Noël C.J., judgment dated February 26, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2021.

Group III International Ltd. v. Travelway Group International Ltd., A-356-19, 2020 FCA 210, Rivoalen J.A., judgment dated December 9, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused September 29, 2021.

Hébert v. Wenham, A-139-20, 2020 FCA 186, Stratas J.A., judgment dated November 3, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused June 10, 2021.

Amgen Inc. c. Pfizer Canada ULC, A-122-20, 2020 CAF 188, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 3 novembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 juillet 2021.

Apotex Inc. c. Shire LLC, A-282-18, A-283-18, 2021 CAF 52, le juge Rennie, J.C.A., jugement en date du 11 mars 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 7 octobre 2021.

Bergevin c. Canada, A-48-20, 2021 CAF 9, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 21 janvier 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 22 juillet 2021.

Buck c. Canada (Procureur général), A-186-20, 2021 CAF 1, la juge Mactavish, J.C.A., jugement en date du 13 janvier 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 juillet 2021.

Canada (Procureur général) c. Utah, A-242-20, 2020 CAF 224, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 29 décembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 17 juin 2021.

Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté), A-382-19, 2020 CAF 196, le juge de Montigny, J.C.A., jugement en date du 13 novembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 août 2021.

Chin c. Canada, A-416-19, 2021 CAF 16, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 28 janvier 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 octobre 2021.

Deyab c. Canada, A-363-19, 2020 CAF 222, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 21 décembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 juin 2021.

Dugré c. Canada (Procureur général), A-188-20, A-189-20, A-190-20, A-484-19, A-485-19, 2021 CAF 8, le juge en chef Noël, jugement en date du 20 janvier 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 septembre 2021.

Dugré c. Canada (Procureur général), A-118-20, A-119-20, A-120-20, 2021 CAF 40, le juge en chef Noël, jugement en date du 26 février 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 septembre 2021.

Group III International Ltd. c. Travelway Group International Ltd., A-356-19, 2020 CAF 210, la juge Rivoalen, J.C.A., jugement en date du 9 décembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 septembre 2021.

Hébert c. Wenham, A-139-20, 2020 CAF 186, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 3 novembre 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 juin 2021.

McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company, A-482-19, A-486-19, 2021 FCA 4, Locke J.A., judgment dated January 14, 2021, leave to appeal to S.C.C. refused July 8, 2021.

Toronto-Dominion Bank v. Canada, 2020 FCA 80, [2020] 3 F.C.R. 201, Dawson J.A., judgment dated April 29, 2020, leave to appeal to S.C.C. refused October 14, 2021.

McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company, A-482-19, A-486-19, 2021 CAF 4, le juge Locke, J.C.A., jugement en date du 14 janvier 2021, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 juillet 2021.

Banque Toronto-Dominion c. Canada, 2020 CAF 80, [2020] 3 R.C.F. 201, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 29 avril 2020, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 octobre 2021.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
984274 Alberta Inc. (F.C.A.), Canada v.	384
A	
ABB. Inc. v. Canadian National Railway Company (F.C.)	303
B	
Bafakih v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	143
Baker (F.C.A.), Salt Canada Inc. v.	279
Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	419
C	
Cameco Corporation (F.C.A.), Canada v.	104
Cameco Corporation (F.C.A.), Canada (National Revenue) v.	254
Canada v. 984274 Alberta Inc. (F.C.A.)	384
Canada v. Cameco Corporation (F.C.A.)	104
Canada (Attorney General) (F.C.), Innovative Medicines Canada v.	180
Canada (Attorney General) (F.C.), Smith v.	3
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Girouard v.	557
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Bafakih v.	143
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Khandaker v.	638
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Senadheerage v.	617
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Starach v.	701
Canada (F.C.A.), Lawyers' Professional Indemnity Company v.	75
Canada (Fisheries and Oceans) (F.C.A.), 'Namgis First Nation v.	678
Canada (National Revenue) v. Cameco Corporation (F.C.A.)	254
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Brar v.	419
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Weldemariam v.	354
Canadian National Railway Company (F.C.), ABB. Inc. v.	303
G	
Girouard v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	557

	PAGE
I	
Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General) (F.C.)	180
K	
Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	638
L	
Lawyers' Professional Indemnity Company v. Canada (F.C.A.)	75
N	
'Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans) (F.C.A.)	678
S	
Salt Canada Inc. v. Baker (F.C.A.)	279
Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	617
Smith v. Canada (Attorney General) (F.C.)	3
Starach v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	701
W	
Weldemariam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	354

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
984274 Alberta Inc. (C.A.F.), Canada c.	384
A	
ABB. Inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.F.)	303
B	
Bafakih c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	143
Baker (C.A.F.), Salt Canada Inc. c.	279
Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	419
C	
Cameco Corporation (C.A.F.), Canada c.	104
Cameco Corporation (C.A.F.), Canada (Revenu national) c.	254
Canada c. 984274 Alberta Inc. (C.A.F.)	384
Canada c. Cameco Corporation (C.A.F.)	104
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Bafakih c.	143
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Khandaker c.	638
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Senadheerage c.	617
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Starach c.	701
Canada (Pêches et Océans) (C.A.F.), Première nation des ‘Namgis c.	678
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Girouard c.	557
Canada (Procureur général) (C.F.), Médicaments novateurs Canada c.	180
Canada (Procureur Général) (C.F.), Smith c.	3
Canada (Revenu national) c. Cameco Corporation (C.A.F.)	254
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Brar c.	419
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Weldemariam c.	354
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.F.), ABB. Inc. c.	303
G	
Girouard c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	557
K	
Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	638

	PAGE
L	
Lawyers' Professional Indemnity Company c. Canada (C.A.F.)	75
M	
Médicaments novateurs Canada c. Canada (Procureur général) (C.F.)	180
P	
Première nation des 'Namgis c. Canada (Pêches et Océans) (C.A.F.)	678
S	
Salt Canada Inc. c. Baker (C.A.F.)	279
Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	617
Smith c. Canada (Procureur Général) (C.F.)	3
Starach c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	701
W	
Weldemariam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	354

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Immigration Practice	
Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration) IMM-4471-19, 2020 FC 968).....	617
Status in Canada	
<i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i>	
Bafakih v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4154-19, 2020 FC 689)	143
Senadheerage v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4471-19, 2020 FC 968).....	617
Weldemariam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-3566-19, 2020 FC 631).....	354
<i>Permanent Residents</i>	
Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6695-19, 2020 FC 985)	638
Starach v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3633-19, 2020 FC 917)	701
CIVIL CODE	
ABB. Inc. v. Canadian National Railway Company (T-1766-16, 2020 FC 817)	303
CONSTITUTIONAL LAW	
Lawyers' Professional Indemnity Company v. Canada (A-348-18, 2020 FCA 90)	75
Charter of Rights	
Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729)	419
<i>Fundamental Freedoms</i>	
Weldemariam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-3566-19, 2020 FC 631).....	354

	PAGE
CONSTITUTIONAL LAW—Concluded	
<i>Language Rights</i>	
Girouard v. Canada (Attorney General) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
Distribution of Powers	
Girouard v. Canada (Attorney General) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
CONSTRUCTION OF STATUTES	
Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729)	419
FEDERAL COURT JURISDICTION	
Salt Canada Inc. v. Baker (A-362-16, 2020 FCA 127)	279
FISHERIES	
‘Namgis First Nation v. Canada (Fisheries and Oceans) (A-110-19, 2020 FCA 122)	678
INCOME TAX	
Canada v. 984274 Alberta Inc. (A-186-19, 2020 FCA 125)	384
Administration and Enforcement	
Canada (National Revenue) v. Cameco Corporation (A-280-17, 2019 FCA 67)	254
Exemptions	
Lawyers’ Professional Indemnity Company v. Canada (A-348-18, 2020 FCA 90)	75
Non-Residents	
Canada v. Cameco Corporation (A-349-18, A-193-19, 2020 FCA 112)	104
JUDGES AND COURTS	
Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729)	419
Girouard v. Canada (Attorney General) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
Smith v. Canada (Attorney General) (T-1713-18, T-2055-18, 2020 FC 629) . . .	3
PATENTS	
Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General) (T-1465-19, 2020 FC 725)	180
Salt Canada Inc. v. Baker (A-362-16, 2020 FCA 127)	279

PRACTICE

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729)	419
--	-----

RAILWAYS

ABB. Inc. v. Canadian National Railway Company (T-1766-16, 2020 FC 817)	303
--	-----

SECURITY INTELLIGENCE

Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-669-19, T-670-19, 2020 FC 729)	419
--	-----

TRANSPORTATION

ABB. Inc. v. Canadian National Railway Company (T-1766-16, 2020 FC 817)	303
--	-----

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
BREVETS	
Médicaments novateurs Canada c. Canada (Procureur général) (T-1465-19, 2020 CF 725).....	180
Salt Canada Inc. c. Baker (A-362-16, 2020 CAF 127)	279
CHEMINS DE FER	
ABB. Inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (T-1766-16, 2020 CF 817).....	303
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Pratique en matière d'immigration	
Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (MM-4471-19, 2020 CF 968)	617
Statut au Canada	
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
Bafakih c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4154-19, 2020 CF 689)	143
Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4471-19 2020 CF 968)	617
Weldemariam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-3566-19, 2020 CF 631).....	354
<i>Résidents permanents</i>	
Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6695-19, 2020 CF 985)	638
Starach c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3633-19, 2020 CF 917)	701
CODE CIVIL	
ABB. Inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (T-1766-16, 2020 CF 817).....	303
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
Salt Canada Inc. c. Baker (A-362-16, 2020 CAF 127)	279

	PAGE
DROIT CONSTITUTIONNEL	
Lawyers' Professional Indemnity Company c. Canada (A-348-18, 2020 CAF 90)	75
Charte des droits	
Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729)	419
<i>Droits linguistiques</i>	
Girouard c. Canada (Procureur général) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
<i>Libertés fondamentales</i>	
Weldemariam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-3566-19, 2020 CF 631)	354
Partage des pouvoirs	
Girouard c. Canada (Procureur général) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
IMPÔT SUR LE REVENU	
Canada c. 984274 Alberta Inc. (A-186-19, 2020 CAF 125)	384
Application et exécution	
Canada (Revenu national) c. Cameco Corporation (A-280-17, 2019 CAF 67)	254
Exemptions	
Lawyers' Professional Indemnity Company c. Canada (A-348-18, 2020 CAF 90)	75
Non-résidents	
Canada c. Cameco Corporation (A-349-18, A-193-19, 2020 CAF 112)	104
INTERPRÉTATION DES LOIS	
Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729)	419
JUGES ET TRIBUNAUX	
Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729)	419
Girouard c. Canada (Procureur général) (A-419-19, 2020 CAF 129)	557
Smith c. Canada (Procureur Général) (T-1713-18, T-2055-18, 2020 CF 629)	3
PÊCHES	
Première nation des 'Namgis c. Canada (Pêches et Océans) (A-110-19, 2020 CAF 122)	678

PRATIQUE

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729).....	419
--	-----

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-669-19, T-670-19, 2020 CF 729).....	419
--	-----

TRANSPORTS

ABB. Inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (T-1766-16, 2020 CF 817).....	303
---	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Arterra Wines Canada, Inc. v. Diageo North America, Inc. (F.C.)	D-5
C	
Canada (Attorney general) (F.C.), Perron v.	D-9
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Elve v.	D-3
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Nugzarishvili v.	D-2
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Tomorrow’s Champions Foundation v.	D-8
Canada (Pubic Safety and Emergency Preparedness) v. Taino (F.C.).	D-1
Canada (Transport) (F.C.), Global Marine Systems Ltd. v.	D-7
Chloretec S.E.C. (F.C.A.), The Clorox Company of Canada, Ltd. v.	D-10
Clorox Company of Canada, Ltd. (The) v. Chloretec S.E.C. (F.C.A.)	D-10
D	
Diageo North America, Inc. (F.C.), Arterra Wines Canada, Inc. v.	D-5
E	
Elve v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.).	D-3
F	
Farmers Edge Inc. (F.C.), Farmobile, LLC v.	D-9
Farmobile, LLC v. Farmers Edge Inc. (F.C.)	D-9
G	
Global Marine Systems Ltd. v. Canada (Transport) (F.C.)	D-7
N	
Nugzarishvili v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-2
P	
Perron v. Canada (Attorney general) (F.C.)	D-9
Picard (F.C.A.), Quebec (Attorney general) v.	D-4

Q

Quebec (Attorney general) v. Picard (F.C.A.)	D-4
--	-----

T

Taino (F.C.), Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v.	D-1
Tomorrow's Champions Foundation v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	D-8

**TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Arterra Wines Canada, Inc. c. Diageo North America, Inc. (C.F.)	F-5
C	
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Elve c.	F-4
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Nugzarishvili c.	F-3
Canada (Procureur général) (C.F.), Perron c.	F-9
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Tomorrow’s Champions Foundation c.	F-10
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Taino (C.F.)	F-1
Canada (Transports) (C.F.), Global Marine Systems Ltd. c.	F-8
Chloretec S.E.C. (C.A.F.), The Clorox Company of Canada, Ltd. c.	F-8
Clorox Company of Canada, Ltd. (The) c. Chloretec S.E.C. (C.A.F.)	F-8
D	
Diageo North America, Inc. (C.F.), Arterra Wines Canada, Inc. c.	F-5
E	
Elve c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-4
F	
Farmers Edge Inc. (C.F.), Farmobile, LLC c.	F-10
Farmobile, LLC c. Farmers Edge Inc. (C.F.)	F-10
G	
Global Marine Systems Ltd. c. Canada (Transports) (C.F.)	F-8
N	
Nugzarishvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
P	
Perron c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-9
Picard (C.A.F.), Québec (Procureur général) c.	F-6

Q

Québec (Procureur général) c. Picard (C.A.F.)	F-6
---	-----

T

Taino (C.F.), Canada (Sécurité publique et Protection civile) c.	F-1
Tomorrow's Champions Foundation c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	F-10

CASES CITED

	PAGE
<i>2195002 Ontario Inc. v. Tribute Resources Inc.</i> , 2012 ONSC 5412 (CanLII), 113 O.R. (3d) 67, affd 2013 ONCA 576, 117 O.R. (3d) 192	303
<i>65302 British Columbia Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 804, (1999), 179 D.L.R. (4th) 577.	75
<i>Abeleira v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)</i> , 2017 FC 1008, 55 Imm. L.R. (4th) 75.	701
<i>Abrahams v. Minister of National Revenue</i> , [1967] 1 Ex. C.R. 333, (1966), 66 D.T.C 5453	384
<i>Ader v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 105.	419
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559	354, 557, 638, 678
<i>Airport Taxicab (Pearson Airport) Association v. Toronto (City)</i> (2009), 61 M.P.L.R. (4th) 8, 2009 CanLII 25973 (Ont. S.C.).	180
<i>AK Steel Corporation v. Acelormittal Mines Canada Inc.</i> , 2014 FC 118, 447 F.T.R. 134, affd 2014 FCA 287, 466 N.R. 159.	279
<i>Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 901	617
<i>Alchem Capital Corporation v. Nautilus Plus Inc.</i> , 1998 CanLII 8545 (F.C.T.D.).	279
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 241, 154 C.P.R. (4th) 165	180
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 734, [2019] 4 F.C.R. 418	180
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163	419
<i>Apotex Inc. v. Allergan, Inc.</i> , 2016 FCA 155, 399 D.L.R. (4th) 549.	279
<i>Apotex Inc. v. ADIR</i> , 2017 FCA 23, 406 D.L.R. (4th) 572	279
<i>Apura v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 762.	638
<i>Asse International, Inc. v. Svenska Statens Språkresor, AB</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 222, 119 F.T.R. 208 (F.C.T.D.).	279
<i>Attorney General of Ontario v. OPSEU</i> , [1987] 2 S.C.R. 2, (1987), 41 D.L.R. (4th) 1.	557
<i>Axia Inc. v. Northstar Tool Corp.</i> , 2005 FC 573, 39 C.P.R. (4th) 299	279
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, 1999 CanLII 699	3
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193.	279, 557, 638
<i>Bank of Montreal v. Marcotte</i> , 2014 SCC 55, [2014] 2 S.C.R. 725	303
<i>Bank of Montreal v. Li</i> , 2020 FCA 22.	557
<i>Barnwell v. Canada</i> , 2016 FCA 150, 484 N.R. 57	104
<i>Beam Suntory Inc. v. Domaines Pinnacle Inc.</i> , 2016 FCA 212, 487 N.R. 270.	279
<i>Bell Canada v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 SCC 66, 441 D.L.R. (4th) 155.	143
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	75, 254, 279, 354
<i>Best v. Best</i> , 2016 NLCA 68, 84 R.F.L. (7th) 22.	303

	PAGE
<i>BG Checo International Ltd. v. British Columbia Hydro and Power Authority</i> , [1993] 1 S.C.R. 12, (1993), 99 D.L.R. (4th) 577.	303
<i>Billards Dooly's inc. v. Entreprises Pr��bours Lt��e</i> , 2014 QCCA 842.	303
<i>Blackburn Radio Inc. v. The Queen</i> , 2012 TCC 255, 2012 D.T.C. 1213	384
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307	3
<i>Bousaleh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FCA 143, [2019] 2 F.C.R. 787	638
<i>BP Canada Energy Co. v. Canada (National Revenue)</i> , 2017 FCA 61, [2017] 4 F.C.R. 355	254
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533	180
<i>Burin Peninsula Marine Service Centre v. Forsey</i> , 2015 FCA 216, 476 N.R. 183. . .	279
<i>Cameco Corporation v. The Queen</i> , 2018 TCC 195, [2019] 1 C.T.C. 2001.	254
<i>Canada v. General Electric Capital Canada Inc.</i> , 2010 FCA 344, 414 N.R. 304 . . .	104
<i>Canada v. GlaxoSmithKline Inc.</i> , 2012 SCC 52, [2012] 3 S.C.R. 3.	104
<i>Canada v. Agnico-Eagles Mines Limited</i> , 2016 FCA 130, 483 N.R. 92.	279
<i>Canada v. Raposo</i> , 2019 FCA 20	303
<i>Canada v. Interior Savings Credit Union</i> , 2007 FCA 151, [2007] 4 C.T.C. 55	384
<i>Canada v. Wesbrook Management Ltd.</i> (1996), 96 D.T.C. 6590, [1997] 1 C.T.C. 124 (F.C.A.)	384
<i>Canada v. Bulk Transfer Systems Inc.</i> , 2005 FCA 94, 2005 D.T.C. 5192	384
<i>Canada v. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793, revg 2006 FCA 107, [2006] 4 F.C.R. 532.	384
<i>Canada (Attorney General) v. British Columbia Investment Management Corp.</i> , 2019 SCC 63, 441 D.L.R. (4th) 197	75
<i>Canada (Attorney General) v. Sandoz Canada Inc.</i> , 2015 FCA 249, 390 D.L.R. (4th) 691.	180
<i>Canada (Attorney General) v. Galderma Canada Inc.</i> , 2019 FCA 196	180
<i>Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.</i> , 2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585 .	279
<i>Canada (Attorney General) v. Telbani</i> , 2014 FC 1050.	419
<i>Canada (Attorney General) v. Huang</i> , 2018 FCA 109, 362 C.C.C. (3d) 87.	419
<i>Canada (Attorney General) v. Almalki</i> , 2011 FCA 54, 331 D.L.R. (4th) 703	419
<i>Canada (Attorney General) v. Khawaja</i> , 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547, aff'd 2007 FCA 388, [2008] 4 F.C.R. 3.	419
<i>Canada (Attorney General) v. Philips</i> , 2019 FCA 240	678
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339	3, 143
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat</i> , 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33.	419
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov</i> , 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1.	3, 143, 180, 303, 354, 557 617, 638, 678, 701
<i>Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company</i> , 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263	254
<i>Canada (Office of the Information Commissioner) v. Calian Ltd.</i> , 2017 FCA 135, 414 D.L.R. (4th) 165	279
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers</i> , 2019 SCC 67, 441 D.L.R. (4th) 269.	3, 354
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601	75, 104, 180, 254, 279, 384
<i>Canadian Council for Refugees v. Canada</i> , 2008 FCA 229, [2009] 3 F.C.R. 136 . . .	180
<i>Canadian Judicial Council v. Girouard</i> , 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503	3, 557

	PAGE
<i>Canadian Marconi Co. v. Canada</i> , [1992] 1 F.C. 655, (1991), 91 D.T.C. 5626 (C.A.) . . .	384
<i>Canadian National Railway Company v. Ace European Group Ltd.</i> , 2019 QCCA 1374	303
<i>Canadian National Railway Company v. Neptune Bulk Terminals (Canada) Ltd.</i> , 2006 BCSC 1073, 60 B.C.L.R. (4th) 96	303
<i>Canadian National Railway Company v. Sumitomo Marine & Fire Insurance Company Ltd.</i> , 2007 QCCA 985, [2007] R.J.Q. 1508	303
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3, (1995), 122 D.L.R. (4th) 129	678
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121	3
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Canexus Chemicals Canada</i> , 2015 FCA 283, [2016] 3 F.C.R. 427	303
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Boutique Jacob Inc.</i> , 2008 FCA 85, 375 N.R. 160	303
<i>Canadian Security Intelligence Service Act (Re)</i> , 2008 FC 300, [2008] 3 F.C.R. 477	419
<i>Canadian Union of Public Employees v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 518	180
<i>Canadian Western Bank v. Alberta</i> , 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3	303
<i>Cardinal v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643	557
<i>Cartier v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317	557
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	180
<i>Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3	180
<i>Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409	557
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350	419
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 FC 1030, [2010] 4 F.C.R. 448	419
<i>Chaudhry v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 902	617
<i>Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1 . .	617
<i>Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 162	617
<i>Clopay Corporation and Canadian General Tower Ltd. v. Metalix Ltd.</i> (1960), 34 C.P.R. 232, 20 Fox Pat. C. 110 (Ex. Ct.), affd (1961), 39 C.P.R. 23, 22 Fox Pat. C. 2 (S.C.C.)	279
<i>Coldwater First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FCA 34, [2020] 3 F.C.R. 3	678
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada v. Compagnie d'arrimage de Québec ltée</i> , 2010 QCCQ 942, [2010] R.J.Q. 708	303
<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec v. Québec (Attorney General)</i> , 2016 SCC 39, [2016] 2 S.C.R. 116	557
<i>Corbett v. Canada</i> , [1997] 1 F.C. 386 (C.A.), <i>sub nom. Brill v. R.</i> , [1997] 1 C.T.C. 2, 1996 CarswellNat 1856 (WL Can)	75
<i>Cosgrove v. Canadian Judicial Council</i> , 2007 FCA 103, [2007] 4 F.C.R. 714	3, 57
<i>Cougar Helicopters Inc. v. The Queen</i> , 2017 TCC 126, 2017 D.T.C. 1077	384
<i>Crenna v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 491	354
<i>D.I.M.S. Construction inc. (Trustee of) v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 52, [2005] 2 S.C.R. 564	303
<i>Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs</i> , 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801	303
<i>Delta Air Lines Inc. v. Lukács</i> , 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6	638

	PAGE
<i>Desgagnés Transport Inc. v. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 SCC 58, 422 D.L.R. (4th) 600.	303
<i>Desjardins, Ducharme, Stein, Monast v. Canada (Department of Finance)</i> , [1999] 2 F.C. 381 (1998), 159 F.T.R. 129 (T.D.).	419
<i>Diarra v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1515.	701
<i>Douglas v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 299, [2015] 2 F.C.R. 911.	557
<i>Dreco Energy Services Ltd. v. Wenzel</i> , 2008 ABCA 290 (CanLII), 440 A.R. 273.	254
<i>Dundar v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1026.	617
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.	143, 354, 557
<i>Durrani v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 167, 448 F.T.R. 252.	617
<i>Ebrahimshani v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 89.	3
<i>Edwards v. Law Society of Upper Canada (No. 2)</i> (2000), 48 O.R. (3d) 329, 188 D.L.R. (4th) 613 (C.A.), affd 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562.	75
<i>Elamin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 847.	617
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> , 2002 FCT 1007, 21 C.P.R. (4th) 360.	279
<i>Ell v. Alberta</i> , 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857.	557
<i>Ennis v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 43.	3
<i>Entertainment Software Association v. Society Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2020 FCA 100.	279, 638
<i>Envision Credit Union v. Canada</i> , 2011 FCA 321, 2012 D.T.C. 5055, affd 2013 SCC 48, [2013] 3 S.C.R. 191.	104
<i>Fatoye v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 456.	617
<i>Fontenelle v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1155, 5 Imm. L.R. (4th) 14.	617
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024.	180
<i>Freitas v. Canada</i> , 2018 FCA 110, 2018 D.T.C. 5064.	384
<i>G.E.X.R. v. Shantz Station and Parrish & Heimbecker</i> , 2019 ONSC 1914 (CanLII).	303
<i>Galway v. M.N.R.</i> , [1974] 1 F.C. 600, (1974), 2 N.R. 324 (C.A.).	384
<i>Garces Caceres v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2020 FC 4.	3
<i>Genentech Canada Inc. (Re)</i> (1992), 44 C.P.R. (3d) 316, 1992 CarswellNat 1661 (WL Can.) (P.M.P.R.B.).	180
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404, affd 2019 FCA 148, [2019] 3 F.C.R. 503, leave to appeal to the S.C.C. refused December 12, 2019.	3
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 434.	3
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 FC 1282.	3
<i>Girouard v. Canadian Judicial Council</i> , 2015 FC 307.	557
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FC 449, [2017] F.C.J. No. 675 (QL).	557
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 FC 865, [2019] 1 F.C.R. 404.	557
<i>Girouard v. Canada (Attorney General)</i> , 2020 FC 557.	557
<i>Glatt v. Canada (National Revenue)</i> , 2019 FC 738, 2019 D.T.C. 5074.	384
<i>Glangarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)</i> (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Ont. Gen. Div.), revd on another point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (Ont. C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused (1995), 195 N.R. 399.	557
<i>Godbout v. Longueuil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577.	75
<i>Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McMillan</i> (1889), 16 S.C.R. 543.	303
<i>Gratton v. Canadian Judicial Council</i> , [1994] 2 F.C. 769(T.D.).	557
<i>Green v. Law Society of Manitoba</i> , 2017 SCC 20, [2017] 1 S.C.R. 360.	180
<i>Groia v. Law Society of Upper Canada</i> , 2018 SCC 27, [2018] 1 S.C.R. 772.	75
<i>H.W. Liebig Co. v. Leading Investments Ltd.</i> , [1986] 1 S.C.R. 70, (1986), 25 D.L.R. (4th) 161.	180

	PAGE
<i>Habtenkiel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 180, [2015] 3 F.C.R. 327	638
<i>Hadian v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FC 1182, 47 Imm. L.R. (4th) 313	354
<i>Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)</i> , 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511	678
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 FC 340, 339 F.T.R. 129	419
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251	419
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 FCA 122, [2012] 3 F.C.R. 635	419
<i>Harris v. Canada</i> , [2000] 4 F.C. 37, (2000), 256 N.R. 221 (C.A.)	384
<i>Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2002 SCC 76, [2002] 4 S.C.R. 45	180
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530, [1949] 2 All E.R. 452 (H.L.) . . .	75
<i>Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.)	617
<i>Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)</i> , 2001 SCC 90, [2001] 3 S.C.R. 907	279
<i>Horvath v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 CF 147	617
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 75, 104, 254, 384	
<i>Hryniak v. Mauldin</i> , 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87	254
<i>Hunt v. Canada</i> , 2020 FCA 118	638
<i>Hupacasath First Nation v. Canada (Foreign Affairs and International Trade Canada)</i> , 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737	279
<i>Husky Oil Operations Limited v. Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board</i> , 2018 FCA 10, 418 D.L.R. (4th) 112	678
<i>Hutchingame Growth Capital Corporation v. Dayton Boot Co. Enterprises Ltd.</i> , 2019 FCA 152, 52 Admin. L.R. (6th) 1	279
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Patented Medicine Prices Review Board</i> (1996), 66 C.P.R. (3d) 45, 1996 CanLII 11903 (F.C.T.D.), affd [1997] 1 F.C. 32, 1996 CanLII 4089 (C.A.)	180
<i>Imperial Life Assurance Co. of Canada v. Segundo Casteleiro Y Colmenares</i> , [1967] S.C.R. 443, (1967), 62 D.L.R. (2d) 138	303
<i>Imperial Oil Resources Limited v. Canada</i> , 2016 FCA 139, [2016] 4 F.C.R. 389 . . .	384
<i>Innotech Pty. Ltd. v. Phoenix Rotary Spike Harrows Ltd.</i> (1997), 74 C.P.R. (3d) 275, 215 N.R. 397 (F.C.A.)	279
<i>Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276	617
<i>ITO-Int. Terminal Operators v. Miida Electronics</i> , [1986] 1 S.C.R. 752, (1986), 28 D.L.R. (4th) 641	279
<i>Johnston v. Canadian Credit Men's Trust Association</i> , [1932] S.C.R. 219, [1932] 2 D.L.R. 462	180
<i>JPMorgan Chase Bank v. Lanner (The)</i> , 2008 FCA 399, [2009] 4 F.C.R. 109	303
<i>Jurado Barillas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 825	617
<i>Kane v. Hooper</i> (1996), 68 C.P.R. (3d) 267, 113 F.T.R. 292 (F.C.T.D.)	279
<i>Kane v. U.C.B. Council of Directors</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (3d) 311	557
<i>Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909	638, 701
<i>Karaboneye v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2014 CanLII 99224 (I.R.B.)	354
<i>Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and Long-Term Care)</i> , 2013 SCC 64, [2013] 3 S.C.R. 810	180

	PAGE
<i>Keith v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2019 FCA 251	678
<i>Kellogg Company v. Kellogg</i> , [1941] S.C.R. 242, [1941] 2 D.L.R. 545.	279
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 46, [2008] 3 F.C.R. 306.	419
<i>Khandaker v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 CanLII 90449 (I.R.B.)	638
<i>Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360	143, 638
<i>Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small and Medium Enterprises, Tourism and Culture)</i> , 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146	557
<i>Krause v. Canada</i> , [1999] 2 F.C. 476, 1999 CanLII 9338 (C.A.)	678
<i>Lake v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761	354
<i>Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General); White, Ottenheimer & Baker v. Canada (Attorney General); R. v. Fink</i> , 2002 SCC 61, [2002] 3 S.C.R. 208;	419
<i>Lawani v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 924	617
<i>Lawthier v. 424470 B.C. Ltd.</i> (1995), 60 C.P.R. (3d) 510, 95 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)	279
<i>Leo Pharma Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 306, 57 C.P.R. (4th) 174	180
<i>Leuthold v. Canadian Broadcasting Corporation</i> , 2014 FCA 173, [2015] 3 F.C.R. 760, 462 N.R. 181	279
<i>Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229	354
<i>Lopez Bidart v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 307	638
<i>Lornport Investments Ltd. v. Canada</i> , [1992] 2 F.C. 293, (1992), 92 D.T.C. 6231 (C.A.)	384
<i>Lunyamila v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2018 FCA 22, [2018] 3 F.C.R. 674	354
<i>Luo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 823	617
<i>M.M. v. United States of America</i> , 2015 SCC 62, [2015] 3 S.C.R. 973	638
<i>M.N.R. v. Greater Montréal Real Estate Board</i> , 2007 FCA 346, [2008] 3 F.C.R. 366, leave to appeal to S.C.C. dismissed [2008] 1 S.C.R. vi, 386 N.R. 397, 2008 CanLII 18937	104
<i>MacDonald v. City of Montréal</i> , [1986] 1 S.C.R. 460	557
<i>Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick</i> , 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405.	557
<i>Maldonado v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 2 F.C. 302 (1979), 31 N.R. 34 (C.A.)	617
<i>Manitoba Society of Seniors Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1991), 77 D.L.R. (4th) 485, 1991 CanLII 8289 (Man. Q.B.), aff'd (1992), 96 D.L.R. (4th) 606, 1992 CanLII 8541 (Man. C.A.)	180
<i>Markevich v. Canada</i> , 2003 SCC 9, [2003] 1 S.C.R. 94	303, 384
<i>Mason v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 1251, [2020] 2 F.C.R. 3	354
<i>Matte v. The Queen</i> , [2004] 1 C.T.C. 2823, (2002), 56 D.T.C. 3876	384
<i>McKenzie v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 555	617
<i>McKesson Canada Corporation v. The Queen</i> , 2013 TCC 404, 2014 D.T.C. 1040	104
<i>McNamara Construction et al. v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 654, (1977), 75 D.L.R. (3d) 273	279
<i>Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2019 FC 1587	143
<i>Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health)</i> , 2012 SCC 3, [2012] 1 S.C.R. 23	678
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149.	384
<i>MiningWatch Canada v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2010 SCC 2, [2010] 1 S.C.R. 6	678
<i>Minister of National Revenue v. Riendeau</i> (1991), 132 N.R. 157, 91 D.T.C. 5416 (F.C.A.)	384

	PAGE
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418, (1995), O.R. (3d) 160.	419
<i>Mission Institution v. Khela</i> , 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502.	3, 678
<i>Mitsubishi Heavy Industries Ltd. v. Canadian National Railway Company</i> , 2012 BCSC 1415, 38 B.C.L.R. (5th) 169.	303
<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 111 D.L.R. (4th) 1	557, 678
<i>Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)</i> , 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249	3, 557
<i>Morguard Residential v. Mandel</i> , 2017 ONCA 177	254
<i>Morton v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2015 FC 575, 96 Admin. L.R. (5th) 1 . . .	678
<i>Moto Mon Voyage inc. c. Transport Gilmyr inc.</i> , 2018 QCCQ 4834	303
<i>Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2016 FCA 178, 43 Imm. L.R. (4th) 199.	354
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100	354
<i>Murphy v. Amway Canada Corporation</i> , 2013 FCA 38, [2014] 3 F.C.R. 478, 443 N.R. 356	279
<i>Namgis First Nation v. Canada (Fisheries, Oceans and Coast Guard)</i> , 2018 FC 334. . .	678
<i>Nanaimo (City) v. Rascal Trucking Ltd.</i> , 2000 SCC 13, [2000] 1 S.C.R. 342	180
<i>National Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris</i> , [1990] 2 S.C.R. 1029, (1990), 74 D.L.R. (4th) 197	180
<i>Ndjavera v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 452	617
<i>Newfoundland (Minister of Forest Resources and Agrifoods) v. A.L. Stuckless and Sons Ltd.</i> , 2005 NLCA 11, 244 Nfld. & P.E.I.R. 298	180
<i>Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company</i> , 2016 FCA 216, 487 N.R. 230	104
<i>Offshore Interiors Inc. v. Sargeant</i> , 2015 FCA 46, 467 N.R. 355.	279
<i>Okalta Oils Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1955] S.C.R. 824, [1955] 5 D.L.R. 614	384
<i>Okomaniuk v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 473, 432 F.T.R. 143. . .	354
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1028, (1995), 41 C.R. (4th) 147. . .	303
<i>Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , 2013 SCC 43, [2013] 3 S.C.R. 3	419
<i>Ontario (Energy Board) v. Ontario Power Generation Inc.</i> , 2015 SCC 44, [2015] 3 S.C.R. 147	3
<i>Ortega Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 611	617
<i>Otineka Development Corporation Ltd. v. Canada</i> (1994), 94 D.T.C. 1234, [1994] 1 C.T.C. 2424 (T.C.C.).	75
<i>Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635	638
<i>Peel (Regional Municipality) v. Canada</i> , [1989] 2 F.C. 562 (1988), 55 D.L.R. (4th) 618 (C.A.)	279
<i>Peel (Regional Municipality) v. Ontario</i> (1990), 1 O.R. (3d) 97, 75 D.L.R. (4th) 523 (C.A.)	279
<i>Peer v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 752, [2012] 1 F.C.R. 271, affd 2011 FCA 91, 96 Imm. L.R. (3d) 18	354
<i>Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 719, 76 C.P.R. (4th) 135. . .	180
<i>Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2016 FCA 161, 400 D.L.R. (4th) 723. . .	279
<i>Pfizer Canada Inc. v. Teva Canada Limited</i> , 2015 FCA 257, 480 N.R. 217.	279
<i>Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)</i> , 2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715.	254
<i>Portnov v. Canada (Foreign Affairs)</i> , 2018 FC 1248	180

	PAGE
<i>Possian v. Canadian Olympic Association</i> (1996), 74 C.P.R. (3d) 509, [1996] F.C.J. No. 1555 (QL) (T.D.)	279
<i>Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.</i> , 2006 SCC 52, [2006] 2 S.C.R. 612.	254
<i>Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice); Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board); Bodner v. Alberta; Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General); Minc v. Québec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286.	557
<i>Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 71, (2000), 188 F.T.R. 226 (T.D.)	354
<i>Québec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin</i> , 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478	254
<i>Québec In. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.F. 919, (1996), 140 D.L.R. (4th) 577	557
<i>Québec North Shore Paper v. C.P. Ltd.</i> , [1977] 2 S.C.R. 1054, (1976), 71 D.L.R. (3d) 111	303
<i>Queen v. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 S.C.R. 87, 1993 CanLII 146.	104
<i>Quickie Convenience Stores Corp. v. Parkland Fuel Corporation</i> , 2020 ONCA 453, 151 O.R. (3d) 778	303
<i>R. v. Daoust</i> , 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217	3
<i>R. v. Proulx</i> , 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61	75
<i>R. v. Zeolkowski</i> , [1989] 1 S.C.R. 1378, (1989), 61 D.L.R. (4th) 725	75
<i>R. v. Davis</i> , [1999] 3 S.C.R. 759, 1999 CanLII 638	104
<i>R. v. He</i> , 2012 BCCA 318, 289 C.C.C. (3d) 184.	254
<i>R. v. Jarvis</i> , 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757	254
<i>R. v. Goulis</i> (1981), 233 O.R. (2d) 55, [1981] O.J. No. 637 (QL) (C.A.)	254
<i>R. v. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 SCC 56, [2001] 2 S.C.R. 867	254
<i>R. v. Terry</i> , [1996] 2 S.C.R. 207, (1996), 135 D.L.R. (4th) 214	354
<i>R. v. Hape</i> , 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292	354
<i>R. v. Rafilovich</i> , 2019 SCC 51, 442 D.L.R. (4th) 539.	419
<i>R. v. Osolin</i> , [1993] 4 S.C.R. 595, (1993), 109 D.L.R. (4th) 478	419
<i>R. v. Ahmad</i> , 2011 SCC 6, [2011] 1 S.C.R. 110	419
<i>R. v. Jaser</i> , 2014 ONSC 2277	419
<i>R. v. Imona-Russel</i> , 2019 ONCA 252, 145 O.R. (3d) 197	419
<i>R. v. Howard</i> , [1989] 1 S.C.R. 1337, (1989), 48 C.C.C. (3d) 38	419
<i>R. v. Lyttle</i> , 2004 SCC 5, [2004] 1 S.C.R. 193	419
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768, (1999), 173 D.L.R. (4th) 193	557
<i>R. v. Douglas</i> , 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653.	678
<i>R. v. Lefthand</i> , 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1	678
<i>R.L.P. Machine & Steel Fabrication Inc. v. Ditullio</i> , 2001 FCT 245, 12 C.P.R. (4th) 15.	279
<i>R.W. Blacktop Ltd. v. Artec Equipment Co.</i> (1991), 39 C.P.R. (3d) 432, 50 F.T.R. 225 (F.C.T.D.)	279
<i>Radics v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 110	617
<i>Radio-television and Telecommunications Commission</i> , [1995] 2 S.C.R. 781, (1995), 125 D.L.R. (4th) 471.	419
<i>Re Klein and Law Society of Upper Canada</i> (1985), 50 O.R. (2d) 118, 16 D.L.R. (4th) 489 (Div. Ct.)	75
<i>Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643	254
<i>Reference re Exported Natural Gas Tax</i> , [1982] 1 S.C.R. 1004, (1982), 136 D.L.R. (3d) 385.	75
<i>Reference re Québec Sales Tax</i> , [1994] 2 S.C.R. 715, (1994), 115 D.L.R. (4th) 449.	419

<i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island</i> , [1997] 3 S.C.R. 3, (1997), 156 Nfld. & P.E.I.R. 1	557
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217, (1998), 161 D.L.R. (4th) 385	419
<i>Registrar of Trade Marks v. Canadian Olympic Assn.</i> , [1983] 1 F.C. 692, (1982), 139 D.L.R. (3d) 190 (C.A.)	75
<i>Reyad Gad v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 303	617
<i>Reza v. Canada</i> , [1994] 2 S.C.R. 394, (1994), 116 D.L.R. (4th) 61	279
<i>Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council</i> , 2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650	678
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 154 D.L.R. (4th) 193	75, 254
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418	303, 354, 419, 638
<i>Robbins v. Canada (Attorney General)</i> , 2017 FCA 24	557
<i>Rona Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2017 FCA 118, [2017] D.T.C. 5069	254
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3	419
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267, (1995), 130 D.L.R. (4th) 1	3, 557
<i>Ryan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 816	617
<i>Safematic, Inc. v. Sensodec Oy</i> (1988), 21 C.P.R. (3d) 12, 20 C.I.P.R. 143 (F.C.T.D.)	279
<i>Saipem Luxembourg S.A. v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> , 2005 FCA 218, [2005] 3 C.T.C. 294, leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] 3 S.C.R. vii	254
<i>Sandoz Canada Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 501, 122 C.P.R. (4th) 195	3
<i>Sanofi Pasteur Limited v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 859, 94 C.P.R. (4th) 405	180
<i>Sarmadi v. Canada</i> , 2017 FCA 131, [2018] 2 C.T.C. 99	254
<i>Saskatchewan (Attorney General) v. Lemare Lake Logging Ltd.</i> , 2015 SCC 53, [2015] 3 S.C.R. 419	303
<i>Section 18.1 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, as amended (Re)</i> , 2018 FCA 161, [2019] 2 F.C.R. 333	419
<i>Sections 16 and 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 219500254121985, c C-23 (Re)</i> , 2018 FCA 207	419
<i>Seedling Life Science Ventures, LLC v. Pfizer Canada ULC</i> , 2020 FC 505, 172 C.P.R. (4th) 375	303
<i>Sellathurai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2011 FCA 223, [2012] 2 F.C.R. 243	419
<i>Seshaw v. Canada</i> , 2014 FCA 181, 462 N.R. 99	638
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 556, 233 F.T.R. 166	617
<i>SITBA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> [1990] 1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524	557
<i>Société des Acadiens v. Association of Parents</i> , [1986] 1 S.C.R. 549	557
<i>SoftSim Technologies Inc. v. The Queen</i> , 2012 TCC 181, 2012 D.T.C. 1187	384
<i>Soltanzadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2020 FC 450	419
<i>Soos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FC 455	617
<i>Steel v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 153, [2011] 1 F.C.R. 143	279
<i>Stevens v. Conservative Party of Canada</i> , 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C. 315	557
<i>St-Hilaire v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCA 63, [2001] 4 F.C. 289	303
<i>STMicroelectronics Inc. v. Matrox Graphics Inc.</i> , 2007 QCCA 1784, [2008] R.J.Q. 73	303

	PAGE
<i>Stoneham and Tewkesbury v. Ouellet</i> , [1979] 2 S.C.R. 172	557
<i>St-Paul Fire & Marine Insurance Company et Purolator Courier Ltd.</i> , 2008 QCCS 5428, affd 2010 QCCA 2109	303
<i>Strickland v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713	279
<i>Sumaida v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2018 FC 256.	354
<i>Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FC 776, 91 C.E.L.R. (3d) 46, affd 2016 FCA 160, 398 D.L.R. (4th) 91	180
<i>Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)</i> , 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550	678
<i>Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700	638
<i>Tawich Development Corporation v. Quebec (Deputy Minister of Revenue)</i> (2000), 98 A.C.W.S. (3d) 1134, [2000] 3 C.N.L.R. 383, 2000 CanLII 9283 (Que. C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted [2001] 1 S.C.R. xviii	75
<i>Taylor v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 FCTD 1247, [2002] 3 F.C. 91 affd 2003 FCA 55, [2003] 3 F.C. 3, leave to appeal to S.C.C. refused, 2978 (September 25, 2003)	557
<i>Terra Nova Properties Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1967] 2 Ex. C.R. 46, (1967), 67 D.T.C. 5064	384
<i>Teva Canada Ltd. v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 SCC 60, [2012] 3 S.C.R. 625	180
<i>Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FC 1155, 357 F.T.R. 35	180
<i>The Queen v. Simard-Beaudry Inc.</i> , [1971] 1 F.C. 396, (1971), 71 D.T.C. 5511 (T.D.)	384
<i>The Queen v. Beauregard</i> , [1986] 2 S.C.R. 56	557
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3	3, 557
<i>Thorne's Hardware Ltd. v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 106, (1983), 143 D.L.R. (3d) 577	180
<i>Titan Linkabit Corp. v. S.E.E. See Electronic Engineering Inc.</i> (1992), 44 C.P.R. (3d) 469, 58 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	279
<i>Tommy Hilfiger Licensing, Inc. v. 2970-0085 Quebec Inc.</i> (2000), 6 C.P.R. (4th) 374, 2000 CanLII 14768 (F.C.T.D.)	279
<i>Toronto (City) v. Polai</i> , (1970) 1 O.R. 483, (1969), 8 D.L.R. (3d) 689 (Ont. C.A.) . . .	254
<i>Toronto Real Estate Board v. Canada (Commissioner of Competition)</i> , 2017 FCA 236, [2018] 3 F.C.R. 563	279
<i>Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] 3 S.C.R. xi	638
<i>Transcanada Pipelines Ltd. v. The Queen</i> , 2001 FCA 314, 278 N.R. 165	384
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31	279, 557
<i>Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada</i> , 2018 SCC 33, [2018] 2 S.C.R. 453	75
<i>Unilux Manufacturing Co. v. Miller</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 199 (F.C.T.D.)	279
<i>Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque</i> , [1993] 1 S.C.R. 471, (1993), 101 D.L.R. (4th) 494	557
<i>University Hill Holdings Inc. (589918 B.C. Ltd.) v. Canada</i> , 2017 FCA 232, [2017] D.T.C. 5131	384
<i>Urquhart v. Canada</i> , 2016 FCA 76, 482 N.R. 31	279
<i>Vairamuthu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1557 (QL), (2000), 195 F.T.R. 44 (T.D.)	701
<i>Valente v. The Queen</i> , [1985] 2 S.C.R. 673.	557

CASES CITED

xlv
PAGE

<i>Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267.	617
<i>Venegas Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1475.	617
<i>Welton v. United Lands Corporation Limited</i> , 2020 ONCA 322 (CanLII).	104
<i>West Fraser Mills Ltd. v. British Columbia (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 SCC 22, [2018] 1 S.C.R. 365	180
<i>Westminster Bank Ltd. v. Zang</i> , [1966] A.C. 182, [1966] 1 All E.R. 114 (H.L.) . . .	75
<i>Wilson v. The Queen</i> , [1983] 2 S.C.R. 594, (1983), 4 D.L.R. (4th) 567.	678
<i>X (Re)</i> , 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684.	419
<i>X (Re)</i> , 2017 FC 136, [2017] 4 F.C.R. 391	419
<i>X (Re)</i> , 2018 FC 738, [2019] 1 F.C.R. 567	419
<i>Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)</i> , 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282.	3
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 168	143
<i>Zheng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 619	143

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 R.C.S. 919. . .	557
<i>2195002 Ontario Inc. v. Tribute Resources Inc.</i> , 2012 ONSC 5412 (CanLII), 113 O.R. (3d) 67, conf. par 2013 ONCA 576, 117 O.R. (3d) 192	303
<i>65302 British Columbia Ltd. c. Canada</i> , [1999] 3 R.C.S. 804.	75
<i>Abeleira c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)</i> , 2017 CF 1008.	701
<i>Abrahams v. Minister of National Revenue</i> , [1967] 1 R.C. de l'É. 333	384
<i>Ader c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 105	419
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559	354, 557, 638, 678
<i>Airport Taxicab (Pearson Airport) Association v. Toronto (City)</i> (2009), 61 M.P.L.R. (4th) 8, 2009 CanLII 25973 (C.S. Ont.)	180
<i>AK Steel Corporation c. Acelormittal Mines Canada Inc.</i> , 2014 CF 118, conf. par 2014 CAF 287	279
<i>Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 901	617
<i>Alchem Capital Corporation c. Nautilus Plus Inc.</i> , 1998 CanLII 8545 (C.F. 1 ^{re} inst.) . .	279
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 241. . . .	180
<i>Alexion Pharmaceuticals Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 734, [2019] 4 R.C.F. 418	180
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163	419
<i>Apotex Inc. c. Allergan, Inc.</i> , 2016 CAF 155	279
<i>Apotex Inc. c. ADIR</i> , 2017 CAF 23.	279
<i>Apura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 762.	638
<i>Articles 16 et 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23 (Re)</i> , 2018 CAF 207	419
<i>Article 18.1 de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, tel que modifié (Re)</i> , 2018 CAF 161, [2019] 2 R.C.F. 333. . .	419
<i>Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286	557
<i>Asse International, Inc. c. Svenska Statens Språkresor, AB</i> , [1996] A.C.F. n ^o 861 (QL) (1 ^{re} inst.)	279
<i>Axia Inc. c. Northstar Tool Corp.</i> , 2005 CF 573.	279
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	3, 279, 557, 638
<i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146. . . .	557
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3.	303
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725.	303
<i>Banque de Montréal c. Li</i> , 2020 CAF 22	557
<i>Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris</i> , [1990] 2 R.C.S. 1029. . . .	180
<i>Barnwell c. Canada</i> , 2016 CAF 150.	104

	PAGE
<i>Beam Suntory Inc. c. Domaines Pinnacle Inc.</i> , 2016 CAF 212	279
<i>Bell Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CSC 66	143
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	75, 254, 279, 354
<i>Best v. Best</i> , 2016 NLCA 68, 84 R.F.L. (7th) 22	303
<i>BG Checo International Ltd. c. British Columbia Hydro and Power Authority</i> , [1993] 1 R.C.S. 12	303
<i>Billards Dooly's inc. c. Entreprises Prébours ltée</i> , 2014 QCCA 842	303
<i>Blackburn Radio Inc. c. La Reine</i> , 2012 CCI 255	384
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	3
<i>Bousaleh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CAF 143, [2019] 2 R.C.F. 787	638
<i>BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national)</i> , 2017 CAF 61, [2017] 4 R.C.F. 355	254
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533	180
<i>Burin Peninsula Marine Service Centre c. Forsey</i> , 2015 CAF 216	279
<i>Cameco Corporation c. La Reine</i> , 2018 CCI 195	254
<i>Canada c. Capital Générale Électrique du Canada Inc.</i> , 2010 CAF 344	104
<i>Canada c. GlaxoSmithKline Inc.</i> , 2012 CSC 52, [2012] 3 R.C.S. 3	104
<i>Canada c. Agnico-Eagles Mines Limited</i> , 2016 CAF 130	279
<i>Canada c. Raposo</i> , 2019 CAF 208	303
<i>Canada c. Interior Savings Credit Union</i> , 2007 CAF 151	384
<i>Canada c. Wesbrook Management Ltd.</i> , 1996 CanLII 11881 (C.A.F.)	384
<i>Canada c. Bulk Transfer Systems Inc.</i> , 2005 CAF 94	384
<i>Canada c. Addison & Leyen Ltd.</i> , 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793, infirmant 2006 CAF 107, [2006] 4 R.C.F. 532	384
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	3, 143
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat</i> , 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33	419
<i>Canada (Commissariat à l'information) c. Calian Ltd.</i> , 2017 CAF 135	279
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65	3, 143, 180, 354, 557, 617, 638, 678, 701
<i>Canada (Procureur général) c. British Columbia Investment Management Corp.</i> , 2019 CSC 63	75
<i>Canada (Procureur général) c. Sandoz Canada Inc.</i> , 2015 CAF 249	180
<i>Canada (Procureur général) c. Galderma Canada Inc.</i> , 2019 CAF 196	180
<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.</i> , 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	279
<i>Canada (Procureur général) c. Telbani</i> , 2014 CF 1050	419
<i>Canada (Procureur général) c. Huang</i> , 2018 CAF 109	419
<i>Canada (Procureur général) c. Almalki</i> , 2011 CAF 54	419
<i>Canada (Procureur général) c. Khawaja</i> , 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547 conf. par 2007 CAF 388, [2008] 4 R.C.F. 3	419
<i>Canada (Procureur général) c. Philips</i> , 2019 CAF 240	678
<i>Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC</i> , 2013 CAF 50	254
<i>Canadian Marconi Co. c. Canada</i> , [1992] 1 C.F. 655 (C.A.)	384
<i>Canadian National Railway Company c. Ace European Group Ltd.</i> , 2019 QCCA 1374	303
<i>Canadian National Railway Company v. Neptune Bulk Terminals (Canada) Ltd.</i> , 2006 BCSC 1073, 60 B.C.L.R. (4th) 96	303
<i>Canadian National Railway Company c. Sumitomo Marine & Fire Insurance Company Ltd.</i> , 2007 QCCA 985, [2007] R.J.Q. 1508	303
<i>Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui</i> , [1995] 1 R.C.S. 3	678

	PAGE
<i>Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643	557
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317	557
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5 . . .	180
<i>Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3 . . .	180
<i>Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409	557
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	419
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2009 CF 1030, [2010] 4 R.C.F. 448	419
<i>Chaudhry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 902	617
<i>Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 737	617
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121	3
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canexus Chemicals Canada</i> , 2015 CAF 283, [2016] 3 R.C.F. 427	303
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Boutique Jacob Inc.</i> , 2008 CAF 85 . . .	303
<i>Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 162	617
<i>Clopay Corporation and Canadian General Tower Ltd. v. Metalix Ltd.</i> (1960), 34 C.P.R. 232, 20 Fox Pat. C. 110 (C. de l'É.), conf. par (1961), 39 C.P.R. 23, 22 Fox Pat. C. 2 (C.S.C.)	279
<i>Coldwater Première Nation c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CAF 34, [2020] 3 R.C.F. 3	678
<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i> , 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282	3
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée</i> , 2010 QCCQ 942, [2010] R.J.Q. 708	303
<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure géné- rale)</i> , 2016 CSC 39, [2016] 2 R.C.S. 116	557
<i>Conseil Canadien de la Magistrature c. Girouard</i> , 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503	3, 557
<i>Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada</i> , 2008 CAF 229, [2009] 3 R.C.F. 136 . . .	180
<i>Corbett c. Canada</i> , [1997] 1 C.F. 386 (C.A.)	75
<i>Corp. de développement Tawich c. Québec (Sous-ministre du Revenu)</i> , 2000 CanLII 9283, [2000] J.Q. n° 1552 (QL) (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée [2001] 1 R.C.S. xviii	75
<i>Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature</i> , 2007 CAF 103, [2007] 4 R.C.F. 714	3, 557
<i>Cougar Helicopters Inc. c. La Reine</i> , 2017 CCI 126	384
<i>Crenna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 491	354
<i>D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 52, [2005] 2 R.C.S. 564	303
<i>Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs</i> , 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801	303
<i>Delta Air Lines Inc. c. Lukács</i> , 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6	638
<i>Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances)</i> , [1999] 2 C.F. 381 (1 ^{re} inst.)	419
<i>Diarra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1515 . . .	701
<i>Douglas c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 299, [2015] 2 R.C.F. 911	557
<i>Dreco Energy Services Ltd. v. Wenzel</i> , 2008 ABCA 290 (CanLII), 440 A.R. 273 . . .	254
<i>Dundar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1026	617
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190	143, 354, 557
<i>Durrani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 167	617

	PAGE
<i>Ebrahimshani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 89	3
<i>Edwards v. Law Society of Upper Canada (No. 2)</i> (2000), 48 O.R. (3d) 329, 188 D.L.R. (4th) 613 (C.A.), conf. par 2001 SCC 80, [2001] 3 S.C.R. 562	75
<i>Elamin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 847	617
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2002 CFPI 1007	279
<i>Ell c. Alberta</i> , 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857	557
<i>Ennis c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 43	3
<i>Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, composit- eurs et éditeurs de musique</i> , 2020 CAF 100	279, 638
<i>Envision Credit Union c. Canada</i> , 2011 CAF 321, conf. par 2013 CSC 48, [2013] 3 R.C.S. 191	104
<i>Établissement de Mission c. Khela</i> , 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502	3, 678
<i>Fatoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 456	617
<i>Fontenelle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1155	617
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024	180
<i>Freitas c. Canada</i> , 2018 CAF 110	384
<i>G.E.X.R. v. Shantz Station and Parrish & Heimbecker</i> , 2019 ONSC 1914 (CanLII) . . .	303
<i>Galway c. M.R.N.</i> , [1974] 1 C.F. 600 (C.A.)	384
<i>Garces Caceres c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2020 CF 4 . . .	3
<i>Genentech Canada Inc. (Re)</i> (1992), 44 C.P.R. (3d) 316, 1992 CarswellNat 1661 (WL Can.) (C.E.P.M.B.)	180
<i>Girouard c. Conseil canadien de la magistrature</i> , 2015 CF 307	557
<i>Girouard c. Canada (Procureur générale)</i> , 2018 FC 865, [2019] 1 R.C.F. 404, conf. par 2019 CAF 148, [2019] 3 R.C.F. 503, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12 décembre 2019	3
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 434	3
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2019 CF 1282	3
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CF 449, [2017] A.C.F. n° 675 (QL) . . .	557
<i>Girouard c. Canada (Procureure générale)</i> , 2018 CF 865, [2019] 1 R.C.F. 404 . . .	557
<i>Girouard c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CF 557	557
<i>Glatt c. Canada (Revenu national)</i> , 2019 CF 738	384
<i>Glengarry Memorial Hospital v. Ontario (Pay Equity Hearings Tribunal)</i> (1993), 110 D.L.R. (4th) 260, 1993 CarswellOnt 872 (Div. gén. Ont.), infirmé sur un autre point (1995), 23 O.R. (3d) 431, 1995 CarswellOnt 502 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1995] 3 R.C.S. vi, (1995), 195 N.R. 399	557
<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844	75
<i>Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McMillan</i> (1889), 16 R.C.S. 543	303
<i>Gratton c. Conseil canadien de la magistrature</i> , [1994] 2 C.F. 769 (1 ^{re} inst.)	557
<i>Green c. Société du Barreau du Manitoba</i> , 2017 CSC 20, [2017] 1 R.C.S. 360 . . .	180
<i>Groia c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2018 CSC 27, [2018] 1 R.C.S. 772	75
<i>H.W. Liebig Co. c. Leading Investments Ltd.</i> , [1986] 1 R.C.S. 70	180
<i>Habtenkiel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 180, [2015] 3 R.C.F. 327	638
<i>Hadian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CF 1182	354
<i>Harkat (Re)</i> , 2009 CF 340	419
<i>Harkat (Re)</i> , 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251	419
<i>Harkat (Re)</i> , 2012 CAF 122, [2012] 3 R.C.F. 635	419
<i>Harris c. Canada</i> , [2000] 4 C.F. 37 (C.A.)	384
<i>Harvard College c. Canada (Commissaire au brevets)</i> , 2002 CSC 76, [2002] 4 R.C.S. 45	180
<i>Hill v. William Hill (Park Lane) Ltd.</i> , [1949] A.C. 530, [1949] 2 All E.R. 452 (H.L.) . . .	75

<i>Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.)	617
<i>Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)</i> , 2001 CSC 90, [2001] 3 R.C.S. 907	279
<i>Horvath c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 147	617
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. 75, 104, 254, 384	
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87	254
<i>Hunt c. Canada</i> , 2020 CAF 118	638
<i>Husky Oil Operations Limited c. Canada-Terre-Neuve-et Labrador des hydrocarbures extracôtiers</i> , 2010 CAF 10.	678
<i>Hutchingame Growth Capital Corporation c. Dayton Boot Co. Enterprises Ltd.</i> , 2019 CAF 152	279
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 75, 104, 180, 254, 279, 384	
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés</i> , 1996 CanLII 11903 (C.F. 1 ^{re} inst.), conf. par [1997] 1 C.F. 32, 1996 CanLII 4089 (C.A.)	180
<i>Imperial Life Assurance Co. of Canada v. Segundo Casteleiro Y Colmenares</i> , [1967] R.C.S. 443	303
<i>Imperial Oil Resources Limited c. Canada</i> , 2016 CAF 139, [2016] 4 R.C.F. 389	384
<i>Innotech Pty Ltd. c. Phoenix Rotary Spike Harrows Ltd.</i> , [1997] A.C.F. n° 855 (QL) (C.A.)	279
<i>Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 84	617
<i>ITO-Int'l Terminal Operators c. Miida Electronics</i> , [1986] 1 R.C.S. 752	279
<i>Johnston v. Canadian Credit Men's Trust Association</i> , [1932] R.C.S. 219	180
<i>JPMorgan Chase Bank c. Lanner (Le)</i> , 2008 CAF 399, [2009] 4 R.C.F. 109	303
<i>Jurado Barillas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 825	617
<i>Kane c. Hooper</i> , [1996] A.C.F. n° 769 (QL) (1 ^{re} inst.)	279
<i>Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.</i> , [1980] 1 R.C.S. 1105.	557
<i>Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909.	638, 701
<i>Karaboneye c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2014 CanLII 99224 (C.I.S.R.).	354
<i>Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)</i> , 2013 CSC 64, [2013] 3 R.C.S. 810	180
<i>Keith c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2019 CAF 251	678
<i>Kellogg Company v. Kellogg</i> , [1941] R.C.S. 242	279
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 46, [2008] 3 R.C.F. 306	419
<i>Khandaker c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CanLII 90449 (C.I.S.R.)	638
<i>Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360	143, 638
<i>Krause c. Canada</i> , [1999] 2 C.F. 476 (C.A.)	678
<i>La Reine c. Simard-Beaudry Inc.</i> , [1971] 1 C.F. 396 (1 ^{re} inst.)	384
<i>La Reine c. Beauregard</i> , [1986] 2 R.C.S. 56	557
<i>Lake c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761	354
<i>Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général), R. c. Fink</i> , 2002 CSC 61, [2002] 3 R.C.S. 208	419
<i>Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 924.	617
<i>Lawthier c. 424470 B.C. Ltd.</i> , [1995] A.C.F. n° 549 (QL) (1 ^{re} inst.)	279
<i>Leo Pharma Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 306	180
<i>Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO</i> , [1987] 2 R.C.S. 2.	557

	PAGE
<i>Leuthold c. Société Radio-Canada</i> , 2014 CAF 173, [2015] 3 R.C.F. 760	279
<i>Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229	354
<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Re)</i> , 2008 CF 300, [2008] 3 R.C.F. 477	419
<i>Lopez Bidart c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 307	638
<i>Lornport Investments Ltd. c. Canada</i> , [1992] 2 C.F. 293 (C.A.)	384
<i>Lunyamila c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2018 CAF 22, [2018] 3 R.C.F. 674	354
<i>Luo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 823	617
<i>M.M. c. États-Unis d'Amérique</i> , 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973	638
<i>M.R.N. c. Chambre immobilière du Grand Montréal</i> , 2007 CAF 346, [2008] 3 R.C.F. 366, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2008] 1 R.C.S. vi, 2008 CanLII 18937	104
<i>MacDonald c. Ville de Montréal</i> , [1986] 1 R.C.S. 460.	557
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405.	557
<i>Maldonado c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)	617
<i>Manitoba Society of Seniors Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1991), 77 D.L.R. (4th) 485, 1991 CanLII 8289 (B.R. Man.), conf. par (1992), 96 D.L.R. (4th) 606, 1992 CanLII 8541 (C.A. Man.)	180
<i>Markevich c. Canada</i> , 2003 CSC 9, [2003] 1 R.C.S. 94	303, 384
<i>Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 1251, [2020] 2 R.C.F. 3	354
<i>Matte c. La Reine</i> , 2002 CanLII 768 (C.C.I.)	384
<i>McKenzie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 555.	617
<i>McKesson Canada Corporation c. La Reine</i> , 2013 CCI 404	104
<i>McNamara Construction et autre c. La Reine</i> , [1977] 2 R.C.S. 654	279
<i>Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2019 CF 1587	143
<i>Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)</i> , 2012 CSC 3, [2012] 1 R.C.S. 23	678
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370	384
<i>Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2010 CSC 2, [2010] 1 R.C.S. 6	678
<i>Ministre du Revenu national c. Riendeau</i> , [1991] A.C.F. n° 559 (QL) (C.A.)	384
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418	419
<i>Mitsubishi Heavy Industries Ltd. v. Canadian National Railway Company</i> , 2012 BCSC 1415, 38 B.C.L.R. (5th) 169.	303
<i>Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extra-côtiers</i> , [1994] 1 R.C.S. 202	557, 678
<i>Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)</i> , 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249	3, 557
<i>Morguard Residential v. Mandel</i> , 2017 ONCA 177	254
<i>Morton c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2015 CF 575	678
<i>Moto Mon Voyage inc. c. Transport Gilmyr inc.</i> , 2018 QCCQ 4834	303
<i>Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2016 CAF 178.	354
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100.	354
<i>Murphy c. Amway Canada Corporation</i> , 2013 CAF 38, [2014] 3 R.C.F. 478.	279
<i>Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.</i> , 2000 CSC 13, [2000] 1 R.C.S. 342.	180
<i>Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511	678
<i>Ndjavera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 452	617

<i>Newfoundland (Minister of Forest Resources and Agrifoods) v. A.L. Stuckless and Sons Ltd.</i> , 2005 NLCA 11, 244 Nfld. & P.E.I.R. 298	180
<i>Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemical Company</i> , 2016 CAF 216	104
<i>Offshore Interiors Inc. c. Sargeant</i> , 2015 CAF 46	279
<i>Okalta Oils Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1955] R.C.S. 824	384
<i>Okomaniuk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 473	354
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1995] 2 R.C.S. 1028	303
<i>Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.</i> , 2015 CSC 44, [2015] 3 R.C.S. 147	3
<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3	419
<i>Ortega Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 611	617
<i>Otineka Development Corporation Ltd. c. Canada</i> , [1994] A.C.I. n° 23 (QL) (C.C.I.) ..	75
<i>Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635	638
<i>Peel (Municipalité régionale) c. Canada</i> , [1989] 2 C.F. 562 (C.A.)	279
<i>Peel (Regional Municipality) v. Ontario</i> (1990), 1 O.R. (3d) 97, 75 D.L.R. (4th) 523 (C.A.)	279
<i>Peer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 752, [2012] 1 R.C.F. 271, conf. par 2011 CAF 91	354
<i>Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 719	180
<i>Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited</i> , 2016 CAF 161	279
<i>Pfizer Canada Inc. c. Teva Canada Limited</i> , 2015 CAF 257	279
<i>Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)</i> , 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715	254
<i>Portnov c. Canada (Affaires étrangères)</i> , 2018 CF 1248	180
<i>Possian c. Association Olympique Canadienne</i> , [1996] A.C.F. n° 1555 (QL) (1 ^{re} inst.)	279
<i>Première nation de Namgis c. Canada (Pêches, Océans et Garde côtière)</i> , 2018 CF 334	678
<i>Première Nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)</i> , 2015 CAF 4	279
<i>Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)</i> , 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550	678
<i>Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.</i> , 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612	254
<i>Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 71 (1 ^{re} inst.)	354
<i>Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin</i> , 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478	254
<i>Quebec North Shore Paper c. C.P. Ltée</i> , [1977] 2 R.C.S. 1054	303
<i>Queen c. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 R.C.S. 87, 1993 CanLII 146	104
<i>Quickie Convenience Stores Corp. v. Parkland Fuel Corporation</i> , 2020 ONCA 453, 151 O.R. (3d) 778	303
<i>R. c. Daoust</i> , 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217	3
<i>R. c. Proulx</i> , 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61	75
<i>R. c. Zeolkowski</i> , [1989] 1 R.C.S. 1378	75
<i>R. c. Davis</i> , [1999] 3 R.C.S. 759, 1999 CanLII 638	104
<i>R. v. He</i> , 2012 BCCA 318, 289 C.C.C. (3d) 184	254
<i>R. c. Jarvis</i> , 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757	254
<i>R. v. Goulis</i> (1981), 233 O.R. (2d) 55, [1981] O.J. n° 637 (QL) (C.A.)	254
<i>R. c. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867	254
<i>R. c. Terry</i> , [1996] 2 R.C.S. 207	354

	PAGE
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292	354
<i>R. c. Rafilovich</i> , 2019 CSC 51	419
<i>R. c. Osolin</i> , [1993] 4 R.C.S. 595	419
<i>R. c. Ahmad</i> , 2011 CSC 6, [2011] 1 R.C.S. 110	419
<i>R. v. Imona-Russel</i> , 2019 ONCA 252, 145 O.R. (3d) 197	419
<i>R. c. Howard</i> , [1989] 1 R.C.S. 1337	419
<i>R. c. Lyttle</i> , 2004 CSC 5, [2004] 1 R.C.S. 193	419
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768	557
<i>R. v. Douglas</i> , 2007 BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653	678
<i>R. v. Jaser</i> , 2014 ONSC 2277	419
<i>R. v. Lefthand</i> , 2007 ABCA 206, [2007] 10 W.W.R. 1	678
<i>R.L.P. Machine & Steel Fabrication Inc. c. Ditullio</i> , 2001 CFPI 245	279
<i>R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipment Co.</i> , [1991] A.C.F. n° 1046 (QL) (1 ^{re} inst.) . . .	279
<i>Radics c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 110	617
<i>Re Klein and Law Society of Upper Canada</i> (1985), 50 O.R. (2d) 118, 16 D.L.R. (4th) 489 (C. div.)	75
<i>Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643	254
<i>Reg. des marques de comm. c. Association olympique canadienne</i> , [1983] 1 C.F. 692 (C.A.)	75
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 R.C.S. 3 . . .	557
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217	419
<i>Renvoi relatif à la taxe de vente du Québec</i> , [1994] 2 R.C.S. 715	419
<i>Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté</i> , [1982] 1 R.C.S. 1004	75
<i>Reyad Gad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 FC 303	617
<i>Reza c. Canada</i> , [1994] 2 R.C.S. 394	279
<i>Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani</i> , 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650	678
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 75, 254, 354, 419, 638	557
<i>Robbins c. Canada (Procureur général)</i> , 2017 CAF 24	254
<i>Rona Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2017 CAF 118	419
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3	3, 557
<i>Ruffo c. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 R.C.S. 267	617
<i>Ryan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 816	279
<i>Safematic, Inc. v. Sensodec Oy</i> (1988), 21 C.P.R. (3d) 12, 20 C.I.P.R. 143 (C.F. 1 ^{re} inst.)	254
<i>Saipem Luxembourg S.V. c. Canada (Douanes et Revenu)</i> , 2005 CAF 218, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] 3 R.C.S. vii	3
<i>Sandoz Canada Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 501	180
<i>Sanofi Pasteur Limited c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 859	254
<i>Sarmadi c. Canada</i> , 2017 CAF 131	303
<i>Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.</i> , 2015 CSC 53, [2015] 3 R.C.S. 419	303
<i>Seedling Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada SRI</i> , 2020 CF 505	419
<i>Sellathurai c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2011 CAF 223, [2012] 2 R.C.F. 243	638
<i>Seshaw c. Canada</i> , 2014 CAF 181	617
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 556 . . .	557
<i>SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282	

<i>Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes</i> , 2019 CSC 67	3, 354
<i>Société des Acadiens c. Association of Parents</i> , [1986] 1 R.C.S. 549	557
<i>SoftSim Technologies Inc. c. La Reine</i> , 2012 CCI 181	384
<i>Soltanizadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2020 CF 450	419
<i>Soos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CF 455	617
<i>Steel c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 153, [2013] 1 R.C.F. 143.	279
<i>Stevens c. Parti conservateur du Canada</i> , 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315 ...	557
<i>St-Hilaire c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CAF 63, [2001] 4 C.F. 289	303
<i>STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.</i> , 2007 QCCA 1784, [2008] R.J.Q. 73	303
<i>Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet</i> , [1979] 2 R.C.S. 172	557
<i>St-Paul Fire & Marine Insurance Company et Purolator Courier Ltd.</i> , 2008 QCCS 5428, conf. par 2010 QCCA 2109	303
<i>Strickland c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713 ...	279
<i>Sumaida c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2018 CF 256.	354
<i>Syncrude Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CF 776, conf. par 2016 CAF 160	180
<i>Syndicat canadien de la fonction publique c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 CF 518	180
<i>Taylor c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CFPI 1247, [2002] 3 C.F. 91, conf. par 2003 CAF 55, [2003] 3 C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2978 (25 septembre 2003)	557
<i>Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700	638
<i>Telecommunications Workers Union c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications)</i> , [1995] 2 R.C.S. 781	419
<i>Terra Nova Properties Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1967] 2 R.C. de l'É. 46 ...	384
<i>Teva Canada Ltée c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 CSC 60, [2012] 3 R.C.S. 625.	180
<i>Teva Neuroscience G.P.-S.E.N.C. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CF 1155 ...	180
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3.	3, 557
<i>Thorne's Hardware Ltd. c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 106.	180
<i>Titan Linkabit Corp. v. S.E.E. See Electronic Engineering Inc.</i> (1992), 44 C.P.R. (3d) 469, 58 F.T.R. 1 (C.F. 1 ^{re} inst.)	279
<i>Tommy Hilfiger Licensing, Inc. c. 2970-0085 Quebec Inc.</i> , 2000 CanLII 14768 (C.F. 1 ^{re} inst.)	279
<i>Toronto (City) v. Polai</i> , [1970] 1 O.R. 483, (1969), 8 D.L.R. (3d) 689 (C.A. Ont.) ...	254
<i>Toronto Real Estate Board c. Canada (Commissaire de la concurrence)</i> , 2017 CAF 236, [2018] 3 R.C.F. 563.	279
<i>Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3 autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2011] 3 R.C.S. xi.	638
<i>Transcanada Pipelines Ltd. c. Canada</i> , 2001 CAF 314.	384
<i>Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 CSC 58	303
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31	279, 557
<i>Trinity Western University c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2018 CSC 33, [2018] 2 R.C.S. 453	75
<i>Unilux Manufacturing Co. c. Miller</i> , [1994] A.C.F. n° 428 (QL) (1 ^{re} inst.)	279
<i>Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque</i> , [1993] 1 R.C.S. 471	557
<i>University Hill Holdings Inc. (589918 B.C. Ltd.) c. Canada</i> , 2017 CAF 232	384
<i>Urquhart c. Canada</i> , 2016 CAF 76	279

	PAGE
<i>Vairamuthu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1557 (QL) (1 ^{re} inst.)	701
<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	557
<i>Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 776	617
<i>Venegas Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1475	617
<i>Welton v. United Lands Corporation Limited</i> , 2020 ONCA 322 (CanLII)	104
<i>West Fraser Mills Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Appeal Tribunal)</i> , 2018 CSC 22, [2018] 1 R.C.S. 365	180
<i>Westminster Bank Ltd. v. Zang</i> , [1966] A.C. 182, [1966] 1 All E.R. 114 (H.L.) . . .	75
<i>Wilson c. La Reine</i> , [1983] 2 R.C.S. 594	678
<i>X (Re)</i> , 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684	419
<i>X (Re)</i> , 2017 CF 136, [2017] 4 R.C.F. 391	419
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 168	143
<i>Zheng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 619 . . .	143

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
CANADA			
Aeronautics Act , R.S.C., 1985, c. A-2		Canada Evidence Act , R.C.S., 1985, c. C-5	
— — —	419	s. 38	419
s. 8.7	254	s. 38.06(2)	419
s. 8.8	254	Canada Transportation Act , S.C. 1996, c. 10	
An Act to amend the Act respecting the Judges of Provincial Courts , S.C. 1905, 4-5 Edward VII, c. 31		s. 87	303
s. 7	3	s. 113	303
An Act to Amend the Income Tax Act , S.C. 1960, c. 43		s. 117	303
s. 15	384	s. 118	303
An Act to amend The Income War Tax Act, 1917 , 1919, 9-10 Geo. V, c. 55 (Can.)		s. 119	303
s. 8(2)	384	s. 126	303
Anti-Terrorism Act, 2015 , S.C. 2015, c. 20		s. 137	303
— — —	419	Canadian Charter of Rights and Freedoms , being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
Bankruptcy and Insolvency Act , R.S.C., 1985, c. B-3		— — —	75
s. 10	254	s. 1	354, 419
Bill C-38, Act to Amend the Federal Court Act, The Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other Acts in Consequence thereof , S.C. 1990, c. 8		s. 2(a)	419
— — —	279	s. 2(b)	354
Bill C-43, Faster Removal of Foreign Criminals Act , 1st Sess., 41st Parl., 2011–2013		s. 2(b)(d)	419
— — —	354	s. 2(d)	419
Bills of Lading Act , R.S.C., 1985, c. B-5		s. 6	419
s. 2	303	s. 7	419
		s. 11(d)	419, 557
		s. 14	557
		s. 16–23	557
		Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act , S.C. 1989, c. 3	
		s. 19	254
		Canadian Security Intelligence Service Act , R.S.C., 1985, c. C-23	
		s. 18.1	419
		s. 21	419

	PAGE		PAGE
Constitution Act, 1867 , 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]		Immigration and Refugee Protection Act —Concluded	
s. 91(22)	180	s. 3(2)	617
s. 91(29)	303	s. 3(2)(g)	419
s. 92(10)(a)	303	s. 3(2)(h)	419
s. 92(14)	557	s. 3(3)(d)	419
s. 96–100	557	s. 3(3)(f)	419
s. 99	3	s. 12(1)	638
s. 101	279	s. 25	638
s. 125	75	s. 25(1)	354, 701
s. 133	557	s. 33	354
Constitution Act, 1982 , Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]		s. 34	354
s. 35	678	s. 40	143
Federal Courts Act , R.S.C., 1985, c. F-7		s. 42.1	354
s. 4	419	s. 44(1)	354
s. 17(2)(b)	279	s. 44(2)	354
s. 18.1(2)	638	s. 72(1)	143, 354
s. 20	279	s. 74(d)	354, 638
s. 22(1)	279	s. 78	419
s. 26	279	s. 79	419
s. 27(1.1)	279	s. 79.1(1)	419
s. 36	303	s. 83	419
s. 37	303	s. 85.1(1)	419
s. 50	279	s. 85.2(c)	419
Financial Administration Act , R.S.C., 1985, c. F-11		s. 87	419
— — —	384	s. 96	638
Food and Drugs Act , R.S.C., 1985, c. F-27		s. 97(1)	638
s. 23	254	s. 103(1)	354
Immigration Act, 1976 , S.C. 1976-77, c. 52		s. 109	143
— — —		s. 170(g)	617
Immigration and Refugee Protection Act , S.C. 2001, c. 27		s. 170(h)	617
s. 2(2)	638	Income Tax Act (The) , S.C. 1948, c. 52	
s. 3(1)(h)(i)	419	s. 52(1)	384
		s. 57(1)(c)	75
		Income Tax Act , R.S.C. 1952, c. 148	
		s. 57(1)	384
		Income Tax Act , S.C. 1970-71-72, c. 63	
		s. 231	254

	PAGE		PAGE
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1		Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	
s. 2	384	s. 8.1	303
s. 27	75	s. 12	180
s. 46(7)	384	s. 14	75
s. 67.6	75	s. 17	75
s. 69	384	Judges Act, R.S.C. 1906, c. 138	
s. 69(2)	104	s. 33	3
s. 83(2)	384	Judges Act, 1946 (The), S.C. 1946, c. 56	
s. 85(1)	384	s. 34	3
s. 87	104	Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1	
s. 149	75	s. 54	3
s. 152	384	s. 54-56.1	3
s. 152(8)	254	s. 55	3
s. 160.1	384	s. 56	3
s. 161.1(1)	384	s. 56.1	3
s. 161.4(1)	384	s. 57	3
s. 164(1)	384	s. 58-71	557
s. 164(3)	384	National Security Act, 2017, S.C. 2019, c. 13	
s. 164(3.1)	384	preamble	419
s. 164(7)	384	Nuclear Safety and Control Act, S.C. 1997, c. 9	
s. 165(1.2)	384	s. 30	254
s. 169(3)	384	s. 36	254
s. 171(1)	384	Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.),	
s. 225.1(7)	254	c. 31	
s. 230	254	s. 3(2)	557
s. 231.1	254	s. 14-16	557
s. 231.2	254	s. 22	557
s. 231.4	254	Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	
s. 231.7	254	s. 40	279
s. 247	104, 254	s. 41	279
s. 248(1)	384	s. 42	180
s. 248(2)	384	s. 52	279
Income Tax Amendments Act, 1997, S.C. 1998,		s. 65	180
c. 19		s. 66	180
— — —	75	s. 79-103	180
Income Tax War Act, 1917, S.C. 1917, c. 28		s. 80	180
— — —	384	s. 83	180
Income War Tax Act, R.S.C. 1927, c. 97			
s. 56	384		

	PAGE		PAGE
Patent Act—Concluded		Civil Code of Québec, CQLR, c. CCQ-1991	
s. 85	180	art. 1425	303
s. 101	180	s. 1427	303
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10		s. 1428	303
s. 45.65	254	s. 1434	303
Secure Air Travel Act, S.C. 2015, c. 20, s. 11		s. 1435	303
s. 4(1)	419	s. 1440	303
s. 5	419	s. 1475	303
s. 6	419	s. 1525	303
s. 8	419	s. 1617	303
s. 9	419	s. 1619	303
s. 10	419	s. 2031	303
s. 11	419	s. 2035	303
s. 12	419	s. 2049	303
s. 13(a)	419	s. 2051	303
s. 15	419	s. 2809	303
s. 16	419	s. 2864	303
s. 17	419	s. 3111	303
s. 20	419	s. 3112	303
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26		s. 3113	303
s. 53(7)	419	Taxation Act, R.S.Q., c. I-3	
Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2		s. 984	75
— — —	279	s. 985	75
Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10			
s. 9(1)(n)(iii)	75	KENYA	
ONTARIO		Kenya Subsidiary Legislation, 1963	
Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8		— — —	143
s. 4.1	75	UNITED KINGDOM	
s. 4.2	75	An act for the better regulating of the practice of law, S.U.C. 1797 (37 George III), c. 13	
s. 5(4)	75	— — —	75
s. 61	75	ORDERS AND REGULATIONS	
QUEBEC		CANADA	
Courts of Justice Act, CQLR, c. T-16		Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, SOR/2002-371	
s. 281	557	s. 1.1(2)	557
		s. 5(1)	557

	PAGE		PAGE
Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws, 2015, SOR/2015-203		Railway Traffic Liability Regulations, SOR/91-488	
s. 2(1).....	3, 557	s. 4.....	303
s. 3(1).....	557	s. 5.....	303
s. 3(2).....	557	s. 8.....	303
s. 3(3).....	557		
s. 3(4).....	557	Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements), SOR/2019-298	
s. 4.....	557	s. 3(4).....	180
s. 5–8.....	557	s. 4.....	180
s. 11.....	557	s. 6.....	180
s. 12.....	557	Sch.	180
s. 15.....	557		
Fishery (General) Regulations, SOR/93-53		Secure Air Travel Regulations, SOR/2015-181	
s. 56.....	678	s. 5(1).....	419
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870		s. 5(2).....	419
s. C.01.043(1).....	180	s. 5(3).....	419
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227			
s. 10.....	638		
s. 70(1)(a).....	638		
s. 70(1)(c).....	638		
s. 70(1)(d).....	638		
s. 117.....	638		
s. 123.....	638		
s. 123–127.....	638		
s. 124.....	638		
s. 130.....	638		
Order in Council P.C. 2019-1197			
———.	180		
Order in Council P.C. 2020-413			
———.	180		
Patented Medicines Regulations, SOR/94-688			
s. 4.1.....	180		
s. 4.2.....	180		
s. 4.3.....	180		
s. 4.4.....	180		
		RULES	
		CANADA	
		Federal Courts Rules, SOR/98-106	
		———.	279,
		r. 63(1)(e).....	419
		r. 109.....	3
		r. 241.....	303
		r. 303(2).....	3
		r. 317.....	180
		r. 343.....	419
		Tariff B, Column III	
		———.	279
		Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256	
		r. 11.....	617
		r. 42(1).....	143
		Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a	
		———.	254

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
CANADA		Loi constitutionnelle de 1867 —Fin	
An act for the better regulating of the practice of law , S.U.C. 1797 (37 George III), ch. 13 — — —	75	art. 96–100	557
An Act to amend the Act respecting the Judges of Provincial Courts , S.C. 1905, 4-5 Edward VII, ch. 31 art. 7	3	art. 99	3
Charte canadienne des droits et libertés , qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] — — —	75	art. 101	279
art. 1	303, 419	art. 125	75
art. 2a)	419	art. 133	557
art. 2b)	303, 419	Loi constitutionnelle de 1982 , annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] art. 35	678
art. 2d)	419	Loi de 1946 sur les juges , S.C. 1946, ch. 56 art. 34	3
art. 6	419	Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu , L.C. 1998, ch. 19 — — —	75
art. 7	419	Loi de 2017 sur la sécurité nationale , L.C. 2019, ch. 13 Préambule	419
art. 11d)	419, 557	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires , L.C. 1997, ch. 9 art. 30	254
art. 14	557	art. 36	254
art. 16–23	557	Loi de l'impôt de Guerre sur le Revenu, 1917 , S.C. 1917, ch. 28 — — —	384
Loi antiterroriste de 2015 , L.C. 2015, ch. 20 — — —	419	Loi de l'impôt de guerre sur le revenu , S.R.C. 1927, ch. 97 art. 56	384
Loi constitutionnelle de 1867 , 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, no 1) [L.R.C. (1985), appendice II, no 5] art. 91(22)	180	Loi de l'impôt sur le revenu , S.C. 1948, ch. 52 art. 52(1)	384
art. 91(29)	303	art. 57(1)c)	75
art. 92(10)a)	303		
art. 92(14)	557		

	PAGE		PAGE
Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148 art. 57(1)	384	Loi des juges, S.R.C. 1906, ch. 138 art. 33	3
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63 art. 231	254	Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21 art. 8.1	303
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1 art. 2	384	art. 12	180
art. 27	75	art. 14	75
art. 46(7)	384	art. 17	75
art. 67.6	75	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2 — — —	279
art. 69	384	Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917, 1919, 9-10 Geo. V, ch. 55 (Can.) art. 8(2)	384
art. 69(2)	104	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1960, ch. 43 art. 15	384
art. 83(2)	384	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, L.C. 1989, ch. 3 art. 19	254
art. 85(1)	384	Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2 — — —	419
art. 87	104	art. 8.7	254
art. 149	75	art. 8.8	254
art. 152	384	Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26 art. 53(7)	419
art. 152(8)	254	Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 art. 10	254
art. 160.1	384	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10 art. 45.65	254
art. 161.1(1)	384	Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11 — — —	384
art. 161.4(1)	384		
art. 164(1)	384		
art. 164(3)	384		
art. 164(3.1)	384		
art. 164(7)	384		
art. 165(1.2)	384		
art. 169(3)	384		
art. 171(1)	384		
art. 225.1(7)	254		
art. 230	254		
art. 231.1	254		
art. 231.2	254		
art. 231.4	254		
art. 231.7	254		
art. 247	104, 254		
art. 248(1)	384		
art. 248(2)	384		

	PAGE		PAGE
Loi sur la preuve au Canada , L.R.C. (1985), ch. C-5		Loi sur les connaissances , L.R.C. (1985), ch. B-5	
art. 38.....	419	art. 2.....	303
art. 38.06(2).....	419		
Loi sur la sûreté des déplacements aériens , L.C. 2015, ch. 20, art. 11		Loi sur les Cours fédérales , L.R.C. (1985), ch. F-7	
art. 4(1).....	419	art. 4.....	419
art. 5.....	419	art. 17(2)b).....	279
art. 6.....	419	art. 18.1(2).....	638
art. 8.....	419	art. 20.....	279
art. 9.....	419	art. 22(1).....	279
art. 10.....	419	art. 26.....	279
art. 11.....	419	art. 27(1.1).....	279
art. 12.....	419	art. 36.....	303
art. 13a).....	419	art. 37.....	303
art. 15.....	419	art. 50.....	279
art. 16.....	419		
art. 17.....	419	Loi sur les juges , L.R.C. (1985), ch. J-1	
art. 20.....	419	art. 54.....	3
		art. 54-56.1.....	3
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité , L.R.C. (1985), ch. C-23		art. 55.....	3
art. 18.1.....	419	art. 56.....	3
art. 21.....	419	art. 56.1.....	3
		art. 57.....	3
Loi sur les aliments et drogues , L.R.C. (1985), ch. F-27		art. 58-71.....	557
art. 23.....	254		
Loi sur les brevets , L.R.C. (1985), ch. P-4		Loi sur les langues officielles , L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
art. 40.....	279	art. 3(2).....	557
art. 41.....	279	art. 14-16.....	557
art. 42.....	180	art. 22.....	557
art. 52.....	279		
art. 65.....	180	Loi sur les marques de commerce , S.R.C. 1970, ch. T-10	
art. 66.....	180	art. 9(1)n)(iii).....	75
art. 79-103.....	180		
art. 80.....	180	Loi sur les transports au Canada , L.C. 1996, ch. 10	
art. 83.....	180	art. 87.....	303
art. 85.....	180	art. 113.....	303
art. 101.....	180	art. 117.....	303
		art. 118.....	303
		art. 119.....	303

	PAGE		PAGE
Loi sur les transports au Canada—Fin		Projet de loi C-38, la Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence, L.C. 1990, ch. 8	
art. 126	303	— — —	279
art. 137	303		
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43		Projet de loi C-43, Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, 1^{re} sess., 41^e lég., 2011-2013	
— — —		— — —	303
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27			
art. 2(2)	638		
art. 3(1)h(i)	419		
art. 3(2)	617		
art. 3(2)g)	419		
art. 3(2)h)	419		
art. 3(3)d)	419		
art. 3(3)f)	419		
art. 12(1)	638		
art. 25	638		
art. 25(1)	303, 701		
art. 33	303		
art. 34	303		
art. 40	143		
art. 42.1	303		
art. 44(1)	303		
art. 44			
art. 72(1)	143, 303		
art. 74d)	303, 638		
art. 78	419		
art. 79	419		
art. 79.1(1)	419		
art. 83	419		
art. 85.1(1)	419		
art. 85.2c)	419		
art. 87	419		
art. 96	638		
art. 97(1)	638		
art. 103(10)	303		
art. 109	143		
art. 170g)	617		
art. 170h)	617		
		ONTARIO	
		Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, ch. L.8	
		art. 4.1	75
		art. 4.2	75
		art. 5(4)	75
		art. 61	75
		QUÉBEC	
		Loi sur les impôts, L.R.Q., ch. I-3	
		art. 984	75
		art. 985	75
		Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, ch. T-16	
		art. 281	557
		Code civil du Québec, RLRQ, ch. CCQ-1991	
		art. 1425	303
		art. 1427	303
		art. 1428	303
		art. 1434	303
		art. 1435	303
		art. 1440	303
		art. 1475	303
		art. 1525	303
		art. 1617	303
		art. 1619	303
		art. 2031	303
		art. 2035	303
		art. 2049	303
		art. 2051	303

	PAGE		PAGE
Règlement sur les médicaments brevetés,		RÈGLES	
DORS/94-688		CANADA	
art. 4.1	180	Règles de la Cour canadienne de l'impôt (pro-	
art. 4.2	180	cédure générale), DORS/90-688a	
art. 4.3	180	— — —	254
art. 4.4	180	Règles de la Section de la protection des réfu-	
		giés, DORS/2012-256	
		règle 11	617
		règle 42(1)	143
		Règles des Cours fédérales, DORS/98-106	
		— — —	279
		règle 63(1)e)	419
		règle 109	3
		règle 241	303
		règle 303(2)	3
		règle 317	180
		règle 343	419
		tarif B, colonne III	279

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

	PAGE
Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco, 15 April 1994, 1869 U.N.T.S. 299	
Art. 27	180
Art. 28	180
Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3	
Art. 12(1)	143
Art. 14(2)	143
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2	
Art. 1709	180

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

	PAGE
Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique , le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2	
art. 1709	180
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 299	
art. 27	180
art. 28	180
Convention relative aux droits de l'enfant , 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3	
art. 12(1)	143
art. 14(2)	143

AUTHORS CITED

	PAGE
“Justice Patrick Smith named interim dean of Lakehead law school”, <i>CBC News</i> (May 3, 2018)	3
Binnie, Ian. “ <i>Entrenched Rights in the Age of Counter-Terrorism</i> ” (Hong Kong Conference in Criminal Law, 13 November 2004)	419
Brisson, Jean-Maurice and André Morel, “Droit fédéral et droit civil: complémentarité, dissociation” (1996), 75 <i>Can. Bar Rev.</i> 297	303
Bushnell, Ian. <i>The Federal Court of Canada: A History, 1875–1992</i> , Toronto: University of Toronto Press, 1997.	279
Canada. Canada Revenue Agency. Income Tax Rulings Directorate. Technical Interpretation, No. TI 2009-0334351I7, “Excessive Refunds”, January 29, 2010.	384
Canada. Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. <i>Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations</i> . Ottawa: The Commission, 2006.	419
Canada. Department of Finance. <i>Explanatory Notes Relating to the Income Tax Act, the Excise Tax Act and Related Acts and Regulations</i> . Ottawa, October 2012.	75
Canada. Library of Parliament. Legislative Summary of Bill-C43: An Act to Amend the Immigration and Refugee Protection Act (Faster Removal of Foreign Criminals Act), Publication No. 41-1-C43-E, 30 July 2012/revised 03 October 2012.	354
Canada. Parliament. <i>Debates of the Senate</i> , 41st Parl., 2nd Sess., Vol. 149, No. 142 (14 May 2015)	419
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 28th Parl., 2nd Sess. (March 25, 1970)	279
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Vol. 1 (November 20, 1986).	180
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Vol. 1 (October 7 and November 20, 1986).	180
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 34th Parl., 3rd Sess., Vol. 10 (September 17, 1992)	180
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146, No. 151 (24 September 2012)	354
Canada. Parliament. <i>House of Commons Debates</i> , 42nd Parl., 1st Sess., Vol. 148, No. 433 (June 13, 2019)	180
Canada. Parliament. House of Commons, <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-38</i> , 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 1 (November 23, 1989).	279
Canada. Parliament. House of Commons, <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-38</i> , 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 6 (December 19, 1989).	279

	PAGE
Canada. Parliament. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-38</i> , 34th Parl., 2nd Sess., Issue No. 7 (January 1, 1990)	279
Canada. Parliament. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-22</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 1 (December 11 and 16, 1986)	180
Canada. Parliament. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill C-22</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 16 (February 18 and 19, 1987)	180
Canada. Parliament. House of Commons. Standing Committee on Public Safety and National Security, <i>Evidence</i> , 42nd Parl., 1st Sess., No. 90 (7 December 2017)	419
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs</i> , 35th Parl., 2nd Sess., Issue No. 29 (October 3, 1996)	3
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Subject-matter of Bill C-22</i> , 33rd Parl., 2nd Sess., Issue No. 19 (July 7, 1987)	180
Canada. Parliament. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on National Security and Defence</i> , 42nd Parl., 1st Sess., No. 40 (10 April 2019)	419
Canadian Judicial Council. <i>Canadian Judicial Council Procedures for the Review of Complaints or Allegations About Federally Appointed Judges</i> , 2015	3
Canadian Judicial Council. <i>CJC Manual of Practice and Procedure for Inquiry Committees</i> , September 17, 2015	557
Canadian Judicial Council. <i>Ethical Principles for Judges</i> , 2004	3
Canadian Judicial Council. News Release, “Canadian Judicial Council review of a matter involving the Honourable Patrick Smith” (3 October 2018)	3
Canadian Judicial Council. Proceedings and report regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Dissent</i> , February 20, 2018	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Déziel, Superior Court of Québec. <i>Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice</i> , December 2, 2015	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Committee decision on preliminary grounds</i> , April 4, 2017	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Final version request for disclosure of documents 22 Feb.</i> February 22, 2017	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Joint letter from ministers</i> , June 14, 2016	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Report of the Inquiry Committee of the Canadian Judicial Council</i> , November 6, 2017	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Report of the Inquiry Committee to the Canadian Judicial Council</i> , November 18, 2015	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard, Superior Court of Québec. <i>Report of the Canadian Judicial Council to the Minister of Justice</i> , April 20, 2016	557
Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Michel Girouard. <i>Report to the Minister</i> , February 20, 2018	557

Canadian Judicial Council. Proceedings and reports regarding Justice Theodore Matlow, Ontario Superior Court of Justice. <i>CJC Report to the Minister of Justice</i> , December 3, 2008.	557
Canadian Judicial Council. <i>Reasons for the referral of a complaint to a Judicial Conduct Review Panel in the matter of the Honourable Patrick Smith of the Ontario Superior Court of Justice</i> , October 3, 2018.	3
Canadian Judicial Council. <i>Report of the Review Panel constituted by the Canadian Judicial Council regarding the Honourable Patrick Smith</i> , November 5, 2018.	3
Citizenship and Immigration Canada. “Humanitarian and compassionate (H&C) considerations for applicants in the spouse or common-law partner in Canada class”, January 4, 2019, online: < https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/categories-immigration-non-economique/categorie-familial-determinant-epoux/canada-epoux/humanitaire.html >.	638
Citizenship and Immigration Canada. <i>Enforcement Manuel (ENF)</i> . Chapter ENF 2: “Evaluating Inadmissibility”	354
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual</i> , Chapter IP 5: “Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds”	638
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual</i> , Chapter IP 8: “Spouse or Common-law partner in Canada Class”	638
Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletins 126. “Processing spouse or common-law partner in Canada class applications when humanitarian and compassionate consideration is requested”, July 9, 2009.	638
Crane, Brian Q.C., “Jurisdiction of the Federal Court” Paper delivered at Federal Court of Canada 20th Anniversary Symposium, 26 June 1991, published in <i>The Federal Court of Canada – An Evaluation</i> , Ottawa: Federal Court of Canada, 1991	279
Dawson, Mary E. Q.C., “Bill C-38: Some Reforms for the Federal Court of Canada” Paper delivered at Federal Court of Canada 20th Anniversary Symposium, 26 June 1991, published in <i>The Federal Court of Canada – An Evaluation</i> , Ottawa: Federal Court of Canada, 1991.	279
Denault, Philippe, <i>La recherche d’unité dans l’interprétation du droit privé fédéral: cadre juridique et fragments du discours judiciaire</i> , Montréal: Éditions Thémis, 2008.	303
Dickens, B. M. “A Canadian Development: Non-Party Intervention”, [1977] 40 <i>Mod. L. Rev.</i> 666	419
<i>Dictionnaires de droits privé en ligne</i> , « negligence » online: < https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/16322 >.	303
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	354
Glenn, H. Patrick, “The Common Law in Canada” (1995), 74 <i>Can. Bar Rev.</i> 261. . .	303
Jobin, Pierre-Gabriel, “Comment résoudre le casse-tête d’un groupe de contrats” (2012), 46 <i>R.J.T.</i> 9	303
<i>Le Petit Robert</i> , 2011 ed., “vérifier”	254
Lluelles, Didier and Benoît Moore, <i>Droit des obligations</i> , 3rd ed. Montréal: Éditions Thémis, 2018.	303
Mackaay, Ejan and Stéphane Rousseau, <i>Analyse économique du droit</i> , 2nd ed., Paris, Dalloz: Éditions Thémis, 2008	303
McNeil, John S. <i>Motor Carrier Cargo Claims</i> , 5th ed., Toronto: Thomson/Carswell, 2007.	303

	PAGE
McQuigge, Michelle. “Judge fights against disciplinary body’s ruling that said he engaged in misconduct”, <i>Toronto Star</i> (27 September 2018)	3
Mohan, S. Chandra. “ <i>The Amicus Curiae: Friends No More?</i> ”, [2010] 12 <i>S.J.L.S.</i> 352.	419
Mullan, David J. “The <i>Federal Courts Act</i> and Federal Jurisdiction”, (Paper delivered at Federal Court of Appeal and Federal Court Education Seminar: The Jurisdiction of the Federal Courts, 27–28 October 2011, Ottawa, Ont	279
<i>Organisation for Economic Co-Operation and Development. Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations</i> , OECD, July 2010.	104
Organisation for Economic Co-Operation and Development. <i>Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administration</i> , Paris: OECD, 1995.	104
<i>Osborn’s Concise Dictionary</i> , 12th ed. Sweet & Maxwell: Thomson Reuters, 2013, “ <i>court of record</i> ”	419
<i>Oxford Dictionary of Law</i> , 5th ed. Oxford: Oxford University Press, 2002, “ <i>court of record</i> ”	419
<i>Oxford English Dictionary</i> , “price”, “sale”	180
Pineau, Jean and Guy Lefebvre, <i>Le contrat de transport de marchandises: terrestre, maritime et aérien</i> , rev. ed., Montréal: Éditions Thémis, 2016.	303
Regulatory Impact Analysis Statement, <i>C. Gaz.</i> 2017.I.4497	180
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2012-20, <i>C. Gaz.</i> 2012.II.626.	638
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2019-298, <i>C. Gaz.</i> 2019.II.5946. . . .	180
Schmitz, Cristin. “Canadian judges rally around judge facing discipline for accepting interim law dean post at Lakehead University”, <i>The Lawyer’s Daily</i> (4 October 2018)	3
Schmitz, Cristin. “Chief Justice shows where line is drawn” <i>Lawyers Daily</i> (2 July 2015)	419
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , looseleaf. Aurora, Ont: Canada Law Book, 2018.	254
Sherman David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> , 11th ed., Scarborough, Ont.: Carswell, 1999.	384
Sherman, David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance technical notes: a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> , 10th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1998.	104
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.	254
Turner, John N. “The Origin and Mission of the Federal Court of Canada” Paper delivered at Federal Court of Canada 20th Anniversary Symposium, 26 June 1991, published in <i>The Federal Court of Canada – An Evaluation</i> , Ottawa: Federal Court of Canada, 1991	279
Wilson, Michael. <i>Technical Notes to a Bill Amending the Income Tax Act and Related Statutes</i> , Ottawa: Dept. of Finance, 1985.	254

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
« Nomination du juge Patrick Smith à la fonction de doyen par intérim de la faculté de droit de Lakehead », <i>CBC News</i> (3 mai 2018)	3
Binnie, Ian. « <i>Entrenched Rights in the Age of Counter-Terrorism</i> » (Hong Kong Conference in Criminal Law, 13 November 2004)	419
Brisson, Jean-Maurice et André Morel, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation » (1996), <i>75 R. du B. can.</i> 297.	303
Bushnell, Ian. <i>The Federal Court of Canada : A History, 1875–1992</i> , Toronto : University of Toronto Press, 1997.	279
Canada. Agence du revenu du Canada. Direction des décisions de l'impôt. Interprétation technique, n° TI 2009-033435117, « Excessive Refunds », 29 janvier 2010	384
Canada. Bibliothèque du Parlement. Résumé législatif du projet de loi C-43 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers), Publication n° 41-1-C43-F, 30 juillet 2012/ révisée le 03 octobre 2012.	354
Canada. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. <i>Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations</i> . Ottawa : La Commission, 2006	419
Canada. Ministère des Finances. <i>Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et des textes connexes</i> . Ottawa, octobre 2012.	75
Canada. Parlement. Chambre des communes, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-38</i> , 34 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 1 (23 novembre 1989)	279
Canada. Parlement. Chambre des communes, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-38</i> , 34 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 6 (19 décembre 1989).	279
Canada. Parlement. Chambre des communes, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-38</i> , 34 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 7 (1 ^{er} janvier 1990)	279
Canada. Parlement. Chambre des communes. Comité permanent de la sécurité publique et nationale, <i>Témoignages</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n° 90 (7 décembre 2017).	419
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-22</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 1 (11 et 16 décembre 1986)	180
Canada. Parlement. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-22</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n° 16 (18 et 19 février 1987).	180
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 28 ^e lég., 2 ^e sess. (25 mars 1970)	279

	PAGE
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., vol. 1 (le 7 octobre et 20 novembre 1986)	180
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 34 ^e lég., 3 ^e sess., vol. 10 (le 17 septembre 1992)	180
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 41 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 146, n ^o 151 (24 septembre 2012).	354
Canada. Parlement. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., vol. 148, n ^o 433 (le 13 juin 2019)	180
Canada. Parlement. <i>Débats du Sénat</i> , 41 ^e lég., 2 ^e sess., vol. 149, fascicule n ^o 142 (14 mai 2015)	419
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibération du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense</i> , 42 ^e lég., 1 ^{re} sess., fascicule n ^o 40 (10 avril 2019)	419
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles</i> , 35 ^e lég., 2 ^e sess., n ^o 29 (3 octobre 1996)	3
Canada. Parlement. Sénat. <i>Délibérations du Comité spécial du Sénat sur la Teneur du Projet de loi C-22</i> , 33 ^e lég., 2 ^e sess., fascicule n ^o 19 (le 7 juillet 1987)	180
Citoyenneté et Immigration Canada. « Circonstances d’ordre humanitaire (CH) pour les demandeurs de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada », 4 janvier 2019, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residence-permanente/categories-immigration-non-economique/categorie-familial-determinant-epoux/canada-epoux/humanitaire.html >	638
Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 126. « Traitement des demandes présentées au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada quand les personnes invoquent des circonstances d’ordre humanitaire », 9 juillet 2009	638
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide d’exécution de la loi (ENF)</i> . Chapitre ENF 2 : « Évaluation de l’interdiction de territoire »	354
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada</i> , chapitre IP 5 : « Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs humanitaire »	638
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide opérationnel : Traitement des demandes au Canada</i> , chapitre IP 8 « Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada »	638
Conseil canadien de la magistrature. Communiqué, « Examen par le Conseil canadien de la magistrature concernant l’honorable Patrick Smith » (3 octobre 2018)	3
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Déziel, Cour supérieure du Québec. <i>Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice</i> , 2 décembre 2015.	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Décision du comité concernant les moyens préliminaires</i> , 4 avril 2017	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapport concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Dissidence</i> , 20 février 2018	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Lettre conjointe des ministres</i> , 14 juin 2016.	557

Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard. <i>Rapport à la ministre</i> , 20 février 2018	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Rapport du comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature</i> , 18 novembre 2015.	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Rapport du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature</i> , 6 novembre 2017.	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice</i> , 20 avril 2016.	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibérations et rapports concernant le juge Michel Girouard, Cour supérieure du Québec. <i>Version finale demande de divulgation de documents 22 fév.</i> , 22 février 2017	557
Conseil canadien de la magistrature. Délibération et rapports concernant le juge Theodore Matlow, Cour supérieure de justice de l'Ontario. <i>Rapport du CCM au ministre de la justice</i> , 3 décembre 2008	557
Conseil canadien de la magistrature. <i>Manuel de pratique et de procédure des comités d'enquête du CCM</i> , 17 septembre 2015.	557
Conseil canadien de la magistrature. <i>Motifs écrits pour la constitution d'un Comité d'examen sur la conduite dans l'affaire de la plainte du juge Patrick Smith de la Cour supérieure de justice de l'Ontario</i> , le 3 octobre 2018	3
Conseil canadien de la magistrature. <i>Principes de déontologie judiciaire</i> , 2004. . .	3
Conseil canadien de la magistrature. <i>Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale</i> , 2015.	3
Conseil canadien de la magistrature. <i>Rapport du comité d'examen constitué par le Conseil canadien de la magistrature concernant l'honorable Patrick Smith</i> , 5 novembre 2018.	3
Crane, Brian c.r., « Jurisdiction of the Federal Court » exposé présenté au cours du symposium organisé à l'occasion du 20 ^e anniversaire de la Cour fédérale du Canada, le 26 juin 1991, publié dans <i>La Cour fédérale du Canada – une évaluation</i> . Ottawa : Cour fédérale du Canada, 1991	279
Dawson, Mary E. c.r., « Bill C-38 : Some Reforms for the Federal Court of Canada » Exposé présenté au cours du symposium organisé à l'occasion du 20 ^e anniversaire de la Cour fédérale du Canada, le 26 juin 1991, publié dans <i>La Cour fédérale du Canada – une évaluation</i> , Ottawa : Cour fédérale du Canada, 1991	279
Denault, Philippe, <i>La recherche d'unité dans l'interprétation du droit privé fédéral : cadre juridique et fragments du discours judiciaire</i> , Montréal : Éditions Thémis, 2008.	303
Dickens, B. M. « A Canadian Development : Non-Party Intervention », [1977] 40 <i>Mod. L. Rev.</i> 666	419
<i>Dictionnaires de droit privé en ligne</i> , « négligence » en ligne : < https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/7335?source=ED2FR >	303
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto : Butterworths, 1983 .	354
Glenn, H. Patrick, « The Common Law in Canada » (1995), 74 <i>R. du B. can.</i> 261 . . .	303
Jobin, Pierre-Gabriel, « Comment résoudre le casse-tête d'un groupe de contrats » (2012), 46 <i>R.J.T.</i> 9	303

	PAGE
<i>Le Petit Robert</i> , éd. 2011, « vérifier »	254
Lluelles, Didier et Benoît Moore, <i>Droit des obligations</i> , 3 ^e éd. Montréal : Éditions Thémis, 2018	303
Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, <i>Analyse économique du droit</i> , 2 ^e éd., Paris, Dalloz : Éditions Thémis, 2008	303
McNeil, John S. <i>Motor Carrier Cargo Claims</i> , 5 ^e éd., Toronto : Thomson/Carswell, 2007	303
McQuigge, Michelle. « Judge fights against disciplinary body's ruling that said he engaged in misconduct », <i>Toronto Star</i> (27 septembre 2018)	3
Mohan, S. Chandra. « The Amicus Curiae : Friends No More? », [2010] 12 <i>S.J.L.S.</i> 352	419
Mullan, David J. « La <i>Loi sur les Cours fédérales</i> et la compétence fédérale » Colloque de formation de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale : la compétence des Cours fédérales, les 27 et 28 octobre 2011, Ottawa, Ontario . .	279
Organisation de coopération et de développement économiques. <i>Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationale et des administrations fiscales</i> , Paris : OCDE 1995	104
Organisation de coopération et de développement économiques. <i>Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales</i> , OCDE, juillet 2010	104
<i>Osborn's Concise Dictionary</i> , 12 ^e éd. Sweet & Maxwell : Thomson Reuters, 2013, « cour d'archives »	419
<i>Oxford Dictionary of Law</i> , 5 ^e éd. Oxford : Oxford University Press, 2002 « cour d'archives »	419
<i>Oxford English Dictionary</i> , [TRADUCTION] « prix », [TRADUCTION] « vente »	180
Pineau, Jean et Guy Lefebvre, <i>Le contrat de transport de marchandises : terrestre, maritime et aérien</i> , éd. remaniée, Montréal : Éditions Thémis, 2016	303
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2012-20, <i>Gaz. C.</i> 2012.II.626	638
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2019-298, <i>Gaz. C.</i> 2019.II.5946	180
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, <i>Gaz. C.</i> 2017.I.4497	180
Schmitz, Christin. « Chief Justice shows where line is drawn » <i>Lawyers Daily</i> (2 juillet 2015)	419
Schmitz, Cristin. « Canadian judges rally around judge facing discipline for accepting interim law dean post at Lakehead University », <i>The Lawyer's Daily</i> (4 octobre 2018)	3
Sharpe, Robert J. <i>Injunctions and Specific Performance</i> , feuilles mobiles. Aurora, Ont: Canada Law Book, 2018	254
Sherman David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes : a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> , 11 ^e éd., Scarborough, Ont. : Carswell, 1999	384
Sherman, David M. <i>Income Tax Act, Department of Finance technical notes : a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance</i> , 10 ^e éd. Scarborough, Ont. : Carswell, 1998	104
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 2014	254

Turner, John N. “The Origin and Mission of the Federal Court of Canada” exposé présenté au cours du symposium organisé à l’occasion du 20 ^e anniversaire de la Cour fédérale du Canada, le 26 juin 1991, publié dans <i>La Cour fédérale du Canada – une évaluation</i> , Ottawa : Cour fédérale du Canada, 1991	279
Wilson, Michael. <i>Notes techniques relatives au projet de loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu et d’autres lois connexes</i> , Ottawa : ministère des Finances, 1985	254

If undelivered, return to:
Federal Courts Reports
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :
Recueil des décisions des Cours fédérales
Commissariat à la magistrature fédérale Canada
99, rue Metcalfe, 8^e étage
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3